Recueil des actes administratifs

n° 520

Tome 2/2

REUNION DE 2019
Commission permanente du 4 novembre 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 4 novembre 2019

SOMMAIRE

Tome 1/2

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_07 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés ……. 7

19_0102_08 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales …….. 14

19_0103_06 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques …… 24

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_07 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance ……..... 27

19_0202_07 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne …… 32

19_0203_07 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises …… 72

19_0204_07 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises ……..... 83

19_0205_07 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité .. 91

19_0206_07 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques ……..... 95

19_0207_07 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire …… 110

19_0208_07 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime ……..... 123

19_0209_15 Développer le système portuaire – Tous ports …… 131

19_0209_16 Développer le système portuaire – Ports de Saint-Malo et de Cancale …… 143

19_0209_16_B_2 Développer le système portuaire – Ports de Saint-Malo et de Cancale …… 157

19_0209_PDPB_05 Développer le système portuaire – Port de Brest …….. 301

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_DELS_04 Sectorisation du nouveau lycée Simone Veil de Liffré …….. 308

19_0301_07 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation ……..... 363

19_0302_07 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 382

19_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_07 Etudes 387

19_0303_FCT_07 Fonctionnement 400

19_0303_INV_07 Investissement 403

19_0303_PATR_07 Patrimoine 408

19_0303_TRX_07 Travaux 420

19_0304_07 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés ... 433

19_0306_07 Améliorer les équipements dans les lycées publics 438

19_0307_07 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 442

19_0308_06 Développer le numérique éducatif 444

19_0309_07 Assurer le fonctionnement des lycées publics 446

Tome 2/2

19_0311_07 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 497

19_0312_07 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 528

19_0314_06 Assurer les formations sanitaires et sociales 559

19_0316_08 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 572

19_0317_07 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 576

19_0318_08 Développer les langues de Bretagne 586

<u>Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités</u>

19_0401_09 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 590

19_0402_09 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants 634

19_0403_09_2 et 10 Moderniser les aéroports à vocation régionale 696

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_06 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 762

19_0502_07 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 821

19_0503_08 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 824

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_07 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 844

19_0602_07 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 901

19_0603_07 Développer le sport en région 911

19_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

19_0604_07 *Rapport général* 922

19_0604_D2_05 *Inventaire* 928

19_0605_07 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 938

19_0606_06 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 946

19_0607_07 Développer les actions européennes et internationales 954

19_0608_06 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 959

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_07 Programme FEAMP 2014-2020 962

Autres dépenses

19_9000_10 Patrimoine et logistique 970

19_9003_07 Fonds d'Intervention Régional 999

19_9012_11 à 15 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées . 1003

19_9020_04 Ressources et expertises 1012

19_9023_05 Mouvements financiers divers 1013

Recueil des actes administratifs

n° 520

Tome 2/2

REUNION DE 2019
Commission permanente du 4 novembre 2019

Recueil des actes administratifs

n° 520

Tome 2/2

REUNION DE 2019
Commission permanente du 4 novembre 2019

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la Loi n° 82-610 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France en date du 15 juillet 1982, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif au Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_DIRECO_DDRENU_CCRRDT_01 du Conseil régional en date des 30 juin et 1er juillet 2016 fixant les nouvelles conditions de nomination et de fonctionnement du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_0311_CCRRDT_01 du Conseil régional en date du 24 octobre 2016 désignant les nouveaux membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 19_0311_04 du Conseil régional en date du 3 juin 2019 de prolonger le mandat actuel des membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique jusqu'au renouvellement des statuts du comité ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur le changement de composition du CCRDT.

- De VALIDER la convention constitutive relative à l'organisation et au fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « GIP numérique de Bretagne », centré sur les infrastructures et services numériques dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bretagne, annexée à la délibération, et d'AUTORISER le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 308 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 65 430 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'AJUSTER la dépense subventionnable et le taux d'intervention pour 2 opérations figurant en annexe et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques correspondants ;

- d'AJUSTER les crédits pour 1 opération figurant en annexe pour un montant de -16 000,00 sur AE en cours ;

- d'ANNULER les crédits pour 1 opération figurant en annexe pour un montant total de -6 576.73 € sur AE en cours et d'EMETTRE un titre de recette pour un montant de 1 577.98 €.

Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)

- de MODIFIER 2 membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) comme précisé en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	17004103	CPER 2015-2020 - AGROCAMPUS OUEST : Rénovation du campus - Restructuration du bâtiment principal n° 11.	18_0311_06	24/09/18	770 000,00	5 300 000,00	25,00	555 000,00	1 325 000,00

Total : 555 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INRA 35653 LE RHEU	19006849	CPER 2015-2020 2-60E_INRA_Projet ELEPHANS Sous projet Renovation Moulin Saint Gilles_Acquisition Equipements	710 000,00	64,79	460 000,00
SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE 29603 BREST CEDEX	19006161	CPER 2015-2020 7.50_2_E_ SHOM_Projet ROEC Réseau d'Observations haute fréquence pour l'Environnement Côtier	572 000,00	38,81	222 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19006862	CPER 2015-2020 7-30-E_UBO Projet Observatoire 3D de l_ocean_O3DO Equipements 2019	430 000,00	25,58	110 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19006865	CPER 2015-2020 6-61-E_UBO Projet MultiMat ChemBioMat	300 000,00	16,67	50 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19006384	CPER 2015-2020 6.40_E_UR1_Projet Multimat_Institut du Verre_Equipements 2019	400 000,00	12,50	50 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19006818	CPER 2015-2020 3-11-E_UBO Projet Eco Sys Mer	250 000,00	18,00	45 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19006392	CPER 2015-2020 6.17E_UR1_Projet Sophie Photonique Lannion_IRISA Phase 2	93 000,00	35,48	33 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19006518	CPER 2015-2020 - UR1 - Extension animalerie Villejean - 425	1 200 000,00	35,00	420 000,00
INRA 35653 LE RHEU	19006867	CPER 2015-2020 - Réf 2-50c - INRA - Projet "SMART AGRI APIVALE" - Sous projet "Unité de compostage Le Rheu"	490 000,00	33,27	163 000,00

Total : 1 553 000,00

Nombre d'opérations : 9

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	17007550	CPER 2015-2020 - UR1 : IRSET 2ème tranche (opération n° 424)	18_0311_06	24/09/18	1 000 000,00	9 500 000,00	23,16	1 200 000,00	2 200 000,00

Total : 1 200 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19006770	Boost'Europe – Boost'ERC – OPALE – Origine et maintien de la diversité en un groupe majeur d'arthropodes Prédateurs (Araneae, Lycosidae) : une approche intégrative à l'Echelle mondiale	20 000,00	100,00	20 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19006815	Boost'Europe – Boost'Coordination – SASOST – Développement d'une école sud-africaine en Sciences de la Mer (*à compter du 30/09/2019)	18 000,00	56,00	10 000,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	19006799	Boost'Europe – Boost'Coordination – RIDE-PLA – Modélisation des spectroscopies de pertes d'énergie par plasmons	11 265,00	75,00	8 449,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	19006779	Boost'Europe – Boost'Coordination – TALENTED– Développement de l'intelligence artificielle pour la modélisation et la reconstruction de la dynamique océane (*à compter du 1/09/2019)	10 000,00	75,00	7 500,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19006776	Boost'Europe – Boost'ERC – HERO – Mécanismes de fabrication d'un héros ou d'une héroïne dans l'Antiquité	10 000,00	75,00	7 500,00
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 35069 RENNES	19006804	Boost'Europe – Boost'Coordination – LESMMF – Laboratoire européen de spectroscopie pour modéliser les matériaux du futur	3 825,00	75,00	2 869,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19006774	Boost'Europe – Boost'ERC – CROSSOPT – Systèmes embarqués multi-cœurs critiques : Optimisation et adaptation multicouches	1 800,00	100,00	1 800,00
Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire 29238 BREST	19006839	Coopération en formation-recherche avec l'Etat d'Australie-Méridionale (CAM) : Ecole d'été WASAA Academy - édition 2020 (*à compter du 1/10/2019)	5 750,00	75,00	4 312,00

Total : 62 430,00

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	COH19020	ARED_2019_UNIVERSITE RENNES 1	19_0311_06	23/09/19	336 000,00	544 000,00	58,82	- 16 000,00	320 000,00

Total -16 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	19006825	Boost'Europe – Boost'Mobilité – Modomics – Modélisation statistique d'intégration de données omiques pour améliorer la caractérisation et la prédiction des relations génotype-phénotype	Subvention forfaitaire	1 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	19006821	Boost'Europe – Boost'Mobilité – mmWCom – Communications millimétriques et TeraHertz	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19006836	Boost'Europe – Boost'Mobilité – MINOTAUR – Impact de la dynamique frontale de sous-mésoéchelle sur les flux verticaux de chaleur et de carbone	Subvention forfaitaire	1 000,00

Total : 3 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Ajustement d'opération
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification dépense subventionnable		Modification taux de d'intervention		Montant affecté (en euros)
			N° délibération	Date	Nouveau mon-tant (en HT)	Au lieu de (en HT)	Nouveau taux	Au lieu de	
ENSTA BRETAGNE	COH19019	ARED-2019-ENSTA BRETAGNE	19_0311_06	23/09/2019	80000,00	64000,00	60,00	75,00	48 000,00

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0311_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 novembre 2019
Annulation partielle d'opération et émission d'un titre de recettes
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
INRIA	18000170	Boost'Europe – Boost'Partenariat – RIPPLE – Nouvelle plateforme de marché de données dans le secteur automobile protégeant la vie privée et la confidentialité des données personnelles et industrielles	18_0311_01	19/02/2018	9 997,50	-6 576,73	3 420,77	4 998,75	1 577,98

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0311_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Modifications membres duComité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Membres CCRRDT à remplacer		Membres CCRRDT proposés	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalité**
Collège 1	Délégué Régional DRRT Bretagne	Monsieur Arnaud DEVILLEZ	Délégué Régional DRRT Bretagne	Monsieur Florent DELLA VALLE
Collège 1	THALES	Monsieur Hervé MOULINIER	Directrice THALES	Madame Marie-Josée VAIRON

Nombre membres: 2

Délibération n°: 19_0311_07

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

TITRE I : CONSTITUTION....3

ARTICLE 1 : DENOMINATION 3
ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP TERRITORIAL 3
ARTICLE 3 : LE SIEGE SOCIAL 6
ARTICLE 4 : LA DUREE 6
ARTICLE 5 : MEMBRES DU GIP 6
ARTICLE 6 : DROITS STATUTAIRES 8
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS STATUTAIRES- REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS 8
ARTICLE 8 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION 9

TITRE II : FONCTIONNEMENT 10

ARTICLE 9 : CAPITAL 10
ARTICLE 10 : RESSOURCES DU GROUPEMENT 10
ARTICLE 11 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON·SA DIRECTEUR·TRICE 10
ARTICLE 12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX 11
ARTICLE 13 : BUDGET 11
ARTICLE 14 : CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT 12
ARTICLE 15 : GESTION ET TENUE DES COMPTES 12

TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP....13

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ET PRESIDENCE 13
ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION 14
ARTICLE 18 : DIRECTEUR·TRICE DU GROUPEMENT. 15
ARTICLE 19 : AUTRES INSTANCES 15

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES....16

ARTICLE 20 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE 16

TITRE V : LIQUIDATION DU GIP 17

ARTICLE 21 : DISSOLUTION 17
ARTICLE 22 : LIQUIDATION 17
ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES ACTIFS 17
ARTICLE 24 : CONDITIONS SUSPENSIVES 17

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Titre I : Constitution

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Article 1 : Dénomination

La dénomination du Groupement est : Groupement d'intérêt public numérique de Bretagne.

Article 2 : Objet et champ territorial

a) *L'objet du GIP*

Le groupement d'intérêt public a pour objet :

Le développement d'infrastructures numériques et services associés dédiés aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) en Bretagne. Le GIP peut à ce titre intervenir pour le compte de ses membres, et, sous réserve du respect de la réglementation applicable, pour le compte de tiers appartenant à la Communauté ESR.

b) *Mission du GIP :*

Le GIP est le centre de ressources et de compétences pour le développement des infrastructures numériques mutualisées contribuant à l'aménagement numérique du territoire ainsi qu'au développement des usages du numérique pour la communauté ESR Bretonne.

A ce titre il doit :

Assurer l'animation et le développement du C@mpus numérique de Bretagne et assurer la gestion administrative, juridique et financière du Partenariat Public Privé, en reprenant l'ensemble des engagements contractés par l'UBL, à laquelle le GIP se substitue. Le C@mpus numérique de Bretagne est un projet lancé par l'Université Européenne de Bretagne (UEB) en réponse au Plan Campus lancé début 2008. L'ambition de l'UEB à travers ce projet était de doter les sites d'enseignement supérieur et de recherche de services et d'outils numériques de haut niveau permettant de réunir étudiants, enseignants et chercheurs éloignés géographiquement pour partager des formations à distance, mettre en réseau des laboratoires ou développer le travail collaboratif.

Le dossier présenté par l'UEB a été sélectionné et s'est vu octroyer des financements de l'Etat.

Le contrat de partenariat public-privé a été retenu comme modalité de réalisation des projets bénéficiant des financements apportés par l'Etat au titre de l'appel à projet (*convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé du 7 décembre 2012 relative au projet « UEB @CAMPUS »*).

C'est dans ce cadre que l'UEB a conclu le 25 novembre 2013 un contrat de partenariat public-privé avec la société Breizh Connect retenue à la suite de la procédure de dialogue compétitif, ainsi que des contrats et

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

conventions connexes (notamment accord tripartite avec Breizh Connect, le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignations).

Suite à la fusion entre l'UEB et l'Université Nantes Angers Le Mans (l'UNAM) et à la création d'une communauté d'universités et d'établissements (l'Université Bretagne Loire), le contrat de partenariat et les conventions connexes ont fait l'objet d'un transfert au profit de ce nouvel établissement.

Le campus numérique de Bretagne est une infrastructure de communication collaborative (ICC) comprenant 54 équipements de tailles variables : espaces de travail collaboratif, salles de séminaires, salles de télé-enseignement et télé-amphithéâtres.

À ces installations sont associés des services innovants tels qu'une « conciergerie » en ligne, des captations automatisées ou encore des plateformes de travail collaboratif.

Compte tenu de la dissolution de l'UBL, il est expressément prévu que le GIP se voit transférer le contrat de partenariat conclu par l'UEB le 25 novembre 2013.

L'ensemble des contrats connexes, ainsi que les engagements pris par les établissements membres de l'UBL dans le cadre de l'utilisation de l'ICC lui sont également transférés pour les besoins de l'exécution du contrat de partenariat. L'UBL, avant sa dissolution, se sera assurée que les cocontractants ont donné leur accord et/ou ne se seront pas opposés au transfert.

Pour la reprise de la gestion de ce contrat de partenariat, en termes d'exécution, de gestion financière et de gestion juridique, le GIP Numérique reconstituera un comité de pilotage qui associera l'ensemble des parties prenantes du c@mpus numérique de Bretagne y compris ceux qui ne sont pas membres du GIP. La liste des utilisateurs du campus est précisée en annexe 2.

Les membres du GIP ne bénéficiant pas des prestations prévues par le contrat de partenariat et ses conventions connexes ne seront redevables d'aucun financement, sauf s'ils souhaitent bénéficier des prestations du campus numérique, si les dispositions de ce contrat le permettent.

Par ailleurs, le GIP s'engage à recouvrer tous les financements dus par les établissements bénéficiant des prestations prévues par ce contrat et ses conventions connexes, y compris ceux ne devenant pas membres du GIP. De même, il s'engage à recouvrer l'ensemble des participations financières étatiques et régionales.

Développer l'accès à un service numérique très haut débit performant et de qualité pour la communauté ESR bretonne (Réseau Ultra Haut Débit)

En 2009, l'Université Européenne de Bretagne (UEB) a mis en place la connexion au réseau RENATER des principaux membres de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche bretonne via une connexion par fibre noire. Cette connexion est basée d'une part sur la location de fibres noires sous forme d'Indefeasible Rights of Use (IRU) et d'autre part sur une exploitation du réseau confiée par convention par l'UEB à RENATER.

L'ensemble des investissements avait alors été financés par la Région Bretagne, via des subventions à l'UEB, pour un montant de 6,8 M€ HT.

Aujourd'hui, ce réseau très haut débit raccorde les principaux sites de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) de la région Bretagne. Une cinquantaine d'établissements au total bénéficient des services. Les établissements supportent les frais de location ou d'achat de la fibre optique jusqu'au point d'accès RENATER de la commune concernée (partie « desserte »). Par ailleurs cette organisation se met en œuvre dans le cadre qui s'applique pour l'accès aux services de connectivité de RENATER (certains établissements sont éligibles sans coûts via leur tutelle, d'autres peuvent y accéder de manière payante).

Les infrastructures passives sont constituées de liaisons Fibre Optique Noire FON (1 paire), mises à disposition de l'UBL par l'opérateur SFR dans le cadre de marchés d'IRU 10 ans notifiés en début août 2009. Or, le marché de location de fibre noire prendra fin le 21/10/2019 et la délégation à RENATER prendra fin le 06/10/2019. Ces différents marchés avaient été transférés de plein droit à l'UBL lors de sa création.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

La Région Bretagne a sollicité le Syndicat mixte Mégalis BRETAGNE afin qu'il assure dans le cadre d'une coopération le portage opérationnel d'une solution de continuité et d'évolution en articulation étroite avec l'UBL, cette solution étant également de nature à permettre l'exercice de ses propres missions par le Syndicat mixte. Ce portage par Mégalis Bretagne a aussi pour objectif à terme, au regard des investissements consentis, d'élargir les usages potentiels de cette boucle régionale, de permettre l'étude et la réalisation immédiate ou future d'extensions vers des sites actuellement non desservis et de favoriser une utilisation élargie de cette boucle par d'autres acteurs publics ou privés.

Le montage opérationnel et juridique retenu a été le suivant :
- Acquisition des fibres par Mégalis Bretagne ;
- Mise à disposition des fibres par convention de partenariat « public-public » à l'Université Bretagne Loire ;
- Convention de partenariat « public- public » entre l'UBL et RENATER pour permettre la poursuite de l'exploitation et de la maintenance du réseau par RENATER pour une durée de sept ans.

La convention entre l'UBL et Mégalis précise les modalités de coopération à travers laquelle Mégalis met à la disposition de l'UBL la boucle régionale en fibre optique pour une durée de sept ans.

La convention entre l'UBL et RENATER précise les modalités de mise à disposition de RENATER par l'UBL d'un lien de sécurisation du réseau national en contrepartie de l'exploitation du réseau régional.

Une contribution annuelle à l'exploitation et la maintenance du réseau est versée par les établissements utilisateurs du réseau, dans les conditions contractuellement prévues et en vigueur au moment du transfert des obligations de l'UBL vers le GIP.

Compte tenu de la dissolution de l'UBL, il est expressément prévu que le GIP Numérique se voit transférer les conventions de coopération « public-public » bilatérales relatives au réseau ultra haut débit passées avec Mégalis et RENATER.

L'ensemble des contrats connexes lui sont également transférés pour les besoins de l'exécution des conventions de coopération public-public, ou seront passés directement par le GIP. L'UBL, avant sa dissolution, se sera assurée que les cocontractants ont donné leur accord et/ou ne se seront pas opposés au transfert.

Développer EskemmData, une infrastructure numérique mutualisée de stockage de données, mésocentre de calculs et de services associés

Le projet EskemmData a vocation à être une infrastructure numérique mutualisée de calcul et de stockage de données à destination des acteurs universitaires, centré sur des services numériques au meilleur niveau mondial, dans un environnement collaboratif, basé sur la confiance numérique, la maîtrise des coûts et une empreinte écologique limitée.

Par la mise en place de nouveaux services à haute valeur ajoutée sur le temps long, l'émergence de besoins de réplication et sécurisation sans cesse renforcés, EskemmData permettra la professionnalisation de la gestion de données, libérant du temps de chercheur dans les unités, des surfaces et permettant un meilleur pilotage des coûts par les établissements.

Il répond aussi à des enjeux de souveraineté de la donnée issue de la recherche publique et accompagnera la montée en compétences et le développement de nouveaux services en adéquation avec les priorités nationales et européennes de Science Ouverte. En miroir et de manière complémentaire, au regard de l'importance de la recherche en cybersécurité en Bretagne, un régime de sécurisation encore plus abouti sera à inscrire sur une partie de l'infrastructure.

Ce projet de datacenter s'inscrit dans la démarche de labellisation nationale « INFRANUM », et doit ainsi permettre à EskemmData de s'inscrire au sein du réseau national des datacenters pour la recherche.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Le GIP Numérique participera également à l'animation des communautés numériques de l'ESR breton en organisant et participant à des rencontres permettant de faciliter les liens, les mutualisations, les échanges d'expériences entre tous les acteurs publics et/ou privés.

Sur proposition et accord de l'assemblée générale, le GIP pourra être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services et de développement d'applications pour la communauté bretonne ESR en participant à des projets locaux, nationaux ou internationaux.

Enfin, de façon générale, et dans les limites de son objet et de ses missions, le GIP pourra intervenir comme centrale d'achat, au sens des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique, au profit de ses membres ou de tiers. Il pourra également être coordonnateur d'un groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-6 du même code.

Le GIP peut conclure toute convention de coopération au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique pour l'exécution de ses missions.

Le GIP peut se voir transférer, avec l'accord des cocontractants, l'ensemble des contrats conclus avant sa création, en particulier par l'Université Bretagne Loire, aux fins de l'exercice de ses missions.

c) Le champ territorial d'intervention du GIP

La compétence territoriale du groupement correspond au territoire de la région Bretagne. Le GIP peut, de façon accessoire, conclure des accords et conventions impliquant des interventions hors de ce territoire régional, en particulier avec des personnes morales des régions limitrophes, dans la mesure où cela concourt à la réalisation de son objet et de ses missions sur le territoire régional.

Article 3 : Le siège social

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Pôle Numérique Rennes Beaulieu,
263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 (Bâtiment 09 B)
35042 Rennes Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : La durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, par les autorités administratives compétentes.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 : Membres du GIP

Les membres du GIP à sa création sont l'Académie de Rennes, la Région Bretagne, et les établissements ESR sous tutelle principale du MESRI et ayant leur siège en Bretagne. Un élargissement à d'autres membres

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

ayant pour activités principales l'enseignement supérieur et/ou la recherche et étant implantés en Bretagne sera envisagé dans un second temps.

Répartition des membres en deux collèges

L'ensemble des membres du groupement est réparti en deux collèges :

Collège 1 : Enseignement supérieur et recherche
Intitulé ci-après premier collège :

NOM	FORME JURIDIQUE	SIEGE	SIRET
Université de Rennes1	EPSCP	2 Rue du Thabor 35000 RENNES	19350936100013
Université Rennes 2	EPSCP	Place Recteur Henri Le Moal 35000 RENNES	19350937900015
Université de Bretagne Occidentale	EPSCP	3 Rue des archives 29200 BREST	19290346600014
Université de Bretagne Sud	EPSCP	27 Rue Armand Guillemot 56100 LORIENT	19561718800600
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)	EPA	11 Allée de Beaulieu 35700 RENNES	19350077400016
Ecole normale supérieure de Rennes (ENS Rennes)	EPSCP	Avenue Robert Schumann 35170 BRUZ	13001848400019
Ecole nationale d'ingénieurs de Brest	EPA	La Pointe du Diable 29280 Plouzané	19290119700025
Institut d'études politiques de Rennes (sciences Po Rennes)	EPA	104 Boulevard de la Duchesse Anne 35700 RENNES	19352317200016
Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)	EPSCP	20 avenue des Buttes de Coësmes 35700 RENNES	19350097200016

Collège 2 : État – Région,
Intitulé ci-après deuxième collège :

NOM	FORME JURIDIQUE	SIEGE	SIRET
Région Bretagne	Collectivité territoriale	283 Avenue du Général George S. Patton 35700 RENNES	23350001600040
Académie de Rennes	Administration d'Etat	96 Rue D'Antrain 35700 RENNES	17350430900019

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Article 6 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

NOM	DROITS STATUTAIRES
Collège n°1	80%
Collège n°2	20%

Les voix des membres du collège 1 sont fixées à proportion de leur contribution (définies en annexe 1). Quant au collège 2, les voix sont réparties de manière égale entre les membres.

Article 7 : Obligations statutaires- Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

a) *Contributions de ses membres :*

Chaque membre du collège 1 du groupement contribue aux charges du GIP conformément à l'annexe 1.

Les contributions peuvent notamment être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.
- Des subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement.

b) *Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :*

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement, conformément à l'annexe 1.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée (moins le membre concerné), un membre est responsable des dettes du groupement échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges, conformément à l'annexe 1.

Dans leur rapport entre eux les membres sont tenus de respecter les obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

a) Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée. La délibération d'admission fixe le nombre de parts attribuées à chaque nouveau membre ainsi qu'éventuellement le montant du droit d'entrée qui lui est demandé.
Les nouveaux membres participent aux décisions et aux dépenses communes à concurrence des parts qu'ils détiennent.

b) Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime (à l'expiration d'un exercice budgétaire), sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées avant la date de prise d'effet dudit retrait.

Les droits dudit membre pourront être cédés à un nouveau membre accepté par l'assemblée générale, ou répartis entre les membres restants.

c) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.
Le membre concerné est entendu au préalable et est mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision définitive de l'assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Titre II : Fonctionnement

Article 9 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et le cas échéant, les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Au titre de la création du GIP, l'Etat affecte 12 emplois. Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

- 8 emplois à l'Université de Rennes 1
- 2 emplois à l'Université Bretagne Sud
- 2 emplois à l'Université Bretagne Occidentale

Les masses salariales correspondantes étant versées aux établissements cités ci-dessus, la mise à disposition de personnel ne donnera pas lieu à remboursement par le GIP.

Cependant, à la fin de chaque exercice, les établissements porteurs des postes Etat devront rendre compte à l'assemblée générale du GIP sur la consommation de la dotation Etat :

- En cas de sous consommation, l'établissement reversera la part non consommée au GIP
- En cas de sur consommation, le GIP reversera le montant correspondant à l'établissement porteur

Article 11 : Régime applicable aux personnels du GIP et son·sa directeur·trice

Les personnels du groupement et son·sa directeur·trice sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur·trice.

a) Mise à disposition du personnel

Les personnels du Groupement sont des agents publics placés en situation de mise à disposition par une ou plusieurs universités membres. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions particulières entre le Groupement et les universités concernées, afin notamment d'en préciser les modalités financières.

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leur rémunération, la couverture sociale et les assurances liées au poste de travail ; il conserve la responsabilité de leur avancement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ces personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du groupement.

Ils sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif,

- à la demande de l'organisme d'origine,

- dans le cas où cet organisme se retirerait du Groupement,

- en cas de procédure collective, de dissolution ou d'absorption de cet organisme.

Article 12 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Le GIP acquière, cède, loue, gère des immeubles destinés à l'usage de ses missions et/ou pour les besoins de l'exécution des contrats dont elle est en charge.

Les biens acquis ou développés en commun par le GIP pour ses membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus aux bénéficiaires conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 : Budget

Le budget, présenté par le·la directeur·trice du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le·la directeur·trice, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation.

Article 14 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre du collège 1 est arrêté par l'AG et annexé à la présente convention (annexe 1).

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le·la directeur·trice et le membre concerné et validée par l'AG.

Article 15 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public par un agent comptable.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le groupement est soumis aux dispositions des titres I « Principes fondamentaux » et III « gestion budgétaire et comptable des organismes mentionnés à l'article 3 » du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion comptable et budgétaire publique.*

Un règlement financier, adopté par l'AG, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Titre III : Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 : Assemblée générale et présidence

a) Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale du GIP et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les instances délibérantes de ces membres.

Dans l'hypothèse où un représentant d'un membre verrait, pour quelque raison que ce soit, son mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président de l'assemblée générale et le·la directeur·trice du Groupement et de désigner un nouveau représentant afin d'éviter toute vacance de siège.

Les représentants des collectivités territoriales sont renouvelés après chaque élection concernant lesdites collectivités.

L'assemblée générale élit en son sein un président issu du collège 1 ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le président est élu pour une durée de trois ans. Sa mission principale est l'organisation et la direction des débats de l'AG. Il veille à la mise en œuvre par le·la directeur·trice du groupement des décisions prises par l'AG. Il est habilité et a tous pouvoirs pour agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle se réunit en outre de droit à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou par courrier électronique 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le délai peut être réduit à 5 jours en cas d'urgence. Avant chaque séance, l'ordre du jour et les documents transmis aux membres de l'AG sont communiqués dans les mêmes délais à l'agent comptable.

Le·la directeur·trice et l'agent comptable du GIP assistent, avec voix consultative, aux séances de l'AG.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, inviter toutes personnes dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour, à titre consultatif. Ces personnes se retirent au moment des votes de l'assemblée.

b) Compétence de l'AG :

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi ou par la présente convention constitutive à d'autres organes.

L'assemblée générale prend en particulier les décisions suivantes :

1. Toute modification de la convention constitutive ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

2. La dissolution anticipée du groupement.
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. La transformation du groupement en une autre structure ;
5. L'admission de nouveaux membres ;
6. L'exclusion ou le retrait d'un membre et ses modalités financières ;
7. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
9. L'adoption du projet stratégique pluriannuel
10. L'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé, l'affectation des éventuels excédents, le vote du budget annuel et des contributions des membres arrêtés conformément à l'article 14 ;
11. Les prises de participation ou les décisions d'association avec des tiers, ces dernières devant s'inscrire dans l'exercice de l'objet du GIP ;
12. La mise en œuvre d'expérimentations, de mutualisations, de prestations de services et de développement d'applications conformément à l'article 2 b) ;
13. Le transfert du siège social du groupement ;
14. L'examen du rapport d'activités présenté par le·la directeur·trice ;
15. La nomination du·de la directeur·trice du groupement
16. De façon générale, l'ensemble des décisions qui relèvent expressément de sa compétence en vertu de la loi ou du règlement.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

c) Modalités de vote :

L'assemblée générale ne délibère valablement que si l'ensemble des représentants des membres sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, l'ensemble des représentants des membres ne sont pas présents ou représentés, il est procédé, à quinzaine, à une deuxième convocation, dans les mêmes conditions que la première. Dans ce cas, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés. L'ordre du jour ne peut être modifié à l'occasion de cette seconde convocation.

Le nombre de voix de chaque représentant d'un membre est défini à l'article 6 de la présente convention.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du b) du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le·la directeur·trice du groupement et l'agent comptable du groupement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale. Avant chaque séance, l'ordre du jour et les documents transmis aux membres de l'assemblée générale sont communiqués dans les mêmes délais à l'agent comptable.

Article 17 : Conseil d'administration

Si le GIP vient à comprendre plus de 15 membres, il sera mis en place un conseil d'administration, ce qui donnera lieu à une modification de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Article 18 : Directeur·trice du groupement.

Le·la directeur·trice du GIP est auditionné·e et nommé·e par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le·la directeur·trice assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

A cet effet,

- Il·elle structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il·elle veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il·elle propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- Il·elle signe tous les contrats de travail
- Il·elle signe l'ensemble des accords et conventions ;
- Il·elle signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- Il·elle représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il·elle soumet à l'assemblée générale un rapport d'activités du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il·elle met en œuvre des décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il·elle élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre, qui est soumis aux autres instances du GIP ;
- Il·elle rend compte au président de l'assemblée générale et des organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;

Dans les rapports avec les tiers, le·la directeur·trice du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il·elle peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et son contrôle.

Article 19 : Autres instances

Il est institué un comité social et une commission consultative paritaire quels que soient les effectifs du groupement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Titre IV : Dispositions diverses

Article 20 : Propriété intellectuelle et confidentialité

a) Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

b) Résultats, propriété, exploitation

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus**.**

Ces résultats sont mis gracieusement, et pour la durée du groupement, à la disposition des autres membres, à des fins de recherche et développement.

Le groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Titre V : Liquidation du GIP

Article 21 : Dissolution

Le groupement est dissout par :

- Décision de l'assemblée générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraine sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 : Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.
Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 : Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

En cas de dissolution du groupement, le patrimoine immobilier restera propriété de l'Etat ou bien, en cas de dévolution du patrimoine, propriété de l'établissement d'enseignement supérieur affectataire du patrimoine concerné.

Article 24 : Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Liste annexes :
Annexe 1 – Contribution des membres
Annexe 2 – Liste des utilisateurs du C@mpus numérique

Fait à Rennes, le……. ;

En 11 Exemplaires

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Pour la Région Bretagne,

Le Président,

Pour l'Académie de Rennes,

Le Recteur,

Pour l'Université de Rennes 1,

Le Président,

Pour l'Université Rennes 2,

Le Président,

Pour l'UBO,

Le Président,

Pour l'UBS,

Le Président,

Pour l'ENSCR,

Le Directeur,

Pour l'ENS de Rennes

Le Président,

Pour l'ENIB,

Le Directeur,

Pour l'IEP de Rennes,

Le Directeur,

Pour l'INSA de Rennes,

Le Directeur,

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

ANNEXES

Annexe 1 – Contributions des membres du collège 1

Les contributions des membres du collège 1 seront fixées annuellement et leur montant sera voté en l'assemblée générale.

Pour l'année 2020, elles seront les suivantes :

	MEMBRES	CONTRIBUTION	Poids au sein du collège	Poids au global
COLLEGE 1 (80%)	UBO	3 000 €	17,6%	14,1%
	UBS	3 000 €	17,6%	14,1%
	ENIB	1 000 €	5,9%	4,7%
	UR1	3 000 €	17,6%	14,1%
	UR2	3 000 €	17,6%	14,1%
	ENS	1 000 €	5,9%	4,7%
	INSA	1 000 €	5,9%	4,7%
	ENSCR	1 000 €	5,9%	4,7%
	IEP	1 000 €	5,9%	4,7%
COLLEGE 2 (20%)	Région BZH		50,0%	10,0%
	RECTORAT		50,0%	10,0%
				100,0%

Soit un total pour l'année 2020 de 17 000€.

Envoyé en préfecture le 12/11/2019
Reçu en préfecture le 12/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0311_07_B-DE

Annexe 2 – Liste des utilisateurs du C@mpus numérique

- Université Bretagne Occidentale
- Université Bretagne Sud
- Université de Rennes 1
- Université Rennes 2
- Agrocampus Ouest
- ENSCR
- ENS Rennes
- IMT Atlantique Bretagne Pays de la Loire
- Centre Eugène Marquis
- CHRU Brest
- CHRU Rennes
- Ecole de Saint Cyr Coetquidan
- Ecole Navale
- ECAM
- EESAB
- EHESP
- ENIB
- ENSAI
- ENSTA Bretagne
- ESC Rennes School of Business
- INRIA RENNES – Bretagne Atlantique
- IEP de Rennes
- Irstea
- Supelec – Campus de Rennes
- Faculté des sciences de l'ingénierie de Sorbonne Université

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0312-Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **4 516 225,75 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **D'ANNULER** l'aide au bénéficiaire inscrite en annexe ;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **D'APPROUVER** le modèle d'avenant à la convention d'attribution d'une subvention d'investissement, portant sur les modalités exceptionnelles de versement à destination des structures figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président à signer ces avenants ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
HLM LES FOYERS GESTION FOYER 35000 RENNES	19006490	Construction d'une nouveau bâtiment destiné à accueillir des apprentis au sein de la Résidence Habitat Jeunes à Dinan (22)	3 300 000,00	53,03	1750 000,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19006707	Achat et mise en conformité d'un bâtiment destiné au transfert du pôle automobile et acquisition de mobilier et de postes informatiques - Bruz	1 987 760,00	70,00	1391 432,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19006568	Réalisation d'études préalables allant jusqu'à l'établissement d'un avant-projet définitif (APD) pour la restructuration de l'internat du CFA - Plerin	270 000,00	50,00	135 000,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19006560	Acquisition d'équipements complémentaires BP Electricien (prise en compte des dépenses à partir du 12 septembre 2019)* - Vannes	68 734,31	50,00	34 367,16

Total : 3 310 799,16

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19004383	Travaux d'urgence de réhabilitation des bâtiments du CFA - Ploufragan	19_0312_05	08/07/19	289 798,60	1 888 675,18	70,00	1 032 274,03	1 322 072,63
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	17000349	Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis du Bâtiment d'Ille et Vilaine sur le site de Montgermont - 1ère tranche et 2ème tranche (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016)	18_0312_07	29/10/18	11 296 542,00	25 380 965,33	45,06	140 120,98	11 436 662,98
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	17004309	Construction d'un hangar de stockage	17_0312_04	10/07/17	41 082,00	105 876,54	70,00	33 031,58	74 113,58

Total : 1 205 426,59

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001413	Construction d'un nouveau parking et enclos pour la filière mécanique/carrosserie (Achat du terrain, honoraires et travaux) - Bruz (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)*	19_0312_02	25/03/19	495 035,80	707 194,00	70,00	- 495 035,80	0,00

Total -495 035,80

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 15_451_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 avril 2015 approuvant le projet de convention-type dans le cadre d'opérations d'équipement et/ou de restructuration, d'aménagement, de construction de locaux destinés à un Centre de Formation par Apprentissage sur ce programme ;
Vu la délibération n° 16-312/3 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant la modification du titre de la convention-type initialement approuvée le 16 avril 2015, afin d'élargir le bénéfice des subventions d'investissements aux partenaires pédagogiques des Centres de Formation d'Apprentis.
Vu la délibération n°19_0312_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la modification de la convention type relative à l'ajustement des délais de validité des subventions d'investissements liées à l'apprentissage ;
Vu la délibération n° 19_0312_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant au bénéficiaire dénommé HLM LES FOYERS GESTION FOYER une subvention de 1 750 000,00 € pour le dossier « **Construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des apprentis au sein de la Résidence Habitat Jeunes à Dinan (22)** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,
D'une part ;

ET :

HLM LES FOYERS GESTION FOYER - "Société Anonyme", dont le siège social est à RENNES – 5 rue de Vezin - CS 31154 - 35011 RENNES CEDEX régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro "n°609 200 258, représenté par Madame Emmanuelle SANZ, agissant en son nom en sa qualité de Directrice de ladite société, par délégation du Président Directeur Général, Monsieur Jacques LE GUENNEC ;

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.
La Région contribue financièrement au dossier « **Construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des apprentis au sein de la Résidence Habitat Jeunes à Dinan (22)** » en faveur du bénéficiaire dénommé HLM LES FOYERS GESTION FOYER pour son activité de formation par apprentissage.
Pour la réalisation de cette opération, une subvention de 1 750 000,00 €, est allouée à HLM LES FOYERS GESTION FOYER, tiers N°00001257.
Cette subvention correspond à un taux de 53,03 % pour un montant de dépense subventionnable de 3 300 000,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de 15 ans telle que définie au décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée sous forme d'une avance de 100 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1, dès la signature de la présente convention.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait devra être transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 ci-dessous s'applique.

Les virements seront effectués à :
Bénéficiaire : HLM LES FOYERS GESTION FOYER
Domiciliation bancaire : CDC PARIS SIEGE
N° de compte : 40031 00001 0000140289M 87

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 1 750 000,00 €, sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 0312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises' (dossier n° 19006490).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.
Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maître d'œuvre ...) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;
- remettre à la Région dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier de l'opération visé par le Président ou tout personne habilitée à représenter l'organisme, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- remettre à la Région, à l'achèvement des travaux, l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du Code de la Construction et de l'habitation relative à la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ;

- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- informer sans délai la Région :
  - en cas de résiliation de la convention de partenariat entre le gestionnaire de la résidence (l'association Steredenn) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor, ou sa modification substancielle ;

ARTICLE 8 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.
Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros, ainsi que la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 euros, doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions concernées et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés.
Le bénéficiaire autorise la Région, par la présente, à utiliser librement les documents et rapport remis en exécution de la présente convention. Cette cession s'opère à titre gratuit.

ARTICLE 10 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTIONS REGIONALES

11.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

11.2- Lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou construction d'un bâtiment, le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer sur les panneaux de chantiers, le logo et le montant de l'aide accordée par le Conseil régional de Bretagne.

11.3- Lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou construction d'un bâtiment, le maître d'ouvrage s'engage à apposer une plaque mentionnant le soutien de la Région Bretagne en utilisant la plaque transmise par la Région. Cette plaque devra être implantée de façon à être visible des usagers de l'équipement comme indiqué dans la brochure explicative jointe.

11.4- Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région :

- de la date de la pose de la première pierre de l'équipement ;

- de la date de l'inauguration officielle de l'équipement ;

- des dates de tous les autres événements de communication majeurs liés à la réalisation de l'équipement.

Cette information devra être communiquée à la Région, un mois au minimum avant la tenue des cérémonies susvisées, par courrier officiel du représentant du maître d'ouvrage à l'adresse du Président du Conseil régional de Bretagne.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 - Résiliation volontaire
La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.
Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 12.

11-2 - Résiliation unilatérale
Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.
Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.
En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.
La Région se réserve aussi le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention avant la fin de la période d'amortissement, en cas de revente du bien, de cession à titre gracieux à un tiers, ou d'affectation à une autre activité pour laquelle la subvention régionale a été accordée.
Le bénéficiaire remboursera, la subvention versée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
La demande de remboursement de la Région fera l'objet d'un titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas :
- de mise en liquidation ou redressement judiciaire, de cession ou de cessation d'activité du bénéficiaire.
La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou par bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 12.
Quel que soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :

- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.
- Dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
- Dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.
Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES le

Pour **HLM LES FOYERS GESTION FOYER**, Par délégation du Président Directeur Général, La Directrice, (1)	Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional, et par délégation,

Madame Emmanuelle SANZ

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la convention portant création du Centre de Formation d'Apprentis de CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT signée le 22 octobre 2014 ;
Vu la délibération n° 15_451_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 avril 2015 approuvant le projet de convention-type dans le cadre d'opérations d'équipement et/ou de restructuration, d'aménagement, de construction de locaux destinés à un Centre de Formation par Apprentissage sur ce programme ;
Vu la délibération n° 16-312/3 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant la modification du titre de la convention-type initialement approuvée le 16 avril 2015, afin d'élargir le bénéfice des subventions d'investissements aux partenaires pédagogiques des Centres de Formation d'Apprentis.
Vu la délibération n°19_0312_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la modification de la convention type relative à l'ajustement des délais de validité des subventions d'investissements liées à l'apprentissage ;
Vu la délibération n° 19_0312_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant au bénéficiaire dénommé CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT une subvention de 1 391 432,00 € pour le dossier « **Achat et mise en conformité d'un bâtiment destiné au transfert du pôle automobile et acquisition de mobilier et de postes informatiques – Bruz** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,
D'une part ;

ET :

L'organisme public dénommé CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT, situé(e) à RENNES – 2 Cours des Alliés CS 51218- 35012 RENNES CEDEX, représenté(e) par Monsieur Philippe PLANTIN, agissant en son nom en sa qualité de Président,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.
La Région contribue financièrement au dossier « **Achat et mise en conformité d'un bâtiment destiné au transfert du pôle automobile et acquisition de mobilier et de postes informatiques - Bruz**» en faveur du bénéficiaire dénommé CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT pour son activité de formation par apprentissage.
Pour la réalisation de cette opération, une subvention de 1 391 432,00 €, est allouée à CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT, tiers N°00002942.
Cette subvention correspond à un taux de 70 % pour un montant de dépense subventionnable de 1 987 760,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de 15 ans telle que définie au décret n° 2011-1691 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention avant le **30 septembre 2020**, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée sous forme d'une avance de 100 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1, dès la signature de la présente convention.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait devra être transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 ci-dessous s'applique.

Les virements seront effectués à :
Bénéficiaire : CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
Domiciliation bancaire : BPGO RENNES TRINITE
N° de compte : 13807 00716 21019139807 12

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 1 391 432,00 €, sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 0312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises' (dossier n° 19006707).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.
Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maître d'œuvre ...) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- remettre à la Région, à l'achèvement des travaux, l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du Code de la Construction et de l'habitation relative à la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ;
- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- informer sans délai la Région :
  - en cas de cessation ou de diminution de son activité de formation par apprentissage, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention,
  - si le nombre d'apprentis accueillis au sein de l'établissement devient inférieur de plus de 10 % à l'effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédant la signature de la présente convention, ou si le nombre de formations par apprentissage diminue de manière conséquente.

ARTICLE 8 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.
Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 9 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTION

11.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

11.2- Lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou construction d'un bâtiment, le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer sur les panneaux de chantiers, le logo et le montant de l'aide accordée par le Conseil régional de Bretagne.

11.3- Lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou construction d'un bâtiment, le maître d'ouvrage s'engage à apposer une plaque mentionnant le soutien de la Région Bretagne en utilisant la plaque transmise par la Région. Cette plaque devra être implantée de façon à être visible des usagers de l'équipement comme indiqué dans la brochure explicative jointe.

11.4- Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région :

- de la date de la pose de la première pierre de l'équipement ;
- de la date de l'inauguration officielle de l'équipement ;
- des dates de tous les autres événements de communication majeurs liés à la réalisation de l'équipement.

Cette information devra être communiquée à la Région, un mois au minimum avant la tenue des cérémonies susvisées, par courrier officiel du représentant du maître d'ouvrage à l'adresse du Président du Conseil régional de Bretagne.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10-1 - Résiliation volontaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.

Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 11.

10-2 - Résiliation unilatérale

Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.

Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.

En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.

La Région se réserve aussi le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention avant la fin de la période d'amortissement, en cas de revente du bien, de cession à titre gracieux à un tiers ou d'affectation à une autre activité pour laquelle la subvention régionale a été accordée.

Le bénéficiaire remboursera, la subvention versée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).

La demande de remboursement de la Région fera l'objet d'un titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas de disparition ou de dissolution pour quelle que cause que ce soit du bénéficiaire.

La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 11.

Quel que soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :

- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

- Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà ver
  montant définitif de la participation régionale.
- Dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
- Dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

Fait à RENNES le

Pour **CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**, Le Président, (1)	Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional, et par délégation,

Monsieur Philippe PLANTIN

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;
Vu l'article L 612-4 du code du commerce ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la convention portant création du Centre de Formation d'Apprentis de BATIMENT CFA BRETAGNE signée le 24 octobre 2014 » ;
Vu la délibération n° 15_451_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 avril 2015 approuvant le projet de convention-type dans le cadre d'opérations d'équipement et/ou de restructuration, d'aménagement, de construction de locaux destinés à un Centre de Formation par Apprentissage sur ce programme ;
Vu la délibération n° 16-312/3 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant la modification du titre de la convention-type initialement approuvée le 16 avril 2015, afin d'élargir le bénéfice des subventions d'investissements aux partenaires pédagogiques des Centres de Formation d'Apprentis.
Vu la délibération n°19_0312_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la modification de la convention type relative à l'ajustement des délais de validité des subventions d'investissements liées à l'apprentissage ;
Vu la délibération n° 19_0312_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant au bénéficiaire dénommé BATIMENT CFA BRETAGNE une subvention de 135 000,00 € pour le dossier « **Réalisation d'études préalables allant jusqu'à l'établissement d'un avant-projet définitif (APD) pour la restructuration de l'internat du CFA - Plerin** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,
D'une part ;

ET :

L'association de loi 1901 dénommée BATIMENT CFA BRETAGNE, situé(e) à RENNES – 33 Boulevard Solférino 35000 RENNES, représenté(e) par Monsieur Gilbert RAVAUDET, agissant en son nom en sa qualité de Président,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.
La Région contribue financièrement au dossier « Réalisation d'études préalables allant jusqu'à l'établissement d'un avant-projet définitif (APD) pour la restructuration de l'internat du CFA - Plerin » en faveur du bénéficiaire dénommé BATIMENT CFA BRETAGNE pour son activité de formation par apprentissage.
Pour la réalisation de cette opération, une subvention de 135 000,00 €, est allouée à BATIMENT CFA BRETAGNE, tiers N°00000938.
Cette subvention correspond à un taux de 50 % pour un montant de dépense subventionnable de 270 000,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de 5 ans telle que définie au décret n° 2011-1691 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention avant le **30 septembre 2020** le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée sous forme d'une avance de 100 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1, dès la signature de la présente convention.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait devra être transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 ci-dessous s'applique.

Les virements seront effectués à :
Bénéficiaire : BATIMENT CFA BRETAGNE
Domiciliation bancaire : CCM RENNES LIBERTE
N° de compte : 15589 35121 00581948940 76

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 135 000,00 €, sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 0312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises' (dossier n° 19006568).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.
Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maître d'œuvre ...) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;
- remettre à la Région dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier de l'opération visé par le Président ou tout personne habilitée à représenter l'organisme, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- tenir la Région informée de la modification de ses statuts ;
- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- informer sans délai la Région :
  - en cas de cessation ou de diminution de son activité de formation par apprentissage, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention,

ARTICLE 8 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.
Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros, ainsi que la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la présentation de ses comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi que leur publicité dans les conditions fixées par décret. Le rapport de son commissaire aux comptes est soumis à cette même exigence de publicité.
Le bénéficiaire autorise la Région, par la présente, à utiliser librement les documents et rapport remis en exécution de la présente convention. Cette cession s'opère à titre gratuit.

ARTICLE 10 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTIONS REGIONALES

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 - Résiliation volontaire
La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.
Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 12.

11-2 - Résiliation unilatérale
Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.
Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.
En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.
La Région se réserve aussi le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention avant la fin de la période d'amortissement, en cas de revente du bien, de cession à titre gracieux à un tiers, ou d'affectation à une autre activité pour laquelle la subvention régionale a été accordée.
Le bénéficiaire remboursera, la subvention versée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
La demande de remboursement de la Région fera l'objet d'un titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas :
- de mise en liquidation judiciaire ou de dissolution de l'association, de modification substantielle de son objet ou de déclarations fausses et incomplètes.
La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.
La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 12.
Quel que soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :

- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.
- Dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
- Dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.
Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES le

Pour **BATIMENT CFA BRETAGNE**, Le Président, (1)	Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional, et par délégation,

Monsieur Gilbert RAVAUDET

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;
Vu l'article L 612-4 du code du commerce ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la convention portant création du Centre de Formation d'Apprentis de BATIMENT CFA BRETAGNE signée le 24 octobre 2014 ;
Vu la délibération n° 15_451_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 avril 2015 approuvant le projet de convention-type dans le cadre d'opérations d'équipement et/ou de restructuration, d'aménagement, de construction de locaux destinés à un Centre de Formation par Apprentissage sur ce programme ;
Vu la délibération n° 16-312/3 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant la modification du titre de la convention-type initialement approuvée le 16 avril 2015, afin d'élargir le bénéfice des subventions d'investissements aux partenaires pédagogiques des Centres de Formation d'Apprentis.
Vu la délibération n°19_0312_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la modification de la convention type relative à l'ajustement des délais de validité des subventions d'investissements liées à l'apprentissage ;
Vu la délibération n° 19_0312_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant au bénéficiaire dénommé BATIMENT CFA BRETAGNE une subvention de 34 367,16 € pour le dossier « **Acquisition d'équipements complémentaires BP Electricien (prise en compte des dépenses à partir du 12 septembre 2019) - Vannes** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,
D'une part ;

ET :

L'association de loi 1901 dénommée BATIMENT CFA BRETAGNE, situé(e) à RENNES – 33 Boulevard Solférino 35000 RENNES, représenté(e) par Monsieur Gilbert RAVAUDET, agissant en son nom en sa qualité de Président,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.
La Région contribue financièrement au dossier « Acquisition d'équipements complémentaires BP Electricien (prise en compte des dépenses à partir du 12 septembre 2019) - Vannes » en faveur du bénéficiaire dénommé BATIMENT CFA BRETAGNE pour son activité de formation par apprentissage.
Pour la réalisation de cette opération, une subvention de 34 367,16 €, est allouée à BATIMENT CFA BRETAGNE, tiers N°00000938.
Cette subvention correspond à un taux de 50 % pour un montant de dépense subventionnable de 68 734,31 € TTC.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de 5 ans telle que définie au décret n° 2011-1691 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention avant **le 30 septembre 2020,** le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée sous forme d'une avance de 100 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1, dès la signature de la présente convention.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait devra être transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 ci-dessous s'applique.

Les virements seront effectués à :
Bénéficiaire : BATIMENT CFA BRETAGNE
Domiciliation bancaire : CCM RENNES LIBERTE
N° de compte : 15589 35121 00581948940 76

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 34 367,16 €, sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 0312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises' (dossier n° 19006560).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maître d'œuvre ...) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;
- remettre à la Région dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier de l'opération visé par le Président ou tout personne habilitée à représenter l'organisme, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- tenir la Région informée de la modification de ses statuts ;
- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- informer sans délai la Région :
  - en cas de cessation ou de diminution de son activité de formation par apprentissage, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention ;

ARTICLE 8 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.
Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros, ainsi que la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la présentation de ses comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi que leur publicité dans les conditions fixées par décret. Le rapport de son commissaire aux comptes est soumis à cette même exigence de publicité.
Le bénéficiaire autorise la Région, par la présente, à utiliser librement les documents et rapport remis en exécution de la présente convention. Cette cession s'opère à titre gratuit.

ARTICLE 10 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTIONS REGIONALES

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 - Résiliation volontaire
La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.
Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 12.

11-2 - Résiliation unilatérale
Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.
Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse où ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.
En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.
La Région se réserve aussi le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention avant la fin de la période d'amortissement, en cas de revente du bien, de cession à titre gracieux à un tiers, ou d'affectation à une autre activité pour laquelle la subvention régionale a été accordée.
Le bénéficiaire remboursera, la subvention versée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
La demande de remboursement de la Région fera l'objet d'un titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas :
- de mise en liquidation judiciaire ou de dissolution de l'association, de modification substantielle de son objet ou de déclarations fausses et incomplètes.
La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.
La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 12.
Quel que soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :

- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.
- Dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
- Dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.
Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES le

Pour **BATIMENT CFA BRETAGNE**,
Le Président, (1)

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional, et par délégation,

Monsieur Gilbert RAVAUDET

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Région BRETAGNE

Direction de l'égalité et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Vu la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor signée le 3 septembre 2019 ;

Vu la délibération n° 19-312/07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant une subvention supplémentaire à la **CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR** pour le dossier (n°19004383) **« Travaux d'urgence de réhabilitation des bâtiments du CFA - Ploufragan »** et autorisant le président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
Représentée par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional ;

ci-après dénommée « La Région »,

D'une part ;

ET :

L'organisme public dénommé CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR, situé(e) à PLOUFRAGAN – Le Tertre de la Motte – BP 51 - 22440 PLOUFRAGAN, représenté(e) par Monsieur Louis NOEL, agissant en son nom en sa qualité de Président,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La délibération n° 19-0312/07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 a accordé une subvention supplémentaire pour le dossier **« Travaux d'urgence de réhabilitation des bâtiments du CFA - Ploufragan » (dossier n° 19004383).**

Des travaux importants sont à réaliser pour remettre aux normes les laboratoires alimentaires, créer un espace snacking, un laboratoire multi métiers alimentaires et améliorer les performances thermiques du bâtiment 4 C. Ces travaux supplémentaires représentent un surcoût de 1 474 677,18 €. Aussi, une affectation complémentaire de 1 032 274,03 € a été votée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale relatif à l'objet sont modifiées comme suit :

Objet
La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire. La Région contribue financièrement au dossier « **Travaux d'urgence de réhabilitation des bâtiments du CFA - Ploufragan** » en faveur du bénéficiaire dénommé CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR pour son activité de formation par apprentissage.

Pour la réalisation de cette opération, une subvention de **1 322 072,63 €**, est allouée à la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR, tiers N°00123299.

Cette subvention correspond à un taux de 70 % pour un montant de dépense subventionnable de **1 888 675,18 €** TTC.

ANNEE 2019	Subvention	Taux d'intervention	Dépense subventionnable (TTC)
CP 8 juillet	289 798,60 €	70.00 %	413 998,00 €
CP 4 novembre	1 032 274,03 €	70.00 %	1 474 677,18 €
TOTAL	**1 322 072,63€**	**70.00 %**	**1 888 675,18€**

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale relatives au délai de validité et annulation de la subvention sont modifiées comme suit :

Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention **avant le 30 septembre 2020** le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4 de la convention initiale relatives aux modalités financières sont modifiées comme suit :

Modalités financières

La subvention peut faire l'objet d'une avance pouvant représenter jusqu'à 100 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1 de la convention initiale, dès la signature du présent avenant.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait est transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 de la convention s'applique.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Article 4 :

Les dispositions de l'article 6 de la convention initiale relative à l'imputation budgétaire sont modifiées comme suit :

Imputation budgétaire :
Le crédit de **1 322 072,63 €**, sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises' (dossier n° 19004383).

Article 5 :

Les autres articles de la convention susvisée sont inchangés.

Article 6 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Rennes, le

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil Régional et, par délégation,

POUR LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR
Le Président (1)

(1) Nom et qualité du signataire
et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Direction de l'égalité et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A
UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Vu la convention d'attribution d'une subvention d'investissement au BATIMENT CFA BRETAGNE signée le 14 mars 2017 ;
Vu l'avenant à la convention d'investissement au BATIMENT CFA BRETAGNE signée le 26 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 19-312/07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant une subvention supplémentaire à BATIMENT CFA BRETAGNE pour le dossier « **Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016)** » et autorisant le président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
Représentée par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional ;

ci-après dénommée « La Région »,

D'une part ;

ET :

L'association de loi 1901 dénommée BATIMENT CFA BRETAGNE, situé(e) à RENNES – 33 Boulevard Solférino – 35000 RENNES, représenté(e) par Monsieur Gilbert RAVAUDET, agissant en son nom en sa qualité de Président,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La délibération n° 19-0312/07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 a accordé une subvention supplémentaire pour le dossier **« Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016) » (dossier n° 17000349).**

Il s'agit d'un système innovant pour l'équipement électrique des salles de sciences à partir des plafonds, avec possibilité d'effacement en hauteur. Ce projet complémentaire entraîne un surcoût en équipements et travaux d'installation s'élevant à 310 965,33 €. Aussi, une affectation complémentaire de 140 120,98 € a été votée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 précisant l'objet de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Objet
La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire. La Région contribue financièrement au dossier « **Construction du nouveau Centre de Formation d'Apprentis et de l'internat sur le site de Montgermont – (prise en compte de l'opération à compter du 8 novembre 2016) »** en faveur du bénéficiaire dénommé BATIMENT CFA BRETAGNE pour son activité de formation par apprentissage.

Pour la réalisation de cette opération, une subvention de **11 436 662,98 €** est allouée au BATIMENT CFA BRETAGNE, tiers N°00000938.

Cette subvention correspond à un taux de 45,06 % pour un montant de dépense subventionnable de **25 380 965,33** € TTC.

ANNEES	Subvention	Taux d'intervention	Dépense subventionnable (TTC)
2017	6 894 250,00 €	45,06 %	25 070 000,00 €
2018	4 402 292,00 €		
2019	140 120,98 €	45,06 %	310 965,33 €
TOTAL	**11 436 662,98 €**	45,06 %	**25 380 965,33 €**

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 relatives aux modalités financières de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Modalités financières

La subvention peut faire l'objet d'une avance pouvant représenter jusqu'à 100 % de son montant, dès la signature du présent avenant.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait est transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 de la convention s'applique.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Imputation budgétaire :
Le crédit de **11 436 662,98 €,** sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises' (dossier n° 17000349).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Article 4 :

Les autres articles de la convention susvisée sont inchangés.

Article 5 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Rennes, le

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil Régional et, par délégation,

POUR BATIMENT CFA BRETAGNE
Le Président (1)

Monsieur Gilbert RAVAUDET

(1) cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Région BRETAGNE

Direction de l'égalité et de la formation tout au long de la vie
Service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

Vu la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à l'EPLEA DE SAINT JEAN DE BREVELAY signée le 29 août 2017 ;

Vu la délibération n° 19-312/07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant une subvention supplémentaire à l'EPLEA DE SAINT JEAN DE BREVELAY pour le dossier « Construction d'un hangar de stockage » (dossier n° 17004309) et autorisant le président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
Représentée par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional ;

ci-après dénommée « La Région »,

D'une part ;

ET :

L'organisme public dénommé l'EPLEA DE SAINT JEAN DE BREVELAY, situé(e) à SAINT JEAN DE BREVELAY – Le Sullio – 56660 SAINT JEAN DE BREVELAY, représenté(e) par Madame Valérie LEPAGE, agissant en son nom en sa qualité de directrice,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,
D'autre part ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La délibération n° 19-0312/07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 a accordé une subvention supplémentaire pour le dossier **« Construction d'un hangar de stockage » (dossier n° 17004309).**

Les devis transmis en 2017 ont été actualisés et il a été constaté un surcoût des travaux s'élevant à 23 712,54 €. Une affectation complémentaire de 33 031,58 € a été votée afin d'atteindre un taux d'intervention de la Région de 70 % sur l'ensemble de l'opération contre 50 % précisé sur le dossier initial.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale relatif à l'objet sont modifiées comme suit :

Objet
La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire. La Région contribue financièrement au dossier « **Construction d'un hangar de stockage** » en faveur du bénéficiaire dénommé l'EPLEA DE SAINT JEAN DE BREVELAY pour son activité de formation par apprentissage.

Pour la réalisation de cette opération, une subvention de **74 113,58 €**, est allouée à la l'EPLEA DE SAINT JEAN DE BREVELAY, tiers N°00000173.

Cette subvention correspond à un taux de **70 %** pour un montant de dépense subventionnable de **105 876,54 €** TTC.

ANNEES	Subvention	Taux d'intervention	Dépense subventionnable (TTC)
2017	41 082,00 €	**50,00 %**	82 164,00 €
2019	33 031,58 €		
TOTAL	**74 113,58 €**	**70.00 %**	**105 876,54 €**

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de la convention initiale relatives aux modalités financières sont modifiées comme suit :

Modalités financières

La subvention peut faire l'objet d'une avance pouvant représenter jusqu'à 100 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1 de la convention initiale, dès la signature du présent avenant.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait est transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 de la convention s'applique.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6 de la convention initiale relative à l'imputation budgétaire sont modifiées comme suit :

Imputation budgétaire :
Le crédit de **74 113,58 €,** sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 312 'Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises' (dossier n° 17004309).

Article 4 :

Les autres articles de la convention susvisée sont inchangés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Article 5 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Rennes, le

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil Régional et, par délégation,

POUR l'EPLEA DE SAINT JEAN DE BREVELAY

La directrice (1)

(1) Nom et qualité du signataire
et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

MODELE D'AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTIO D'INVESTISSEMENTS DESTINES A UN CFA OU A SES PARTENAIRES PUBLICS/PRIVES

PORTANT SUR LES MODALITES DE VERSEMENT EXCEPTIONNELLES

VU la convention <intitulé de la convention modifiée par l'avenant> signée le…,

VU la délibération n°19_0312_07 de la Commission Permanente du 4 novembre 2019 approuvant la modification des modalités de versement de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire), dûment autorisé par (indiquer la décision du conseil d'administration ou les statuts adoptés et déclarés ou déposés le…),
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1
Les dispositions de l'article 4 de la convention initiale précisant les modalités de versement de la convention sont modifiées comme suit :

Modalités de versement
La subvention peut faire l'objet d'une avance pouvant représenter jusqu'à 100 % du montant prévisionnel mentionné à l'article 1 de la convention initiale, dès la signature du présent avenant.

A la fin de l'opération, un état récapitulatif des dépenses attestant le service fait est transmis à la Région. Si le montant de l'opération est inférieur au prévisionnel, l'article 12 de la convention s'applique.

Article 2 (applicable aux conventions signées à compter de mars 2019**)**

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale précisant le délai de validité et l'annulation des subventions sont modifiées comme suit :
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention avant le **xxx**, le solde éventuel de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 3
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Article 4
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à , le …/…/…
En <autant que de parties> exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0312_07-DE

Liste des dossiers concernés par l'attribution d'avance - Subvention Investissen

Tiers	Num. Dossier	Libellé dossier
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor	19001621	Travaux de rénovation et de mise en sécurité : installation de diffuseurs sonores et travaux de réfection de toiture - Ploufragan - (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)*
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère	18006879	Réalisation de salles multi-fonctions destinées à l'enseignement général et la pratique
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère	18000850	Achat d'équipements informatiques dans le cadre de la création de salles informatiques pour toutes les filières (prise en compte des dépenses à compter du 8 février 2018)*
Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine	18006892	Travaux de restructuration de la partie nord de la barette 4 afin d'insérer des espaces pour la vie scolaire, les équipes pédagogiques et administratives de la faculté des métiers à Bruz
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Morbihan	18006955	Refection des sols des laboratoires de boulangerie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Morbihan	18006894	Réfection des locaux de sport du Bâtiment B du CFA
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Morbihan	19002278	Aménagement d'une piste de course demi-fond en stabilisé (prise en compte des dépenses à partir du 27 mars 2019)*
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ille-et-Vilaine	19002266	Réfection du réseau informatique CCI Territoriale 35 et Faculté des Métiers (prise en compte des dépenses à partir du 14 mars 2019)*
Bâtiment CFA Bretagne	19002854	Mise à niveau du plateau technique menuiserie (achat d'équipements divers)
Bâtiment CFA Bretagne	19002882	Mise à niveau du plateau technique électricité (achat d'équipements divers)
Bâtiment CFA Bretagne	19002886	Mise à niveau du plateau technique plomberie/thermique (achat d'équipements divers) - Saint Gregoire
Bâtiment CFA Bretagne	19002189	Achat de matériels relatifs à la filière electricité - P6 -P7 et P8 - Plérin
Bâtiment CFA Bretagne	19003066	Travaux d'étanchéité des bâtiments 2 et 3 - Montgermont (prise en compte des dépenses à partir du 10 avril 2019)*
Bâtiment CFA Bretagne	19001818	Acquisition de matériels pour le bac Pro TISEC - P18 - Filière Energies- Quimper
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19001078	Achat de matériels informatiques (infrastructures)
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19002707	Installation de la ligne Usine du Futur - Bruz (prise en compte des dépenses à partir du 7 mai 2018)*
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19002702	Achat d'équipements pour complément Usine du Futur - Bruz (prise en compte des dépenses à partir du 27 septembre 2018)*
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19001094	Travaux d'agrandissement atelier chaudronnerie et changement éclairage Bât. 1 - Plerin
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19001096	Construction d'une salle de pause et de restauration rapide - Brest
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	16003545	CFAI BRETAGNE (44) - Equipement BP Traitement de Surfaces St Nicolas de Redon
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19002704	Achat d'équipements informatique Usine du Futur - Bruz (prise en compte des dépenses à partir du 27 septembre 2018)*
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19002699	Installation de réseaux électriques, d'évacuation de fumées et de gaz (atelier chaudronnerie) - Bruz
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19001102	Achat de mobiliers pour la cafétéria, les salles de cours, les bureaux et pour l'espace coworking pour le nouveau bâtiment - Bruz
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	19001106	Achat de matériels informatiques (portables, PC) pour les sites de Plérin, Brest, Lorient et Bruz
Centre de Formations Alternées de l'Industrie de Bretagne	17004144	Acquisition de matériel informatique pour les 4 sites CFAI (Plérin, Bruz, Brest, Lorient)
Institut National de L'Hygiène et du Nettoyage Industriel	15008554	Extension du Centre de Formation d'Apprentis de la Propreté sur le campus de Ker-Lann à Bruz (prise en compte de l'opération à compter du 17/12/2015)
E.P.L.E.F.P.A de Chateaulin- Morlaix- Kerliver	19001644	Travaux d'agrandissement du hangar existant (prise en compte des dépenses à partir du 24 janvier 2019)*
E.P.L.E.F.P.A de Saint Jean Brevelay - Hennebont	19001264	Achat d'équipements pédagogiques divers - Hennebont
Ville de Lorient	18006211	Remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments du CFA (désamiantage, dépose de l'existant et pose de châssis oscillo-battants, installation de volets roulants à manœuvre électrique, isolation des coffres de volets roulant, travaux d'électricité)
Faculté des Métiers	19001062	Remplacement du système GTC (Gestion technique centralisée) pour le chauffage climatisation (prise en compte des dépenses à partir du 9 novembre 2018)*
Faculté des Métiers	17006896	Réaménagement de la médiathèque - Bruz
Faculté des Métiers	18003237	Rénovation de la médiathèque (Renouvellement de 13 PC - achat de 24 nouveaux PC, acquisition de chaises, bureaux, fauteuils, de rayonnages, de chauffeuses..)
MAISON FAMILIALE URBAINE DE RENNES ST GREGOIRE	18006245	Construction d'un bâtiment pour les groupes apprentis "métiers de la piscine et électricité" (plateaux techniques et salles de cours) (Prise en compte des dépenses à compter du 21 décembre 2017)*

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit 637 500 € pour le financement des opérations figurant dans les tableaux annexés ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer .

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
A. J. 22530 GUERLEDAN	19006783	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Centre-Bretagne de Pontivy dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
B. A. 35000 RENNES	19006781	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CHU de Rennes dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
B. C. 56600 LANESTER	19006763	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Bretagne Atlantique de Vannes dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
C. J. 35000 RENNES	19006772	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Saint-Jean de La Guerche-de-Bretagne dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
D. A.-G. 56000 VANNES	19006765	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein des Résidences Maréva de Vannes dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
D. H. 22520 BINIC ETABLES SUR MER	19006823	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Yves Le Foll de Saint-Brieuc dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
D. D. O. I. 35800 DINARD	19006777	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH René Pleven de Dinan dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
E. J. 29400 LANDIVISIAU	19006788	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein de la Fondation Ildys de Brest dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
G. C. 29730 GUILVINEC	19006773	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CHRU de Brest dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
G. C. 38200 VIENNE	19006787	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein de l'Association Anne Boivent de Fougères dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
H. G. 29300 QUIMPERLE	19006888	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du GHBS de Lorient dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00

Délibération n° : 19_0314_06

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
J. M. 56390 GRAND CHAMP	19007110	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH de Redon-Carentoir dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide indivi	
K. L. 29810 PLOUMOGUER	19006863	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH des Pays de Morlaix dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
L. M. 29430 LANHOUARNEAU	19006858	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH de Guingamp dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
L. G. M. 29900 CONCARNEAU	19006775	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CHRU de Brest dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
L. G. M. 56500 PLUMELIN	19006782	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Centre-Bretagne de Pontivy dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
L. C. 35480 GUIPRY MESSAC	19006785	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein de l'Institut d'Education Motrice La Clarté de Redon dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
M. D. R. E. 29200 BREST	19006916	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein de l'Institut de réadaptation du Cap Horn de Landerneau dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
N.-M. E. 35000 RENNES	19006778	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Yves Le Foll de Saint-Brieuc dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
P. J. 29200 BREST	19006827	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du Centre de rééducation fonctionnelle de Tréboul dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
P. L. 29190 PLEYBEN	19006789	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein de la Fondation Ildys de Brest dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
Q. E. 29200 BREST	19006817	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Quimper Cornouaille dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
R. G. 35350 SAINT COULOMB	19006923	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du GHBS de Lorient dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00
R. L. 35250 CHASNE SUR ILLET	19006919	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CH Broussais de Saint-Malo dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide individuelle	25 500,00

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
R. P. 35740 PACE	19006780	Aide financière pluriannuelle de formation en vue de l'embauche au sein du CHU de Rennes dans le cadre du dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes 2019-2023	Aide indivi	

Total : 637 500,00

Nombre d'opérations : 25

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Intrégration universitaire de l'Ecole de Sage Femme au sein de l'Universiité de Bretagne Occidentale
Détail des charges et recettes selon le compte financier 2018

Section d'exploitation - Charges		COMPTE FINANCIER 2018		BUDGET PREVISIONNEL 2020			
		2018	Commentaire	2020	*Dont Formation Initiale*	*Dont Formation Continue*	Commentaire
Charges liées au personnel (Titre 1 du CRPA)		**549 283,48**		**558 955,00**	***479 034,00***	***79 921,00***	
	Personnel de direction	96 119,00		97 070,00	*97 070,00*	-	Fanny GAUDIN - 0,04 ETP Anne MOAL-PATAULT - 1,00 ETP 1,04 ETP FI // 0,00 ETP FC
	Personnel pédagogique	371 699,00		375 379,00	*313 953,00*	*61 426,00*	Françoise JUBIL - 1,00 ETP Gaëlle DUNOYER - 1,00 ETP Béatrice LEBDIRI - 1,00 ETP François ANOUILH - 1,00 ETP Justine LE LEZ - 1,00 ETP Martine LOCHIN-LEGALLAIS - 0,50 ETP 4,60 ETP FI // 0,90 ETP FC
	Personnel administratif	67 216,00		67 881,00	*50 911,00*	*16 970,00*	Marlène RUET - 1,00 ETP Océane GOURHANT - 1,00 ETP 1,50 ETP FI // 0,50 ETP FC
64	**Charges de personnel**	**535 034,00**		**540 330,00**	***461 934,00***	***78 396,00***	**7,14 ETP FI // 1,40 ETP FC > 8,54 ETP**
		-					**Frais de gestion (0%)**
648	**Rémunération du personnel extérieur (sauf 6489)**	**14 249,48**		**18 625,00**	***17 100,00***	***1 525,00***	
6486	Indemnités d'enseignement (vacataires)	14 249,48		18 625,00	*17 100,00*	*1 525,00*	
Autres charges (Titre 2 du CRPA)		**81 740,29**		**133 547,00**	***117 653,56***	***15 893,44***	
60	**Achats (sauf 609)**	**10 312,00**		**10 950,00**	***10 950,00***	**-**	
602	**Achats stockés, autres approvisionnements**	**3 639,00**		**3 650,00**	***3 650,00***	**-**	
606	**Achats non stockés de matières et de fournitures**	**6 673,00**		**7 300,00**	***7 300,00***	**-**	
6062	**Achats de fournitures non stockées**	**1 130,00**		**1 300,00**	***1 300,00***	**-**	
60624	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	10,00		100,00	*100,00*	-	
60625	Fournitures de bureau et informatiques	860,00		900,00	*900,00*	-	
60626	Fournitures hôtelières	260,00		300,00	*300,00*	-	
6064	**Fournitures administratives-606884**			**500,00**	***500,00***	**-**	
6068	**Autres achats non stockés de matières et fournitures**	**5 543,00**		**5 500,00**	***5 500,00***		**Equivalence Taxe d'apprentissage**
61	**Services extérieurs (sauf 619)**	**42 720,42**		**51 100,00**	***44 600,00***	***6 500,00***	
618	**Divers services extérieurs**	**3 012,00**		**3 100,00**	***3 100,00***	**-**	
618	documentation(abonnement /ouvrages)	**3 012,00**		**3 100,00**	***3 100,00***		
618430	versement organismes de formation	**39 708,42**		**48 000,00**	***41 500,00***	***6 500,00***	
62	**Autres charges externes (sauf 621 et 629)**	**5 571,00**		**53 675,00**	***44 281,56***	***9 393,44***	
623	**Informations, publications, relations publiques**			**150,00**	***150,00***	**-**	
625	**Déplacements, missions et réceptions**	**3 858,00**		**4 000,00**	***4 000,00***	**-**	
625	Déplacements, missions et réceptions hors remb frais de déplacement formateurs et étudiants	3 858,00		4 000,00	*4 000,00*	-	
626	**Frais postaux et frais de télécommunications**			**1 100,00**	***850,00***	***250,00***	
628	**Prestations de services à caractère non médicale hors prestations à caractère éducatif**	**1 713,00**		**48 425,00**	***39 281,56***	***9 143,44***	
6286	Participation aux charges communes			46 625,00	*38 981,56*	*7 643,44*	373 m2 x 125€ m2 (délibération UBO) - répartition ETP
6288	Autres prestations diverses	1 713,00		1 800,00	*300,00*	*1 500,00*	
65	**Autres charges de gestion courante**	**576,00**		**580,00**	***580,00***	**-**	
658	Charges diverses de gestion courante	576,00		580,00	*580,00*		
67	**Charges exceptionnelles**	**1 149,00**		**500,00**	***500,00***	**-**	
672	Charges sur exercices antérieurs	1 149,00		500,00	*500,00*		
68	**Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions**	**21 411,87**		**16 742,00**	***16 742,00***	**-**	
Total Charges		**631 023,77**		**692 502,00**	***596 687,56***	***95 814,44***	

Section d'exploitation - Recettes		COMPTE FINANCIER 2018		BUDGET PREVISIONNEL 2020			
		2018	Commentaire	2020	*Dont Formation Initiale*	*Dont Formation Continue*	Commentaire
7063	Remboursement de frais de formation - FORMATION CONINUE	**104 925,00**		**100 000,00**	**-**	***100 000,00***	
7471	Subvention versée par le conseil régional	**-**		**586 908,22**	***586 908,22***		
7483	Taxe d'apprentissage	**5 543,00**		**5 500,00**	***5 500,00***		
777	Quote-part des subventions d'investissement à l'exercice	**8 064,41**		**4 279,34**	***4 279,34***		
Total Recettes		**118 532,41**		**696 687,56**	***596 687,56***	***100 000,00***	

RESULTAT			***4 185,56***	**-**	***4 185,56***	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Université de Bretagne Occidentale

CONVENTION TRIPARTITE

RELATIVE A L'INTEGRATION DE L'ECOLE DE SAGES-FEMMES DE BREST A L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Le Conseil Régional de Bretagne
283, avenue du Général Patton CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Pris en la personne de son représentant légal, son Président Monsieur L. CHESNAIS-GIRARD
ci-après désigné **« CRB »**

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest,
2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex 2
Représenté par son Directeur Général, M. Philippe EL SAIR
N°SIRET 26290001200010
Ci-après désigné **« CHRU »,**

Et

L'Université de Bretagne Occidentale
Etablissement Public à caractère Scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est 3 rue des Archives – 29200 Brest
N° SIRET 192 903 466 000 14
Pris en la personne de son représentant légal, son Président M. Matthieu GALLOU
Ci-après désigné l'UBO

Vu la loi du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales
Vu le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
Vu la délibération 19_0314_06 de la commission permanente du Conseil Régional du 4 novembre 2019

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants
Vu le code de l'éducation nationale et notamment les articles L-713-4 et suivants,

Vu les projets d'établissement tant de L'université de Bretagne Occidentale que du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest
Vu les avis du Conseil de Surveillance du CHRU de BREST en date du 17/10/19, du CTE en date du 08/10/19, du Directoire en date du 07/10/19, de la CME en date du 01/10/19
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UBO en date du 05/11/19, du CTE en date du 04/11/19

Il est décidé ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 a donné compétence aux Régions en matière de formations sanitaires et sociale, et notamment la formation maïeutique, qui en assurent le financement. Dans ce cadre, l'école de sages-femmes gérée par le CHRU est hébergée dans les locaux de l'Université de Bretagne Occidentale depuis sa création en 2002. Les études de maïeutique sont soumises au processus d'universitarisation qui s'est achevé au plan pédagogique et fonctionnel en 2015. Ce processus a été initié par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui en son article 60 (codifié à l'article L.4157-7-1 du code de la santé publique) prévoit que *« la formation initiale des sages-femmes peut être organisée au sein des Universités par dérogation à l'article L.4157-7 (CSP) sous réserve de l'accord du conseil régional. Cet accord doit notamment porter sur les modalités de financement de la formation. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe les modalités de cette intégration à l'université pour le ou les sites concernés. »*

L'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques et l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sages-femmes ont poursuivi ce processus d'universitarisation dans le système français d'enseignement supérieur et l'organisation dite LMD, et permettent d'accroître la mobilité européenne des étudiants, la mobilité entre discipline et entre formations professionnelles et générales.

L'Université est accréditée pour délivrer le diplôme d'Etat de Sage-femme par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Santé.

L'objectif de la formation initiale des sages-femmes est double :

- D'une part, il s'agit de conduire les étudiants qui ont choisi la filière maïeutique à l'issue de la Première Année Commune aux Etudes de Santé Adaptée de l'UFR de Médecine et de Sciences de la Santé et du dispositif UBOPASS, à l'obtention d'un diplôme d'Etat de Sage-femme délivré par l'Université, reconnu grade master et permettant l'exercice de la profession de sage-femme (Cf arrêtés susmentionnés).
- Il s'agit d'autre part d'accompagner ces étudiants à l'obtention de qualifications universitaires complémentaires pouvant aller jusqu'à l'intégration dans un troisième cycle d'enseignement et de recherche.

Dans le parcours de formation initiale, il est établi que le CHRU de Brest participe à la formation clinique des étudiants en maïeutique. L'accueil des étudiants en stage doit se faire tout au long des années que comporte leur cursus de formation. A ce titre, il reçoit les étudiants pour les stages prévus dans le parcours de formation, ainsi que les terrains de stage conformes aux obligations du programme des études de Maïeutique. Dans cet objectif des conventions de stage sont établies entre l'ESF et le CHRU de Brest. Elles définissent les modalités du stage au sein des différents services de l'établissement.

C'est donc dans le cadre de ce processus d'universitarisation des études de maïeutique, que le CHRU de Brest et l'Université de Bretagne Occidentale ont souhaité intégrer l'école hospitalière de formation initiale de sages-femmes du CHRU de Brest comme composante de l'UBO, au titre de l'article 713-9 du code de l'Education, en tant qu'institut

universitaire. L'appellation de l'institut universitaire de maïeutique de Brest sera définitive après l'approbation des statuts. Dans l'intervalle la nouvelle structure juridique créée continuera de s'appeler Ecole de Sages-Femmes de BREST (ESF). Elle est localisée sur le site de l'UFR de Médecine situé à Brest 22 avenue Camille Desmoulins CS 93837 29238 Brest Cedex 3.

Article 1 : Objet de la convention

A compter du 1er janvier 2020, la formation de sages-femmes du CHRU de BREST est transférée à l'Université de Bretagne Occidentale et devient un institut universitaire au titre de l'article 713.9 du Code de l'Education appelé « Ecole de Maïeutique de BREST » dans la continuité du projet pédagogique développé à ce jour.

Les modalités de fonctionnement et de financement de la formation initiale des sages-femmes à compter de cette date, font l'objet de la présente convention tripartite entre le CHRU de Brest, l'Université de Bretagne Occidentale et la Région Bretagne.

Article 2 : Le financement régional

La région assure le financement des formations désormais transférées à l'Université via le versement de la subvention de fonctionnement de l'Ecole au CHRU jusqu'à la fin des annuités d'amortissements et des quotes-parts de subvention relatives à des investissements antérieurs au présent transfert.
A la fin de cette période transitoire, estimée à 5 ans, sera posée la question du versement direct à l'UBO de la subvention de fonctionnement de l'école de sages-femmes.

Le montant de la dotation de fonctionnement relative à la formation de sages-femmes fera l'objet d'un avenant annuel à l'issue de la phase budgétaire contradictoire organisée chaque année par la Région.
Le CRB transmet annuellement au CHRU une notification identifiant la part correspondant à l'ESF qui sera reversée à l'UBO selon les modalités détaillées en annexe 1.

Article 3 : Les personnels

Les personnels de l'Ecole de Sages-femmes continuent d'être gérés par le CHRU dans le cadre des dispositions relatives au Statut de la Fonction publique hospitalière.
Ils sont mis à disposition de l'Université, selon les modalités détaillées en annexes 2 et 3.

Article 4 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans le partenariat engagé depuis le 01/01/2002 avec le CHRU de Brest.
Elle prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée équivalente à la période d'autorisation soit jusqu'au 31/08/2023.
Elle pourra être prolongée pour une durée correspondant à la fin de la période transitoire concernant les dispositions budgétaires énoncées à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Université de Bretagne Occidentale

Article 5 _ Modification -résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.
Elle pourra en outre, être résiliée à tout moment, sans préavis, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations ci-définies.

Article 6 : Conciliation – Règlement des litiges

Les parties signataires s'accordent pour admettre que toute difficulté résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera examinée à titre amiable préalablement à toute action judiciaire.
A défaut de règlement amiable, le litige soulevé sera porté devant la juridiction compétente.

Article 7 : dispositions transitoires

Compte-tenu des calendriers respectifs du CHRU et de l'UBO, une période transitoire du 1er janvier au 31 août 2020 est mise en place. Les signatures des conventions de stage et la rémunération des personnels vacataires assurant les enseignements sur l'année universitaire 2019-2020 à l'ESF seront assurés par le CHRU de BREST pendant cette période.

Fait à Brest, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, P. EL SAIR	Le Président du Conseil Régional de Bretagne, L. CHESNAIS-GIRARD	Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale de Brest, M. GALLOU

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0314_06-DE

Université de Bretagne Occidentale

Annexe 1 : DISPOSITIONS FINANCIERES

MODALITES DE PAIEMENT DU CHRU à l'UBO :

1 - Le montant reversé du CHRU à l'UBO se décompose comme suit (tableau joint) :

Montant de la subvention du CRB pour l'ESF (versement au CHRU de BREST)
(-) Montant de la mise à disposition des personnels – Formation initiale
(-) Montant des amortissements
(+) Montant des quotes-parts de subvention

= montant à reverser avant Formation continue

(-) Montant de la mise à disposition de personnel – Formation continue

= Montant à reverser à l'UBO

2 – Modalités des versements

La Direction des Finances du CHRU de BREST transmet les éléments en fin d'année à l'UBO afin que ce dernier puisse émettre un titre de recette correspondant au **« montant à reverser à l'UBO »**.

Annexe 2 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

A titre liminaire, il est précisé que, pour chaque agent mis à disposition, il sera établi une convention respectant les conditions mentionnées au présent titre et conforme à la réglementation en vigueur et applicable en l'espèce :

- La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 19 ;
- Le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.
- Et le décret n°2011-67 du 18 janvier 2011 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de mise à disposition.

Article 1 - PERSONNELS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Les personnels concernés par la mise à disposition sont :

- La directrice de l'Ecole de sages-femmes du CHRU de Brest,
- Les sages-femmes enseignant(e)s de l'Ecole de Sages-Femmes du CHRU de Brest,
- Et les adjoints administratifs titulaires du CHRU de Brest affectés à l'école.

Ils représentent 9 personnes correspondant à 8,54 ETP au 01/01/2020, selon la répartition suivante:

- Pour la formation initiale : 7,04 ETP
- Pour la formation continue : 1,40 ETP

Article 2 – MISSIONS

Les directeurs et enseignants en maïeutique interviendront au sein de l'institut de Maïeutique de l'UBO sur son site brestois. Ces derniers exerceront leurs fonctions d'enseignement, de recherche et de soins en maïeutique sous la responsabilité fonctionnelle de la Directrice de l'école de maïeutique de Brest et l'autorité hiérarchique du Directeur général du CHRU de Brest

Dans le cadre de leur mission d'enseignement clinique, les enseignants en maïeutique seront autorisés à se déplacer sur le site du CHRU, et dans les maternités des établissements périphériques publics et privés de santé qui accueillent des étudiants en stage afin de mener à bien les missions d'encadrement clinique en situation auprès des patientes et de leurs nouveau-nés. Ils pourront également être autorisés à poursuivre où à développer une activité clinique ou de recherche au sein des services de gynécologie obstétrique. Ces activités seront couvertes dans le cadre de l'assurance souscrite par le CHRU de BREST.

Les personnels administratifs exerçant notamment des fonctions de gestionnaire administratif au sein de l'école de maïeutique du CHRU de Brest seront également sous l'autorité fonctionnelle et sous la responsabilité de la Directrice de l'école de maïeutique de Brest.

L'organisme d'accueil fixe, conformément à l'article 7 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988, les conditions de travail des personnels mis à disposition.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures et des droits à congés en vigueur à l'Université. Les congés ne peuvent être inférieurs à ceux accordés au 31/12/2019.

A compter de la rentrée 2020, les intervenants extérieurs seront recrutés et rémunérés par l'Université conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - MODALITES D'EXECUTION

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de l'Université de Brest, le CHRU de Brest est employeur et rémunère les agents tout en assumant leur gestion administrative.

Dans le cadre des consignes données par l'UBO, et au sein de celle-ci, les agents mis à disposition exerceront les missions définies à l'article 2 et devront suivre le règlement intérieur, les règles de discipline générale, d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Les personnels mis à disposition demeureront sous l'autorité hiérarchique de M. le Directeur du CHRU de Brest.

ARTICLE 4 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire est assuré par le Directeur Général du CHRU de Brest.
L'UBO portera à la connaissance du CHRU de Brest toute faute ou manquement de l'agent dans l'exécution de ses fonctions.
L'UBO signalera toute absence de quelque nature que ce soit et de quelque durée que ce soit.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET ET FORMALITES

Les dispositions relatives à la législation sur les accidents du travail et de trajet s'appliqueront selon le droit commun. Dès qu'elle a connaissance de l'accident, l'Université de Brest est tenue d'informer le CHRU de Brest, afin qu'il soit procédé à la déclaration d'accident auprès de l'organisme dont relève la victime.

ARTICLE 6 : SANTE AU TRAVAIL

Les agents mis à disposition relèvent du service commun de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université de Bretagne Occidentale qui organise le suivi en lien avec le service de santé au travail du CHRU de Brest. L'établissement d'origine prend, à l'égard du fonctionnaire qu'il a mis à disposition, les décisions relatives aux congés prévus aux alinéas 2 à 11 de l'article 41 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986, après avis de l'établissement d'accueil.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0316_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0316_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

➢ Fêtes des apprentissages

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 10 000 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe
- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action

➢ Appel à projets pour une gestion inclusive des ressources humaines (GIRH)

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 31 902 euros pour le financement des opérations figurant en annexe
- d'AUTORISER le président à signer les conventions relatives à ces actions

➢ Appel à projets pour une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales (GPECT)

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 30 000 euros pour le financement des opérations figurant en annexe
- d'AUTORISER le président à signer les conventions relatives à ces actions

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0316_08-DE

➢ **Actions territoriales - PREPA Avenir**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 157 551 euros pour le financement des opérations figurant en annexe
- d'AUTORISER le président à signer les conventions relatives à ces actions

➢ **Actions territoriales -QUALIF Emploi**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 209 480 euros pour le financement des opérations figurant en annexe
- d'AUTORISER le président à signer les conventions relatives à ces actions

➢ **Actions de formation pour les demandeurs d'emploi**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 100 000 euros pour le financement de cette opération figurant en annexe
- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0316_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAUVEGARDE 56 56103 LORIENT CEDEX	19007017	AT PREPA Avenir - IDEE - Itinéraire Dynamique Exploration Emploi	124 370,00	60,72	75 520,00
SAUVEGARDE 56 56103 LORIENT CEDEX	19007015	AT PREPA Avenir - 3D - Dispositif Dynamique D'insertion	210 571,00	38,96	82 031,00
INSTITUT FRANCAIS TEXTILE & HABILLEMENT 75013 PARIS	19007438	Action territoriale QUALIF Emploi - Formation opérateur multipostes en confection	156 750,00	70,00	109 725,00
AFDAS 75990 PARIS	19006941	Formations des professionnnels du spectacle, de l'audiovisuel et des artistes-auteurs	260 000,00	38,46	100 000,00
INSTITUT BRETON D'EDUCATION PERMANENTE 35000 RENNES	19006889	Action territoriale QUALIF Emploi - Opérateurs de production en Industrie alimentaire - La Belle Iloise	91 506,00	70,00	64 055,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	19006931	Action territoriale QUALIF Emploi - Certificat de spécialisation agricole (CS) option apiculture	51 000,00	70,00	35 700,00

Total : 467 031,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0316_08

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0316_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
C COMM DU KREIZ BREIZH CCKB 22110 ROSTRENEN	19007030	GPECT_Promouvoir l'attractivité des entreprises et des métiers	Subvention forfaitaire	30 000,00
GROUPE NEO 56 56250 ELVEN CEDEX	19006913	GIRH - ATIPIC	Subvention forfaitaire	28 402,00
ASS LE PRINTEMPS DE L'ENTREPRISE 56000 VANNES	19006967	Fêtes des apprentissages_Territoire apprenant	Subvention forfaitaire	10 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	19007006	GIRH_Territoire de compétences	Subvention forfaitaire	3 500,00

Total : 71 902,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0317_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0317_07

OMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 23 septembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit 2 000 000,00 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention du 7 janvier 2019, signée avec l'ASP (Agence de Services des Paiements) au titre de la gestion de la rémunération des stagiaires, présentée en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil régional à le signer ;

D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes émis dans le cadre d'un trop perçu par 2 stagiaires de la formation professionnelle, selon le tableau annexé à la présente délibération, représentant une somme de 411,43 euros.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0317_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	18007745	Financement de la rémunération des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle et des détenus en formation, et des frais de gestion inhérents.	Aide individuelle	19_0317_01	08/02/19	6 300 000,00	2 000 000,00	8 300 000,00

Total 2 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0317_07-DE

Agence de Services et de Paiement

AVENANT N° 2 à la CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

AU TITRE DE LA GESTION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Convention N° 18007745

Vu la convention initiale signée en date du 7 janvier 2019,
Vu l'avenant n°1 à la convention initiale en date du 8 février 2019,

Entre :

La Région Bretagne, 283 Avenue du Général Patton CS 21101 RENNES CEDEX 1 représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région Bretagne »,

Et

L'Agence de services et de paiement, établissement public administratif, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, Président Directeur Général, ci-après désignée « ASP »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les dispositions de la convention initiale relatives à la durée de la convention, au montant de la participation financière de la Région et au montant des frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0317_07-DE

Article 2 : Le 4ème alinéa de l'article 1 de la convention initiale intitulé « Objet de la convention » est remplacé comme suit :

Les paiements interviendront au titre des nouvelles entrées en formations engagées en 2019 et 2020, dans le cadre d'agréments pris par la Région Bretagne.

Article 3 : L'article 2 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières » est remplacé comme suit :

La participation financière de la Région Bretagne versée à l'ASP est fixée au budget régional et communiquée à l'ASP par la présente convention. La dotation versée par la Région à l'ASP comprend :

- Le montant nécessaire au paiement des rémunérations définies à l'article 1 de la convention initiale,
- Le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Pour 2019, le montant de la participation financière maximale de la Région Bretagne est fixé prévisionnellement à 6 300 000 dont 143 042,40 € au titre des frais de gestion.

- Pour 2020, le montant de la participation financière maximale de la Région Bretagne est fixé prévisionnellement à 6 300 000 €, dont 145 611,08 € au titre des frais de gestion.

.

Article 4 : L'article 2.1 de la convention initiale intitulé « crédits d'intervention » est remplacé comme suit :

2.1 – crédits d'intervention

Pour 2019, le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Région Bretagne s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 2 000 000 € est versée à la signature de la présente convention, correspondant à la consommation du début de l'année 2019.
- Les versements suivants s'effectueront sur appel de fonds de l'ASP, justifié par un compte-rendu des dépenses réalisées.

Pour 2020, le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Région Bretagne s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 2 000 000 € est versée à la signature de l'avenant n°2 à la convention, correspondant à la consommation du début de l'année 2020.
- Les versements suivants s'effectueront sur appel de fonds de l'ASP, justifié par un compte-rendu des dépenses réalisées.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0317_07-DE

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Les crédits d'intervention versés par la Région Bretagne doivent permettre le paiement de tous les dossiers concernés par la période de validité indiquée à l'article 9 de la présente convention.

Article 5 : L'article 2.2 de la convention initiale intitulé « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion par dossier créé en 2020 s'élèvent à :

- 52.22 € HT (62.66 € TTC) pour le traitement d'un dossier de rémunération pour un stagiaire catégorisé RQTH,
- 7,13 € HT (8,56 € TTC) pour le traitement d'un dossier de rémunération pour un stagiaire catégorisé PPSMJ,
- 3,77 € HT (4,52 € TTC) pour le traitement d'un paiement de rémunération
- 12 216 € HT (14 659.20 € TTC) pour le forfait ingénierie administrative et informatique de mise en œuvre
- 1 679,70 € HT (2015,64 € TTC) pour le forfait mensuel de pilotage.

Le montant prévisionnel des frais de gestion dus à l'ASP s'établit à 145 611,08 € pour l'année 2020.

Article 6 : L'article 3 de la convention initiale intitulé « Imputation budgétaire » est modifié comme suit :

Les crédits d'intervention seront imputés au budget de la Région Bretagne, chapitre 931, programme 317 "Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable"

Article 7 : L'article 9 de la convention initiale intitulé « Durée et modification de la convention » est remplacé comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2019 pour toutes les nouvelles entrées en stage à compter de cette date, et se termine après l'ensemble des paiements et recouvrements effectués pour les entrées en stage avant le 31 décembre 2020, ou après d'éventuelles régularisations devant intervenir postérieurement à l'année 2020 concernant les mois payés au titre de la convention.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0317_07-DE

Article 8 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet dès sa signature.

Article 9 Les autres articles de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangés.

Fait à Rennes., le

Le Président du Conseil Régional

de Bretagne

Pour le Président Directeur Général de l'ASP
et par délégation, le Directeur régional

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0317_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Admission en non-valeur de titres de recettes

Programme 0317 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

Action : Assurer la rémunération des stagiaires
chapitre : 931 DEFTLV-SACOP

Nom du bénéficiaire	Montant	N° titre et année	Montant admis en non valeur
IM-A	522.54	2018-1905	215.82
SM	195.61	2018-971	195.61
		TOTAL	**411.43**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0318_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 82 975,02 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 773 154,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- de PROLONGER la convention initiale de la SCOP Roudour comme indiqué en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0318_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIZALE 29000 QUIMPER	19006575	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Bannan" - saison 1 (prise en compte de l'opération à compter du 13 septembre 2019)	104 100,00	74,93	78 000,00
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	19006137	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Ar Bugel hag ar Marc'h" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 26 août 2019)	1 237,50	50,00	618,75
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	19006464	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Paner Mammoun" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 10 septembre 2019)	1 083,00	50,00	541,50
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	19006463	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Debr da soubenn'ta Idris" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 10 septembre 2019)	1 050,00	50,00	525,00
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	19006126	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Koroll an dasorc'h" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 22 août 2019)	945,02	50,00	472,51
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	19006128	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Lucio e-kreiz K." (prise en compte des travaux d'impression à compter du 22 août 2019)	904,87	50,00	452,44
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	19007081	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Merc'hed war-dro" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 22 août 2019)	844,22	50,00	422,11
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	19006466	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Pêrig a wel mat" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 10 septembre 2019)	739,05	50,00	369,53
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	19006914	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Baradoz hag Ifern" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 23 septembre 2019)	708,25	50,00	354,13
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	19006383	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Unanet adarre" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 9 septembre 2019)	596,35	50,00	298,18
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	19006211	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Chuchumuchu" (prise en compte des travaux d'édition à compter du 30 août 2019)	501,71	50,00	250,86
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	19006135	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Gwenn, ar vorlaerez" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 23 août 2019)	427,84	50,00	213,92
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	19006557	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Tasmant Canterville" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 13 septembre 2019	385,17	50,00	192,59
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	19006298	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Me Anjela" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 3 septembre 2019)	730,37	25,00	182,59

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0318_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
TIR 35043 Rennes	19006297	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 20196 d'un ouvrage bilingue français/breton intitulé "Nag ar gwenan" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 5 septembre 2019)	427,83		
SAV HEOL 35650 LE RHEU	19006299	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage bilingue intitulé "Geriaoueg ar sotoni" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 5 septembre 2019)	219,46	12,50	27,43

Total : 82 975,02

Nombre d'opérations : 16

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0318_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMITE ACADEMIQUE ENSEIGNEMENT CATHOLIQU 56005 VANNES	19005231	Aide au développement de l'enseignement bilingue dans les établissements privés bretons sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale	Subvention globale	180 000,00

Total : 180 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19-0318/8

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0318_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER CEDEX	19006898	Aide au dispositif d'initiation à la langue bretonne dans les écoles primaires publiques du Finistère	Subvention globale	85 000,00
BLAZ PRODUKTION 29690 LA FEUILLEE	19006434	Aide à l'organisation de formations spécialisées en langue bretonne pour adultes	Subvention globale	13 500,00
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	19006365	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	39 500,00
ASS AN OALED 29870 TREGLONOU	19006645	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	2 817,00
EVASION PAYS ACCUEIL LOISIRS 29801 BREST	19006642	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	2 463,00
KAMP ETREKELTIEK AR VREZHONEGERION 29000 QUIMPER	19006647	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	1 806,00
CENTRE DE DECOUVERTE DE LA FORET ET DU BOCAGE 22160 LA CHAPELLE-NEUVE	19006600	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	1 596,00
KREIZENN SEVENADUREL VREZHON 22200 GUINGAMP	19006806	Aide à l'organisation d'un centre de vacances en langue bretonne pour l'année 2019	Subvention globale	810,00
KOED BARZ 22110 MELLIONNEC	19006624	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	756,00
EMGLEV BRO DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	19006643	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	702,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	19006641	Aide à l'organisation de séjours de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	609,00
EMGLEV BRO AN ORIANT 56100 LORIENT	19006646	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	420,00
ASS KLT KERNE LEON TREGER 29600 MORLAIX	19006626	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	378,00
COMMUNE DE LOPERHET 29470 LOPERHET	19006622	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	336,00
TI AR VRO TREGER-GOUELOU 22140 CAVAN	19006596	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	336,00
ASS STUDI HA DUDI 22720 PLESIDY	19006605	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en langue bretonne durant l'été 2019	Subvention globale	315,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56410 ETEL	19006884	Aide au développement de la diffusion de programmes en langue bretonne d'octobre 2019 à septembre 2020	Subvention globale	100 000,00
FRANCE TELEVISIONS 75907 PARIS CEDEX 15	19007721	Aide à la promotion, à la réalisation et à la diffusion d'émissions en langue bretonne	Subvention globale	185 000,00
ASS ASSEMBLEES GALLESES 22210 LA PRENESSAYE	19006885	Aide à l'organisation d'un séjour de vacances en gallo durant l'été 2019	Subvention globale	210,00

Total : 436 554,00

Nombre d'opérations : 19

Délibération n° : 19-0318/8

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0318_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 Novembre 2019
Prorogations d'opérations
Programme : P.0318 – Développer les langues de Bretagne

Prorogation d'opérations					
Opérations votées			Justification de la prorogation	Durée initiale subvention	Nouvelle durée de la subvention
10 /07/2017	Roudour	Formation en langue bretonne à destination des demandeurs d'emplois. Année 2017-2018	Afin de prendre en compte les dernières formations, achevées tardivement, il est vous est demandé d'approuver la prolongation de la convention initiale de 18 mois, permettant ainsi le versement du solde de la subvention accordée.	18 mois	36 mois

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_09	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	590
19_0402_09	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants.....	634
19_0403_09_2 et 10	Moderniser les aéroports à vocation régionale	696

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

REGION BRETAGNE

19_0401_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

CONSIDERANT le transfert par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, le 1er janvier 2017, du Département d'Ille-et-Vilaine à la Région Bretagne, de la compétence pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de la gare publique routière de voyageurs de Rennes ;

CONSIDERANT l'achèvement, depuis la fin de l'année 2018, de l'opération de reconstruction de la gare routière de Rennes portée par le syndicat de gestion de la gare routière de Rennes ;

CONSIDERANT l'éligibilité, sur les années 2020 et 2021, du syndicat mixte de gestion de la gare routière de Rennes à des versements du FCTVA, pour les travaux réalisés en 2018 et 2019 ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 7 900 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 164 400 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- de VALIDER la clôture du compte TER 2018, afin de permettre l'émission d'un titre par la Région à l'encontre de la SNCF d'un montant de 2 687 553,87 € au titre de la rétrocession du trop-versé de contribution financière régionale, conformément à l'article 5.6 de la Convention du 13 mars 2007, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de financement de l'adaptation des installations du Technicentre de maintenance Bretagne pour l'accueil des rames TER Régio2N phase 1 et 2, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Mobilités, tel qu'il figure en annexe 2 ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de transfert et de coopération entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région Bretagne pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de coopération pour l'organisation des transports terrestres, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Fougères Agglomération, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention provisoire relative à la prise de compétence en matière de transports, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Fougères Agglomération, tel qu'il figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les admissions en non-valeur de titres de transports pour un montant total de 23 015,33 €, telles que détaillées en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public portant sur la desserte maritime des îles de Molène, Ouessant et Sein, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis, tel qu'il figure en annexe 7.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

COMPTE DE FACTURATION CONVENTIONNEL D' EXPLOITATION 2018

FACTURE 2018

Montants € HT

CHARGES		
C1	Forfait conventionnel C1 au CE 2014	103 781 443,31
	Exploitation de la carte Actuel au CE 2014	40 000,00
	Développment d'offre 2014 au CE 2014	33 129,18
	Développement d'offre 2016 au CE 2014	-222 885,03
	Financement au réel en contribution d'investissement des attelages automatiques au CE 2014	-246 028,90
	Hausse des cotisations retraite T2	372 000,00
	Indexation conventionnelle 2014 / 2018	3,29%
	Forfait conventionnel C1 au CE 2018	**107 176 261,85**
	Rémunération (2%)	**2 143 525,24**
	TOTAL C1	**109 319 787,09**
C2	Péage RFF (hors Quimper-Nantes)	26 439 442,93
	Droit de sécurité EPSF	118 093,68
	ARAF	61 408,70
	Charges de capital du matériel roulant	5 114 708,23
	Dont IFER	*4 764 968,49*
	Dont amortissement du capital net et frais financier	*349 739,74*
	Charges financières liées aux investissements dans les gares	235 733,64
	Charges directes de l'offre routière régulière	913 396,90
	Taxe sur les salaires	1 094 891,00
	TOTAL C2	**33 977 675,08**
C3	Location complémentaire pour couvrir risque/ parc	250 000,00
	Rebasage charges de maintenance transférées en investissement	-804 847,00
	1 aller-retour Quimper-Nantes offre rupture	1 295 484,00
	Etudes	0,00
	Communication	230 439,52
	Fiches horaires	44 359,95
	Expérimentation PMR	5 356,51
	Exploitation forfait ASTI parking Korrigo Morlaix et GGP	6 000,00
	Abris Vélo (Montfort, Messac, Janzé, Vannes) et Morlaix, et Guingamp + Vitré	6 758,70
	Parking Korrigo St Brieuc	23 688,18
	Parking Korrigo Morlaix	21 828,00
	C'1 écart forfait location X 73500 vs maintenance anciennes séries	366 000,00
	indémnités suite à retard de livraison des rames Régio2N par Bombardier (Avenant 2 à la convention Régio2N phase 1)	-538 560,00
	Convention relative à l'accès TGV des abonnés régionaux "UZUÉL" et "UZUÉL Jeunes" sur les axes Rennes-Brest et Rennes-Quimper - complément de charge pour équilibre du compte conventionnel	100 761,82
	Loyer espace Korrigo	3 243,89
	Vente à distance Korrigo	16 837,34
	TOTAL C3	**1 027 350,91**
TOTAL CHARGES		**144 324 813,08**

RECETTES			
R1		***Recettes directes perçues auprès des voyageurs***	**37 549 836,20**
Compensations tarifaires comprises dans l'objectif de recettes (CT)	CTM	Tarifs militaires	1 064 106,35
	CTL	Compensations tarifaires versées par d'autres collectivités y compris Unipass Rennes Métropole	2 030 690,71
		TOTAL CT compris dans l'objectif de recettes	**3 094 797,06**
		TOTAL OBJECTIF R1 + CT	***40 644 633,26***
Compensations tarifaires non comprises dans l'objectif de recettes (CT')	CTS	Tarifs sociaux	2 333 034,88
	CTR	Tarifs sociaux régionaux	150 874,92
Forfait R2		Recettes des activités complémentaires	266 159,70
		Recettes du Quimper-Nantes (non inclus dans l'OR)	1 295 484,00
TOTAL RECETTES			**44 690 186,76**

CONTRIBUTION D'EXPLOITATION HT	*99 634 626,32*
INTERESSEMENT SUR RECETTES (Part SNCF)	*-1 890 504,46*
COMPENSATIONS TARIFAIRES (CTS + CTR) HT	*2 483 909,80*
COMPENSATIONS TARIFAIRES UNIPASS (CTU) HT	*498 441,11*
QUALITE DE SERVICE / REALISATION DE L'OFFRE	*-2 988 459,77*
BONUS SUR NOUVELLE GAMME TARIFAIRE	*20 000,00*
MONTANT ACQUITTE PAR LA REGION HT	**97 758 013,00**

MONTANT ASSUJETTI A LA TVA	*2 982 350,91*
MONTANT NON ASSUJETTI A LA TVA	*94 775 662,09*
CONTRIBUTION D'EXPLOITATION ACQUITTEE PAR LA REGION HT	**97 758 013,00**
MONTANT ACQUITTE PAR LA REGION TTC (TVA 10%)	**98 056 248,09**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Régularisation de la facture 2018

En € TTC	Acomptes versés au 31/12/2018	Montant de la dotation financière définitive	Montant de la régularisation
Montant à acquitter par la Région	100 743 801,96	98 056 248,09	**-2 687 553,87**

Dont TVA

En €	COMPENSATIONS TARIFAIRES SOCIALES (CTS) HT	COMPENSATION TARIFAIRE UNIPASS Rennes Métropole	COMPENSATIONS TARIFAIRES REGIONAL (CTR) HT	TOTAL
Assiette (HT) définitive de la TVA	2 333 034,88	498 441,11	150 874,92	2 982 350,91
Montant définitif de la TVA	233 303,49	49 844,11	15 087,49	298 235,09
Montant HT acquitté par la Région au 31/12/2018	3 188 520,00	600 000,00	195 981,00	3 984 501,00
TVA acquittée par la Région au 31/12/2018	318 852,00	60 000,00	19 598,10	398 450,10
Différentiel de TVA à régulariser	-85 548,51	-10 155,89	-4 510,61	-100 215,01

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

**« CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ADAPTATION DES INSTALLATIONS
DU TECHNICENTRE DE MAINTENANCE BRETAGNE
POUR L'ACCUEIL DES RAMES TER REGIO2N PHASE 1 ET 2
AVENANT N°3
RELATIF A LA MODIFICATION DE VENTILATION DES DEPENSES ET DE L'ECHEANCIER
DES APPELS DE FONDS »**

ENTRE :

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg Chesnais-Girard

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean Philippe Rameau, Représenté par Laurent Beaucaire, Directeur Régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « SNCF Mobilités ».

D'autre part.

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 04 novembre 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

TITRE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°3 à la convention relative à l'adaptation du Technicentre de maintenance Bretagne pour l'accueil des rames Régio2N signée le 19 février 2013(dénommée ci-après « la Convention »), telle que modifiée par son avenant n°1 en date du 21 octobre 2015, son avenant N°2 en date du 02 novembre 2016 relatif à la mise à jour du planning de réalisation et de l'échéancier de versement, a pour objet de prendre en compte :

- L'évolution de la ventilation des charges par poste de travaux suite à réception des devis définitifs
- La modification de l'échéancier d'appel de fonds

En conséquence, les articles et annexes de la Convention sont modifiés comme suit.

TITRE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

***1/La rédaction de l'article 3.1 «* DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE » modifiée comme suit :**

Suite à la réception des devis définitifs sur les différents postes de travaux, la description des opérations est modifiée, l'impact financier des modifications est décrit dans l'annexe 1
Les modifications ont été actées au cours d'une réunion SNCF Mobilités / Région le 09 février 2017 au technicentre maintenance Bretagne .

Voie 25 : Annulation de l'opération car présentant un gain opérationnel trop faible.
Voie 9 : Renoncement à l'électrification de la voie 9 coté Paris et prolongation de l'électrification coté Brest à l'intérieur du bâtiment jusqu'au vérin en fosse
Modification du zonage des aiguilles 981- 983 – 985 : Remplacé par « ripage de la voie J »
Construction des voies de maintenance 6 et 7 dans le bâtiment « grande remise » : Adaptations et compléments suivants :

1° Equipement en caténaires escamotables commutables manuellement en 1500/25000V
2°Voies sur pilotis, accès toiture par passerelles fixes , hottes pour matériel thermique
3° Nacelles élévatrices, systèmes d'alimentation électrique de secours, maintien de la voie N° 5
4° Une voie en pose nivelée pour permettre les réglages de suspension

Ces aménagements ont pour objectif de faciliter la circulation autonome des rames électriques dans l'enceinte du Technicentre sur certaines voies stratégiques. Sans ces aménagements, les rames électriques doivent être attelées à un locotracteur diesel qui doit les remorquer jusqu'au site d'intervention maintenance. Ces travaux accroîtront significativement la fluidité des mouvements d'engins dans le Technicentre

- Voie 25 : Permettre l'acheminement autonome des rames électriques vers le bâtiment lavage technique.
- Voie 9 cours Brest :et « voie des Anglais » permettre l'acheminement autonome des rames électriques vers le vérin en fosse.
- Voie B : accroître la capacité d'entrée des engins sur le site de maintenance de sorte de ne pas provoquer de bouchons à l'entrée du site lors des pointes de trafics
- Installation de points de sable sur les voies C et D : fluidifier les opérations logistiques en entrée de site de maintenance pour les rames longues
- Modification du zonage des aiguilles 981-983-985 : rendre indépendant la commande des 3 aiguilles afin de fluidifier les entrées d'engins sur le site

Modification du plan de voie du Technicentre

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Ces modifications ont pour objectif de faciliter le transit dans le Technicentre de rames de 110 mètres. S'agissant des rames les plus longues du parc TER Bretagne ; quelques points singuliers du plan de voie du Technicentre sont inadaptés aux rames dont la longueur est supérieure à 80 m

- Recul de l'aiguille 535 de 20 m coté Paris : Disposer d'une longueur utile de 120 mètres sur la voie d'accès du tour en fosse afin de faciliter l'accès des REGIO 2N sur le tour en fosse
- Allongement de la voie 97 : Permettre le stationnement d'une REGIO 2N longue en sortie d'atelier de maintenance voie 97 cours Brest

Accroissement de la capacité du Technicentre en voies aptes à assurer la maintenance des rames longues disposant de la majorité de leur appareillage en toiture

Allongement des voies 6 et 7 à l'intérieur du bâtiment « grande remise » côté Brest. Ces voies d'une longueur actuelle de 50 mètres sont dédiées à la maintenance du parc Z9600. Ce parc sera radié fin 2016, il existe une pertinence à reconvertir ces voies à la maintenance de rames de 80 mètres.
Les 2 voies de 110 mètres actuellement existantes dans le Technicentre étant suffisantes pour assurer la maintenance du parc REGIO 2N long à partir du moment où elles lui sont dédiées.

Au-delà du parc actuellement envisagé pour 2019, suivant les données disponibles à la date de signature du présent avenant, les études menées montrent une capacité de maintenance résiduelle permettant d'accueillir 2 rames Régio2N supplémentaires si le besoin en parc devait évoluer.

Achat des gros outillages spécialisés indispensables à la maintenance des rames Régio 2N

Des outillages spécifiques sont indispensables à la maintenance des rames Régio 2N.Il s'agit notamment d'agrès spécialement conçus pour la manutention d'organes majeurs tel que les groupes de climatisation, les transformateurs électriques ou les essieux.

2/ La rédaction de l'article 5.4 « Echéancier de financement » est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

5.4 – ÉCHEANCIER DE FINANCEMENT

Le financement de la Région s'effectuera par acomptes, sur appels de fonds de SNCF Mobilités, dans les conditions suivantes :

- 0,225 M€ à la notification de la Convention (février 2013)
- 1,35 M€ à la remise du dossier complet des études de projet de phase 1 (juillet 2013)
- 1,8 M€, au démarrage de travaux de phase 1 (novembre 2013)
- 1,4 M€, à la notification de l'avenant n°1 (octobre 2015)
- 3,725 M€, à la remise du contrat AVS (avant-projet sommaire) (Novembre 2016)
- 1 M€ à la remise du dossier DCE REA (dossier de consultation des entreprises réalisation) au démarrage des travaux de phase 2 (Octobre 2017)
- 3M€ au démarrage des travaux de phase 2 (janvier 2018)
- 2.5 M€ au 2ème semestre 2019, à la fin des travaux, sur présentation d'une attestation de fin de travaux justifiant de la conformité des réalisations au regard du programme initialement arrêté aux termes de l'article 4 et l'annexe 1 de l'avenant N°3

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

- Le solde définitif sera appelé au 1 er semestre 2020 sur la base d'un état récapitulatif établi par SNCF Mobilités, détaillant les dépenses réalisées.

SNCF Mobilités adresse les appels de fonds par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS21101
35711 Rennes cedex

TITRE 2 MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES

L'annexe B à l'avenant 1 de la Convention est remplacée par l'annexe 1 au présent avenant.

TITRE 3 – STIPULATIONS DIVERSES

Les autres stipulations et annexes de la Convention, demeurent inchangées.
Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux Parties.

Fait à Rennes le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Région Bretagne, le Président	Pour la SNCF Mobilités Le Directeur Régional
M. Loïg Chesnais-Girard	M. Laurent Beaucaire

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

ANNEXE 1 A L'AVENANT N°3

L'annexe B de l'avenant 1 de la Convention est modifiée comme suit :

Les montants sont exprimés en € (CE 2014)

	designation élément de programme		chiffrage au 06 fevrier 2017 en M€	montant conventionné en M€	écart en M€
	Sous total phase 1 (verin en fosse + aire de lavage +electrification voie C et D)		**4,74**	**4,50**	**0,24**
	Engagements Phase 2 (Prestation AREP étude AVP)		**0,41**	0,00	0,41
1	Solution 1 grande remise voie 05/06/07 sectionnement manuel		**7,84**	7,00	0,84
3	Electrification voie 25 manuel		0,00	0,40	-0,40
7	recul de l'aiguille 535		0,44	**0,19**	0,25
8	Modification zonage 981 983 985		0,02	0,31	-0,29
9	Installation distribution de sable voies C et D		0,40	0,63	-0,23
14	Allongement voie 97		0,06	0,37	-0,31
15	electrification voie 9		**0,43**	0,50	-0,07
16	Electrification voie B		0,16	0,37	-0,21
17	Electrification voie des anglais		0,11	0,22	-0,11
	sous total phase 2		**9,87**	**9,99**	**-0,12**
	Outillage REGIO 2N		**0,38**	**0,50**	**-0,12**
	Total convention		**14,99**	**14,99**	**0**

ANNEXE 2 à l'avenant N° 3

SNCF

ter BRETAGNE

AVIS D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

OBJET : Phase 2 Régio2N – réception totale des travaux

Entité PC : PC017

Compte J : JD3587

Titre du projet : Phase 2 Régio2N

Je soussigné, M. REDOUTE Serge, DOD du Technicentre Maintenance Bretagne, déclare que les études et travaux de ce compte se sont terminés le : 11/09/2019

Fait à Rennes, le 12/09/2019

D.O.D

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENT

DE TRANSFERT ET DE COOPERATION

ENTRE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

ENTRE :

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Mme Marie-Claire DIOURON, sa Présidente, siégeant 5 avenue du 71è régiment d'infanterie - CS 54403, 22044 SAINT-BRIEUC CEDEX 2,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « SBAA »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par Mr Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 19_0401_09 en date du 4 novembre 2019 siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Préambule :

La Région avec son réseau BreizhGo et Saint-Brieuc Armor Agglomération avec son réseau TUB, signataires du présent avenant, ont décidé en 2017 et confirmé en 2018, de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Par convention, la Région et SBAA ont ainsi défini les enjeux de leur collaboration, notamment la proposition d'une offre « de bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport en terme d'offre, de tarification mieux coordonnée et d'information voyageurs unique, les collectivités se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et plaçant l'usager au centre des attentions.

Le développement de cette collaboration a permis aux usagers communautaires de bénéficier d'une tarification unique sur l'ensemble des lignes routières des réseaux TUB et BreizhGo circulant au sein de l'agglomération. Il convient désormais d'estimer les recettes à compenser entre collectivités. L'agglomération souhaite par ailleurs poursuivre sa politique volontariste de soutien financier au transport des élèves communautaires scolarisés en dehors de ce territoire et en préciser le périmètre d'application.
Afin d'améliorer l'information des voyageurs aux points d'arrêt, les deux collectivités souhaitent définir des règles communes.

Article 1er : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de compensation de la perte de recettes pour la Région Bretagne, ou plus exactement ses transporteurs, induite par l'application de l'extension de la tarification TUB aux usagers communautaires sur le nouveau périmètre de l'agglomération, à compter de septembre 2017. Il permet également de préciser les règles d'application de la politique volontariste de l'agglomération qui vise à prendre en charge une partie des titres de transport des élèves de l'agglomération suivant des études non dispensées sur ce territoire. Cet avenant définit enfin l'information voyageurs à intégrer aux arrêts desservis par les deux réseaux de transport.

Article 2 : Modification des articles de la convention

L'article 2.2. Coopération sur les services de transports urbain et non-urbain, est modifié comme suit :

Saint-Brieuc Armor Agglomération est responsable de l'organisation des transports publics urbains et non urbains réguliers et à la demande sur son ressort territorial, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, depuis le 01/09/2017.
La Communauté d'agglomération et la Région Bretagne proposent de mutualiser l'exécution du service public de transport selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.

Dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) et pour les trajets entièrement à l'intérieur de ce périmètre, les usagers munis d'un titre Tub valide ont la possibilité de monter et descendre d'un car du réseau régional BreizhGo, et/ou d'acheter à bord un titre de transport à l'unité Tub.

Il convient que Saint-Brieuc Armor Agglomération compense la Région Bretagne de l'éventuelle perte de recettes (différence entre le tarif régional et le tarif communautaire).

Sur les lignes du réseau BreizhGo entièrement localisées dans les Côtes d'Armor, le nombre annuel de voyages occasionnels effectués dans le ressort territorial de l'agglomération, est estimé à 42 240.

Pour les voyages occasionnels, l'agglomération s'engage à compenser la Région sur la base du montant du titre unitaire régional en vigueur, soit 1,8 € HT à la date de la convention. L'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 76 032 € (HT) annuels. Pour la période de septembre 2017 à août 2019, le montant de la compensation est calculé sur la base d'une proratisation du montant annuel sur 24 mois soit 152 064 € HT.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Pour les voyages effectués par des abonnés mensuels, l'agglomération s'engage à compenser la Région sur la base du montant de l'abonnement en vigueur, soit 36 € (HT) à la date de la convention. L'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 6 048 € (HT) annuels. Pour la période de septembre 2017 à août 2019, soit 24 mois, l'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 12 096 € (HT).

Pour les voyages effectués par des abonnés annuels, l'agglomération s'engage à compenser la Région sur la base du montant de l'abonnement en vigueur, soit 360 € (HT) à la date de la convention. L'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 3 240 € (HT) annuels. Pour la période de septembre 2017 à août 2019, l'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 6 480 € (HT).

Pour la période de septembre 2017 à août 2019, Saint-Brieuc Armor Agglomération versera sa participation à la Région en janvier 2020.
Les participations dues à compter de septembre 2019 seront versées chaque année par Saint-Brieuc Armor Agglomération à la Région en octobre.

Sur la ligne BreizhGo St-Brieuc-Lorient/Vannes, le nombre annuel de voyages au sein de l'agglomération est estimé à 21 216 pour la période de septembre 2017 à août 2019.
L'agglomération s'engage à compenser la Région sur la base du montant du titre unitaire régional, en vigueur, soit 3 € pour un trajet Saint-Brieuc – Plaintel et 6 € pour un trajet Saint-Brieuc – Ploeuc-sur-Lié, tarifs en vigueur à la date de la convention.

Pour la période de septembre 2017 à août 2019, l'agglomération s'engage ainsi à compenser la Région à hauteur de 111 776 € HT pour la vente de titres unitaires.

Saint-Brieuc Armor Agglomération versera sa participation à la Région en janvier 2020.

A compter de septembre 2019, le montant annuel de recettes est estimé à 55 888 € HT. Les modalités de versement de la compensation de l'agglomération à l'exploitant de la ligne BreizhGo St-Brieuc-Lorient/Vannes, feront l'objet d'une convention tripartite entre SBAA, la Région Bretagne et l'exploitant, la CTM.

L'agglomération s'engage à informer la Région de toute opération tarifaire promotionnelle visant à favoriser le développement des transports collectifs publics, telle que titres à tarif réduit ou gratuité, qu'elle souhaitera voir appliquer sur les services localisés sur son ressort territorial, et ce, au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. La Région s'engage à appliquer ces mêmes tarifs sur son réseau, dans le périmètre de l'agglomération, sans contre-partie financière, dans la limite de deux jours par an. Au-delà, les deux parties conviennent que les éventuelles pertes de recettes de l'exploitant régional seront compensées directement par l'agglomération à ce dernier, et ce au moyen d'une convention tripartite.

La Région s'engage à communiquer à la Communauté d'agglomération chaque modification de la consistance des services desservant son ressort territorial. Elle autorise, par exception, l'agglomération à établir, sur le parcours de la ligne transférée reliant Saint-Brieuc à Ploeuc l'Hermitage, un point d'arrêt dans la commune d'Hénon.

La Communauté d'agglomération s'engage à formuler auprès de la Région, toute demande de d'adaptation des services sur son ressort territorial, le 1er mars au plus tard pour l'offre été et le 1er mai au plus tard pour l'offre de rentrée. Lorsque les demandes validées par la Région induiront des coûts supplémentaires, ceux-ci seront entièrement pris en charge par la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération et la Région s'engagent à ne pas apporter de modifications à leurs plans de transport qui impacteraient les contrats des collectivités en cours avec les transporteurs.

Nota : les navettes scolaires organisées par la Région sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc n'entrent pas dans le dispositif d'affrètement. Elles pourront faire l'objet d'un travail d'harmonisation et de mise en cohérence entre les collectivités.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

L'article 2.5.2 Politique volontariste de SBAA, est modifié comme suit :

SBAA souhaite poursuivre sa politique volontariste en matière de financement du transport pour certains élèves de compétence région, résidant sur le territoire communautaire et fréquentant un établissement dispensant une formation non proposée sur le territoire communautaire, dont la liste figure en annexe 7.

La Communauté d'Agglomération prendra à sa charge 50% du montant de l'abonnement BreizhGo. Les 50% restant seront financés par la Région.

Saint-Brieuc Armor Agglomération versera sa participation à la Région en janvier et juillet de chaque année, sur présentation de titres exécutoires.

L'article 5. Relation aux usagers, communication, est modifié comme suit :

Des actions de communication et une information voyageurs adaptée seront mises en place par la Communauté d'agglomération et la Région afin d'améliorer la lisibilité et l'attractivité de l'offre de transport public, notamment la possibilité pour les usagers d'utiliser les lignes BreizhGo sur le ressort territorial de l'agglomération (présence de l'offre dans les guides horaires, aux points d'arrêts, campagne de communication, etc.).
En particulier, la Région et la Communauté d'agglomération s'engagent à produire une cartographie spécifique pour présenter les services affrétés et permettre l'appropriation de ces services par les usagers.

L'agglomération et la Région conviennent de l'importance d'assurer aux usagers une bonne visibilité de l'offre des réseaux de transport urbains et non urbains aux points d'arrêt conjointement desservis, ainsi qu'aux abords des abris voyageurs. Sauf contrainte technique spécifique, l'affichage des fiches horaires devra figurer sur les poteaux et les logos des réseaux devront être apposés sur les têtes de mâts. La possibilité pour les voyageurs de consulter les plans des réseaux sera préconisée pour les nouveaux abris installés par l'agglomération, qui en assurera l'entretien et la maintenance.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er novembre 2019.

Les autres dispositions de la convention du 29 août 2018 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional,	**La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Marie-Claire DIOURON**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

ANNEXES

Annexe n° 7 : politique volontariste de SBAA : liste des établissements scolaires hors agglomération dispensant des formations non proposées dans l'agglomération

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

ANNEXE 7

POLITIQUE VOLONTARISTE DE SBAA :
LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES HORS AGGLOMERATION
DISPENSANT DES FORMATIONS NON PROPOSEES DANS L'AGGLOMERATION

Lycée professionnel public Jules Verne	Guingamp	CAP employé vente option produits équipement courant CAP menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement Bac Pro Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques
Lycée public Henri Avril	Lamballe	CAP maintenance des matériels - option tracteurs et matériels agricoles BEP maintenance des matériels - dominante matériels de parcs de jardin - dominante matériels de travaux publics et de manutention - dominante tracteurs et matériels agricoles - dominante véhicules industriels MC maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements MC sécurité civile et d'entreprise Bac Pro maintenance de véhicules automobiles - option véhicules industriels Bac Pro maintenance des matériels agricoles Bac Pro maintenance des matériels travaux publics et manutention Bac Pro maintenance des matériels parcs et jardins BTS technico commercial - option matériel agricole et TP
Pôle formation privé la Ville Davy	Quessoy	BEPA + Bac Pro + Bac Tech domaine agricole
Lycée CFA du Méné	Merdrignac	BAC pro vente animalerie
Lycée privé Notre Dame de Campostal	Rostrenen	Classe préparatoire aux écoles paramédicales
Lycée professionnel maritime Pierre Loti	Paimpol	Les métiers de la mer

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FOUGERES

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

ENTRE :

Fougères Agglomération, siégeant**.....,**

représentée par son Président, M. Bernard MARBOEUF , habilité à signer le présent avenant par délibération en date du .....

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « Fougères Agglomération »

ET :

La Région Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité à signer le présent avenant par délibération en date du .....

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L3111-7 du Code des transports confère aux Régions la responsabilité d'organiser les transports scolaires excepté à l'intérieur des périmètres urbains où cette responsabilité est exercée par les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

A la suite de sa substitution à la Région en tant qu'Autorité organisatrice au 1er janvier 2018, la Communauté d'agglomération a demandé à ce que celle-ci accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire, excepté pour les services exécutés à l'intérieur du périmètre de Fougères, Lecousse et Javené.
Cette volonté de coopération et de mutualisation des services est réitérée par les deux collectivités.

Certains élèves relevant de ce périmètre sont cependant transportés par des services de la

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Région, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation de service, il s'avère donc nécessaire de prévoir les modalités de cette coopération.
La Région et la Communauté d'agglomération ont conclu une convention pour définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence concernant le transport scolaire et organiser l'exercice du service de transport urbain et non urbain.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'une année (1 an).

Article 2 : modifications apportées

L'article 2.1 de la convention, intitulé « Délégation de compétence sur le périmètre de transport scolaire », est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant est supprimé « Fougères Agglomération exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1er janvier 2020 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2020/2021. ».

Le dernier paragraphe est modifié : « Fougères Agglomération continuera à assumer sa compétence transport comme elle le faisait, à savoir organiser l'ensemble du transport sur le périmètre Fougères – Javené – Lécousse en lieu et place du SIVU de transport urbain fougerais. Les contrats associés sont listés en annexe 1. »

L'article 4 de la convention, intitulé « Durée de la délégation », est modifié comme suit :

« L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 soit pour une durée de 36 mois.
Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert de compétences et de coopération sera signée à l'issue de la présente convention en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'usager. »

L'article 6.2 de la convention, intitulé « La communication institutionnelle », est modifié comme suit :

Les termes « pour la préparation de la rentrée 2020/2021 » sont supprimés.

L'article 7 de la convention, intitulé « Relation entre les parties / gouvernance », est modifié comme suit :

Les termes « au 1er janvier 2020 » du deuxième paragraphe sont supprimés.

L'article 9 de la convention, intitulé « Durée de la convention », est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 30 juin 2021. »

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional	**Le Président de Fougères Agglomération**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Bernard MARBOEUF**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION PROVISOIRE

RELATIVE A LA PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FOUGERES AGGLOMERATION

POUR 2018 ET 2019

ENTRE :

Fougères Agglomération, siégeant**.....,**

représentée par son Président, M. Bernard MARBOEUF , habilité à signer le présent avenant par délibération en date du .....

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « Fougères Agglomération »

ET :

La Région Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité à signer le présent avenant par délibération en date du .....

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L3111-7 du Code des transports confère aux Régions la responsabilité d'organiser les transports scolaires excepté à l'intérieur des périmètres urbains où cette responsabilité est exercée par les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

A la suite de sa substitution à la Région en tant qu'Autorité organisatrice au 1er janvier 2018, la Communauté d'agglomération a demandé à ce que celle-ci accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire, excepté pour les services exécutés à l'intérieur du périmètre de Fougères, Lecousse et Javené.
Cette volonté de coopération et de mutualisation des services est réitérée par les deux collectivités.

La subdélégation de compétences n'étant pas autorisée, la délégation de compétences de Fougères Agglomération vers la Région Bretagne ne peut pas inclure la gestion des partenariats avec les autorités organisatrices de transport secondaire existant sur le territoire de la nouvelle communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

La Région et la Communauté d'agglomération ont donc conclu une convention pour définir les modalités de gestion du transfert administratif, technique et financier des conventions de délégation de compétence en matière de transport scolaire accordées à des autorités organisatrices secondaires entièrement situées sur le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'une année (1 an) comme le permet la convention dans son article 4.

Article 2 : modifications apportées

L'article 1 de la convention, intitulé « Objet », est complété comme suit :

Au dernier paragraphe : « Les modalités de transfert financier ne concernent pour leur part que les années 2018, 2019 et 2020. » La suite du paragraphe reste inchangée.

L'article 4 de la convention, intitulé « Dispositions diverses et durée », est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018 sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui requiert un terme anticipé aux présentes en assume seul les conséquences financières éventuelles, sauf si cette décision est justifiée par la faute de l'autre partie. »

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables et se poursuivent selon les mêmes modalités, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional	**Le Président de Fougères Agglomération**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Bernard MARBOEUF**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2017	R-3-4230	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-560820	1	7068-93813-	006		88		115,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3128	1	7068-93813-			88		57,50	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562019	1	7068-93813-	006		88		145,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3977	1	7068-93813-			88		57,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563219	1	7068-93813-	006		88		92,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-2062	1	7068-93813-			88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-8489	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2019	R-1-8	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-114	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-9646	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-560410	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-564159	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-5979	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-975	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-2-4	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-9383	1				88		21,27	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566335	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563500	1	7068-93813-	006		88		17,25	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-560319	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-2304	1				88		113,33	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-6443	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3483	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-1912	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563236	1	7068-93813-	006		88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-563237	1	7068-93813-	006		88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565575	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-6-464	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-6-562	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7928	1	7068-93813-			88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-3452	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-2027	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563385	1	7068-93813-	006		88		34,50	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565660	1	7068-93813-	006		88		145,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566367	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-6563	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-1-63	1				88		130,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2017	R-4-6327	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - B

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-2164	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562128	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-3195	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-4037	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-7694	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-7288	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563676	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566392	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566393	1	7068-93813-	006		88		115,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566394	1	7068-93813-	006		88		145,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-2414	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563119	1	7068-93813-	006		88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-560741	1	7068-93813-	006		88		115,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-562159	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563398	1	7068-93813-	006		88		17,25	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565680	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566404	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-2231	1	7068-93813-			88		23,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3770	1	7068-93813-			88		34,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7787	1	7068-93813-			88		57,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-255	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-5596	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-992	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563406	1	7068-93813-	006		88		34,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565185	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566413	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-9271	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-6100	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566422	1	7068-93813-	006		88		115,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562249	1	7068-93813-	006		88		220,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-4063	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-3-1560	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-8552	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-8555	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-8147	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3786	1	7068-93813-			88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7799	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-5857	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-561432	1	7068-93813-	006		88		145,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-561433	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-4081	1	7068-93813-			88		34,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-4454	1	7068-93813-			88		34,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-564790	1	7068-93813-	006		88		115,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-561356	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-3-3358	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-2548	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7804	1	7068-93813-			88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-2595	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-564335	1	7068-93813-	006		88		26,54	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562292	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-563422	1	7068-93813-	006		88		34,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-1-147	1				88		87,94	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-7674	1				88		107,52	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-3-3281	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-6-627	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-3-9018	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562304	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563177	1	7068-93813-	006		88		47,76	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563176	1	7068-93813-	006		88		47,76	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566224	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-196	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563493	1	7068-93813-	006		88		34,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563494	1	7068-93813-	006		88		34,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-563558	1	7068-93813-	006		88		46,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563557	1	7068-93813-	006		88		46,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565319	1	7068-93813-	006		88		115,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563186	1	7068-93813-	006		88		69,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-561970	1	7068-93813-	006		88		80,50	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3549	1	7068-93813-			88		57,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-561972	1	7068-93813-	006		88		69,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563189	1	7068-93813-	006		88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-6-398	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562174	1	7068-93813-	006		88		30,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562175	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-564394	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-3207	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-3800	1	7068-93813-			88		69,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-7435	1				88		17,02	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-75	1				88		40,47	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-5429	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-2824	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-2618	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-2310	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-1872	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-2918	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566486	1	7068-93813-	006		88		57,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-5693	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565380	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-562205	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-4690	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-2165	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-6779	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-9172	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-9171	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563455	1	7068-93813-	006		88		34,50	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-5934	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-4201	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3810	1	7068-93813-			88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-4638	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-7965	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-3-4704	1				88		170,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-2624	1	7068-93813-			88		44,20	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-566521	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563544	1	7068-93813-	006		88		23,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-9017	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-4505	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3818	1	7068-93813-			88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-7714	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-9130	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-1-85	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-9175	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-2221	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563326	1	7068-93813-	006		88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562349	1	7068-93813-	006		88		46,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-562350	1	7068-93813-	006		88		46,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563329	1	7068-93813-	006		88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-563330	1	7068-93813-	006		88		69,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-4279	1	7068-93813-			88		80,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7846	1	7068-93813-			88		103,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562356	1	7068-93813-	006		88		87,50	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565512	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562355	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-562354	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-2850	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-5626	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-560301	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565518	1	7068-93813-	006		88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-4024	1	7068-93813-			88		17,25	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-565000	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-3-111	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-3-8503	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-561709	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7140	1	7068-93813-			88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-8838	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-2702	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-2391	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-5915	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-7994	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2018	T-561726	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-561725	1	7068-93813-	006		88		145,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-561734	1	7068-93813-	006		88		115,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-3-5291	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2019	T-2081	1	7068-93813-			88		34,50	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3604	1	7068-93813-			88		54,81	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-5745	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-987	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-1207	1				88		68,75	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-6397	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-1208	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-6396	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-1-145	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-8889	1				88		157,71	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-7783	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3608	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3738540511

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-868	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-3609	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7858	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-6-372	1				88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2019	T-560800	1	7068-93813-	006		88		205,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2019	T-560929	1	7068-93813-	006		88		170,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-2473	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-6748	1				88		130,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-5-7197	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-6729	1				88		130,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	T-7861	1	7068-93813-			88		115,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7068-93813-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	

TOTAL = 23 015,33

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

AVENANT N° 6

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ILES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SOCIETE KEOLIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16_DGS_07 en date du 15 décembre 2016 portant approbation des conventions de transfert de compétences entre la Région et les Départements et de l'avenant n° 1, et autorisant Monsieur le Président à les signer ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre le Département du Finistère et la société Keolis ;

Vu les avenants n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 au contrat de délégation de service public ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 19_0401_09 en date du 4 novembre 2019,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La société Keolis, représenté par M. Jean-Pierre FARANDOU, son Président, siégeant 20 rue Le Peletier 75009 PARIS, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée Keolis Maritime Brest et autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la prise en compte des modifications financières liées à l'extension de l'exonération de cotisations sociales, pour les employeurs des gens de mer, à l'ensemble des navires de transport et de services maritimes français soumis à la concurrence internationale,
- la modification de la signalétique des gares maritimes du Conquet et d'Audierne-Esquibien,
- le déménagement des locaux, occupés par la compagnie maritime Penn-ar-Bed, situés au-dessus du bâtiment de l'ex-criée et destiné à être transformé en centre national des phares,
- les modifications du tableau figurant à l'article 10.3.1 « Détermination de la contribution financière forfaitaire » et de l'annexe 18 « Comptes d'exploitation prévisionnels 2017-2021 », afin de mettre à jour les conditions financières du contrat suite aux adaptations ci-dessus.

ARTICLE 2. EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES

La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a, notamment, prévu l'extension de l'exonération de cotisations sociales pour les employeurs des gens de mer à l'ensemble des navires de transport et de services maritimes français soumis à la concurrence internationale. Cette disposition était déjà en vigueur sur les navires de transport de passagers mais pas sur les navires destinés au transport des marchandises. Elle a été retranscrite dans l'article L. 5553-11 du code des transports.

Cette mesure avait été anticipée dans le contrat de délégation de service public initial à l'article 16 « Cas de révision des dispositions du contrat ». Les modifications qu'elle implique correspondent :

- d'une part, au reversement du montant correspondant aux charges non-ENIM portant sur l'équipage du navire de charges Molénez sur les années antérieures à 2019,
- d'autre part, au non prélèvement des charges non-ENIM portant sur l'équipage du navire de charges Molénez concernant les années 2019, 2020 et 2021.

Les montants correspondants sont de :

- années antérieures à 2019 : -93 141,00 € HT,
- année 2019 : -26 258,00 € HT,
- année 2020 : -25 558,00 € HT,
- année 2021 : -24 848,00 € HT.

Le montant correspondant aux années antérieures à 2019 sera donc déduit du solde de la compensation financière de l'année 2019, et les comptes d'exploitation des années 2019, 2020 et 2021 prendront en compte cette diminution des charges.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

ARTICLE 3. SIGNALETIQUE DES GARES MARITIMES

Suite au changement d'emplacement de la billetterie du principal concurrent de la compagnie Penn-ar-Bed sur le port d'Audierne-Esquibien, et des modifications apportées sur sa signalétique au port du Conquet, il a été décidé de sensiblement améliorer celles de la compagnie maritime Penn-ar-Bed dans ces deux gares maritimes.

Les travaux concernent la mise en place de panneaux d'informations en alucobon et d'autocollants micro-perforés sur différentes parois vitrées. Ceux-ci sont chiffrés à 2 215,00 € HT pour la gare maritime du Conquet et 1 780,00 € HT pour la gare maritime de Sainte Evette (Audierne-Esquibien), ce qui représente un total de 3 995,00 € HT. Ce montant sera ajouté à la ligne « Frais de commercialisation et distribution » du compte d'exploitation de l'année 2019.

ARTICLE 4. DEMENAGEMENT DES STOCKAGES DE L'ETAGE DE L'EX-CRIEE

Keolis maritime Brest utilise actuellement des locaux, situés sur le 1er éperon du port de commerce, pour le stockage des pièces détachées nécessaires aux navires exploités, les vêtements de travail et les archives de l'entreprise. Ceux-ci, d'une surface totale d'environ 410 m² sont localisés au 1er étage du bâtiment où était située la criée brestoise avant son déménagement.

Ce bâtiment est destiné à être réhabilité pour devenir le centre national des phares dans le cadre d'un projet porté par le Département du Finistère. Les travaux doivent commencer courant novembre 2019.

Un autre emplacement pour ces matériels, vêtements et archives a été trouvé à proximité. Celui-ci est constitué d'un local, d'une surface de 350 m², situé dans le magasin C sur le 3ème éperon du port géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine de Bretagne ouest.

Le déménagement, qui comprend la dépose puis la repose des rayonnages existants, le conditionnement, le transport et la remise des éléments stockés en place, nécessite l'utilisation de moyens adaptés aux pièces à transporter (dont des hélices, des lignes d'arbres, etc.).

Suite à la consultation d'entreprises spécialisées dans la réalisation de ce type de prestations, le montant du déménagement est estimé à 16 033 € HT. Ce montant sera ajouté à la ligne « Autres coûts directs bateaux » du compte d'exploitation de l'année 2019.

Le loyer actuel concernant les locaux situés au-dessus de l'ex-criée est de 3 508,10 € HT. Le coût du loyer concernant le local sur le 3ème éperon, selon l'autorisation d'occupation temporaire de la CCIMBO, est de 1,33 € / m² / mois. Ce qui, pour les 350 m², porte le loyer à 465,50 € par mois, soit 5 586,00 € par an.

Cette AOT prendra effet à compter du 1er octobre 2019 et la libération des locaux au-dessus de l'ex-criée sera effective à compter du 1er novembre 2019.

Les incidences financières de l'évolution du loyer sont donc les suivantes :

Année	Loyer actuel	Loyer futur	P-V loyer	Observation
2019	584,68 €	1 396,50 €	811,82 €	loyer futur (3 mois) - loyer actuel (2 mois)
2020 - 2021	3 508,10 €	5 586,00 €	2 077,90 €	montant annuel

Ces loyers supplémentaires seront ajoutés à la ligne « Locations immobilières et autres » des comptes d'exploitation des années 2019, 2020 et 2021.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE

Le tableau figurant à l'article 10.3.1 « Détermination de la contribution financière forfaitaire » est remplacé par le tableau suivant :

Année	Dépenses (D)	Recettes passagers (R passagers)	Recettes marchandises (R marchandises)	Recettes autres (R autres)	Recettes (R)	Contribution Forfaitaire (CF)
2017	9 307 918	3 397 166	850 000	287 206	4 534 372	**4 773 546**
2018	9 283 852	3 401 055	850 000	204 238	4 455 293	**4 828 559**
2019	9 163 736	3 404 947	850 000	204 238	4 459 185	**4 704 551**
2020	9 195 528	3 408 572	850 000	204 238	4 462 810	**4 732 718**
2021	9 282 958	3 411 662	850 000	204 238	4 465 900	**4 817 058**
Montant total	**46 233 992**	**17 023 402**	**4 250 000**	**1 104 158**	**22 377 560**	**23 856 432**
Moyenne annuelle	**9 246 798**	**3 404 680**	**850 000**	**220 832**	**4 475 512**	**4 771 286**

Par ailleurs, l'annexe n° 18 « Comptes d'exploitation prévisionnels 2017-2021 » du contrat est remplacée par celle jointe au présent avenant.

ARTICLE 6. DUREE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que le contrat auquel il se rattache.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont sans changement.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante, le Président du Conseil régional de Bretagne	Le délégataire, le Président Directeur Général de la société Keolis
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Jean-Pierre FARANDOU**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Annexe n° 18 Comptes d'exploitation prévisionnels 2017-2021	2017	2018	2019	20			
Recettes du trafic	**4 247 166**	**4 251 055**	**4 254 947**	**4 25**			
Recettes commerciales passagers	3 397 166	3 401 055	3 404 947	3 40			
Recettes commerciales passagers nord (hors toutes taxes)	2 351 917	2 354 762	2 357 610	2 360 189	2 362 233	11 786 711	2 357 342
Recettes commerciales passagers sud (hors toutes taxes)	778 730	779 507	780 285	781 063	781 842	3 901 428	780 286
Taxe utilisation des ports	30 668	30 699	30 729	30 760	30 791	153 647	30 729
Taxe Barnier	97 423	97 520	97 618	97 715	97 813	488 089	97 618
Taxe déchets	138 428	138 567	138 705	138 844	138 983	693 527	138 705
Recettes commerciales marchandises	850 000	850 000	850 000	850 000	850 000	4 250 000	850 000
Recettes commerciales marchandises nord (hors taxes)	732 592	732 592	732 592	732 592	732 592	3 662 962	732 592
Recettes commerciales marchandises sud (hors taxes)	117 408	117 408	117 408	117 408	117 408	587 038	117 408
Contribution financière de l'autorité délégante	**4 773 546**	**4 828 559**	**4 704 551**	**4 732 718**	**4 817 058**	**23 856 431**	**4 771 286**
Autres produits transports	**287 205**	**204 238**	**204 238**	**204 238**	**204 238**	**1 104 158**	**220 832**
Recettes prestations affrètement	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000	20 000
Recettes transport postal	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	575 000	115 000
Recettes journées organisées	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits divers	152 205	69 238	69 238	69 238	69 238	429 158	85 832
Total recettes d'exploitation	**9 307 918**	**9 283 852**	**9 163 736**	**9 195 528**	**9 282 958**	**46 233 992**	**9 246 798**
Frais de personnel	**4 787 407**	**4 729 269**	**4 760 194**	**4 872 700**	**4 773 790**	**23 923 361**	**4 784 672**
Personnel navigant	2 735 855	2 731 880	2 753 953	2 787 952	2 723 591	13 733 231	2 746 646
dont taxe sur salaires	116 582	116 654	122 601	119 215	115 776	590 828	118 166
Personnel des gares maritimes	1 207 969	1 141 185	1 151 420	1 225 517	1 176 803	5 902 893	1 180 579
dont taxe sur salaires	36 658	34 469	34 749	37 945	35 737	179 558	35 912
Personnel sédentaire	695 627	707 902	706 208	710 309	724 163	3 544 209	708 842
dont taxe sur salaires	13 469	13 512	13 552	13 680	14 366	68 579	13 716
Personnel commercial	147 956	148 302	148 613	148 923	149 234	743 028	148 606
dont taxe sur salaires	2 720	2 734	2 746	2 759	2 771	13 731	2 746
Sous-traitance / affrètement	**61 647**	**61 647**	**61 647**	**61 647**	**61 647**	**308 236**	**61 647**
Total mise à disposition bateaux	**197 200**	**192 118**	**186 862**	**181 428**	**175 810**	**933 418**	**186 684**
Amortissements bateaux	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000	850 000	170 000
Frais financiers bateaux	27 200	22 118	16 862	11 428	5 810	83 418	16 684
Carburant bateaux	**912 711**	**914 433**	**917 893**	**918 754**	**917 893**	**4 581 682**	**916 336**
Total entretien pièces et prestations bateaux	**1 136 664**	**1 060 794**	**1 041 643**	**949 085**	**1 199 479**	**5 387 665**	**1 077 533**
Huiles et lubrifiants	22 319	22 319	22 319	25 121	22 319	114 398	22 880
Travaux d'entretien courant	513 096	531 537	505 416	508 501	516 521	2 575 070	515 014
Travaux entretien avarie (hors remboursement d'assurance)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000	15 000
Travaux entretien visite programmée > 1 an	586 249	491 938	498 908	400 463	645 639	2 623 197	524 639
Autres coûts directs bateaux	**157 148**	**282 968**	**178 824**	**175 972**	**164 834**	**959 746**	**191 949**
Gares maritimes (agences commerciales)	**194 735**	**190 600**	**184 412**	**189 813**	**185 678**	**945 236**	**189 047**
Locations immobilières et autres	45 266	45 266	39 078	40 344	40 344	210 300	42 060
Téléphone	20 504	20 504	20 504	20 504	20 504	102 520	20 504
Fournitures et sécurité	4 135	0	0	4 135	0	8 270	1 654
Entretien des biens	51 243	51 243	51 243	51 243	51 243	256 215	51 243
EDF / fioul / eau	73 586	73 586	73 586	73 586	73 586	367 932	73 586
Carburant et entretien chariots élévateurs	0	0	0	0	0	0	0
Frais de commercialisation et distribution	**243 611**	**266 159**	**245 904**	**241 909**	**241 909**	**1 239 492**	**247 898**
Coût des véhicules de services (hors assurance)	**44 173**	**44 173**	**44 173**	**44 173**	**44 173**	**220 867**	**44 173**
Assurances	**295 530**	**295 530**	**295 530**	**295 530**	**295 530**	**1 477 649**	**295 530**
Bateaux	275 091	275 091	275 091	275 091	275 091	1 375 454	275 091
Véhicules terrestres	10 958	10 958	10 958	10 958	10 958	54 789	10 958
Autres (bâtiments…)	9 481	9 481	9 481	9 481	9 481	47 406	9 481
Autres coûts services supports	**559 024**	**527 626**	**533 335**	**549 540**	**534 815**	**2 704 340**	**540 868**
Amortissements	**50 975**	**53 241**	**45 441**	**46 948**	**20 400**	**217 005**	**43 401**
Containers, GMAO, matériel, sécurité	26 606	26 606	26 606	26 606	0	106 425	21 285
Billettique, accueil clients	8 533	8 533	533	4 000	4 000	25 600	5 120
Equipement informatique	1 960	1 960	1 960	0	0	5 880	1 176
Dispositif de manutention	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000	5 000
Services généraux	8 875	11 142	11 342	11 342	11 400	54 100	10 820
Impôts et taxes	**367 094**	**365 294**	**367 877**	**368 029**	**366 999**	**1 835 294**	**367 059**
Taxe utilisation des ports	30 668	30 699	30 729	30 760	30 791	153 647	30 729
Taxe Barnier	97 423	97 520	97 618	97 715	97 813	488 089	97 618
Taxe déchets	138 428	138 567	138 705	138 844	138 983	693 527	138 705
Taxe professionnelle totale : CVAE et CET	63 185	61 118	63 435	63 319	62 023	313 080	62 616
Autres impôts et taxes (cis taxes navires et march., impôts locaux et droits d'amarrage)	37 390	37 390	37 390	37 390	37 390	186 950	37 390
Total dépenses d'exploitation	**9 007 918**	**8 983 852**	**8 863 736**	**8 895 528**	**8 982 958**	**44 733 992**	**8 946 798**
Résultat d'exploitation	**300 000**	**300 000**	**300 000**	**300 000**	**300 000**	**1 500 000**	**300 000**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006891	ANVAN - Investissements interurbains, scolaires 2019	Achat / Prestation	179 287,87

Total : 179 287,87

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0401_09

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000632	Investissements TER 2019	Subvention forfaitaire	19_0401_04	06/05/19	19 993 713,68	3 730 712,13	23 724 425,81
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000365	ANREN - Investissements interurbains, scolaires 2019	Achat / Prestation	19_0401_07	08/07/19	11 800 000,00	900 000,00	12 700 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000371	SODEM - Investissements Liaisons maritimes 2019	Achat / Prestation	19_0401_01	08/02/19	750 000,00	1 690 000,00	2 440 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000634	Développement des services aux voyageurs - investissement 2019	Achat / Prestation	19_0401_01	08/02/19	45 947,46	1 400 000,00	1 445 947,46

Total 7 720 712,13

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 19_0401_09

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0401_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000628	Développement des services aux voyageurs - fonctionnement 2019	Achat / Prestation	19_0401_01	08/02/19	905 735,72	3 164 400,00	4 070 135,72

Total 3 164 400,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0401_09

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

REGION BRETAGNE

19_0402_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 068 614.15 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de sécurisation de l'échangeur de la Ville es Lan à Lamballe, et d'autoriser le Président à le signer avec la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer, le Département des Côtes d'Armor et l'Etat, tel qu'il figure en annexe n°1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'application relative aux travaux d'aménagement des abords de la gare de Rosporden et d'autoriser le Président à la signer avec Communauté Cornouaille Agglomération telle qu'elle figure en annexe n°2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement de l'étude d'avant-projet et projet de mise en accessibilité de la gare de Lamballe et d'autoriser le Président à la signer avec Sncf Réseau et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe n°3 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement de la phase de réalisation des travaux de mise en accessibilité de la gare de Landerneau, et d'autoriser le Président à la signer avec Sncf Réseau et l'Etat telle qu'elle figure en annexe n°4 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des travaux d'éclairage de la gare de Miniac Morvan, et d'autoriser le Président à la signer avec Sncf Réseau telle qu'elle figure en annexe n°5 ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

– d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des travaux d'éclairage des quais A et B de la gare de Dinan, et d'autoriser le Président à la signer avec Sncf Réseau telle qu'elle figure en annexe n°6 ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région BRETAGNE

Côtes d'Armor le Département

LAMBALLE TERRE & MER
Communauté d'agglomération

Contrat de Plan État - Région
2015 - 2020

Programme de restructuration et de mise en sécurité
d'échangeurs du réseau routier national

RN 12 - Échangeur de la Ville es Lan
Commune de Lamballe-Armor

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

L'État, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la Région de Bretagne, Préfète du Département d'Ille-et-Vilaine,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Alain CADEC, Président du Conseil Départemental

La Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer, représentée par Monsieur Loïc CAURET, Président.

VU le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,

VU la convention de financement relative à la restructuration de l'échangeur de la Ville es Lan à Lamballe-Armor sur la RN12, signée le 16 décembre 2015,

VU la délibération n°19_0402_09 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 4 novembre 2019 approuvant les termes du présent avenant à la convention de financement et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

VU la délibération n°…….…..….. de la Commission permanente du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, en date du …… , approuvant les termes du présent avenant à la convention de financement et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer,

VU la délibération n°……..…… du Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer, en date du 22 octobre 2019, approuvant les termes du présent avenant à la convention de financement et autorisant son Président à le signer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

L'avenant à la convention de financement du 16 décembre 2015 a pour objet d'actualiser le calendrier de l'opération, retardé de plusieurs années du fait d'une procédure d'acquisition foncière plus longue que prévue, d'introduire un phasage des travaux et d'échelonner le règlement des appels de fonds à l'avancement des dépenses de l'opération.

Article 2 – Modifications apportées à la convention

a) L'article 2 de la convention du 16 décembre 2015, relatif à la description de l'opération, est complété comme suit :

Les travaux seront menés en deux phases distinctes aux dates indicatives suivantes :

- 2020-2021 : réalisation d'un giratoire côté ouest de la RN 12 (phase 1) ;
- 2021-2022 : réaménagement de la RD768 côté Est de la RN12 (phase 2).

b) L'article 6 de la convention du 16 décembre 2015, relatif aux modalités de paiement, est ainsi modifié :

Le paiement repose sur le principe d'un règlement des dépenses échelonné aux dates indicatives suivantes et au pro-rata de la contribution de chaque partie :

- 2 % à la réalisation des acquisitions foncières (2019)
- 50 % l'année du démarrage de la phase n°1 (2020)
- 35 % l'année du démarrage de la phase n°2 (2021)
- 13 % l'année de l'achèvement complet de l'opération (2022)

Les appels de fonds prévisionnels sont ainsi les suivants :

Année de l'appel de fond	Versement de la Région Bretagne (24%)		Versement du Département des Côtes d'Armor (20%)		Versement de Lamballe Terre & Mer (20%)	
	Annuel	Cumulé	Annuel	Cumulé	Annuel	Cumulé
2019	4 800 €	4 800 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
2020	122 400 €	127 200 €	102 000 €	106 000 €	102 000 €	106 000 €
2021	85 680 €	212 880 €	71 400 €	177 400 €	71 400 €	177 400 €
2022	31 920 €	**244 800 €**	26 600 €	**204 000 €**	26 600 €	**204 000 €**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Les titres de perception seront émis à l'encontre de la Région Bretagne, du Département des Côtes d'Armor et de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer au pro-rata de leur participation prévue. Le règlement de chaque titre de perception devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de sa réception et dans tous les cas avant le 15/10 si le titre a été émis avant le 15/08 de l'année en cours.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop-perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

c) L'article 9 de la convention du 16 décembre 2015, relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, est ainsi modifié :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin après la réalisation complète de l'ensemble de l'opération, quand seront définitivement soldés tous les engagements de dépenses qui lui sont liés.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

*****

Fait à Rennes, le

Le Président de Lamballe Terre & Mer	Le Président du Département des Côtes d'Armor
Loïc CAURET	Alain CADEC
Le Président du Conseil Régional de Bretagne	La Préfète de la Région Bretagne
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Convention d'application relative aux travaux d'aménagement des abords de la

Gare de Rosporden

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Vu la convention-cadre relative à l'exécution du programme [illegible] gares et points d'arrêt ferroviaires en Bretagne, signée le 07 janvier 2004 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n°19_0402_09 en date du 4 novembre 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

Entre les soussignés

LA REGION BRETAGNE, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de Bretagne, ci-après désignée sous le terme de « Région » ;

et

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION, représentée par André FIDELIN, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2019 l'autorisant expressément à signer la convention, ci-après désignée par les termes « CCA » ou « Maître d'Ouvrage ».

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La convention cadre du 07 janvier 2004 relative à la mise en œuvre du programme régional de modernisation des gares TER en Bretagne a fixé :

⇨ le contexte et le cadre de l'intervention des partenaires,

⇨ le programme pluriannuel, en précisant les objectifs à atteindre sur la durée du programme, les priorités définies par les différents partenaires.

Dans le cadre de sa politique territoriale, la Région a défini 5 enjeux prioritaires, parmi lesquels celui de développer l'accessibilité (mobilité des hommes, des marchandises, mais aussi de l'information et des services par les infrastructures et les usagers numériques). A ce titre, et dans le cadre des contrats de partenariat Europe / Région / Pays 2014-2020, la Région peut accompagner, en articulation avec sa politique des transports, les travaux d'aménagement des gares TGV et des gares et haltes TER pour en favoriser l'accessibilité et l'inter-modalité. L'opportunité d'un soutien régional à ces projets au titre de la politique territoriale fait l'objet d'un avis des comités uniques de programmation, instances locales de mise en œuvre des contrats de partenariat, rassemblant élus locaux et représentants de la société civile.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application a pour objectif d'aménager les abords devant la gare de Rosporden sur le périmètre de Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'agglomération.

En application de la convention-cadre, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des travaux prévus.

La Région et la Communauté d'agglomération sont co-financeurs du projet d'aménagement du parvis et de parking de la gare de Rosporden. La Région Bretagne veille à une harmonisation des aménagements sur l'ensemble du réseau TER.

ARTICLE 2 : MAITRISES D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est CCA sur l'ensemble des périmètres (maitrise d'ouvrage déléguée par la ville à CCA sur le périmètre communal dans le cadre d'une convention d'opération et de mandat).

Définition de l'opération :
Dans le cadre de l'arrivée de la LGV en Bretagne en 2017, la Commune de Rosporden et Concarneau Cornouaille Agglomération vont réaliser les travaux du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Rosporden et de ces rues adjacentes. La maitrise d'ouvrage se répartie de la manière suivante :

- Maitrise d'ouvrage communale : traitement des voies de desserte (Rue de la Marne, Rue Nationale, Rue de la Gare et Parking de l'Hôtel restaurant).
- Maitrise d'ouvrage communautaire : acquisition foncière, parvis de la gare et parking principal, nouvel accès à la rue Nationale.

Ce projet permettra de retraiter l'espace public de la gare du territoire de CCA.
Il est important de souligner que la fréquentation de la gare de Rosporden est en perpétuelle hausse.
Quelques chiffres clefs qui démontrent l'importance du trafic généré par la Gare SNCF :

- Une trentaine de trains par jour
- Une fréquentation de voyageurs de près de 115 000 voyages par an (en 2017),
- 6 arrêts TGV / jour en gare de Rosporden
- Près de 300 montées/descentes par jour,
- Fréquentation en hausse l'été liée à l'attrait touristique de la côte.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

- 86% des usagers de la gare proviennent du territoire de C

Les objectifs principaux de ce projet sont :

- Rationaliser et créer de nouvelles poches de stationnement aujourd'hui saturées,
- Faciliter le passage d'un mode de transport à un autre grâce à une meilleure articulation entre les moyens de transport. La gare est un point central de desserte en transports collectifs (ligne Concarneau – Rosporden ; desserte des communes d'Elliant, Saint-Yvi, Tourc'h, Kernével).
- Redorer l'image de la gare et positionner la gare comme porte d'entrée du territoire de CCA grâce à un traitement paysager qualitatif.

Les aménagements projetés prennent en compte les contraintes géographiques propres à cet espace :

- Passage à niveau à proximité immédiate

La superficie des terrains concernés par le projet est de 12 000 m².

Les travaux portés par CCA visent à réorganiser les espaces de circulation et de stationnement devant la gare pour favoriser le passage d'un moyen de déplacement à un autre (voitures, trains, cars, vélos, piétons).

La réorganisation des parkings permettra d'optimiser et d'augmenter le nombre de places pour les usagers du train (+25% avec un total de 155 places). Ainsi quatre espaces de stationnement pour véhicules légers sont prévus :

- Un espace Arrêt minute, places de taxis et places pour personnes à Mobilité Réduite (PMR) au droit de l'Esplanade de la Gare,
- Trois espaces de stationnement pour les usagers fréquents de la Gare et des transports en commun (130 places).

Le PEM prend également en compte la circulation et le stationnement des cars et bus pour les transports en commun avec la création de quai bus accessibles au plus près du bâtiment voyageurs de la gare. Actuellement, jusqu'à 3 cars en stationnement simultané devant la gare.

Deux parvis paysagés vont également être aménagés aux abords de la gare et du bâtiment des anciennes Halles à marchandises. Ils doivent apporter une respiration essentielle dans la lecture de l'espace public. Une place importante sera laissée au piéton, aux usagers de la gare, à l'attente ou à la détente

Une nouvelle ouverture va être créée entre la Rue Nationale et le secteur de la gare. Cette dernière nécessitera la démolition d'un bâtiment. Ce nouvel accès sera la voie de sortie des zones de stationnement de la gare

Ce projet a été conçu en collaboration avec le service route du conseil départemental, la région Bretagne, la SNCF et la ville de Rosporden. La réalisation des travaux est prévue pour une période d'un an à compte de décembre 2019.

ARTICLE 3 : SUIVI ET GESTION DU PROGRAMME

3.1. Comités de Pilotage et de Suivi

Le suivi de l'exécution et la coordination des opérations est assuré par les comités désignés dans la convention-cadre, ainsi que le maître d'ouvrage.

Les signataires de la présente convention ou leur représentant constituent le comité de suivi technique de cette opération.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

3.2. Suivi de l'exécution du programme

Le maître d'ouvrage informe le partenaire du déroulement de l'opération et des modifications du calendrier prévisionnel.
En cas de risque de dépassement de l'estimation, le maître d'ouvrage alerte le partenaire financier pour concertation sur les suites à donner.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Estimation du coût de l'opération

Sur la base de l'estimation réalisée par la CCA, le montant prévisionnel de l'opération est de 1,93 M € HT, travaux et honoraires (cf. plan de financement prévisionnel ci-joint).

En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 4.3 ci-après.

AMENAGEMENTS DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL
ESTIMATION DES TRAVAUX (octobre 2018)

DEPENSES en K€ HT	CCA PEM Accès 74 rue Nationale	ROSPORDEN Parking Hotel Rue de la gare	TOTAL
Terrassements-Voiries	844	257	1 101
Eaux pluviales	224	40	264
Espaces verts et Mobiliers	216	16	232
Eclairage public	112	15	127
Acquisition Terrains	62		62
Travaux demandés par SNCF	58		58
Démolitoin batîment (hors reprises éventuelles sur batiments mitoyens)	50		50
Maîtrise d'œuvre	31	4	35
TOTAL HT	**1 597**	**333**	**1 929**

SUBVENTIONS en K€ HT	CCA	ROSPORDEN	TOTAL
Région - Contrat de partenariat	327	41	368
Région - politique structurelle	150		150
Département - Contrat de territoire	150		150
TOTAL HT	627	41	668

4.2. Modalités de versement des participations

- **Au titre de la politique transport :**

La subvention de la Région est fixée à 20 % du montant HT des travaux relatifs au développement du TER et des espaces d'intermodalité, dans la limite de 150 000 € de subvention.

Le coût total prévisionnel de l'ensemble de ce projet a été estimé par CCA à 1,93 M€ HT, en conséquence la participation de la Région est de 150 000 €.

La subvention régionale accordée à CCA sera imputée au budget de la Région au chapitre 908 programme 402.

- **Au titre de la politique territoriale :**

La région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 327 400 € sur une dépense subventionnable de 1 597 000€ soit un taux de 20.50%.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Cette subvention est imputée au chapitre 905 du programme 101 n°19006346)
La description de l'opération subventionnée au titre de la politique territoriale, et notamment le détail de la dépense subventionnable retenue figure en annexe à la présente convention.

4.2.1 Échéancier de paiement

L'agglomération procédera aux appels de fonds, en euros pour l'ensemble de l'opération, auprès de la Région. La subvention due sera versée, conformément au tableau ci-après :

Appels de fonds en %	Indicateurs
33%	2019 – A la signature de la convention
33%	2020 - Sur présentation d'un état récapitulatif de dépenses, au prorata des dépenses effectivement réalisées
Solde	2021 - Sur présentation d'un état récapitulatif de dépenses, au prorata des dépenses effectivement réalisées relatives aux travaux d'aménagement du PEM

4.2.2 Paiement du solde

A l'achèvement de l'ensemble des travaux, CCA présentera un état récapitulatif des dépenses réalisées, signé par l'ordonnateur et le comptable public, ainsi que les copies des factures.

Dans le cas où le bénéficiaire aurait trop perçu lors du paiement des appels de fonds précédent le solde, il s'engage dans ce cas à reverser le trop-perçu à la Région sur présentation d'un titre de recette rendu exécutoire par le Payeur régional.

4.3. Gestion des écarts

Toute modification substantielle des travaux prévus dans le programme initial est soumise à validation du comité technique, notamment pour :

⇨ diminuer le volume des travaux pour respecter le montant de l'enveloppe estimée,
⇨ augmenter le volume des travaux si la situation le justifie.

Les avenants ayant une incidence financière devront présenter un caractère exceptionnel.

4.4. Facturation et recouvrement

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région	Région Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
Concarneau Cornouaille Agglomération	1 rue Victor Schoelcher CS 50 636 29186 CONCARNEAU Cedex

Le paiement est effectué par virement bancaire au maître d'ouvrage concerné :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Etabt	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
Concarneau Cornouaille Agglomération	Banque de France	30001	00664	F2930000000	81

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CON

Toute modification substantielle du programme et de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du co-financeur au prorata de sa participation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et restera en vigueur 48 mois. Les engagements entre cocontractants sont donc maintenus pendant la période de contrôle et de fin, notamment comptable, de l'opération (versement du solde, annulation totale ou partielle de l'opération, émission du titre de recette).

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention feront l'objet de mesures de publicité à la charge des partenaires concernés.

Adaptées selon le type d'opération, elles comprendront sur le site un affichage mentionnant la procédure contractuelle : « programme régional de rénovation des gares TER Bretagne » dans laquelle elles s'inscrivent, les logotypes des différents partenaires financeurs de chaque opération, de dimension égale à ceux des maîtres d'ouvrage, avec la mention « travaux financés par … ».

Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues à cet effet, les partenaires s'engagent à permettre une communication institutionnelle régionale sur le transport régional de voyageurs.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes. Cette saisine ne pourra, cependant, valablement intervenir que si les parties ont préalablement tenté entre elles une conciliation.

ARTICLE 9 : MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 10 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Fait en 2 exemplaires originaux.
A RENNES, LE

Pour la Communauté d'agglomération Le Président	**Pour la Région Bretagne** Le Président du Conseil Régional
André FIDELIN	**Loïg Chesnais-Girard**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Annexe 1 : le plan d'aménagement global et périmètres d'actions

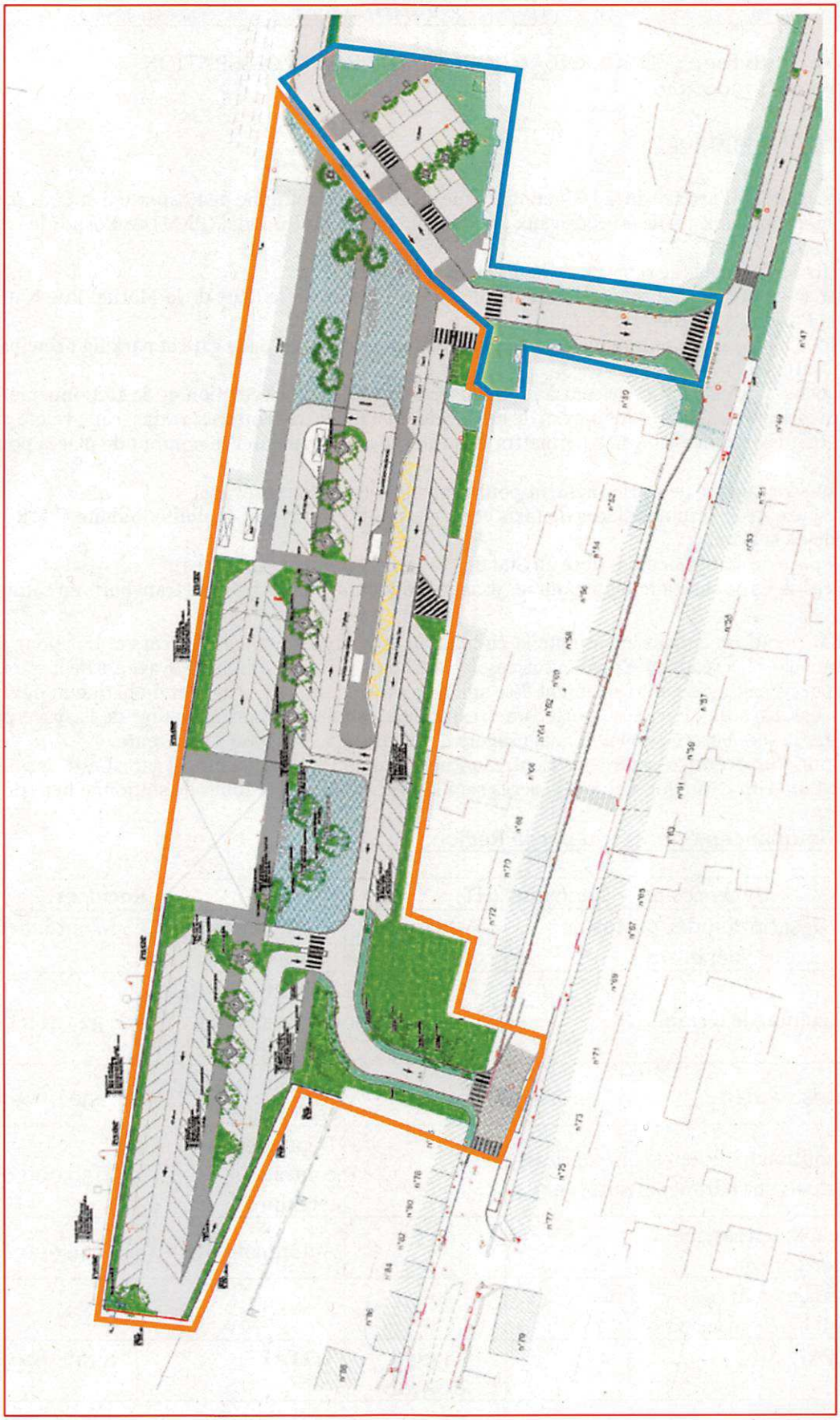

Périmètre d'action/investissement communal
Périmètre d'action/investissement CCA

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Annexe

PAYS DE CORNOUAILLE - Pôle d'échange multimodal de Rosporden (éligible au 26/01/2017)

Maître d'ouvrage : CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION
N° Progos : 19006346

Descriptif du projet :

Dans le cadre de l'arrivée de la LGV en Bretagne en 2017, la Commune de Rosporden et Concarneau Cornouaille Agglomération vont réaliser les travaux du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Rosporden et de ces rues adjacentes.
La maîtrise d'ouvrage se répartie de la manière suivante :
- Maîtrise d'ouvrage communal : traitement des voies de desserte (Rue de la Marne, Rue Nationale, Rue de la Gare et Parking de l'Hôtel restaurant).
- Maîtrise d'ouvrage communautaire : acquisition foncière, parvis de la gare et parking principal, nouvel accès à la rue Nationale.

Les travaux portés par CCA visent à réorganiser les espaces de circulation et de stationnement devant la gare pour favoriser le passage d'un moyen de déplacement à un autre (voitures, trains, cars, vélos, piétons).
La réorganisation des parkings permettra d'optimiser et d'augmenter le nombre de places pour les usagers du train.
Ainsi quatre espaces de stationnement pour véhicules légers sont prévus :
- Un espace Arrêt minute, places de taxis et places pour personnes à Mobilité Réduite (PMR) au droit de l'Esplanade de la Gare,
- Un espace de stationnement libre au Sud de l'espace disponible (29 places),
- Deux espaces de stationnement pour les usagers fréquents de la Gare et des transports en commun (128 places).

Le PEM prend également en compte la circulation et le stationnement des cars et bus pour les transports en commun avec la création de quai bus accessibles au plus près du bâtiment voyageurs de la gare.
Deux parvis paysagés vont également être aménagés aux abords de la gare et du bâtiment des anciennes Halles à marchandises. Ils doivent apporter une respiration essentielle dans la lecture de l'espace public. Une place importante sera laissée au piéton, aux usagers de la gare, à l'attente ou à la détente
Une nouvelle ouverture va être créée entre la Rue Nationale et le secteur de la gare. Cette dernière nécessitera la démolition d'un bâtiment. Ce nouvel accès sera la voie de sortie des zones de stationnement de la gare.

Plan de financement retenu par la Région:

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes		
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Financeur	Montant (€)	%
Acquisition de terrain		Région – contrat de partenariat 2014-2020	327 400,00	20,50
Maîtrise d'œuvre		Région – politique sectorielle	150 000,00	9,39
Démolition bâtiment (hors reprises éventuels sur bâtiments mitoyens)		Département – contrat de territoire	150 000,00	9,39
Travaux, terrassement, raccordement		Autofinancement	969 600,00	60,72
Aménagement (espace vert, mobilier, éclairage public...)				
TOTAL	**1 597 000,00**	**TOTAL**	**1 597 000,00**	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Région
BRETAGNE

SNCF
RÉSEAU

Convention

relative au financement des études d'avant-projet et de projet (APO) de mise en accessibilité de la gare de Lamballe (ligne n° 420 000 de Paris à Brest)

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire), représenté par **Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne** ;

Ci-après désigné **« l'Etat** »

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par son président, **Monsieur, Loïg CHESNAIS GIRARD**, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 04/11/2019 ;

Ci-après désignée « **La Région »**

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis, représenté par **monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de la Loire**, dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné **« SNCF Réseau**»

L'Etat, la Région, et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

VU :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- le code des transports
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- le code de la commande publique,
- la loi 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n° 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,

- La délibération du **conseil régional de Bretagne**, en date du 04/11/2019, approuvant la présente convention,

- La décision de **SNCF Réseau** date du 13/09/2019, approuvant la présente convention,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER 5
ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES 7
ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION 7
ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION 7
5.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 7
5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 7
5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation 8
5.2 PLAN DE FINANCEMENT 8
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 8
6.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 8
6.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 9
6.3 IDENTIFICATION 9
6.4 DELAIS DE CADUCITE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES FINANCEURS 9
ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS 10
ANNEXES 11

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'application de la loi du 11 février 2015 pour *« l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,* la Région Bretagne a élaboré le schéma directeur d'accessibilité SDA-AD'AP du réseau de transport régional pour les personnes à mobilité réduite sur son territoire. Dans ce cadre, la Région Bretagne a identifié la gare de Lamballe comme devant être mise en accessibilité de manière prioritaire en raison de sa fréquentation importante.

Compte tenu de l'antériorité de l'étude préliminaire de 2011 réalisée à cet effet et au regard des aspects réglementaires et de leurs évolutions, une étude de fiabilisation du programme de niveau préliminaire a été réalisée en 2019 et validé par les Parties. Le programme de l'opération consiste essentiellement à la mise en conformité des quais, du passage souterrain existant et de son prolongement de la gare de Lamballe.

Dans ce cadre, les partenaires ont souhaité poursuivre le projet en engageant les études d'avant-projet et de projet (APO) de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en gare de Lamballe sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir :
- la consistance des études d'avant-projet et de projet de l'opération à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de ces mêmes études.
- l'assiette de financement et le plan de financement de ces études,
- ainsi que les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les ***Conditions générales***, jointes en ***annexe 1 de la présente convention***, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des ***Conditions générales***, les annexes 2, 3 et 4 sont modifiées.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

- Périmètre des études

Le programme consiste notamment à la mise en conformité des cheminements, des quais et de leurs accès par le passage souterrain existant et de son prolongement de la gare de Lamballe. Les études portent uniquement sur les infrastructures ferroviaires.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

- **Objectif des études**

Les études d'avant-projet et de projet (APO) ont pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

- **Contenu des études d'avant-projet et de projet (APO)**

Les études d'avant-projet et de projet (APO) de l'opération à réaliser comprennent :

- l'actualisation de la mise aux normes des aménagements proposés au regard de l'évolution de la réglementation STI version 2014 (EP initiale réalisée sur la base de la STI 2008),
- la mise en place d'un ascenseur sur les quais 1, 2 et 3,
- le prolongement et la requalification du passage souterrain existant,
- l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement du souterrain par pompe de relevage ou simple raccordement à l'aqueduc situé à proximité du quai 3,
- le réaménagement des trémies d'escaliers existantes des quais 2 et 3,
- la dépose de la traversée des voies planchéié (TVP) reliant les quai 1et 2,
- le comblement des rampes d'accès du quai 2 de l'ex TVP,
- la réalisation d'un quai mi- haut pour le quai 1,
- l'étude d'éclairage des 3 quais,
- la sécurisation des accès et extrémités de quais par la pose de clôtures et de portillons,
- la mise en place et la location de la passerelle provisoire.

Et notamment :

- la réalisation des acquisitions de données (sondages, relevés topographiques, reconnaissance de réseaux……),
- le détail du programme de l'opération,
- les études techniques proprement dites (descriptifs, plans…),
- les modalités de réalisation des travaux,
- l'estimation prévisionnelle des coûts à 0/-20%,
- la planification prévisionnelle du projet,
- l'identification et la planification des dossiers de procédures administratives inhérentes à l'opération,
- la synthèse des études d'avant-projet et projet,
- l'élaboration des dossiers de procédures administratives.

- **Livrables**

Ces études se concluent par l'établissement d'un document d'avant-projet constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique accompagné de plans, schémas,
- un dossier d'évaluation environnementale,
- un dossier économique incluant l'estimation du besoin en financement en euros courants.

Elles comprennent également l'établissement des dossiers et des documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Afin de s'assurer de la conformité règlementaire du projet, une commission d'accessibilité sera consultée en cours d'exécution des études.

Afin de préciser le programme d'opération définitif avant l'engagement de la phase de réalisation (REA) un point d'étape sera réalisé entre les Parties en fin d'études d'avant-projet et de projet (APO) pour arrêter les suites à donner, notamment les options à retenir.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES

La durée prévisionnelle de réalisation des études d'avant-projet et de projet est de 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en ***annexe 2 jointe à la présente convention***. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En complément à l'article 5 des ***Conditions générales*** :

A l'avancement, un comité technique, éventuellement suivi d'un comité de pilotage, sera organisé à la demande de l'une des parties à la présente convention. A minima, un comité technique sera organisé à mi-parcours des études.

Les COTECH et COPIL sont organisés par SNCF Réseau. Il assure la convocation, la rédaction et la diffusion du compte-rendu des réunions de COTECH et COPIL à l'ensemble des Parties. A cet effet, il établit un compte-rendu à l'issue de chaque réunion et en adresse un exemplaire à chacun de ses membres, après l'avoir soumis à leur accord préalable. L'absence de remarques de la part de ses membres au-delà d'un délai d'un mois après la communication du projet de compte-rendu vaut approbation de celui-ci.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le montant de l'opération, issu de l'étude de fiabilisation de programme de niveau préliminaire réalisée en 2019, est évalué, selon l'annexe 3 jointe à la présente convention, aux conditions économiques de janvier 2019 à 4 100 000 € (toutes phases confondues) dont 323 500 € pour les études d'avant-projet et de projet (APO).

Le coût de l'opération sera ajusté selon les résultats des études d'avant-projet et de projet (APO).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à :

- **330 000 € courants HT** pour la phase avant-projet et projet, dont un montant forfaitaire de 60 000 € courants correspondants aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

5.2 Plan de financement

Les études d'avant-projet et de projet sont financées en totalité par l'Etat et la Région.
L'Etat et la Région s'engagent ***à participer au financement*** des études à réaliser décrites à l'article 3 de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

Financeurs	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**
Etat	**25,00 %**	**82 500 € HT**
Région	**75,00 %**	**247 500 € HT**
TOTAL	**100,00 %**	**330 000 € HT**

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales*** financeurs publics, SNCF Réseau procède auprès des Parties**,** aux appels de fonds selon la clé de répartition définie à l'article 5.2, de la façon suivante :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30% **de la participation financière de chaque financeur visée à l'article 5.2.**
- après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants et en déduisant le montant des acomptes précédents. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le pilote d'opération de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement à l'article 5.2.
- au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le pilote d'opération de SNCF Réseau. Le modèle de cet état récapitulatif des dépenses figure en annexe 4 jointe à la présente convention. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.
- Solde de l'opération :

  après achèvement de l'intégralité des études, SNCF Réseau présentera le décompte général définitif visé par le directeur de projet de SNCF Réseau, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde selon la clé de répartition de chaque financeur et dans la limite du montant fixé à l'article 5.2. La présente convention sera alors réputée clôturée.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est donné à titre indicatif en ***annexe 4*** jointe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes Cedex Comptable assignataire : M. le Directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.	DREAL Bretagne Service Infrastructures Sécurité Transports / Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage Imputation budgétaire : 0203-41-10 Code activité : 020341HC0PMR	Tél. 02 99 33 44 82 Ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Région	283 avenue du Général Patton CS 21101 - 35771 Rennes Cedex	Direction des Transports et des Mobilités Service accessibilité des gares	Tél. 02 99 09 16 58 secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats Unité Crédit management	Tél. 01 85 57 95 74 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	130 010 002 00 17	Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité des engagements financiers des financeurs

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter de la livraison des études d'avant-projet et de projet,
- et à l'expiration d'un délai de 6 mois après que l'Etat et la Région ont expressément averti SNCF Réseau, de l'échéance du délai de 48 mois susvisé, si SNCF Réseau n'a pas transmis le décompte général définitif (DGD) permettant le règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour l'Etat,
DREAL Bretagne/Service Infrastructures Sécurité Transports - Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage – Unité Mobilités
10 Rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex
Tél : 02 99 33 44 82
E-mail : ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région
Direction des transports et de la mobilité – Service Infrastructures Mobiles Aménagement
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél : 02 99 09 16 58
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

Pour SNCF Réseau
Direction territoriale Bretagne Pays de la Loire
1 rue Marcel Paul – Bâtiment Le Henner - BP 34112 - 44041 NANTES CEDEX 01
Tél 02 49 09 52 37

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne,
Le président

Loïg CHESNAIS

A Nantes, le

Pour SNCF Réseau,
Le directeur territorial

Christophe HUAU

A Rennes, le

Pour l'Etat,
La préfète de la région Bretagne

Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions générales
Annexe 2 – Calendrier prévisionnel des études
Annexe 3 – Estimation du coût des études
Annexe 4 – Modèle d'état récapitulatif des dépenses (ci-dessous) et calendrier révisable prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXE 2

CALENDRIER PREVISIONNEL DES ETUDES

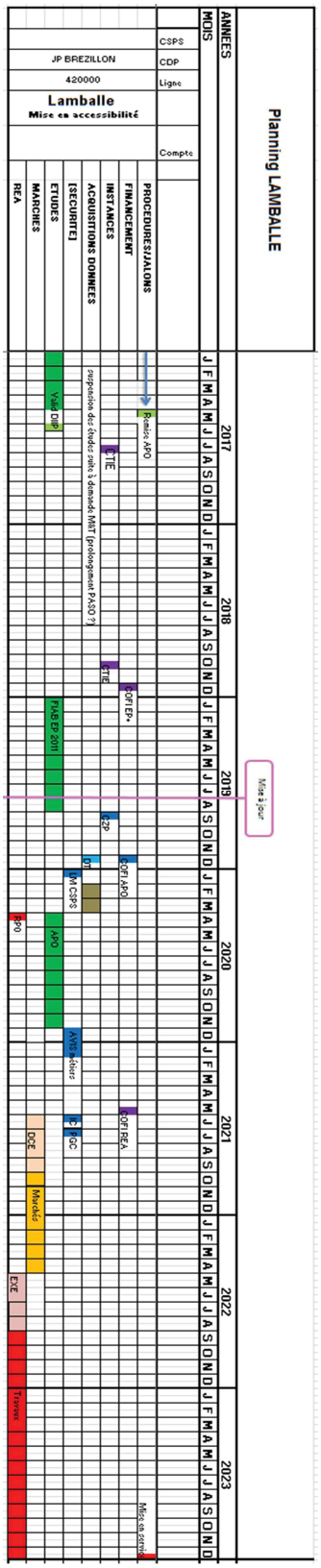

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXE 3
ESTIMATION DU COÛT DES ETUDES

L'estimation du coût de l'étude d'avant-projet et projet est fixée à **330 000 € courants HT** détaillée comme suit :

- Diagnostics et sondages : 65 000 €
- Frais de maîtrise d'œuvre (MOEE + MOEG) : 205 000 €
- Frais de maîtrise d'ouvrage (MOA) : 60 000 €

Total : 330 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXE 4
Modèle d'état récapitulatif des dépenses et Calendrier révisable prévisionnel des appels de fonds

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES

OPERATION :

Nom du Fournisseur	Objet / Nature de la Prestation	N° de facture	Date de Comptabilisation	Montant en euros HT	Commentaires
			Total des Dépenses		

Je soussigné agissant en qualité de

certifie l'exactitude des dépenses arrêtées à la date du

Fait à le

Signature et cachet

Calendrier révisable prévisionnel des appels de fonds

A la signature de la convention de financement : 30 % du montant.
En 2020 : 65%, le cumul des fonds appelés ne peut excéder 95% du montant.
En 2021 : le décompte général définitif du solde 5%.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire), représenté par **Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne** ;

Ci-après désigné **« l'Etat** »

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représenté par son président, **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD**, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 4/11/2019 ;

Ci-après désignée « **La Région »**

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis, représenté par **Monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de la Loire***,* dument habilité à cet effet ;

Ci-après désigné **« SNCF Réseau**»

L'Etat, la Région, et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

VU :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- le code des transports
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le code de la commande publique,
- la loi 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n° 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,

- La délibération du **conseil régional de Bretagne**, en date du 4/11/2019, approuvant la présente convention,

- La décision de **SNCF Réseau**, en date du 9/09/2019, approuvant la présente convention,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION 5
ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION 6
ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION 6
ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION 6
5.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 6
5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 6
5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 6
5.2 PLAN DE FINANCEMENT 7
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 7
6.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 7
6.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 8
6.3 IDENTIFICATION 8
6.4 DELAIS DE CADUCITE 8
ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS 9
ANNEXES 11

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la loi du 11 février 2015 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la Région Bretagne a élaboré le schéma directeur d'accessibilité (Sd'AP) du réseau de transport régional sur son territoire. Dans ce cadre, la Région Bretagne a identifié la gare de Landerneau comme devant être mise en accessibilité de manière prioritaire en raison de sa fréquentation importante (environ 1 200 voyageurs quotidiens).

Une étude préliminaire (EP) a été réalisée en 2011. Le programme initial de l'opération consistait essentiellement à la mise en conformité des quais et du passage souterrain existant. Compte tenu de l'antériorité de cette étude préliminaire, une étude de fiabilisation de programme de niveau préliminaire a été menée en 2017 avant d'engager la phase avant-projet / projet (APO) en 2018/2019. Au cours de l'étude avant-projet / projet (APO), une mission de reconnaissance des réseaux humides a identifié la présence d'une nappe phréatique avec un risque d'inondation du souterrain. Sachant que le traitement exutoire d'eau complexifie techniquement et financièrement les travaux du souterrain et que la ville de Landerneau, ne souhaitait pas participer au projet de mise en accessibilité des accès liés aux fonctions inter quartier du souterrain, à l'issue d'une analyse technico économique, SNCF Réseau a proposé aux partenaires de choisir la réalisation d'une passerelle accessible PMR reliant les 2 quais au lieu de restructurer profondément le passage souterrain, sans remettre en cause sa liaison inter quartier pour tous, sauf celles des usagers en fauteuil roulant (UFR) qui utiliseront les ascenseurs de la passerelle.

Les partenaires souhaitent poursuivre la démarche en engageant la phase des travaux de réalisation (REA), de la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en gare de Landerneau sur le périmètre d'ouvrage de SNCF Réseau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement ainsi que les modalités d'exécution et de suivi de ces travaux.

Elles complètent les **Conditions générales**, jointes en ***annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions particulières et les Conditions générales les Conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à réaliser des travaux de mise en conformité de l'accessibilité PMR de la gare de Landerneau en complétant les infrastructures ferroviaires portant sur les quais et ses équipements, le passage souterrain (sans ascenseurs) et la future passerelle avec ses ascenseurs permettant aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux usagers en fauteuil roulant (UFR) d'accéder aux trains.

L'opération est décrite dans le dossier de synthèse d'avant-projet et projet. Le programme retenu à l'issue de la phase d'avant-projet et projet est repris ci-après :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

L'aménagement prévu consiste à :

- construire une passerelle ferroviaire accessible PMR avec des ascenseurs aériens ;
- équiper pour les PMR les escaliers du passage souterrain existant ;
- reconfigurer et améliorer l'éclairage des quais, des escaliers et du passage souterrain conformément aux exigences PMR ;
- poser des bandes d'éveil à la vigilance sur les quais ;
- sécuriser les extrémités des quais par une clôture avec portillon de service ;
- réaliser les travaux caténaires liés à la création de la passerelle ferroviaire ;
- réaliser les travaux télécom induits par le programme ouvrage d'art et ascenseurs.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 25 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en ***annexe 2***. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En complément à l'article 5 des **Conditions générales** :

A l'avancement, un comité technique, éventuellement suivi d'un comité de pilotage, sera organisé à la demande d'une des parties à la présente convention. Il est notamment proposé un comité technique à mi-parcours des travaux.

Le secrétariat des réunions est assuré par SNCF Réseau qui établit un compte-rendu à l'issue de chaque réunion et en adresse un exemplaire à chacun de ses membres, après l'avoir soumis à leur accord préalable. L'absence de remarques au-delà d'un délai d'un mois après la communication du projet de compte-rendu vaut approbation de celui-ci.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé et arrondi à ***3 193 000*** € HT aux conditions économiques de ***01/2011***.

L'estimation du coût des travaux est fixée et arrondi à ***2 930 000*** € HT aux conditions économiques de ***01/2011***. Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***annexe 3.***

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu TP01 janvier 2019 (109,7)***,*** et d'un taux d'indexation de 2 % par an jusque 2020 inclus, puis de 4 % par an au-delà***,*** le besoin de financement est évalué à ***3 400 000*** € courants HT, dont une somme forfaitaire de 90 000 € courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Pour compléter l'article 7.1 de l'annexe 1 [conditions générales], en cas de dépassement du besoin de financement, la part du dépassement financier liée à une croissance des indices supérieure aux hypothèses mentionnées à l'alinéa précédent est prise en charge par les Parties au prorata de leur participation.

5.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent ***à apporter leur financement*** de l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau selon la clé de répartition suivante :

Financeurs	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**
Etat	**24,01 %**	**816 500 € HT**
Région	**75,99 %**	**2 583 500 € HT**
TOTAL	**100,00 %**	**3 400 000 € HT**

Il est rappelé ici que le taux de participation de l'État au titre de la présente convention (24,01%) a été calculé afin que sa participation globale, toutes phases confondues, soit égale à 25 %. En effet, au titre de la convention relative au financement des études de fiabilisation de programme (EP) et d'avant-projet et projet (APO) la participation de l'État avait portée de manière exceptionnelle à 37,5%.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

En précision des dispositions de l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des Conditions générales financeurs publics, SNCF Réseau procède en accord et auprès des Parties**,** aux appels de fonds selon la clé de répartition définie à l'article 5.2, de la façon suivante :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30% **de la participation de chaque financeur visée à l'article 5.2.**
- après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement de la phase réalisation, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement de la phase par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants et en déduisant le montant des acomptes précédents. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement de la phase réalisation visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement à l'article 5.2.
- au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau. Le modèle figure en annexe 4. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.
- Solde de l'opération :

  Après achèvement de l'intégralité des travaux, SNCF Réseau présentera le décompte général définitif visé par le directeur de projet de SNCF Réseau, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde selon la clé de répartition de chaque financeur et dans la limite du montant fixé à l'article 5.2. La présente convention sera alors réputée clôturée.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est donné en ***annexe 4*** à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes Cedex Comptable assignataire : M. le Directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.	DREAL Bretagne Service Infrastructures Sécurité Transports / Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage Imputation budgétaire : 0203-41-10 Code activité : 020341HC0PMR	Tél. 02 99 33 44 82 Ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Région	283 avenue du Général Patton CS 21101 - 35771 Rennes Cedex	Direction des Transports et des Mobilités Service accessibilité des gares	Tél. 02 99 09 16 58 secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats Unité Crédit management	Tél. 01 85 57 95 74 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET	**N° TVA intracommunautaire**
Etat	130 010 002 00 17	Non assujetti
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- après un délai de 48 mois à compter de la livraison des travaux et à l'échéance du délai de 6 mois après que les Parties ont expressément averti le maitre d'ouvrage de l'échéance de ce délai de 48 mois, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général définitif (DGD) permettant le règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour l'Etat,
DREAL Bretagne/Service Infrastructures Sécurité Transports - Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage – Unité Mobilités
10 Rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex
Tél : 02 99 33 44 82
E-mail : ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région
Direction des transports et de la mobilité – Service Infrastructures Mobiles Aménagement
283 avenue du Général Patton CS 21 101 35 711 Rennes Cedex
Tél : 02 99 09 16 58
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

Pour SNCF Réseau
Direction territoriale Bretagne Pays de la Loire
1 rue Marcel Paul – Bâtiment Le Henner - BP 34112 - 44041 NANTES CEDEX 01
Tél 02 49 09 52 37

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

La convention de financement entre en vigueur à sa signature par les Parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne,
Le président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

A Nantes, le

Pour SNCF Réseau,
Le directeur territorial

Christophe HUAU

A Rennes, le

Pour l'Etat,
La préfète de la région Bretagne

Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions générales
Annexe 2 – Calendrier prévisionnel des travaux
Annexe 3 – Estimation du coût des études
Annexe 4 – Modèle d'état récapitulatif des dépenses (ci-dessous) et calendrier révisable prévisionnel des appels de fonds

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXE 2

CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

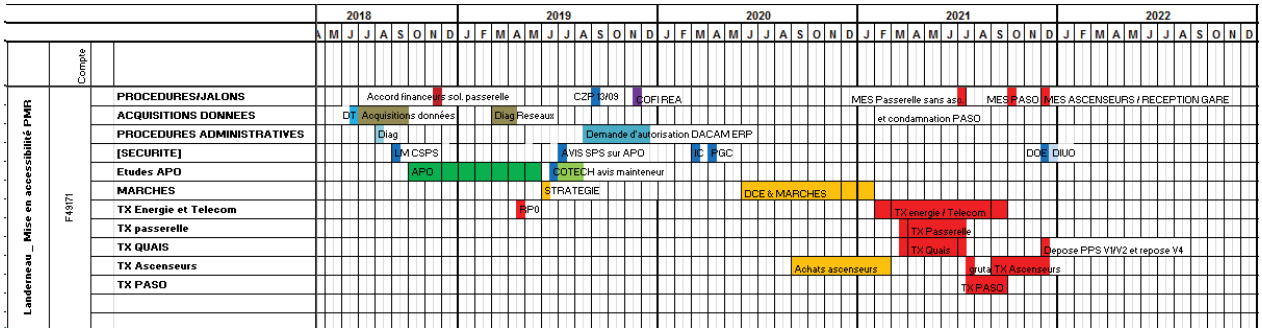

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXE 3
COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION	Conditions économiques de Janvier 2011		
	APO	REA	TOTAL
Travaux			
Diagnostics et sondages	50 500 €	23 936 €	74 436 €
Prestations communes aux travaux	- €	484 991 €	484 991 €
Mise en accessibilité PMR du quai voie 1	- €	220 790 €	220 790 €
Mise en accessibilité PMR du quai voie 2 / voie 4	- €	261 097 €	261 097 €
Passerelle définitive + ascenseurs aériens	- €	1 141 992 €	1 141 992 €
Réhabilitation du passage souterrain et escaliers	- €	159 546 €	159 546 €
Total MBP	**50 500 €**	**2 292 352 €**	**2 342 852 €**
Provision pour risques	- €	**236 732 €**	**236 732 €**
Maîtrise d'œuvre	**152 000 €**	**283 950 €**	**435 950 €**
Dépenses de MOA ne dépendant pas du forfait			
Fiabilisation de progamme	14 750 €	- €	14 750 €
CSPS	5 000 €	30 300 €	35 300 €
Mission de contrôle	5 000 €	10 000 €	15 000 €
Total	**24 750 €**	**40 300 €**	**65 050 €**
Maîtrise d'ouvrage	**36 000 €**	**76 441 €**	**112 441 €**
	263 250 €	**2 929 775 €**	**3 193 025 €**
	Total REA arrondi	**2 930 000 €**	
	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI		**3 193 000 €**

COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE REALISATION	€ courants		
	APO	REA	TOTAL
Travaux			
Diagnostics et sondages	51 350 €	27 773 €	79 123 €
Prestations communes aux travaux	- €	562 728 €	562 728 €
Mise en accessibilité PMR du quai voie 1	- €	256 179 €	256 179 €
Mise en accessibilité PMR du quai voie 2 / voie 4	- €	302 947 €	302 947 €
Passerelle définitive + ascenseurs aériens	- €	1 325 036 €	1 325 036 €
Réhabilitation du passage souterrain et escaliers	- €	185 119 €	185 119 €
Total MBP	**51 350 €**	**2 659 782 €**	**2 711 132 €**
Provision pour risques	- €	**274 677 €**	**274 677 €**
Maîtrise d'œuvre	**154 570 €**	**329 463 €**	**484 033 €**
Dépenses de MOA ne dépendant pas du forfait			
Fiabilisation de progamme	15 000 €	- €	15 000 €
CSPS	5 040 €	35 157 €	40 197 €
Mission de contrôle	5 040 €	11 603 €	16 643 €
Total	**25 080 €**	**46 759 €**	**71 839 €**
Maîtrise d'ouvrage	**37 000 €**	**88 693 €**	**125 693 €**
	268 000 €	**3 399 374 €**	**3 667 374 €**
	Total REA arrondi	**3 400 000 €**	
	MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI		**3 670 000 €**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ANNEXE 4
Modèle d'état récapitulatif des dépenses et Calendrier révisable prévisionnel des appels de fonds

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES

OPERATION :

Nom du Fournisseur	Objet / Nature de la Prestation	N° de facture	Date de Comptabilisation	Montant en euros HT	Commentaires
			Total des Dépenses		

Je soussigné **agissant en qualité de**

certifie l'exactitude des dépenses arrêtées à la date du

Fait à **le**

Signature et cachet

Calendrier révisable prévisionnel des appels de fonds

A la signature de la convention de financement : 30 % du montant.
En 2021 : 65%, le cumul des fonds appelés ne peut excéder 95% du montant.
En 2022 : le décompte général définitif du solde 5%.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Convention

Relative au financement
des travaux d'éclairage
de la gare de Miniac Morvan
(ligne 415 000 de Dol à Lamballe)

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Bretagne, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil régional en date du ,

Ci-après désignée «**La Région**»

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de la Loire**,** dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau**»

SNCF Réseau et la Région étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- le code de la commande publique,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 4

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION 4

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION 4

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'OPERATION 5

4.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 5
4.2 PLAN DE FINANCEMENT 5

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS 5

5.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 5
5.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 6
5.3 IDENTIFICATION 6
5.4 DELAIS DE CADUCITE 6

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS 7

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

A l'occasion du renouvellement de la voie sur la ligne Dol Dinan en 2020, le quai de la gare de Miniac va être refait. L'éclairage n'ayant pas été prévu dans les travaux et étant en fin de vie, nous allons le remplacer pendant la période de fermeture de la ligne en 2020. Cela permet de réaliser les travaux sans demander de ressources ni capacités supplémentaires, en adéquation avec le projet voie. Les têtes de candélabres seront remplacées ainsi qu'un mat et le câblage.

Afin de limiter l'impact des travaux d'investissement dans les gares sur la redevance quais, la Région souhaite financer les travaux d'éclairage des quais de la gare de Miniac Morvan.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales (ou les autres annexes)***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des conditions générales, l'annexe 2 est modifiée et les annexes 3 et 4 sont supprimées.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

A l'occasion des travaux voie sur la ligne Dol Dinan, le quai de la gare de Miniac Morvan va être refait. L'éclairage existant étant vétuste, nous saisissons l'occasion de la fermeture de la ligne pour le remplacer.
Il est ainsi prévu :

- remplacement de l'armoire électrique ;
- remplacement des coffrets de raccordement des 3 candélabres ;
- remplacement des 3 projecteurs existant par des éclairages leds, d'un mât et de câblerie.

ARTICLE 3. MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés pendant la fermeture de la ligne pour les travaux de régénération de la voie sur la ligne Dol Dinan prévu en 2020.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Assiette de financement

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 20 200 € HT aux conditions économiques de juillet 2019.

Le détail des coûts est présenté en annexe 2.

4.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Région	**100,0000 %**	**20 200 € HT**
TOTAL	**100,0000 %**	**20 200 € HT**

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS

5.1 Modalités d'appels de fonds

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales,*** SNCF Réseau procède auprès **des financeurs**, selon la clé de répartition définie dans l'article 4.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la présentation d'un certificat de démarrage de la phase, un premier appel de fonds correspondant à 50% du besoin de financement en € courants ;
- après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Réseau procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

5.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Conseil régional de Bretagne 283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO/SIMA	02 99 27 97 38 secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

5.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

5.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** :

Les engagements financiers de la Région deviendront caducs :

- dans un délai de 48 mois à compter de la réception des travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général et définitif (DGD) permettant le règlement du solde. En contrepartie, la Région s'engage à avertir le maitre d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la Région

Conseil Régional de Bretagne
Direction des transports et des mobilités
283 avenue du Général Patton - CS21101 - 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 99 27 97 38
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

Pour SNCF Réseau

1 rue Marcel Paul - BP34112
44041 Nantes Cedex 1
Tél : +33 (0)2 49 09 52 12

1 rue Marcel Paul- BP34112
44041 Nantes Cedex 1

Fait, en 2 exemplaires originaux,

A , le

Pour la Région Bretagne	Pour SNCF Réseau
Le président	Le directeur territorial
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Christophe HUAU

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Annexe 1

Conditions générales

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Annexe 2

Détail des coûts de l'opération

Description	Total (€ HT)
Travaux d'éclairage sur les quais A et B comprennent : • dépose des appareils d'éclairage existants • fourniture de câblage • fourniture et pose d'éclairage Leds	12 400
Prestation de maitrise d'œuvre et d'assistance à maitrise d'ouvrage (missions ACT, DET et AOR)	2 180
Prestation de maitrise d'ouvrage	375
Provision pour risques	5 245
Total HT	**20 200**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Convention

Relative au financement
des travaux d'éclairage des quais A et B
de la gare de Dinan
(ligne415 000 de Dol à Lamballe)

Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Bretagne, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil régional en date du ,

Ci-après désignée «**La Région**»

Et,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par monsieur Christophe HUAU, directeur territorial Bretagne Pays de la Loire, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau**»

SNCF Réseau et la Région étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des transports,
- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- le code de la commande publique,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 4

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION 4

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION 4

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'OPERATION 5

4.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 5
4.2 PLAN DE FINANCEMENT 5

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS 5

5.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 5
5.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 5
5.3 IDENTIFICATION 6
5.4 DELAIS DE CADUCITE 6

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS 7

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Depuis le début 2019, des trains en unité multiple stationnent en gare de Dinan, en direction de Dol. Des clients circulent donc dans des zones non ou mal éclairées. Pour y remédier, il est prévu de compléter l'éclairage existant sur les quais A et B.

Afin de limiter l'impact des travaux d'investissement dans les gares sur la redevance quais, la Région souhaite financer les travaux d'éclairage des quais de la gare de Dinan.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales (ou les autres annexes)***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des conditions générales, l'annexe 2 est modifiée et les annexes 3 et 4 sont supprimées.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Suite à l'arrivée de trains en unité multiple dans la gare de Dinan, l'éclairage existant n'est plus suffisant pour le cheminement des clients sur les quais A et B.
Pour remédier à cette situation, il est prévu :

- sous la marquise du quai : remplacement des éclairages existants et pose de 5 éclairages Leds supplémentaires,
- quai B : remplacement des têtes de candélabres par des leds.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

Les travaux seront réalisés dans un délai environ de 6 mois à compter de la date du certificat de démarrage de la phase.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Assiette de financement

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 39 250 € HT aux conditions économiques de juillet 2019.

Le détail des coûts est présenté en annexe 2.

4.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Région	**100,0000 %**	**39 250 € HT**
TOTAL	**100,0000 %**	**39 250 € HT**

ARTICLE 5. APPELS DE FONDS

5.1 Modalités d'appels de fonds

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des ***Conditions générales,*** SNCF Réseau procède auprès **des financeurs**, selon la clé de répartition définie dans l'article 4.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la présentation d'un certificat de démarrage de la phase, un premier appel de fonds correspondant à 50% du besoin de financement en € courants ;
- après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Réseau procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Conseil régional de Bretagne 283 avenue du Général Patton CS21101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO/SIMA	02 99 27 97 38 secretariat.transports@bretagne.bzh
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

5.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

5.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des ***Conditions générales*** :

Les engagements financiers de la Région deviendront caducs :

- dans un délai de 48 mois à compter de la réception des travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général et définitif (DGD) permettant le règlement du solde. En contrepartie, la Région s'engage à avertir le maitre d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

ARTICLE 6. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la Région

Conseil Régional de Bretagne
Direction des transports et des mobilités
283 avenue du Général Patton - CS21101 - 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 99 27 97 38
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

Pour SNCF Réseau

1 rue Marcel Paul - BP34112
44041 Nantes Cedex 1
Tél : +33 (0)2 49 09 52 12

1 rue Marcel Paul- BP34112
44041 Nantes Cedex 1

Fait, en 2 exemplaires originaux,

A , le

Pour la Région Bretagne	Pour SNCF Réseau
Le président	Le directeur territorial
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Christophe HUAU

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Annexe 1

Conditions générales

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Annexe 2

Détail des coûts de l'opération

Description	Total (€ HT)
Travaux d'éclairage sur les quais A et B comprennent : • dépose des appareils d'éclairage existants • fourniture de câblage • fourniture et pose d'éclairage Leds	28 200
Prestation de maitrise d'œuvre et d'assistance à maitrise d'ouvrage (missions ACT, DET et AOR)	4 963
Prestation de maitrise d'ouvrage	846
Provision pour risques	5 241
Total HT	**39 250**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0402_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	19006125	Travaux de mise en accessibilité de la gare de Landerneau	3 400 000,00	75,99	2583 500,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	19006123	Etudes d'avant-projet et projet (APO) de mise en accessibilité de la gare de Lamballe	330 000,00	75,00	247 500,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU CEDEX	19006120	Travaux d'aménagement des abords de la gare de Rosporden	1 930 000,00	20,00	150 000,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	19006901	Travaux d'éclairage des quais A et B de la gare de Dinan	39 250,00	100,00	39 250,00
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	19006900	Travaux d'éclairage de la gare de Miniac Morvan	20 000,00	100,00	20 200,00
BREAL SOUS MONTFORT 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT	19006757	Aménagement de deux arrêts de car "Châtelet" et "La Maladrie" à Bréal sous Montfort	19 679,85	70,00	13 775,90
COMMUNE DE PLEUMELEUC 35137 PLEUMELEUC	19006356	Aménagement d'un arrêt de car "Pleumeleuc Le Moine"	12 618,54	70,00	8 832,98
COMMUNE DE MONTFORT SUR MEU 35162 MONTFORT SUR MEU	19006800	Aménagement d'un arrêt d ecar "Boulevard De Gaulle - rue de Coulon"	10 457,30	70,00	7 320,11
C COMM BRETAGNE ROMANTIQUE 35190 LA-CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	19006359	Aménagement d'un arrêtr de car "Tréverien Centre"	4 506,00	70,00	3 154,20

Total : 3 073 533,19

Nombre d'opérations : 9

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

REGION BRETAGNE

19_0403_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0403 – Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019, modifié par arrêté du 19 avril 2019, fixant des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la décision du 5 mars 2019 portant délégation de compétence à la Région Bretagne pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la délibération 19_0403_05 du 25 mars 2019 portant approbation du principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly),

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens régulier entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la délibération 19_0403_09 du 10 octobre 2019 approuvant le choix de l'offre de la compagnie CHALAIR et lui confiant la délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly) pour une durée de 4 ans à compter du 25 novembre 2019, et approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly) entrée qui entrera en vigueur le 25 novembre 2019, passée entre l'Etat, la Région Bretagne et la Compagnie CHALAIR,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe à intervenir pour le financement de l'OSP Quimper-Paris, et D'AUTORISER le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

CONVENTION

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE QUIMPER ET PARIS (ORLY) SOUS OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée ci-après « **La REGION** »,

Le **Conseil départemental du Finistère**, collectivité territoriale, ayant son siège au 32 boulevard Dupleix, CS 29029 – 29196 QUIMPER, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 222 900 011 000 16, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, agissant en sa qualité de Présidente,

dénommée ci-après « **Le DEPARTEMENT** »,

La **Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,** établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 44 place Saint Corentin – 29000 QUIMPER, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 200 068 120 000 19, représenté par Monsieur Ludovic JOLIVET, agissant en sa qualité de Président,

dénommée ci-après « **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** »,

Quimper Cornouaille Développement, agence d'urbanisme, ayant son siège au 10 route de l'Innovation – CS 40002 – 29018 QUIMPER Cedex, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 519 258 651 000 16, représenté par Monsieur Ludovic JOLIVET, agissant en sa qualité de Président,

dénommé ci-après « **L'AGENCE D'URBANISME** »,

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

Et

La **Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglom** coopération intercommunale, ayant son siège au 1 rue Victor Schoelcher – 29900 CONCARNEAU, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 242 900 769 001 24, représenté par Monsieur André FIDELIN, agissant en sa qualité de Président,

La **Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz,** établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège Rue Renoir, BP 50 – 29770 AUDIERNE, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 242 900 629 000 13, représenté par Monsieur Bruno LE PORT, agissant en sa qualité de Président,

La **Communauté de communes Haut Pays Bigouden,** établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 2A rue de la mer – 29710 POULDREUZIC, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 242 900 710 000 78, représenté par Monsieur Pierre PLOUZENNEC, agissant en sa qualité de Président,

La **Communauté de communes Pays Bigouden Sud,** établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 17 rue Raymonde Folgoas Guillou – 29120 PONT L'ABBE, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 242 900 702 000 18, représenté par Monsieur Raynald TANTER, agissant en sa qualité de Président,

La **Communauté de communes du Pays Fouesnantais,** établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 11 espace de Kerourgué – CS 31046 – 29170 FOUESNANT, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 242 900 660 001 17, représenté par Monsieur Roger LE GOFF, agissant en sa qualité de Président,

dénommées ci-après « **LES EPCI DE CORNOUAILLE** »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

Vu le Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et en particulier ses dispositions prévues à la troisième partie,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 28,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté, notamment ses articles 16 et 17,

Vu le Décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 5 mars 2019, modifié par arrêté du 19 avril 2019, fixant des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la décision du 5 mars 2019 portant délégation de compétence à la Région Bretagne pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la délibération 19_0403_05 du 25 mars 2019 portant approbation du principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly),

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens régulier entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly) entrée en vigueur le 25 novembre 2019, passée entre l'Etat, la Région Bretagne et la compagnie CHALAIR,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

Vu la délibération n°19_0403_09 de la commission permanente du Conse
2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Présid

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil dépar
du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale en date du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement en date du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil d'administration à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cap Sizun – Pointe du Raz en date du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Haut Pays Bigouden en date du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays Bigouden Sud en date du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays Fouesnantais en date du..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil communautaire à la signer,

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule

La liaison aérienne exploitée entre l'aéroport de Quimper et celui de Paris (Orly) permet de désenclaver la Cornouaille, située à 562 kilomètres du centre parisien par la route, et d'offrir une accessibilité dans des temps réduits vers ou depuis les centres de décisions économiques et administratifs de la Région parisienne.
En 2018, ce sont 67 584 passagers qui ont emprunté la ligne.

La compagnie aérienne exploitant actuellement la liaison a fait part à la Région de son intention d'arrêter les services à l'horizon de l'automne 2019. Afin d'assurer la continuité de l'exploitation du service et de préserver le schéma actuel d'exploitation, la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne, par délibération du 9 février 2019, a décidé de saisir Madame la Ministre chargée des Transports, afin de faire imposer, en application des dispositions de l'article R.330-7 du Code de l'aviation civile, des obligations de services publics sur cette liaison.

Par décision en date du 5 mars 2019, la France a délégué la compétence d'organiser la procédure de passation de la présente délégation de service public à la Région Bretagne. Cette dernière a donc lancé une consultation qui s'est finalisée par la sélection de la compagnie aérienne CHALAIR pour l'exploitation, en exclusivité, des services aériens réguliers entre l'aéroport de Quimper-Pluguffan et celui de Paris-Orly. Une convention de délégation de service public a donc été signée entre la Région, l'Etat et la compagnie CHALAIR. Les prestations et leurs modalités d'exécution seront conformes aux obligations de service public imposées par arrêté du 5 mars 2019, modifié par arrêté du 19 avril 2019, publié au Journal officiel de la République française du 6 mars 2019. La date de début des prestations est prévue le 25 novembre 2019 au plus tard pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 24 novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités s
Communauté d'agglomération, l'Agence d'urbanisme et les EPCI de Cornouaille s'engagent à participer au financement des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly) sur la base des modalités financières définies dans la convention de délégation de service public entre la Région, l'Etat, et la compagnie CHALAIR (jointe en annexe 1 de la présente convention). En effet, afin de permettre l'équilibre économique de l'exploitation de la ligne, une compensation financière sera versée à la compagnie aérienne en application des dispositions du décret n°2005-473 du 26 mai 2005.

Article 2- Montant de la participation financière

La convention de délégation de service public prévoit que la compensation financière est prise en charge :

- par l'Etat à hauteur de 33,3%, dans la limite de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le Code de l'Aviation Civile,
- à hauteur du complément par la Région Bretagne.

La Région s'engage à verser annuellement une participation propre d'un montant de 1.500.000 euros. La Région verse directement à la compagnie CHALAIR le montant de sa propre contribution ainsi que celle des partenaires du Finistère. Elle se fera a posteriori rembourser par ces derniers à hauteur des avances qu'elle aura consenties, sa participation propre déduite.

Après déduction de la participation financière de l'Etat et de la Région telle que définie ci-dessus, les sommes restant à financer sont réparties entre les partenaires du Finistère selon les modalités suivantes :

Année	Total partenaires du Finistère	Participation du Département du Finistère	Participation de Quimper Bretagne Occidentale	Participation de Quimper Cornouaille Développement	Participation des EPCI de Cornouaille
2020	835.282,39	300.000,00	378.282,00	17.425,00	139.575,00
2021	832.811,16	300.000,00	375.811,00	17.425,00	139.575,00
2022	730.131,84	300.000,00	273.131,00	17.425,00	139.575,00
2023	629.963,12	300.000,00	172.963,00	17.425,00	139.575,00

La répartition de la participation financière relevant des EPCI de Cornouaille est calculée au prorata de la population de chacun d'entre eux comme suit :

Année	Total EPCI de Cornouaille	Concarneau Cornouaille Agglomération	Cap Sizun – Pointe du Raz	Haut Pays Bigouden	Pays Bigouden Sud	Pays Fouesnantais
2020	139.575,00	47.123,00	14.476,00	16.810,00	35.271,00	25.896,00
2021	139.575,00	47.123,00	14.476,00	16.810,00	35.271,00	25.896,00
2022	139.575,00	47.123,00	14.476,00	16.810,00	35.271,00	25.896,00
2023	139.575,00	47.123,00	14.476,00	16.810,00	35.271,00	25.896,00

Chaque co-financeur verse chaque année à la Région une participation financière dont le montant est inscrit sur le plan de financement ci-dessus.

Le montant de cette contribution annuelle est forfaitaire. Il ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

En cas de modification de la répartition financière entre les partenaires, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

Article 3- Modalités de versement

La participation financière est versée à la Région par chaque co-financeur au terme de chaque période annuelle d'exécution du contrat sur présentation, par la Région, du décompte annuel fourni par le transporteur et du procès-verbal[1] signé des cocontractants.

Les documents ci-dessous seront joints pour information :

- Un compte analytique du transporteur relatif à la liaison et à la période considérées ;
- Un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur pour la même période ;
- Une annexe explicative précisant le détail et les modalités d'affectation à la liaison (par exemple : à l'heure de vol, à la rotation, au siège-kilomètre offert…) de chaque poste de coûts, sur la période, en particulier ceux des postes de frais généraux, frais commerciaux, frais de publicité de ligne, autres et aléas.

Le paiement dû par chaque co-financeur sera effectué sur le compte bancaire suivant de la Région:

Bénéficiaire	Établissement bancaire	Code Établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé Rib

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région	Conseil Régional de Bretagne Direction des Ports, aéroports et fret 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
Département	Conseil départemental du Finistère 32 boulevard Dupleix – CS 29029 29196 QUIMPER
Communauté d'Agglomération	Quimper Bretagne Occidentale 44 place Saint Corentin 29000 QUIMPER
Agence d'urbanisme	Quimper Cornouaille Développement 10 route de l'Innovation – CS 40002 – 29018 QUIMPER Cedex

	Concarneau Cornouaille Agglomération 1 rue Victor Schoelcher 29900 CONCARNEAU
	Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz Rue Renoir - BP 50 29770 AUDIERNE
	Communauté de communes Haut Pays Bigouden

[1] L'examen annuel de l'exécution du service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des cocontractants ou de leurs représentants, au plus tard six mois après la fin de l'année d'exploitation considérée.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

EPCI de Cornouaille	2A rue de la mer 29710 POULDREUZIC
	Communauté de communes Pays Bigouden Sud 17 rue Raymonde Folgoas Guillou 29120 PONT L'ABBE
	Communauté de communes du Pays Fouesnantais 11 espace de Kerourgué – CS 31046 29170 FOUESNANT

Article 4- Imputation budgétaire

La participation financière sera imputée au budget de la Région, au chapitre 938, programme n°403.

Article 5- Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

Chaque co-financeur peut faire procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect de la convention par la Région.

La Région s'engage à informer sans délai chaque co-financeur des modifications qui pourraient intervenir dans l'exécution du contrat figurant en annexe 1.

Article 6- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expire le jour où l'ensemble de ses dispositions auront été exécutées.

Article 7- Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8- Résiliation de la convention

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention figurant en annexe 1 entraine de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 9- Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10- Exécution de la convention

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_09_2-DE

Le Président du Conseil régional, la Présidente du Conseil départementa
Quimper Bretagne Occidentale, le Président de la Quimper Communauté
Concarneau Cornouaille Agglomération, le Président de la Communauté de
du Raz, le Président de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, le Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, le Payeur Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention.

Fait en neuf exemplaires originaux, à Rennes, le

Le Président du Conseil régional de Bretagne	La Présidente du Conseil départemental du Finistère	Le Président de Quimper Bretagne Occidentale
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Nathalie SARRABEZOLLES	Ludovic JOLIVET
Le Président de Quimper Cornouaille Développement	Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération	Le Président de la Communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz
Ludovic JOLIVET	André FIDELIN	Bruno LE PORT
Le Président de la Communauté de communes Haut Pays Bigouden	Le Président de la Communauté de communes Pays Bigouden Sud	Le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais
Pierre PLOUZENNEC	Raynald TANTER	Roger LE GOFF

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

REGION BRETAGNE

19_0403_10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention précisant les conditions préalables au transfert de propriété (parcelles AN n°103, AN n°44 et AN n°46) ;
- D'APPROUVER les termes de la convention précisant les conditions préalables au transfert de propriété (parcelles AN n°99 et AN n°100),
- D'APPROUVER les termes de la convention précisant les conditions préalables au transfert de propriété (parcelle AN n°102),
- D'APPROUVER les termes du protocole d'accord sur le redécoupage et la cession partielle ultérieure des parcelles AN n°97 et AN n°98 à la Région Bretagne,
- D'AUTORISER le Président à signer ces conventions et protocole d'accord, ainsi que les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Région
BRETAGNE

DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE RENNES SAINT-JACQUES
CONVENTION D E CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE (PARCELLES AN99 ET AN100)

Entre,

L'ETAT,
non inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 et ne disposant pas de n° SIREN.

Représenté par Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine nommée à cette fonction par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République française numéro 0252 en date du 31 octobre 2018

ET

la REGION BRETAGNE

inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIRET : 233 500 016 00040

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du 4 novembre 2019, et dont les bureaux sont à Rennes 283, avenue du Général Patton.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

EXPOSÉ

À la suite de l'annonce de l'abandon du projet d'aéroport sur le site de Notre-Dame-des-Landes, le Gouvernement a engagé une négociation avec les collectivités locales pour conclure un pacte d'accessibilité pour la région. Dans ce cadre, l'aéroport de Rennes Saint-Jacques a revu à la hausse ses perspectives de croissance. Or l'insuffisance du foncier constitue aujourd'hui un frein à son développement commercial. C'est pourquoi la région Bretagne propriétaire de l'aéroport souhaite à ce titre pouvoir disposer de terrains appartenant actuellement à l'État sur le site de l'ancienne base de l'aviation légère de l'armée de terre.

Le Pacte d'accessibilité pour la Bretagne, signé le 8 février 2019 entre la Préfète de la région Bretagne et le président de la Région Bretagne, en présence du Premier Ministre, prévoit dans son engagement n°11 que *« L'État mobilise l'ensemble de ses moyens pour aboutir à un transfert en pleine propriété du foncier nécessaire au projet d'extension de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques porté par la Région avant le 1er janvier 2021. Le transfert des parcelles fera l'objet, au préalable, de conventions entre l'État et la région fixant les obligations à la charge de la collectivité bénéficiaire. »*

Un transfert en pleine propriété des parcelles appartenant aujourd'hui à l'Etat nécessite de nouvelles dispositions législatives adoptées dans le cadre de la loi de finances 2020.

La présente convention porte sur les parcelles AN99 et AN100.

Ceci exposé, pour permettre à la Région Bretagne de poursuivre sa mission et d'exercer ses pleines compétences, les immeubles identifiés au paragraphe suivant feront l'objet d'un transfert en propriété au domaine public dudit de la Région dans les conditions décrites ci-après, permettant à la fois de répondre aux enjeux et aux besoins des occupants actuels sans hypothéquer la mise en œuvre du schéma d'aménagement de l'aéroport dans son ensemble.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de Saint-Jacques de la Lande

- **rue Jules Vallès, une parcelle de terrain cadastrée AN 99** (19 718 m²), parcelle non bâtie sur laquelle est édifié une soute à munitions semi-enterrée (aujourd'hui exploité par les services du ministère de l'intérieur implantés sur la parcelle AN 102 et dont le déménagement est envisagé)

- **rue Jules Vallès, une parcelle de terrain cadastrée AN 100** (24 718 m²) sur laquelle est édifié un baraquement inexploité.

Sont annexés le document d'arpentage (annexe 1), le plan des réseaux existants (annexe 2) ainsi que le rapport d'évaluation du risque pyrotechnique – Base ALAT de Rennes Saint-Jacques de la Lande du 6 mars 2017 (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

CONDITIONS DU TRANSFERT DE PROPRIETE

Le ministère de la justice avait élaboré un projet immobilier au profit de la direction interrégionale des services pénitentiaires sur les parcelles AN 99 et AN 100. Le transfert de ces parcelles est donc en premier lieu conditionné par la mise à disposition de l'État par les collectivités territoriales, à titre gratuit, d'un terrain permettant la réalisation de ce projet.

Ce terrain a été identifié dans la ZAC de la Janais à Saint-Jacques-de-la-Lande et la métropole de Rennes et la SPL Territoires se sont engagées par courrier du 11 septembre 2019 à une cession gratuite au bénéfice de l'État des parcelles AK 612 et AB 47p sur les communes de Chartres de Bretagne et de Saint-Jacques de la Lande (propriétés de la SPL). Par ce courrier, Rennes métropole s'est également engagée à initier les démarches en vue de l'acquisition des parcelles AK 374 (propriétaire privée) et une partie de la parcelle AK 382 (propriété de la ville de Saint-Jacques qui souhaite conserver la partie abritant une haie classée Espace d'Intérêt Paysager, à vocation de cheminement au sein de la zone d'activité, selon le plan joint en annexe 4, tout en permettant au Ministère de la Justice d'aménager un second accès à la parcelle AK612), dite AK382p, situées sur la commune de Saint-Jacques de la Lande, puis de la cession de ces parcelles à l'Etat à titre gratuit.

L'ensemble de ces parcelles ont une consistance de 3,5 ha environ.

Rennes métropole s'est enfin engagée à ce que le PLUi en cours de révision permette la réalisation du projet.

Par ailleurs, la parcelle AK 612 comporte en sa partie centrale une butte de terres de remblais présentant des concentrations en métaux lourds dépassant les seuils admis pour caractériser des terres inertes. Un plan de gestion a été établi en 2017 par HPC Envirotec.

Territoires Publics mettra à jour le plan de gestion du site, sur la base du programme de l'opération validé par le Ministère de la Justice. Dans cet échange, les conditions de gestion des terres non inertes seront définies, afin de permettre les usages prévus et avec l'objectif qu'elles soient minimisées financièrement. Le plan de gestion sera validé par le Ministère de la Justice et les collectivités. L'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre du plan de gestion des terres non inertes seront prises en charge par les collectivités.

Conditions résolutoires :

- la présente convention de transfert sera nulle et non avenue, et l'acte de transfert de foncier caduc, si le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole, qui sera prochainement adopté, ne permet pas la réalisation du projet du Ministère de la Justice au moment du dépôt du permis de construire
- la présente convention de transfert sera nulle et non avenue si Rennes Métropole ne cède pas gracieusement les parcelles AK612, AB47p et AK382p, ce qui permettra de signer l'acte de transfert des parcelles faisant l'objet de la présente convention
- La présente convention de transfert sera nulle et non avenue, et l'acte de transfert de foncier caduc, si la mise en œuvre de la solution de traitement de la pollution retenue par le plan de gestion n'a pas été réalisée au moment du démarrage des travaux du projet immobilier du ministère de la Justice.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

La Région Bretagne prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation des constructions, équipements et infrastructures existantes. À ce titre la Région Bretagne se déclare informée de la situation des parcelles AN 99 et AN 100 en matière de pollution pyrotechnique (Rapport d'évaluation du risque pyrotechnique – Base ALAT de Rennes Saint-Jacques de la Lande du 6 mars 2017, joint en annexe de la présente convention).

Les coûts inhérents aux études et travaux rendus nécessaires par la nouvelle affectation seront supportés par la Région Bretagne à ses seuls frais et risques, et sous sa seule responsabilité, sans possibilité de recours ultérieurs à l'encontre de l'État. En particulier, les coûts de démolition des bâtiments, de dépollution des sols et de reconstitution des réseaux et des équipements associés auxquels sont raccordées les parcelles demeurant la propriété de l'État seront pris en charge intégralement par Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de propriété.

Les parcelles AN 99 et AN 100 dont la propriété est transférée à la Région Bretagne jouxtent les parcelles AN 94 et AN 97 occupées par le Ministère des Armées et la parcelle AN 102 occupée par des services du Ministère de l'Intérieur. En conséquence, la Région Bretagne prendra les mesures nécessaires afin :

- de réaliser ou compléter les clôtures correspondant aux exigences de sécurité des services occupant les parcelles citées ci-dessus est à la charge de la collectivité territoriale. Un clôture de type panneaux à plis treillis soudé d'une hauteur de 2,50 m complétée d'un pare-vue et d'un système de bavolets 60 cm équipés de 3 fils de ronce correspond au niveau d'exigence attendu pour limiter les vues directes sur les parcelles sus-nommées.
- de sécuriser les clôtures intérieures avant d'intervenir sur la clôture extérieure du site et de préserver l'accès aux différents services pendant la durée des travaux
- d'aménager les parcelles AN 99 et AN 100 de sorte qu'elles ne génèrent aucune facilité conduisant à réduire l'efficacité des dispositifs de protection contre les intrusions décris auparavant, ni de la surveillance des abords des parcelles AN 94 et AN 97 et AN 102.

Dans tous les cas, les projets réalisés à l'initiative de la Région Bretagne sur les parcelles AN99 et AN100 ne devront, ni réduire le niveau actuel de sûreté, de confidentialité et de sécurité des installations, ni conduire à des restrictions d'usage sur les parcelles AN 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 104 (Ministère des armées-gendarmerie) et 102 (Ministère de l'Intérieur), où la continuité et la qualité de la mission de service public assurée par les services présents devront être garanties. Tout projet d'aménagement des parcelles devra être soumis à l'approbation formelle des autorités compétentes (parcelles AN 89 à 97 et 104 : Commandant d'armes de la Place de Rennes et commandant Militaire d'îlot de l'emprise du Détachement Avions de l'armée de Terre agissant également pour le compte de la Gendarmerie nationale, parcelle AN 102 : SGAMI).

Une instance de dialogue sera mise en place entre la Région Bretagne et les services de l'État implantés sur les parcelles AN94, AN97 et AN102, afin de faciliter les échanges entre chaque partie sur leurs projets propres et leurs contraintes, afin de maintenir dans la durée des conditions de fonctionnement et des possibilités de développement satisfaisantes pour tous.

Une soute à munition est implantée au nord de la parcelle AN 99. Elle est aujourd'hui exploitée par un service du ministère de l'intérieur occupant la parcelle AN 102. Un projet de déménagement de la soute sur la parcelle AN 102 est à l'étude : l'État s'engage à poursuivre les études et les procédures de ce déplacement et à rechercher à le financer afin de permettre

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

sa réalisation d'ici le 31 décembre 2022, échéance opérationnelle envisageable sous toute réserve d'aléas de toute nature. Si les conditions budgétaires n'ont pas permis la réalisation effective par l'État de ce déplacement avant que la Région ait besoin d'aménager les parcelles AN 99 et AN 100, la Région Bretagne prendra à sa charge les dépenses engagées par l'État pour anticiper les travaux dans le planning requis par la Région (sous la forme d'avance de trésorerie que l'État remboursera ensuite). Cela donnera lieu le cas échéant à une convention de financement spécifique.

Dans l'attente de ce déménagement, la Région Bretagne propriétaire des terrains, ne pourra pas les aménager, afin d'assurer la sécurité et la sûreté de la soute et la continuité de son exploitation par les services du ministère de l'intérieur.

Règlement des litiges : en cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution librement négociée. A défaut, le tribunal administratif de Rennes serait compétent.

Fait à Rennes,

Le

La Préfète de la Région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine	**Le Président du Conseil Régional de Bretagne**
Michèle KIRRY	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Désignation de la zone	Division de Risque	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Stockage Cellule n°1 Q = 54,3 kg	1.1	18,9	30,3	56,8	83,3	166,6
Stockage Cellule n°2 Q = 89.01 kg	1.4	/	2,3	10	25	/

NB : - Application graphique des limites cadastrales
Ces limites sont non bornées

- * Les numéros seront actifs après publication du DA n° 1892H

Certifié par le Géomètre Expert soussigné
A FOUGERES, le 30 janvier 2017

Gwenaël SAGNE

GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
47, 49 Rue Kléber - BP 80416 - 35304 FOUGERES Cedex
Tél 02 99 99 32 32 - Fax 02 99 94 39 20
R.C.S. Rennes D 384 653 044

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Base ALAT

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier DE BOURSETTY
Thomas CHERRIER
Fabien CHEREAU
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS
Bureau de Fougères

47-49, Rue Kléber - B.P. 80416 35304 Fougères cedex

Téléphone : 02 99 99 32 32
Télécopie : 02 99 94 39 20

E-mail: topo.fougeres@geomat.fr

GPS : N 48°21'13" / O 1°11'31"

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts
Géomètres GEOMAT Experts

Plan de Situation

Document sans échelle

SOUTE A MUNITIONS
ZONE D'EFFET

Section AN n° 89 à 104

Ref. dossier : 1166085/150493
Ref. du fichier dwg : 1166085-SAINT JACQUES DE LA LANDE-Base ALAT

Borné le : 27/09/2016 par PA
Dressé le : 30/01/2017 par LP

Planimétrie: système LAMBERT 93-CC 48
Altimétrie: système N.G.F - I.G.N 69

ECHELLE : 1/1000

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

BASE A.L.A.T.
DE RENNES SAINT JACQUES
350238034Q

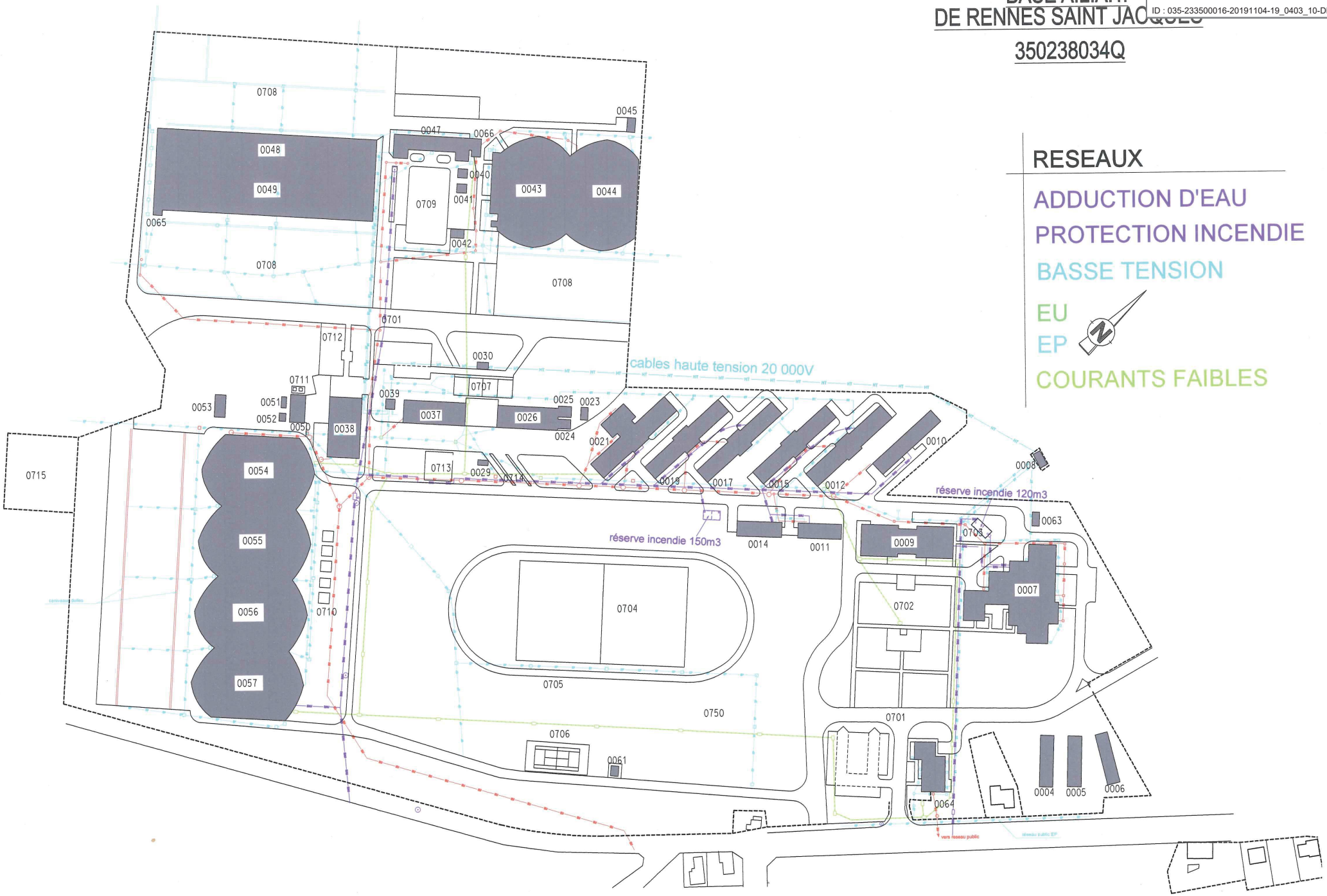

PLAN DE MASSE échelle 1/2000

711

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

PROPOSITION D'EVALUATION DU RISQUE PYROTECHNIQUE N° 17-00

ETABLIE EN REFERENCE A L'ARTICLE L. 4531-1 DU CODE DU TRAVAIL

N° ENREGISTREMENT	502309	DATE	06 MARS 2017

GENERALITES

Rédacteur :	IEF YON	ESID-RNS/CR
Vérificateur :	IC2 JUGE	ESID-RNS/CR

Références :	1. Etude historique de pollution pyrotechnique de SUEZ en date du 10/12/2015 2. Code du travail – articles L. 4531.1 et 4121.2
Annexe :	Sans objet

DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Dénomination :	**Base ALAT de Rennes Saint Jacques**
Numéro d'immatriculation CHORUS :	160462
Numéro d'immatriculation G2D :	350238034Q
Département d'implantation :	35 -Ille-et-Vilaine
Communes :	Saint-Jacques-de-La-Lande (lieu-dit Aéroport de Rennes Saint Jacques)

DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Nature :	Changement d'utilisateur
Opération :	Sans objet
ID COSI :	Sans objet
Bénéficiaire :	Direction générale de l'aviation civile

LOCALISATION DE L'EMPRISE DU PROJET

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

SOMMAIRE

1. Introduction 3
1.1 Objet du document 3
1.2 Méthode 3
2. Présentation de l'immeuble 5
2.1 Localisation géographique de l'immeuble BASE A.L.A.T de Rennes Saint-Jacques 5
2.2 Plan de masse du site 5
2.3 Caractéristiques principales de l'immeuble 6
3. Présentation de l'opération domaniale et de l'usage projeté 6
4. Historique du secteur géographique et occupation des sols 7
4.1 Historique du secteur géographique 7
4.2 Occupation des sols 7
5. Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique 8
6. Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique 9
7. Analyse du risque pyrotechnique 9

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

1. Introduction

1.1 Objet du document

Les recherches historiques et techniques relatives à la pollution pyrotechnique de l'immeuble dénommé « **Base A.L.A.T de Rennes Saint Jacques** » ont mis en évidence une présomption de pollution pyrotechnique (munitions, mines, pièges, engins et explosifs, etc.) au droit du secteur géographique afférent.

En application de l'article L. 4531-1 du Code du travail, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier de bâtiment et de génie civil, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L4121-2 du Code du travail.

A cet effet, le présent document a pour objet d'évaluer le risque pyrotechnique et conclure à la nécessité ou l'absence de nécessité d'ouvrir un chantier de dépollution pyrotechnique.

1.2 Méthode

L'évaluation du risque (ER) pyrotechnique est établie à partir d'un recueil d'informations visant à :

- à définir la localisation et la nature de l'opération domaniale (② Présentation de l'immeuble & ③ Présentation de l'opération domaniale et de l'usage projeté),
- à mettre en évidence, au travers de l'historique de l'immeuble, les activités et les événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique (④ Historique du secteur géographique), à mettre en relief les activités impliquant un remaniement des sols (Occupation des sols).
- à identifier la nature et la localisation des zones potentiellement polluées (⑤ Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique),
- à recenser et caractériser les découvertes de munitions intervenues sur l'immeuble (⑥ Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique),

L'évaluation du risque, qui s'appuie sur les éléments factuels des recherches historiques et du projet d'infrastructure, permet de conclure sur trois cas possibles :

CAS 1 : TRAVAUX MANIFESTEMENT SANS RISQUE

Les travaux définis sont manifestement sans risque. Le rédacteur de l'évaluation de risque donnera tous les éléments de justification permettant de le démontrer.

Exemple : travaux en superstructure, pas de travaux intrusifs, travaux sur des zones déjà remaniées et sûres, travaux intrusifs sur des zones « blanches », etc.

Des restrictions d'usage devront toutefois être définies et parfaitement décrites afin de conserver la mémoire de la pollution suspectée en cas de modification ou de réalisation de nouveaux travaux sur l'immeuble concerné.

CAS 2 : TRAVAUX MANIFESTEMENT INCOMPATIBLES EN L'ETAT AVEC LA POLLUTION SUSPECTEE SANS DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE PREALABLE OU INVESTIGATION COMPLEMENTAIRE

Les travaux définis sont manifestement incompatibles en l'état avec le risque pyrotechnique suspecté, du fait notamment de la nature et de l'importance des travaux intrusifs et/ou du niveau de pollution suspectée. L'évaluation du risque peut alors envisager deux possibilités :

- Mener des investigations complémentaires avec la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique. Une nouvelle évaluation de risque devra alors être menée à l'issue du diagnostic.
- Ouvrir un chantier de dépollution pyrotechnique.

Nota : La modification d'un projet incompatible en l'état pour le rendre compatible est également une option possible. Le nouveau projet, devenu compatible, pourra alors être considéré comme « cas 1 » après une nouvelle évaluation de risque.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

CAS 3 : RISQUE ACCEPTABLE AVEC RESERVES

L'évaluation ne peut exclure le risque, à l'occasion des travaux, de déclenchement d'un engin pyrotechnique du fait de la pollution suspectée.

Toutefois, ce risque peut être considéré comme acceptable et ne nécessitant pas l'ouverture d'un chantier de dépollution pyrotechnique préalable sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- **la pollution suspectée est considérée comme très faible. Une découverte fortuite réalisée lors des travaux intrusifs est très peu probable au regard de l'historique du site ;**
- **Le faible risque lié aux travaux intrusifs doit pouvoir être caractérisé :**
  - **Durée d'exposition au risque très faible et limitée dans le temps ;**
  - **Nombre de personnes exposées au risque résiduel très restreint et limité au strict nécessaire ;**
  - **Prescriptions et restrictions d'usage parfaitement décrites afin de réduire le risque au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre dans la pratique.**

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

2. Présentation de l'immeuble

L'immeuble de la Base A.L.A.T de Rennes Saint Jacques se trouve sur l'emprise de l'aéroport de Rennes Bretagne situé sur la commune de Saint Jacques de la lande.

2.1 Localisation géographique de l'immeuble BASE A.L.A.T de Rennes Saint-Jacques

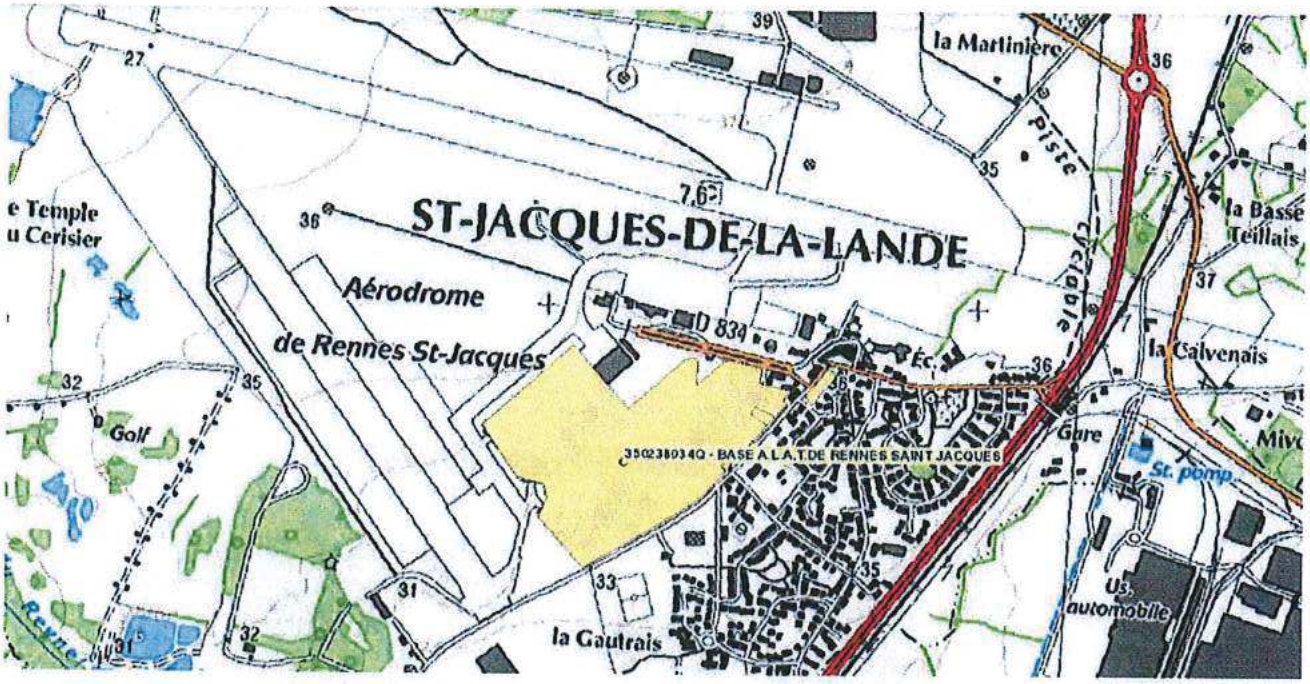

2.2 Plan de masse du site

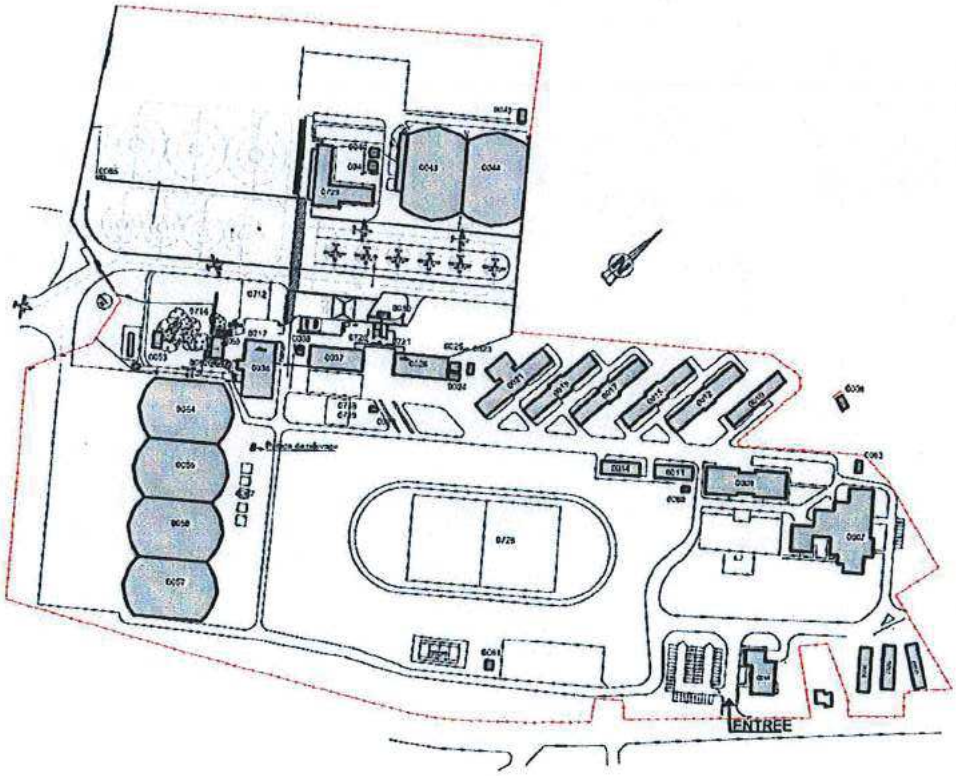

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

2.3 Caractéristiques principales de l'immeuble

Emprise : ..... 193 914 m²
Superficie construite : ..... 99 831 m²
Dont surface bâtie : ..... 32 680 m²
Dont surface aménagée : ..... 67 151 m²
Superficie non construite : ..... 94 083 m²
Nombre de bâtiments : 47

3. Présentation du projet d'infrastructure

L'usage futur n'étant pas connu de manière à réaliser la présente ER, cette évaluation du risque est donc réalisée, en fonction d'un usage défini par le ministère de la défense.

Pour la base ALAT de Rennes Saint Jacques, l'usage pris en compte est celui d'une conservation de l'usage actuel des zones bâties et non bâties. L'usage actuel comprend notamment les travaux d'entretien et de maintien en condition réalisés au droit des infrastructures ou aménagements existants (réseaux et cuves enterrés, aménagements paysagers, éclairage public, etc.).

Schéma représentant la zone rétrocédée et la zone conservée

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

4. Historique du secteur géographique et occupation des sols

4.1 Historique du secteur géographique

DATE	EVENEMENTS
1931	Début des travaux de construction de l'aérodrome
1933	Inauguration de l'aérodrome de SAINT JACQUES DE LA LANDE
1939-1945	L'aérodrome est successivement utilisé par les armées alliées et allemandes
1946	Décembre 1946, l'aviation civile, suite à une décision de l'Etat, retrouve ses droits sur l'aérodrome.
1953	Sur la partie aviation civile, une aérogare est ouverte.
1963	13 août 1963. Le ministère des Armées occupe à titre secondaire l'aérodrome de SAINT JACQUES pour les besoin suivants : - Pour les unités d'entrainement de l'Armée de l'Air - Pour l'Aviation Légère de l'Armée de Terre ➔ depuis cette date, divers groupes de l'A.L.A.T se sont succédés sur la base.
1986	Instruction n°9-B-11-86 listant la base A.L.A.T de SAINT JACQUES comme aérodrome ne relevant pas de la domanialité sous-jacente « défense » mais néanmoins utilisé par le MINDEF
2017	De nos jours, la Base A.L.A.T possède des hélicoptères Gazelle et des avions de liaison Socata TBM-700

4.2 Occupation des sols

L'immeuble est occupé par un détachement de l'aviation légère de l'armée de terre en zone nord-est, et pour le reste du site, il fait l'objet d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) au bénéfice de différentes sociétés privées et de conventions au bénéfice de différents services de l'état.

Les seuls bâtiments visibles sur la photo aérienne ci-dessous, datant de 1948, sont les hangars 43, 44, 54, 55, 56 et 57 et quelques aires aménagées (voiries et aires de stationnements des aéronefs).

Selon le fichier de gestion domaniale du mistère de la défense, la construction de ces bâtiments date de 1940.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

L'ensemble des autres constructions et aménagements sur le site est postérieur à la seconde guerre mondiale.

Le plan ci-dessous indiquant les constructions, aménagements et réseaux existants montre que l'immeuble a été fortement réaménagé depuis la seconde guerre mondiale.

Etat actuel de l'immeuble

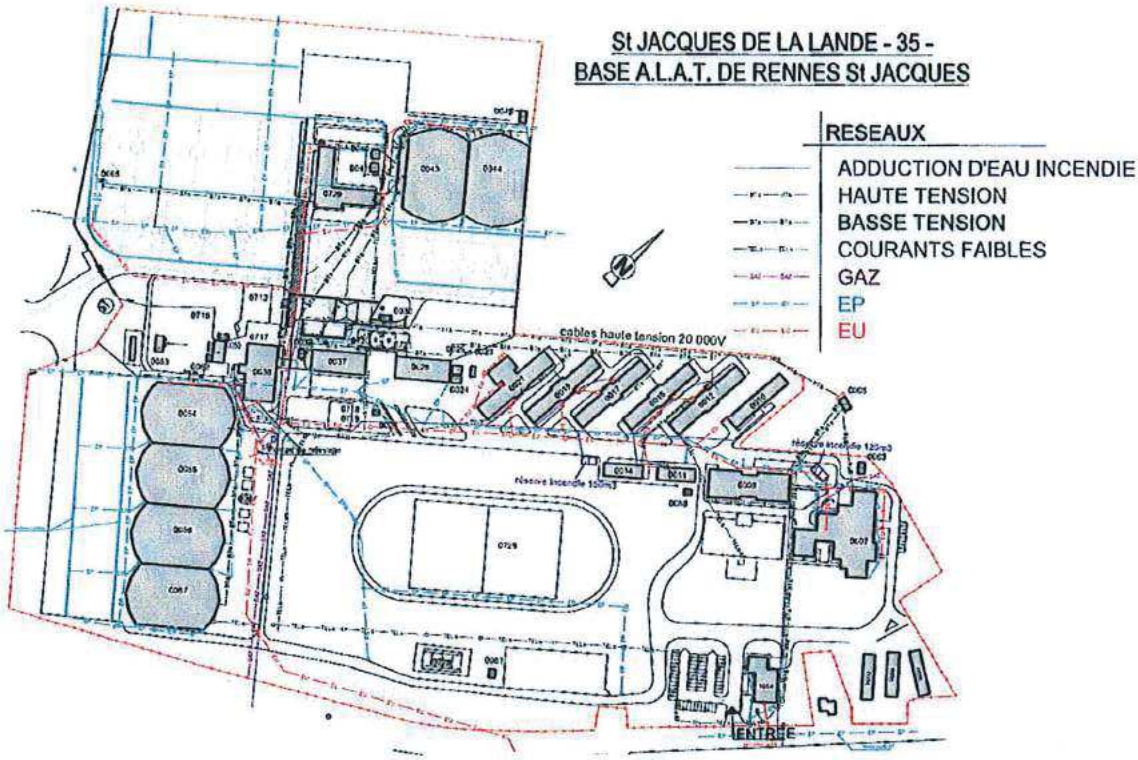

CONCLUSION PARTIELLE 1

Le site a été utilisé depuis sa construction par le ministère de la guerre et de la défense, a été occupé par l'armée allemande et utilisé par les alliés pendant la seconde guerre mondiale.

L'immeuble a fait l'objet de nombreux aménagements (zone fortement remaniée).

5. Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique

L'étude historique de l'immeuble fait ressortir les éléments suivants :

- Saint-Jacques-de-La-Lande n'est pas touchée par les guerres de 1870 et la 1ère guerre mondiale.
- Le 17 juin 1940, l'aérodrome est mitraillé.
- L'immeuble a pu être ou a été touché par les bombardements suivants visant l'aérodrome durant la seconde guerre mondiale :
  - 23 septembre 1943 : premier bombardement allié
    - Pas de données chiffrées
  - 29 avril 1944 et 6 mai 1944: bombardements alliés
    - Pas de données chiffrées
  - 8 mai 1944 : bombardements alliés avec Lancaster.
    - 43 cratères de bombes comptés

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

        - Lourds dégâts sur l'aérodrome
    - 27 et 28 mai 1944 : bombardements alliés
        - Pas de données chiffrées
    - 8 juin 1944 : bombardements alliés
        - 81 tonnes de bombes larguées sur l'aérodrome (avec 30 B17)
    - 12 juin 1944 : bombardements alliés
        - Pas de données chiffrées

- L'immeuble est occupé par l'aviation allemande du 22 juin 1940 au 04 août 1944, date de sa libération. Présence de flack à l'OUEST du terrain d'aviation (défense anti-aérienne) et de batteries d'artillerie sur le terrain d'aviation.
- Il n'a été trouvé aucun compte-rendu de découverte de bombes sur le site malgré les travaux entrepris pour la construction de l'aérodrome et de la Base A.L.A.T.

CONCLUSION PARTIELLE 2

Bien que de nombreux travaux aient été entrepris pour la construction de l'aérodrome et de la base A.L.A.T, il n'a pas été recensé dans l'étude historique de découverte de bombes sur le site.

Cependant, compte tenu des nombreux bombardements subis et de l'utilisation d'artillerie dans le secteur pendant la seconde guerre mondiale, le risque pyrotechnique ne peut être exclu.

6. Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique

L'étude historique nous informe que dès la libération de l'aérodrome, l'armée américaine procède au déminage et à la remise en état des pistes. Cependant, nous ne détenons pas d'information précise sur la localisation et la profondeur de ces opérations.

Il est également indiqué que « les services de l'Etat, le concours des entreprises, l'aide d'une soixantaine de prisonniers allemands travaillent à la remise en état de la plateforme après la libération de l'aérodrome ».
Cette remise en état du site après-guerre ne nous renseigne pas sur des éventuelles actions de déminages ou débombages.

CONCLUSION PARTIELLE 3

En dehors du déminage des américains lors de la remise en état rapide de l'aérodrome et de la piste, aucune campagne de dépollution n'a été recensée sur l'immeuble. Au vu du manque de précision sur ce déminage, il est impossible de conclure que ces opérations concernent la totalité de l'emprise.

7. Analyse du risque pyrotechnique

Considérant que :

- **l'immeuble « base A.L.A.T » a été touché par les bombardements alliés durant la seconde guerre mondiale ;**
- **un déminage et une remise en état du site ont été réalisés après la libération de l'aérodrome sans que l'on en connaisse le périmètre précisément ;**

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

- **de nombreux travaux d'aménagements ont été réalisés depuis [illegible] sans qu'il n'ait été trouvé de rapport de découverte de munitions ;**
- **l'usage pris en compte est celui d'une conservation de l'usage actuel des zones bâties et non bâties. L'usage actuel comprend notamment les travaux d'entretien et de maintien en condition réalisés au droit des infrastructures ou aménagements existants (réseaux et cuves enterrés, aménagements paysagers, éclairage public, etc.).**

Le directeur de l'ESID de Rennes préconise de ne pas procéder à l'ouverture d'un chantier de dépollution pyrotechnique.

En cas d'usage différent de celui défini ci-dessus, les conclusions de cette évaluation des risques deviendraient caduques.

NOTA

Cette proposition d'évaluation du risque est transmise aux fins d'approbation du maitre d'ouvrage de cette opération. Il appartient à ce dernier, conformément aux articles du code du travail de 2ème référence, de la valider, la signer et d'en assurer la déclinaison nécessaire.

L'ingénieur général de 2ème Classe Bernard LEPILLEUR

Directeur de l'ESID de Rennes

Diffusion
CENTRE REFERENT
DIV-GP/BAD

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

Convention de Transfert Parcelle AN99/AN100

Annexe 4

Parcelle AK382 à St-Jacques-de-la-Lande - plan de principe

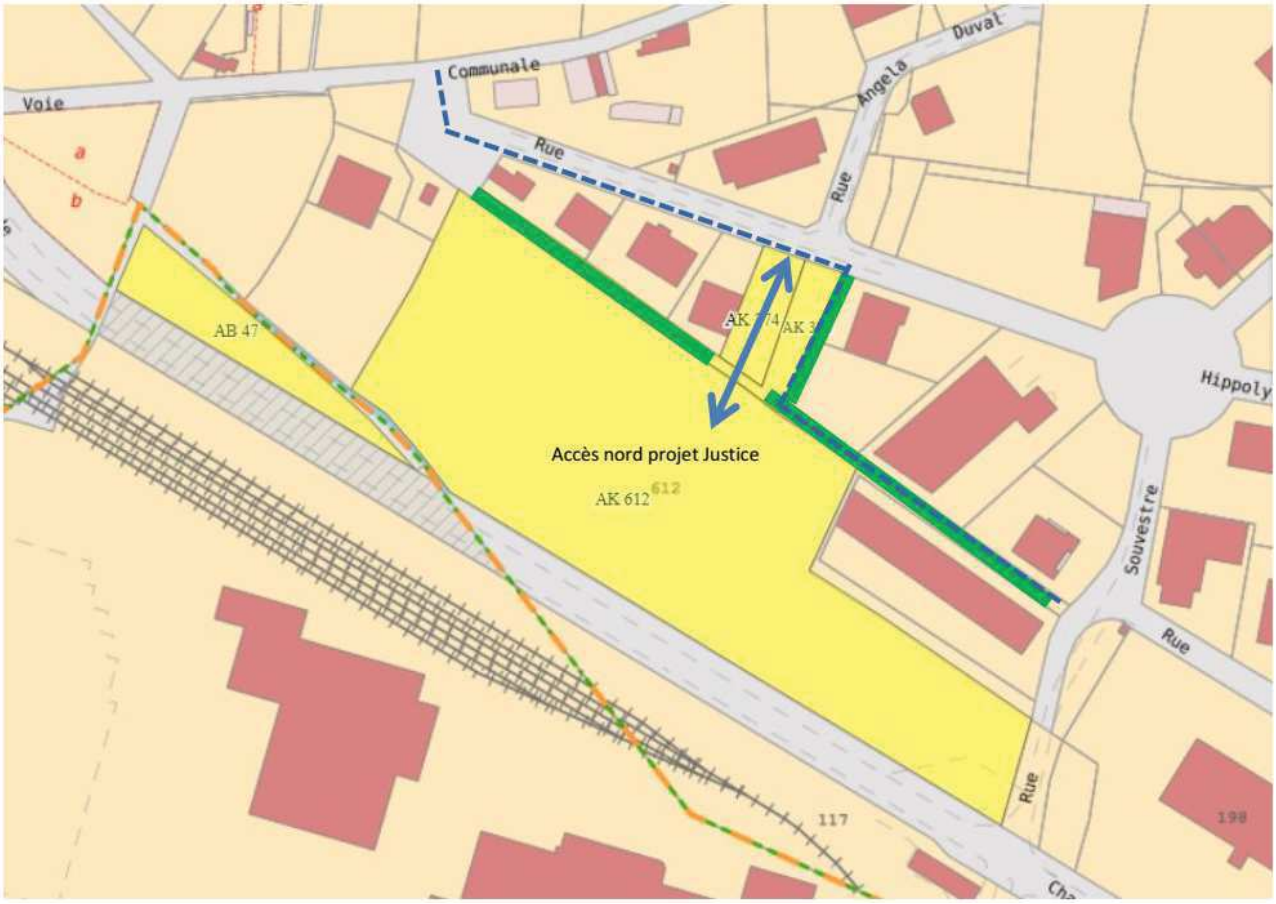

En vert : haies conservées par la commune de Saint-Jacques
En pointillé bleu : principe de cheminement piéton

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Région
BRETAGNE

DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE RENNES SAINT-JACQUES

CONVENTION DE CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE (PARCELLE AN102)

Entre,

L'ETAT,
non inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 et ne disposant pas de n° SIREN.

Représenté par Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine nommée à cette fonction par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République française numéro 0252 en date du 31 octobre 2018

ET

la REGION BRETAGNE

inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIRET : 233 500 016 00040

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du 4 novembre 2019, et dont les bureaux sont à Rennes 283, avenue du Général Patton.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

EXPOSÉ

À la suite de l'annonce de l'abandon du projet d'aéroport sur le site de Notre-Dame-des-Landes, le Gouvernement a engagé une négociation avec les collectivités locales pour conclure un pacte d'accessibilité pour la région.

Dans ce cadre, l'aéroport de Rennes Saint-Jacques a revu à la hausse ses perspectives de croissance. Or l'insuffisance du foncier constitue aujourd'hui un frein à son développement commercial. C'est pourquoi la Région Bretagne propriétaire de l'aéroport souhaite à ce titre pouvoir disposer de terrains appartenant actuellement à l'État

Le Pacte d'accessibilité pour la Bretagne, signé le 8 février 2019 entre la Préfète de la région Bretagne et le président de la Région Bretagne, en présence du Premier Ministre, prévoit dans son engagement n°11 que *« L'État mobilise l'ensemble de ses moyens pour aboutir à un transfert en pleine propriété du foncier nécessaire au projet d'extension de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques porté par la Région avant le 1er janvier 2021. Le transfert des parcelles fera l'objet, au préalable, de conventions entre l'État et la région fixant les obligations à la charge de la collectivité bénéficiaire. »*

Un transfert en pleine propriété des parcelles appartenant aujourd'hui à l'Etat nécessite de nouvelles dispositions législatives adoptées dans le cadre de la loi de finances 2020.

La présente convention porte sur la parcelle AN102, qui abrite aujourd'hui plusieurs services opérationnels du Ministère de l'Intérieur implantés dans un bâtiment hébergeant également un local technique du ministère des Armées, dans le tréfonds de laquelle circulent enfin les réseaux alimentant la base ALAT utilisée par le Ministère des Armées et la gendarmerie nationale.

Ceci exposé, pour permettre à la Région Bretagne de poursuivre sa mission et d'exercer ses pleines compétences, les immeubles identifiés au paragraphe suivant feront l'objet d'un transfert en propriété dans le domaine public de la Région Bretagne dans les conditions décrites ci-après, permettant à la fois de répondre aux enjeux et aux besoins des occupants actuels, sans hypothéquer sur le long terme le schéma d'aménagement de l'aéroport dans son ensemble.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de Saint-Jacques de la Lande

- **rue Jules Vallès, une parcelle de terrain cadastrée AN 102** (24 402 m²) sur laquelle sont édifiés quatre bâtiments et un terrain à usage de parking utilisés par différents services de l'État.

Sont annexés le document d'arpentage (annexe 1), le plan des réseaux existants (annexe 2) ainsi que le rapport d'évaluation du risque pyrotechnique – Base ALAT de Rennes Saint-Jacques de la Lande du 6 mars 2017 (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

CONDITIONS DU TRANSFERT

La parcelle AN 102 est aujourd'hui occupée par les services de l'État précédemment mentionnés. Ces services sont soumis à des contraintes et exigences spécifiques en matière de fonctionnement et d'organisation (confidentialité, sûreté, sécurité, autonomie d'accès, rapidité d'intervention...) et leur bon fonctionnement nécessite des installations techniques particulières. La localisation actuelle des services et leurs installations sur la parcelle AN 102 répondent aux contraintes et exigences de ces services. Dans ce contexte, l'Etat n'envisage pas de déménagement de ses services à court terme, mais a d'ores et déjà prévu des projets d'amélioration de leur fonctionnement opérationnel (création d'un garage destiné à abriter les véhicules sensibles et création sur la parcelle AN102 d'une nouvelle soute à munitions, aujourd'hui implantée sur la parcelle AN 99).

Ainsi, le transfert en pleine propriété à titre gratuit de la parcelle AN 102 est conditionné au maintien de l'affectation des services de l'État et de leurs conditions de fonctionnement actuelles.

Tout changement éventuel d'affectation devra être précédé de la mise à disposition gratuite par les collectivités territoriales d'un foncier correspondant aux besoins, contraintes et exigences techniques, fonctionnelles et opérationnelles des services actuellement implantés, dans la limite de la superficie de la parcelle AN 102 et de la prise en charge de la reconstitution des bâtiments, infrastructures et équipements techniques correspondant aux fonctionnalités offertes par la parcelle AN 102 au jour du déménagement, dans les conditions décrites ci-après.

Quel que soit l'usage futur de la parcelle, en fonction de la nature et du caractère intrusif des sols des projets développés par la Région Bretagne sur la parcelle AN102, la collectivité prendra en charge la reconstitution (dévoiement ou déplacement) des réseaux alimentant la Base ALAT.

- **Conditions du transfert dans le cadre du maintien de l'affectation actuelle au bénéfice des services de l'État**

Les conditions de transfert de la parcelle définissent les modalités d'un maintien de toutes les fonctionnalités et usages existants sur le site au bénéfice des services de l'État, sans compromettre les capacités actuelles de développement (bâtiments et infrastructures) au sein de la parcelle AN 102.

Sécurisation du site

Les services, activités et missions existantes sur la parcelle AN 102 nécessitent un niveau de sécurisation, de confidentialité et de sûreté spécifique. Il importe en particulier qu'il n'y ait pas de vues directes sur les bâtiments implantés sur la parcelle. La mise en place ou la mise à niveau de clôtures correspondant aux exigences de confidentialité et sûreté des services occupants est à la charge de la collectivité territoriale. Un clôture de type panneaux à plis treillis soudé d'une hauteur de 2,50 m complétée d'un pare-vue et d'un système de bavolets 60 cm équipés de 3 fils de ronce correspond au niveau d'exigence attendu pour limiter les vues directes sur l'intérieur de la parcelle.

Les projets réalisés à l'initiative des collectivités territoriales sur les parcelles voisines ne devront, ni réduire le niveau actuel de sûreté, de confidentialité et de sécurité des installations, ni conduire à

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

des restrictions d'usage sur la parcelle AN 102. Ces projets devront être soumis à l'approbation formelle des autorités compétentes (SGAMI).

Modalités d'accès

Dans la configuration actuelle, l'accès aux parcelles AN 99, AN 100 ou AN 103 se fait par une voie unique depuis la parcelle AN 102 (côté rue Jules Vallès). Dans le cadre des transferts fonciers, cette mutualisation des accès ne pourra pas perdurer. Les collectivités territoriales devront donc créer de nouveaux accès différenciés pour les parcelles voisines de l'AN 102.

Les collectivités territoriales projettent de modifier le plan global d'accès à l'aéroport en créant notamment une voie nouvelle qui longera la limite nord-ouest de la parcelle AN 102. Dans ce cadre, un nouvel accès nord pourrait être créé pour accéder à la parcelle AN 102 sous réserve que celui-ci ne débouche pas directement au droit du bâtiment existant (B 009) mais également du projet de garage opérationnel attenant, et qu'un deuxième accès soit conservé sur la rue Jules Vallès. Cet accès sud sera aménagé de manière à permettre des sorties en urgence des services de l'État implantés sur la parcelle. Compte-tenu de la proximité avec cette voie nouvelle, la sécurisation de la séparation entre la voie et la parcelle AN 102 devra être renforcée selon les préconisations qui seront formulées par les services de l'État..

Développement des activités sur la parcelle

Les caractéristiques actuelles de la parcelle AN 102 correspondent aux exigences des services de l'État qui y sont implantés. Cependant, les services de l'État n'excluent pas d'y développer de nouvelles activités qui pourraient conduire à des modifications de l'aménagement. Le transfert de propriété de la parcelle AN 102 ne devra donc pas obérer les perspectives d'évolution des activités des services aujourd'hui implantés sur cette parcelle.

Dans ce contexte, la Région Bretagne bénéficiaire du transfert donne son accord de principe pour tous les projets portés par les occupants actuels du site pour le développement de leurs activités dans la mesure où ceux-ci ne génèrent pas de servitudes sur les parcelles voisines correspondant à des risques accidentels identifiés par la réglementation. Cet accord tacite concerne les projets portés par l'un des services de l'État occupant actuellement le site pour son propre compte (et non pour implanter de nouveaux services). Un échange sera néanmoins nécessaire avec la Région Bretagne en amont de tout projet de développement, pour identifier en particulier, au regard des perspectives d'aménagement de l'aéroport, s'il n'est pas plus opportun d'envisager un déplacement des services dans les conditions décrites ci-après.

Pour tout autre projet, y compris pour ceux générant des servitudes, une discussion devra être engagée avec la Région Bretagne afin de recueillir son accord.

Exploitation de la soute à munitions

Une soute à munition est implantée au nord de la parcelle AN 99. Elle est aujourd'hui exploitée par un service du ministère de l'intérieur occupant la parcelle AN 102. Un projet de déménagement de la soute sur la parcelle AN 102 est à l'étude : l'État s'engage à poursuivre les études et les procédures de ce déplacement et à rechercher à le financer afin de permettre sa réalisation d'ici le 31 décembre 2022, échéance opérationnelle envisageable sous toute réserve d'aléas de toute nature. Si les conditions budgétaires n'ont pas permis la réalisation effective par l'État de ce déplacement

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

avant que la Région ait besoin d'aménager les parcelles AN 99 et AN 100, la Région Bretagne prendra à sa charge les dépenses engagées par l'État pour anticiper les travaux dans le planning requis par la Région (sous la forme d'avance de trésorerie que l'État remboursera ensuite). Cela donnera lieu le cas échéant à une convention de financement spécifique.

Opportunité de redéfinition des contours de la parcelle AN 102

Après le transfert de propriété, la Région Bretagne et les services de l'État occupant la parcelle AN102 pourront examiner l'opportunité et les conditions d'une éventuelle redéfinition des contours avec les parcelles mitoyennes, pour tenir compte des objectifs d'aménagement de l'aéroport porté par la collectivité tout en préservant les besoins des services aujourd'hui implantés sur le site (besoins actuels et projetés).

La parcelle AN14, qui ne fait pas partie des parcelles cédées gracieusement mais se trouve enclavée dans la parcelle AN102, pourra faire l'objet d'un tel examen dans le cadre d'une étude spécifique avec le MINARM.

Toute redéfinition des contours de la parcelle AN102 devra faire l'objet d'un accord formel préalable délivré par les services de l'État occupant ladite parcelle entendus au sens d'administration centrale.

- **Conditions du transfert en cas de changement éventuel d'affectation**

En cas de changement d'affectation de la parcelle initiale, la Région Bretagne devra mettre à disposition à titre gratuit un foncier, d'une surface au plus équivalente à la superficie de la parcelle AN 102, correspondant aux besoins, contraintes et exigences techniques, fonctionnelles et opérationnelles des services actuellement implantés ou qui pourraient avoir été implantés par les services aujourd'hui présents entre la date du transfert de propriété et la date d'un déménagement (et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Région).

La Région Bretagne devra alors également prendre en charge financièrement la construction des bâtiments, des infrastructures et la reconstitution ou le transfert des équipements correspondant aux fonctionnalités offertes par la parcelle AN 102 et répondant aux conditions ci-dessus. L'indemnisation devra permettre de reconstituer les fonctionnalités présentes au jour du déménagement, dans des conditions au moins équivalentes, pour les services aujourd'hui présents ou qui auront été autorisés par la Région.

Ce principe ne s'applique pas aux bâtiments et équipements qui pourraient avoir été réalisés pour le compte de services aujourd'hui non présents sur la parcelle.

Ce nouveau foncier devra tenir compte de l'évolution des fonctionnalités desdits services et des conséquences immobilières associées (capacités de développement, et du financement de la reconstruction des bâtiments et infrastructures correspondants à un programme arrêté par le ministère de l'intérieur).

En cas de changement d'affectation, la Région Bretagne bénéficiera du plein usage des terrains libérés. Dans ce cadre, la Région Bretagne prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour du changement d'affectation et fera son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation des constructions, équipements et infrastructures existantes. La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

prendra à sa charge les coûts de dépollution éventuels. À ce titre la Région Bretagne se déclare informée de la situation de la parcelle AN 102 notamment en matière de pollution pyrotechnique (Rapport d'évaluation du risque pyrotechnique – Base ALAT de Rennes Saint-Jacques de la Lande du 6 mars 2017, joint en annexe de la présente convention)..

Les coûts inhérents aux études et travaux rendus nécessaires par la nouvelle affectation seront supportés par la Région Bretagne à ses seuls frais et risques, et sous sa seule responsabilité, sans possibilité de recours ultérieurs à l'encontre de l'État. En particulier, les coûts de démolition des bâtiments, de dépollution des sols et de reconstitution des réseaux et des équipements associés auxquels sont raccordées les parcelles demeurant la propriété de l'État seront pris en charge intégralement par la Région Bretagne bénéficiaire du transfert.

- **Instance de dialogue**

Une instance de dialogue sera mise en place entre la Région Bretagne et les services de l'État implantés sur la parcelle AN 102 afin de faciliter les échanges entre chaque partie sur leurs projets propres et leurs contraintes, afin de maintenir dans la durée des conditions de fonctionnement et des possibilités de développement satisfaisantes pour tous.

- **Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution librement négociée. A défaut, le tribunal administratif de Rennes serait compétent.

Fait à Rennes,

Le

La Préfète de la Région de Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Commune de SAINT JACQUES DE LA LANDE

" Base ALAT "

Désignation de la zone	Division de Risque	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Stockage Cellule n°1 Q = 54,3 kg	1.1	18,9	30,3	56,8	83,3	166,6
Stockage Cellule n°2 Q = 89.01 kg	1.4	/	2,3	10	25	/

NB : - Application graphique des limites cadastrales
Ces limites sont non bornées

- * Les numéros seront actifs après publication du DA n° 1892H

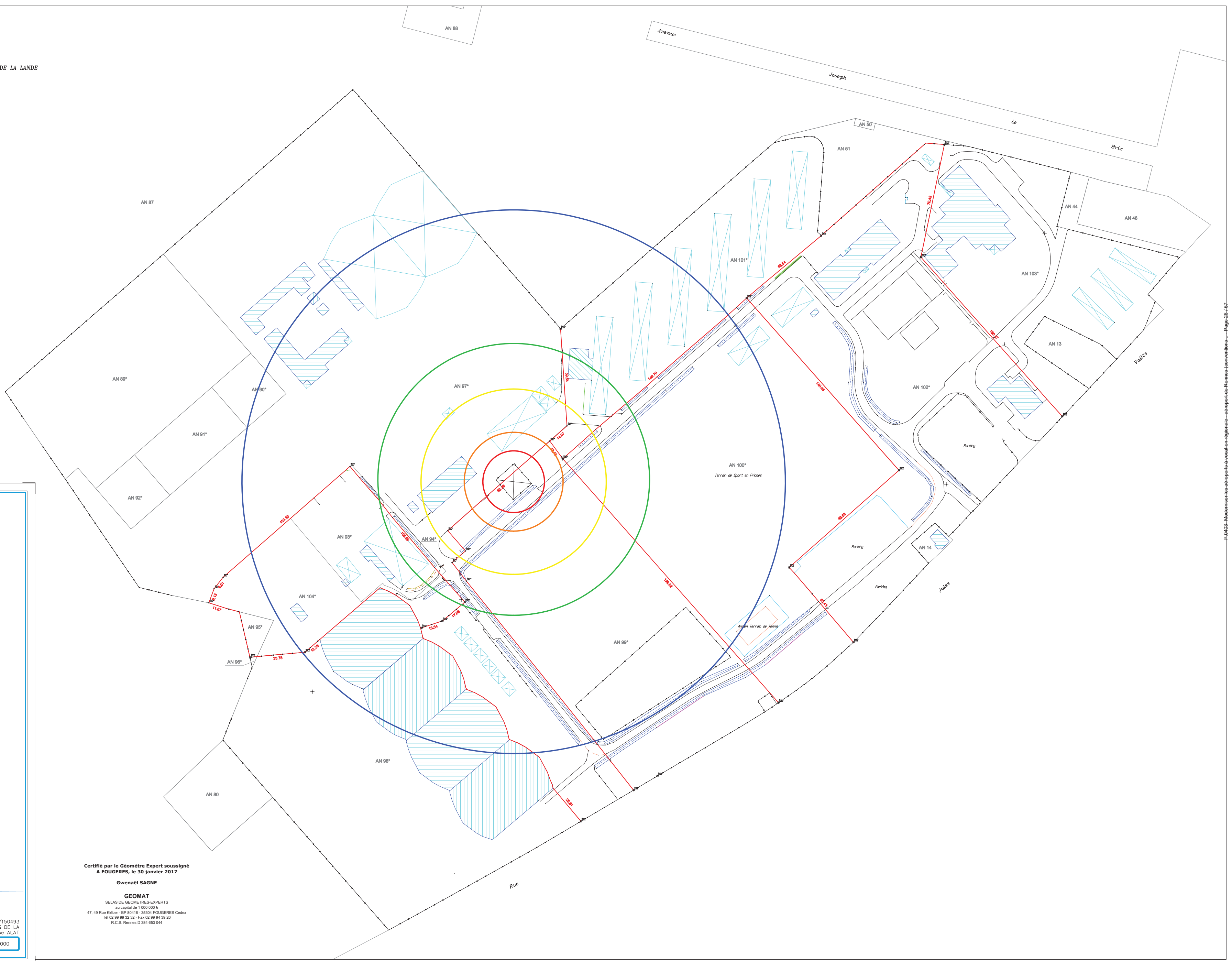

Certifié par le Géomètre Expert soussigné
A FOUGERES, le 30 janvier 2017

Gwenaël SAGNE

GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
47, 49 Rue Kléber - BP 80416 - 35304 FOUGERES Cedex
Tél 02 99 99 32 32 - Fax 02 99 94 39 20
R.C.S. Rennes D 384 653 044

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

GEOMETRE–EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

COMMUNE DE
SAINT JACQUES DE LA LANDE

Base ALAT

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier DE BOURSETTY
Thomas CHERRIER
Fabien CHEREAU
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS
Bureau de Fougères

47–49, Rue Kléber – B.P. 80416 35304 Fougères cedex

Téléphone : 02 99 99 32 32
Télécopie : 02 99 94 39 20

E–mail: topo.fougeres@geomat.fr

GPS : N 48°21'13" / 0 1°11'31"

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Plan de Situation

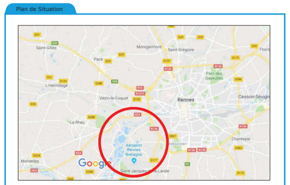

Document sans échelle

SOUTE A MUNITIONS
ZONE D'EFFET

Section AN n° 89 à 104

Ref. dossier : 1166085/150493
Ref. du fichier dwg : 1166085–SAINT JACQUES DE LA LANDE–Base ALAT

Borné le : 27/09/2016 par PA
Dressé le : 30/01/2017 par LP

Planimétrie: système LAMBERT 93–CC 48
Altimétrie: système N.G.F – I.G.N 69

ECHELLE : 1/1000

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

BASE A.L.A.T.
DE RENNES SAINT JACQUES
350238034Q

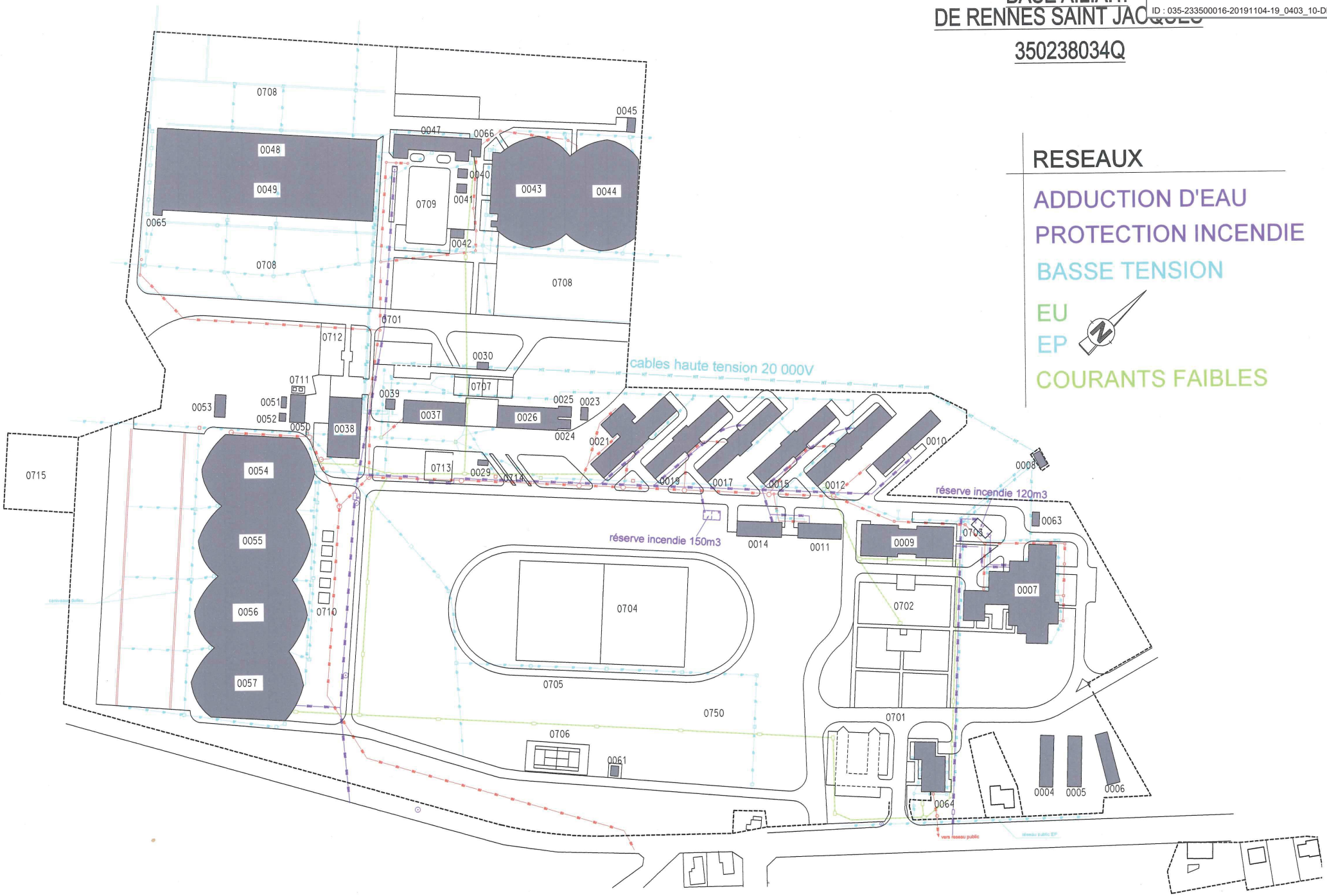

PLAN DE MASSE échelle 1/2000

730

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

PROPOSITION D'EVALUATION DU RISQUE PYROTECHNIQUE N° 17-00

ETABLIE EN REFERENCE A L'ARTICLE L. 4531-1 DU CODE DU TRAVAIL

N° ENREGISTREMENT	502309	DATE	06 MARS 2017

GENERALITES

Rédacteur :	IEF YON	ESID-RNS/CR
Vérificateur :	IC2 JUGE	ESID-RNS/CR

Références :	1. Etude historique de pollution pyrotechnique de SUEZ en date du 10/12/2015 2. Code du travail – articles L. 4531.1 et 4121.2
Annexe :	Sans objet

DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Dénomination :	**Base ALAT de Rennes Saint Jacques**
Numéro d'immatriculation CHORUS :	160462
Numéro d'immatriculation G2D :	350238034Q
Département d'implantation :	35 -Ille-et-Vilaine
Communes :	Saint-Jacques-de-La-Lande (lieu-dit Aéroport de Rennes Saint Jacques)

DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Nature :	Changement d'utilisateur
Opération :	Sans objet
ID COSI :	Sans objet
Bénéficiaire :	Direction générale de l'aviation civile

LOCALISATION DE L'EMPRISE DU PROJET

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

SOMMAIRE

1. Introduction 3
1.1 Objet du document 3
1.2 Méthode 3
2. Présentation de l'immeuble 5
2.1 Localisation géographique de l'immeuble BASE A.L.A.T de Rennes Saint-Jacques 5
2.2 Plan de masse du site 5
2.3 Caractéristiques principales de l'immeuble 6
3. Présentation de l'opération domaniale et de l'usage projeté 6
4. Historique du secteur géographique et occupation des sols 7
4.1 Historique du secteur géographique 7
4.2 Occupation des sols 7
5. Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique 8
6. Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique 9
7. Analyse du risque pyrotechnique 9

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

1. Introduction

1.1 Objet du document

Les recherches historiques et techniques relatives à la pollution pyrotechnique de l'immeuble dénommé « **Base A.L.A.T de Rennes Saint Jacques** » ont mis en évidence une présomption de pollution pyrotechnique (munitions, mines, pièges, engins et explosifs, etc.) au droit du secteur géographique afférent.

En application de l'article L. 4531-1 du Code du travail, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier de bâtiment et de génie civil, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L4121-2 du Code du travail.

A cet effet, le présent document a pour objet d'évaluer le risque pyrotechnique et conclure à la nécessité ou l'absence de nécessité d'ouvrir un chantier de dépollution pyrotechnique.

1.2 Méthode

L'évaluation du risque (ER) pyrotechnique est établie à partir d'un recueil d'informations visant à :

- à définir la localisation et la nature de l'opération domaniale (② Présentation de l'immeuble & ③ Présentation de l'opération domaniale et de l'usage projeté),
- à mettre en évidence, au travers de l'historique de l'immeuble, les activités et les événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique (④ Historique du secteur géographique), à mettre en relief les activités impliquant un remaniement des sols (Occupation des sols).
- à identifier la nature et la localisation des zones potentiellement polluées (⑤ Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique),
- à recenser et caractériser les découvertes de munitions intervenues sur l'immeuble (⑥ Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique),

L'évaluation du risque, qui s'appuie sur les éléments factuels des recherches historiques et du projet d'infrastructure, permet de conclure sur trois cas possibles :

CAS 1 : TRAVAUX MANIFESTEMENT SANS RISQUE

Les travaux définis sont manifestement sans risque. Le rédacteur de l'évaluation de risque donnera tous les éléments de justification permettant de le démontrer.

Exemple : travaux en superstructure, pas de travaux intrusifs, travaux sur des zones déjà remaniées et sûres, travaux intrusifs sur des zones « blanches », etc.

Des restrictions d'usage devront toutefois être définies et parfaitement décrites afin de conserver la mémoire de la pollution suspectée en cas de modification ou de réalisation de nouveaux travaux sur l'immeuble concerné.

CAS 2 : TRAVAUX MANIFESTEMENT INCOMPATIBLES EN L'ETAT AVEC LA POLLUTION SUSPECTEE SANS DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE PREALABLE OU INVESTIGATION COMPLEMENTAIRE

Les travaux définis sont manifestement incompatibles en l'état avec le risque pyrotechnique suspecté, du fait notamment de la nature et de l'importance des travaux intrusifs et/ou du niveau de pollution suspectée. L'évaluation du risque peut alors envisager deux possibilités :

- Mener des investigations complémentaires avec la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique. Une nouvelle évaluation de risque devra alors être menée à l'issue du diagnostic.
- Ouvrir un chantier de dépollution pyrotechnique.

Nota : La modification d'un projet incompatible en l'état pour le rendre compatible est également une option possible. Le nouveau projet, devenu compatible, pourra alors être considéré comme « cas 1 » après une nouvelle évaluation de risque.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

CAS 3 : RISQUE ACCEPTABLE AVEC RESERVES

L'évaluation ne peut exclure le risque, à l'occasion des travaux, de déclenchement d'un engin pyrotechnique du fait de la pollution suspectée.

Toutefois, ce risque peut être considéré comme acceptable et ne nécessitant pas l'ouverture d'un chantier de dépollution pyrotechnique préalable sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- **la pollution suspectée est considérée comme très faible. Une découverte fortuite réalisée lors des travaux intrusifs est très peu probable au regard de l'historique du site ;**
- **Le faible risque lié aux travaux intrusifs doit pouvoir être caractérisé :**
  - **Durée d'exposition au risque très faible et limitée dans le temps ;**
  - **Nombre de personnes exposées au risque résiduel très restreint et limité au strict nécessaire ;**
  - **Prescriptions et restrictions d'usage parfaitement décrites afin de réduire le risque au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre dans la pratique.**

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

2. Présentation de l'immeuble

L'immeuble de la Base A.L.A.T de Rennes Saint Jacques se trouve sur l'emprise de l'aéroport de Rennes Bretagne situé sur la commune de Saint Jacques de la lande.

2.1 Localisation géographique de l'immeuble BASE A.L.A.T de Rennes Saint-Jacques

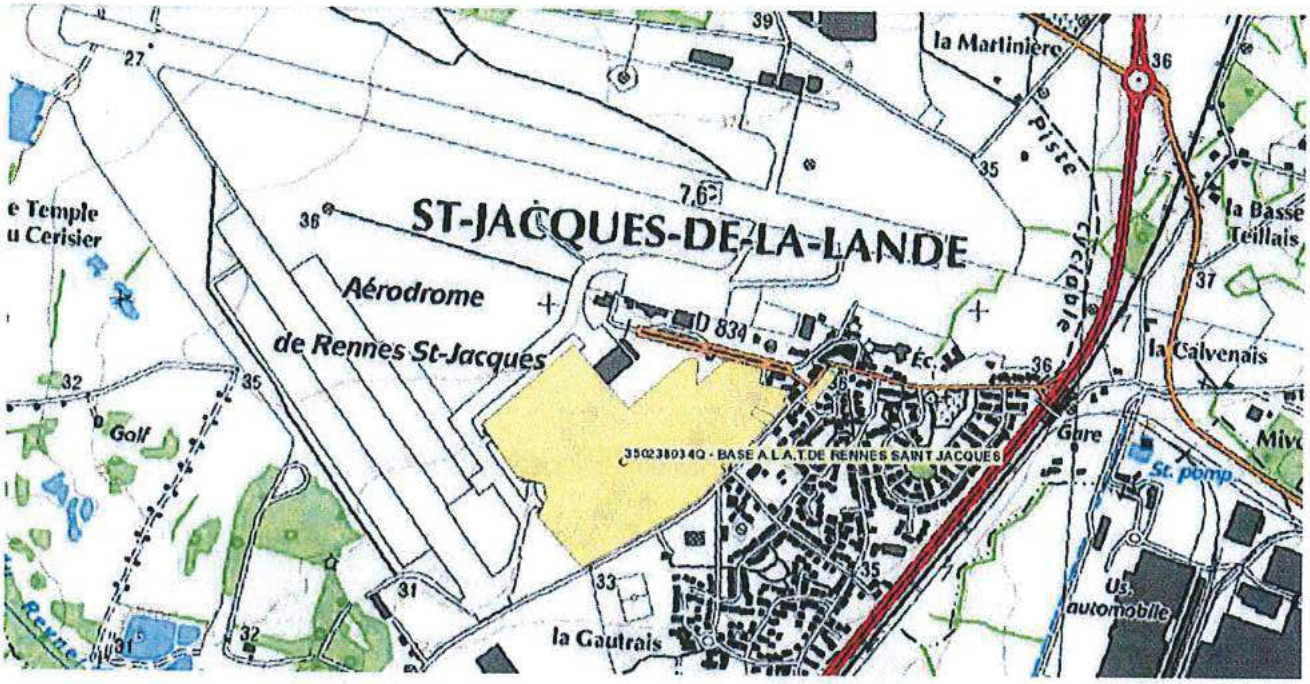

2.2 Plan de masse du site

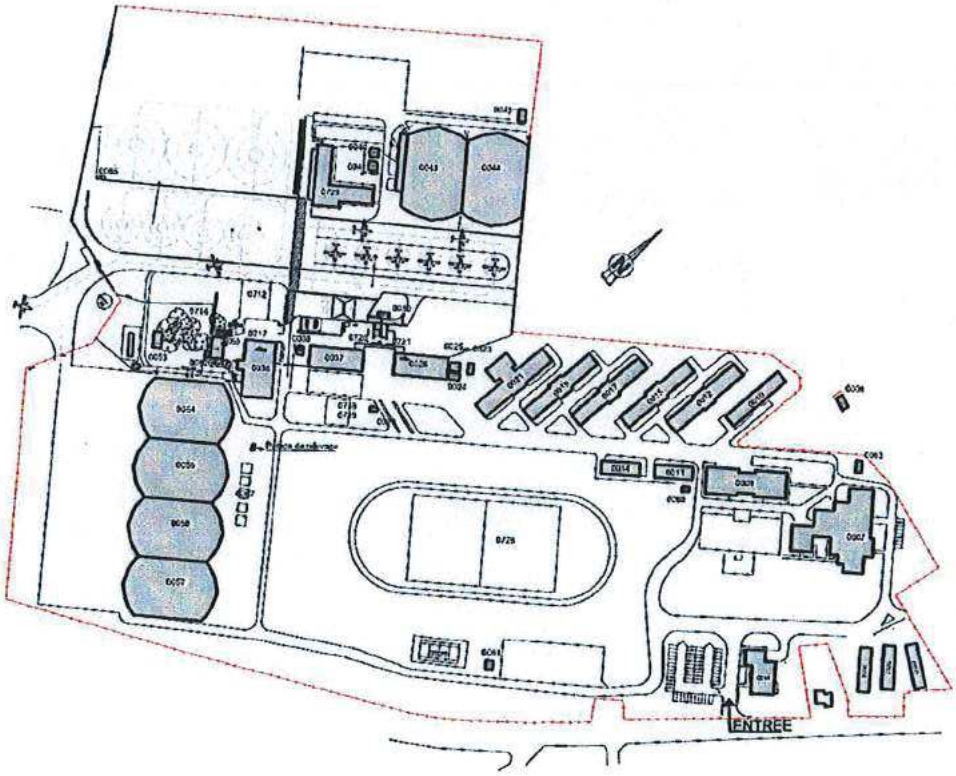

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

2.3 Caractéristiques principales de l'immeuble

Emprise : ..... 193 914 m²
Superficie construite : ..... 99 831 m²
Dont surface bâtie : ..... 32 680 m²
Dont surface aménagée : ..... 67 151 m²
Superficie non construite : ..... 94 083 m²
Nombre de bâtiments : 47

3. Présentation du projet d'infrastructure

L'usage futur n'étant pas connu de manière à réaliser la présente ER, cette évaluation du risque est donc réalisée, en fonction d'un usage défini par le ministère de la défense.

Pour la base ALAT de Rennes Saint Jacques, l'usage pris en compte est celui d'une conservation de l'usage actuel des zones bâties et non bâties. L'usage actuel comprend notamment les travaux d'entretien et de maintien en condition réalisés au droit des infrastructures ou aménagements existants (réseaux et cuves enterrés, aménagements paysagers, éclairage public, etc.).

Schéma représentant la zone rétrocédée et la zone conservée

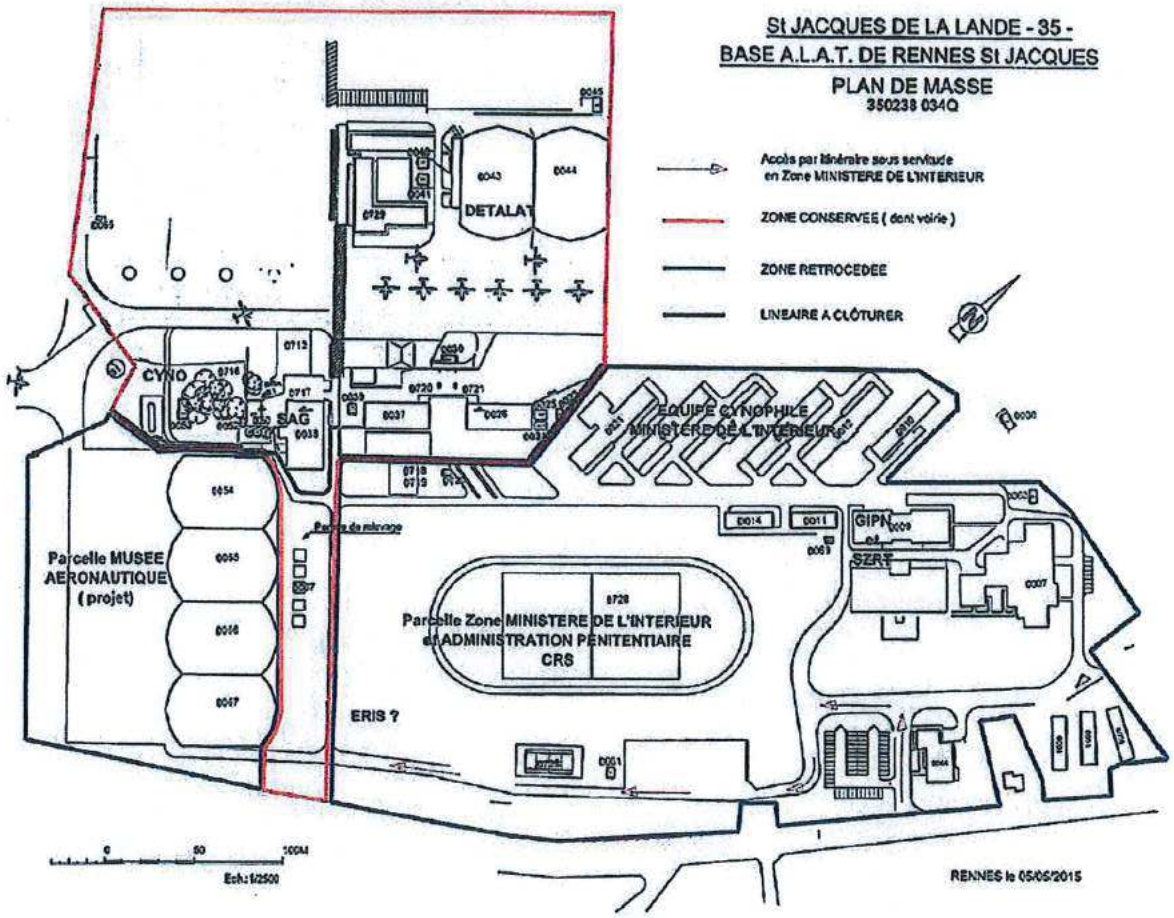

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

4. Historique du secteur géographique et occupation des sols

4.1 Historique du secteur géographique

DATE	EVENEMENTS
1931	Début des travaux de construction de l'aérodrome
1933	Inauguration de l'aérodrome de SAINT JACQUES DE LA LANDE
1939-1945	L'aérodrome est successivement utilisé par les armées alliées et allemandes
1946	Décembre 1946, l'aviation civile, suite à une décision de l'Etat, retrouve ses droits sur l'aérodrome.
1953	Sur la partie aviation civile, une aérogare est ouverte.
1963	13 août 1963. Le ministère des Armées occupe à titre secondaire l'aérodrome de SAINT JACQUES pour les besoin suivants : - Pour les unités d'entrainement de l'Armée de l'Air - Pour l'Aviation Légère de l'Armée de Terre ➔ depuis cette date, divers groupes de l'A.L.A.T se sont succédés sur la base.
1986	Instruction n°9-B-11-86 listant la base A.L.A.T de SAINT JACQUES comme aérodrome ne relevant pas de la domanialité sous-jacente « défense » mais néanmoins utilisé par le MINDEF
2017	De nos jours, la Base A.L.A.T possède des hélicoptères Gazelle et des avions de liaison Socata TBM-700

4.2 Occupation des sols

L'immeuble est occupé par un détachement de l'aviation légère de l'armée de terre en zone nord-est, et pour le reste du site, il fait l'objet d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) au bénéfice de différentes sociétés privées et de conventions au bénéfice de différents services de l'état.

Les seuls bâtiments visibles sur la photo aérienne ci-dessous, datant de 1948, sont les hangars 43, 44, 54, 55, 56 et 57 et quelques aires aménagées (voiries et aires de stationnements des aéronefs).

Selon le fichier de gestion domaniale du mistère de la défense, la construction de ces bâtiments date de 1940.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

L'ensemble des autres constructions et aménagements sur le site est postérieur à la seconde guerre mondiale.

Le plan ci-dessous indiquant les constructions, aménagements et réseaux existants montre que l'immeuble a été fortement réaménagé depuis la seconde guerre mondiale.

Etat actuel de l'immeuble

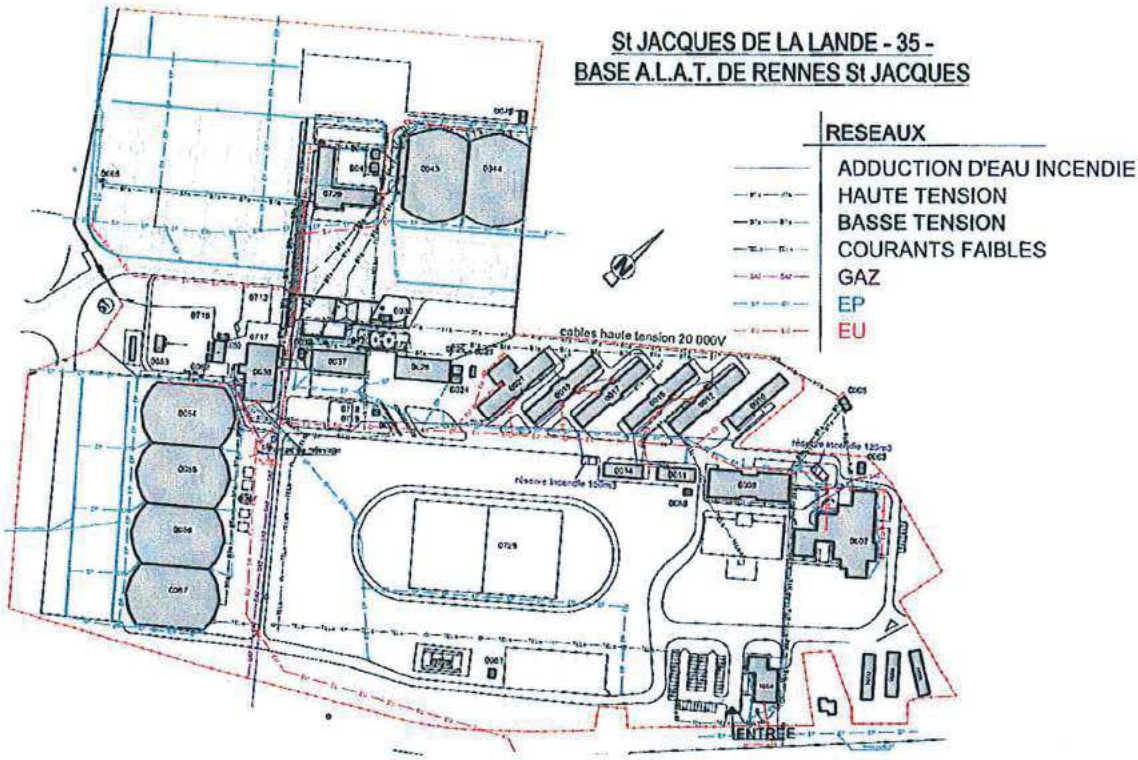

CONCLUSION PARTIELLE 1

Le site a été utilisé depuis sa construction par le ministère de la guerre et de la défense, a été occupé par l'armée allemande et utilisé par les alliés pendant la seconde guerre mondiale.

L'immeuble a fait l'objet de nombreux aménagements (zone fortement remaniée).

5. Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique

L'étude historique de l'immeuble fait ressortir les éléments suivants :

- Saint-Jacques-de-La-Lande n'est pas touchée par les guerres de 1870 et la 1ère guerre mondiale.
- Le 17 juin 1940, l'aérodrome est mitraillé.
- L'immeuble a pu être ou a été touché par les bombardements suivants visant l'aérodrome durant la seconde guerre mondiale :
  - 23 septembre 1943 : premier bombardement allié
    - Pas de données chiffrées
  - 29 avril 1944 et 6 mai 1944: bombardements alliés
    - Pas de données chiffrées
  - 8 mai 1944 : bombardements alliés avec Lancaster.
    - 43 cratères de bombes comptés

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

        - Lourds dégâts sur l'aérodrome
    - 27 et 28 mai 1944 : bombardements alliés
        - Pas de données chiffrées
    - 8 juin 1944 : bombardements alliés
        - 81 tonnes de bombes larguées sur l'aérodrome (avec 30 B17)
    - 12 juin 1944 : bombardements alliés
        - Pas de données chiffrées

- L'immeuble est occupé par l'aviation allemande du 22 juin 1940 au 04 août 1944, date de sa libération. Présence de flack à l'OUEST du terrain d'aviation (défense anti-aérienne) et de batteries d'artillerie sur le terrain d'aviation.
- Il n'a été trouvé aucun compte-rendu de découverte de bombes sur le site malgré les travaux entrepris pour la construction de l'aérodrome et de la Base A.L.A.T.

CONCLUSION PARTIELLE 2

Bien que de nombreux travaux aient été entrepris pour la construction de l'aérodrome et de la base A.L.A.T, il n'a pas été recensé dans l'étude historique de découverte de bombes sur le site.

Cependant, compte tenu des nombreux bombardements subis et de l'utilisation d'artillerie dans le secteur pendant la seconde guerre mondiale, le risque pyrotechnique ne peut être exclu.

6. Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique

L'étude historique nous informe que dès la libération de l'aérodrome, l'armée américaine procède au déminage et à la remise en état des pistes. Cependant, nous ne détenons pas d'information précise sur la localisation et la profondeur de ces opérations.

Il est également indiqué que « les services de l'Etat, le concours des entreprises, l'aide d'une soixantaine de prisonniers allemands travaillent à la remise en état de la plateforme après la libération de l'aérodrome ».
Cette remise en état du site après-guerre ne nous renseigne pas sur des éventuelles actions de déminages ou débombages.

CONCLUSION PARTIELLE 3

En dehors du déminage des américains lors de la remise en état rapide de l'aérodrome et de la piste, aucune campagne de dépollution n'a été recensée sur l'immeuble. Au vu du manque de précision sur ce déminage, il est impossible de conclure que ces opérations concernent la totalité de l'emprise.

7. Analyse du risque pyrotechnique

Considérant que :

- **l'immeuble « base A.L.A.T » a été touché par les bombardements alliés durant la seconde guerre mondiale ;**
- **un déminage et une remise en état du site ont été réalisés après la libération de l'aérodrome sans que l'on en connaisse le périmètre précisément ;**

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

- **de nombreux travaux d'aménagements ont été réalisés depuis [illegible] rapport de découverte de munitions ;**
- **l'usage pris en compte est celui d'une conservation de l'usage actuel des zones bâties et non bâties. L'usage actuel comprend notamment les travaux d'entretien et de maintien en condition réalisés au droit des infrastructures ou aménagements existants (réseaux et cuves enterrés, aménagements paysagers, éclairage public, etc.).**

Le directeur de l'ESID de Rennes préconise de ne pas procéder à l'ouverture d'un chantier de dépollution pyrotechnique.

En cas d'usage différent de celui défini ci-dessus, les conclusions de cette évaluation des risques deviendraient caduques.

NOTA

Cette proposition d'évaluation du risque est transmise aux fins d'approbation du maitre d'ouvrage de cette opération. Il appartient à ce dernier, conformément aux articles du code du travail de 2ème référence, de la valider, la signer et d'en assurer la déclinaison nécessaire.

L'ingénieur général de 2ème Classe Bernard LEPILLEUR

Directeur de l'ESID de Rennes

Diffusion
CENTRE REFERENT
DIV-GP/BAD

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Région
BRETAGNE

DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE RENNES SAINT-JACQUES
CONVENTION DE CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE (PARCELLES AN103, AN44 ET AN46)

Entre,

L'ETAT,
non inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 et ne disposant pas de n° SIREN.

Représenté par Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine nommée à cette fonction par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République française numéro 0252 en date du 31 octobre 2018

ET

la REGION BRETAGNE

inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIRET : 233 500 016 00040

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du 4 novembre 2019, et dont les bureaux sont à Rennes 283, avenue du Général Patton.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

EXPOSÉ

À la suite de l'annonce de l'abandon du projet d'aéroport sur le site de Notre-Dame-des-Landes, le Gouvernement a engagé une négociation avec les collectivités locales pour conclure un pacte d'accessibilité pour la région. Dans ce cadre, l'aéroport de Rennes Saint-Jacques a revu à la hausse ses perspectives de croissance. Or l'insuffisance du foncier constitue aujourd'hui un frein à son développement commercial. C'est pourquoi la région Bretagne propriétaire de l'aéroport souhaite à ce titre pouvoir disposer de terrains appartenant actuellement à l'État sur le site de l'ancienne base de l'aviation légère de l'armée de terre.

Le Pacte d'accessibilité pour la Bretagne, signé le 8 février 2019 entre la Préfète de la région Bretagne et le président de la Région Bretagne, en présence du Premier Ministre, prévoit dans son engagement n°11 que *« L'État mobilise l'ensemble de ses moyens pour aboutir à un transfert en pleine propriété du foncier nécessaire au projet d'extension de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques porté par la Région avant le 1er janvier 2021. Le transfert des parcelles fera l'objet, au préalable, de conventions entre l'État et la région fixant les obligations à la charge de la collectivité bénéficiaire. »*

Un transfert en pleine propriété des parcelles appartenant aujourd'hui à l'Etat nécessite de nouvelles dispositions législatives adoptées dans le cadre de la loi de finances 2020.

La présente convention porte sur les parcelles AN103, AN44 et AN46. La région Bretagne a en effet fait valoir son intérêt pour ses parcelles qui permettraient notamment d'améliorer les accès à l'aéroport.

Ceci exposé, pour permettre à la Région Bretagne de poursuivre sa mission et d'exercer ses pleines compétences, les immeubles identifiés au paragraphe suivant feront l'objet d'un transfert de propriété au domaine public dudit de la Région dans les conditions décrites ci-après.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de Saint-Jacques de la Lande

- **rue Jules Vallès, une parcelle de terrain cadastrée AN 103** (12 689 m²) sur laquelle sont édifiés des bâtiments à usage militaire aujourd'hui désaffectés : cercle-mess et logements

-**avenue de l'aéroport Joseph Le Brix**, **une parcelle de terrain cadastrée AN 44** (638 m²), parcelle non bâtie

- **avenue de l'aéroport Joseph Le Brix, une parcelle de terrain cadastrée AN 46** (2 136 m²), sur laquelle sont édifiés un bâtiment de bureau et deux bâtiments à usage de garage

Sont annexés le document d'arpentage (annexe 1), le plan des réseaux existants (annexe 2) ainsi que le rapport d'évaluation du risque pyrotechnique – Base ALAT de Rennes Saint-Jacques de la Lande du 6 mars 2017 (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

CONDITIONS DU TRANSFERT DE PROPRIETE

La Région Bretagne prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation des constructions, équipements et infrastructures existantes. À ce titre la Région Bretagne se déclare informée de la situation des parcelles AN 103, AN 44 et AN 46 notamment en matière de pollution pyrotechnique (rapport d'évaluation du risque pyrotechnique – Base ALAT de Rennes Saint-Jacques de la Lande du 6 mars 2017, joint en annexe de la présente convention).

Les coûts inhérents aux études et travaux rendus nécessaires par la nouvelle affectation seront supportés par la Région Bretagne à ses seuls frais et risques, et sous sa seule responsabilité, sans possibilité de recours ultérieurs à l'encontre de l'État. En particulier, les coûts de démolition des bâtiments, de dépollution des sols et de reconstitution des réseaux et des équipements associés auxquels sont raccordées les parcelles demeurant la propriété de l'État seront pris en charge intégralement par la Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de propriété.

La parcelle AN 103 dont la propriété est transférée à la Région Bretagne jouxte la parcelle AN 102 qui restera occupée par des services de l'État. En conséquence, la collectivité territoriale prendra les mesures nécessaires afin :

- De créer un nouvel accès différencié propre à la parcelle AN 103 (la mutualisation actuelle des accès via la parcelle AN 102 ne pourra perdurer).
- de réaliser ou compléter les clôtures correspondant aux exigences de sécurité des services occupant les parcelles citées ci-dessus est à la charge de la collectivité territoriale. Un clôture de type panneaux à plis treillis soudé d'une hauteur de 2,50 m complétée d'un pare-vue et d'un système de bavolets 60 cm équipés de 3 fils de ronce correspond au niveau d'exigence attendu pour limiter les vues directes sur les parcelles sus-nommées.
- d'aménager la parcelles AN103 de sorte qu'elle ne génère aucune facilité conduisant à réduire l'efficacité des dispositifs de protection contre les intrusions décris auparavant, ni de la surveillance des abords de la parcelle AN 102. Dans tous les cas, les projets réalisés à l'initiative de la Région Bretagne sur la parcelle AN103 ne devront, ni réduire le niveau actuel de sûreté, de confidentialité et de sécurité des installations, ni conduire à des restrictions d'usage sur la parcelle AN102, où la continuité et la qualité de la mission de service public assurée par les services présents devront être garanties. Le projet d'aménagement de la parcelle devra être soumis à l'approbation formelle des autorités compétentes (SGAMI).

Instance de dialogue

Une instance de dialogue sera mise en place entre la Région Bretagne et les services de l'État implantés sur la parcelle AN 102 afin de faciliter les échanges entre chaque partie sur leurs projets propres et leurs contraintes, afin de maintenir dans la durée des conditions de fonctionnement et des possibilités de développement satisfaisantes pour tous.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

Règlement des litiges : en cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution librement négociée. A défaut, le tribunal administratif de Rennes serait compétent.

Fait à Rennes,

Le

La Préfète de la Région de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine	**Le Président du Conseil Régional de Bretagne**
Michèle KIRRY	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Commune de SAINT JACQUES DE LA LANDE

"Base ALAT"

Désignation de la zone	Division de Risque	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Stockage Cellule n°1 Q = 54,3 kg	1.1	18,9	30,3	56,8	83,3	166,6
Stockage Cellule n°2 Q = 89.01 kg	1.4	/	2,3	10	25	/

NB : - Application graphique des limites cadastrales
Ces limites sont non bornées

- " Les numéros seront actifs après publication du DA n° 1892H

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE
SAINT JACQUES DE LA LANDE

Base ALAT

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER DIAGNOSTIQUER

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier DE BOURSETTY
Thomas CHERRIER
Fabien CHEREAU
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS
Bureau de Fougères

47-49, Rue Kléber – B.P. 80416 35304 Fougères cedex

Téléphone : 02 99 99 32 32
Télécopie : 02 99 94 39 20

E-mail: topo.fougeres@geomat.fr

GPS : N 48°21'13" / O 1°11'31"

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Plan de Situation

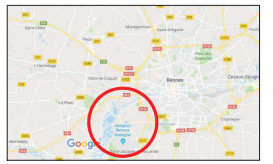

Document sans échelle

SOUTE A MUNITIONS
ZONE D'EFFET

Section AN n° 89 à 104

Ref. dossier : 1166085/150493
Ref. du fichier dwg : 1166085-SAINT JACQUES DE LA LANDE-Base ALAT

Dressé le : 30/01/2017 par LP

Planimétrie: système LAMBERT 93-CC 48
Altimétrie: système N.G.F – I.G.N 69 ECHELLE : 1/1000

Certifié par le Géomètre Expert soussigné
A FOUGERES, le 30 janvier 2017

Gwenaël SAGNE

GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
47, 49 Rue Kléber - BP 80416 - 35304 FOUGERES Cedex
Tel 02 99 99 32 32 - Fax 02 99 94 39 20
R.C.S. Rennes D 384 653 044

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

BASE A.L.A.T.
DE RENNES SAINT JACQUES
350238034Q

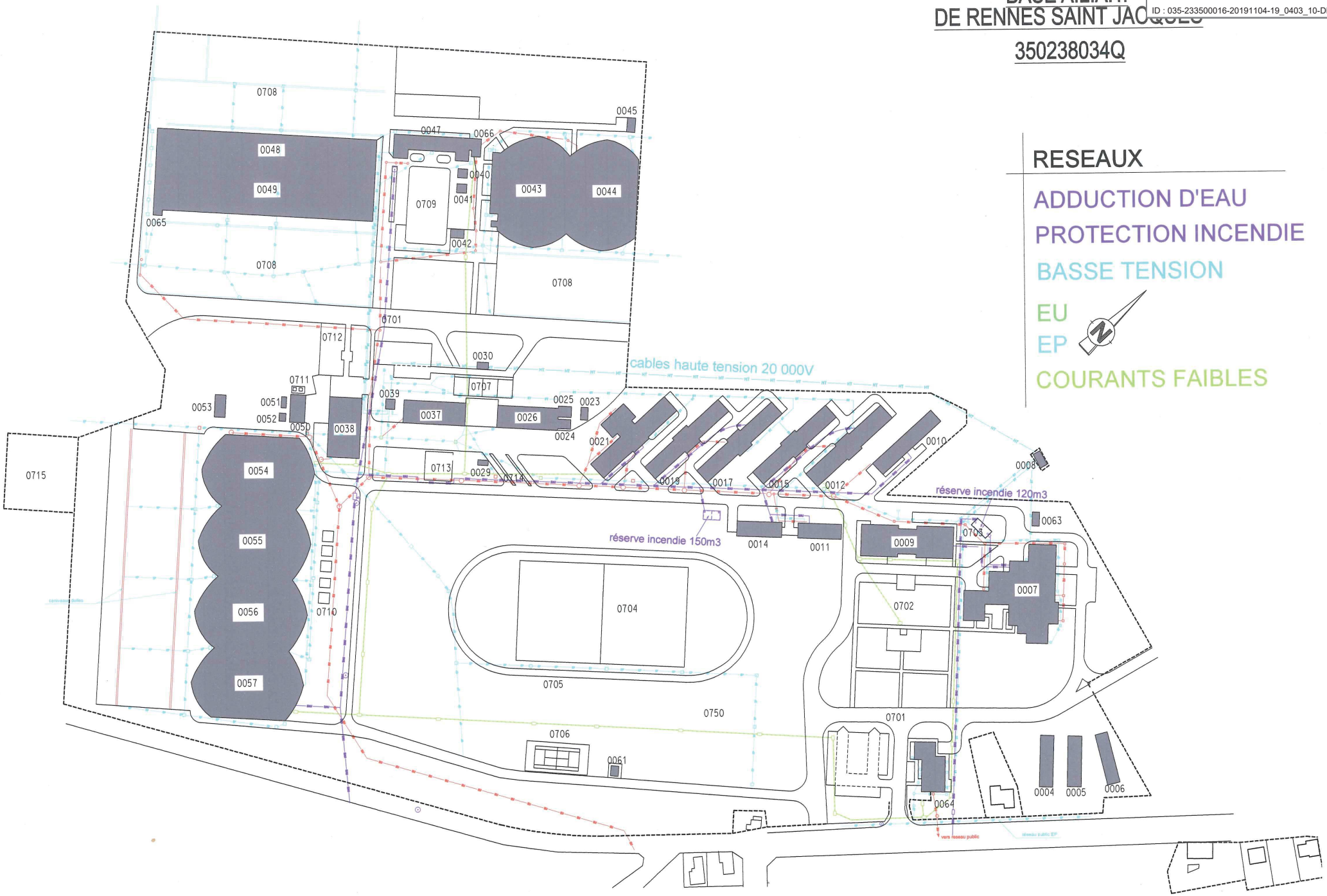

PLAN DE MASSE échelle 1/2000

746

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

PROPOSITION D'EVALUATION DU RISQUE PYROTECHNIQUE N° 17-00

ETABLIE EN REFERENCE A L'ARTICLE L. 4531-1 DU CODE DU TRAVAIL

N° ENREGISTREMENT	502309	DATE	06 MARS 2017

GENERALITES

Rédacteur :	IEF YON	ESID-RNS/CR
Vérificateur :	IC2 JUGE	ESID-RNS/CR

Références :	1. Etude historique de pollution pyrotechnique de SUEZ en date du 10/12/2015 2. Code du travail – articles L. 4531.1 et 4121.2
Annexe :	Sans objet

DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Dénomination :	**Base ALAT de Rennes Saint Jacques**
Numéro d'immatriculation CHORUS :	160462
Numéro d'immatriculation G2D :	350238034Q
Département d'implantation :	35 -Ille-et-Vilaine
Communes :	Saint-Jacques-de-La-Lande (lieu-dit Aéroport de Rennes Saint Jacques)

DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Nature :	Changement d'utilisateur
Opération :	Sans objet
ID COSI :	Sans objet
Bénéficiaire :	Direction générale de l'aviation civile

LOCALISATION DE L'EMPRISE DU PROJET

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

SOMMAIRE

1. Introduction 3
1.1 Objet du document 3
1.2 Méthode 3
2. Présentation de l'immeuble 5
2.1 Localisation géographique de l'immeuble BASE A.L.A.T de Rennes Saint-Jacques 5
2.2 Plan de masse du site 5
2.3 Caractéristiques principales de l'immeuble 6
3. Présentation de l'opération domaniale et de l'usage projeté 6
4. Historique du secteur géographique et occupation des sols 7
4.1 Historique du secteur géographique 7
4.2 Occupation des sols 7
5. Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique 8
6. Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique 9
7. Analyse du risque pyrotechnique 9

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

1. Introduction

1.1 Objet du document

Les recherches historiques et techniques relatives à la pollution pyrotechnique de l'immeuble dénommé « **Base A.L.A.T de Rennes Saint Jacques** » ont mis en évidence une présomption de pollution pyrotechnique (munitions, mines, pièges, engins et explosifs, etc.) au droit du secteur géographique afférent.

En application de l'article L. 4531-1 du Code du travail, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier de bâtiment et de génie civil, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L4121-2 du Code du travail.

A cet effet, le présent document a pour objet d'évaluer le risque pyrotechnique et conclure à la nécessité ou l'absence de nécessité d'ouvrir un chantier de dépollution pyrotechnique.

1.2 Méthode

L'évaluation du risque (ER) pyrotechnique est établie à partir d'un recueil d'informations visant à :

- à définir la localisation et la nature de l'opération domaniale (② Présentation de l'immeuble & ③ Présentation de l'opération domaniale et de l'usage projeté),
- à mettre en évidence, au travers de l'historique de l'immeuble, les activités et les événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique (④ Historique du secteur géographique), à mettre en relief les activités impliquant un remaniement des sols (Occupation des sols).
- à identifier la nature et la localisation des zones potentiellement polluées (⑤ Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique),
- à recenser et caractériser les découvertes de munitions intervenues sur l'immeuble (⑥ Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique),

L'évaluation du risque, qui s'appuie sur les éléments factuels des recherches historiques et du projet d'infrastructure, permet de conclure sur trois cas possibles :

CAS 1 : TRAVAUX MANIFESTEMENT SANS RISQUE

Les travaux définis sont manifestement sans risque. Le rédacteur de l'évaluation de risque donnera tous les éléments de justification permettant de le démontrer.

Exemple : travaux en superstructure, pas de travaux intrusifs, travaux sur des zones déjà remaniées et sûres, travaux intrusifs sur des zones « blanches », etc.

Des restrictions d'usage devront toutefois être définies et parfaitement décrites afin de conserver la mémoire de la pollution suspectée en cas de modification ou de réalisation de nouveaux travaux sur l'immeuble concerné.

CAS 2 : TRAVAUX MANIFESTEMENT INCOMPATIBLES EN L'ETAT AVEC LA POLLUTION SUSPECTEE SANS DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE PREALABLE OU INVESTIGATION COMPLEMENTAIRE

Les travaux définis sont manifestement incompatibles en l'état avec le risque pyrotechnique suspecté, du fait notamment de la nature et de l'importance des travaux intrusifs et/ou du niveau de pollution suspectée. L'évaluation du risque peut alors envisager deux possibilités :

- Mener des investigations complémentaires avec la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique. Une nouvelle évaluation de risque devra alors être menée à l'issue du diagnostic.
- Ouvrir un chantier de dépollution pyrotechnique.

Nota : La modification d'un projet incompatible en l'état pour le rendre compatible est également une option possible. Le nouveau projet, devenu compatible, pourra alors être considéré comme « cas 1 » après une nouvelle évaluation de risque.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

CAS 3 : RISQUE ACCEPTABLE AVEC RESERVES

L'évaluation ne peut exclure le risque, à l'occasion des travaux, de déclenchement d'un engin pyrotechnique du fait de la pollution suspectée.

Toutefois, ce risque peut être considéré comme acceptable et ne nécessitant pas l'ouverture d'un chantier de dépollution pyrotechnique préalable sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- la pollution suspectée est considérée comme très faible. Une découverte fortuite réalisée lors des travaux intrusifs est très peu probable au regard de l'historique du site ;
- Le faible risque lié aux travaux intrusifs doit pouvoir être caractérisé :
  - Durée d'exposition au risque très faible et limitée dans le temps ;
  - Nombre de personnes exposées au risque résiduel très restreint et limité au strict nécessaire ;
  - Prescriptions et restrictions d'usage parfaitement décrites afin de réduire le risque au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre dans la pratique.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

2. Présentation de l'immeuble

L'immeuble de la Base A.L.A.T de Rennes Saint Jacques se trouve sur l'emprise de l'aéroport de Rennes Bretagne situé sur la commune de Saint Jacques de la lande.

2.1 Localisation géographique de l'immeuble BASE A.L.A.T de Rennes Saint-Jacques

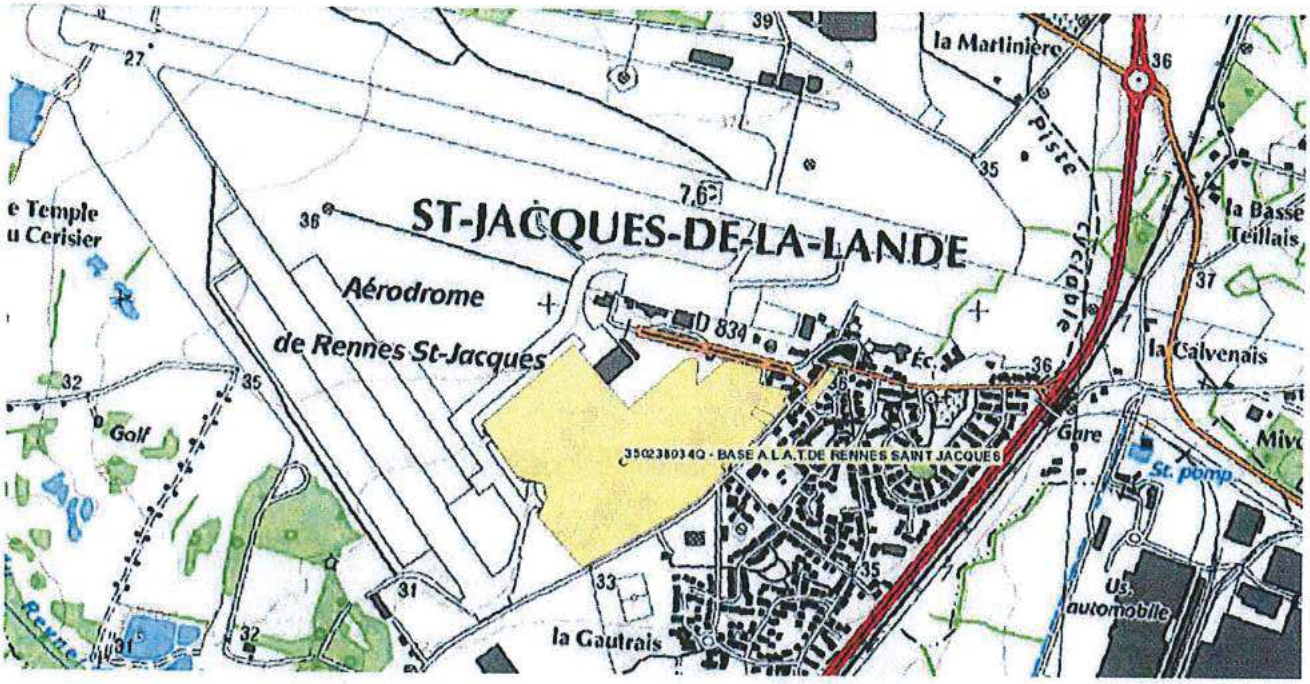

2.2 Plan de masse du site

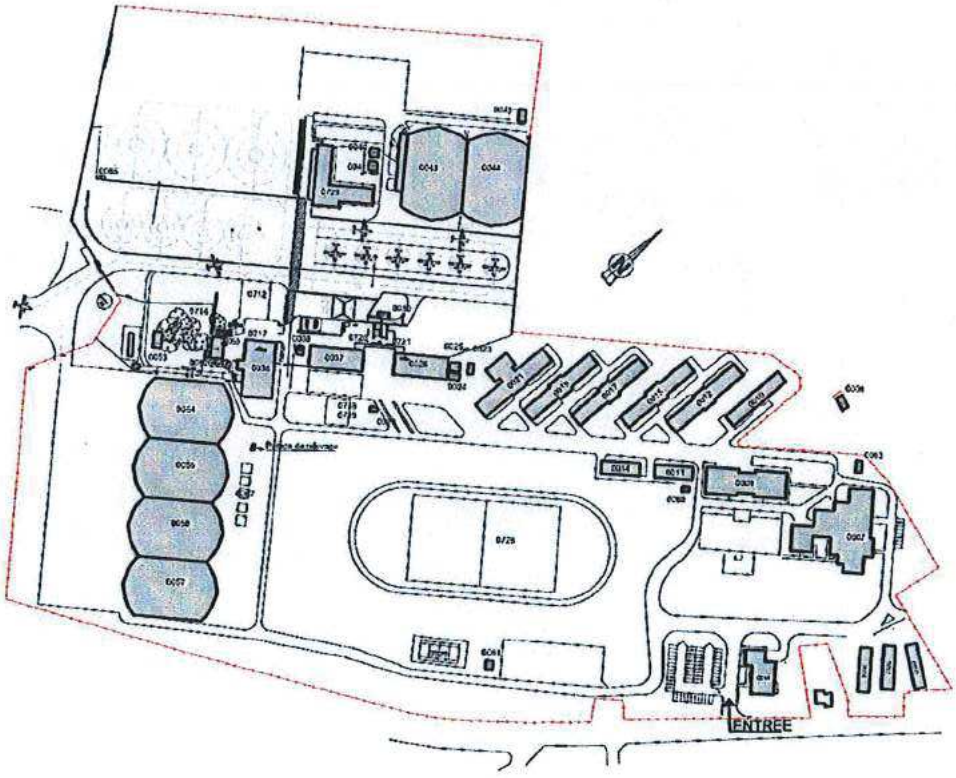

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

2.3 Caractéristiques principales de l'immeuble

Emprise : ..... 193 914 m²
Superficie construite : ..... 99 831 m²
Dont surface bâtie : ..... 32 680 m²
Dont surface aménagée : ..... 67 151 m²
Superficie non construite : ..... 94 083 m²
Nombre de bâtiments : 47

3. Présentation du projet d'infrastructure

L'usage futur n'étant pas connu de manière à réaliser la présente ER, cette évaluation du risque est donc réalisée, en fonction d'un usage défini par le ministère de la défense.

Pour la base ALAT de Rennes Saint Jacques, l'usage pris en compte est celui d'une conservation de l'usage actuel des zones bâties et non bâties. L'usage actuel comprend notamment les travaux d'entretien et de maintien en condition réalisés au droit des infrastructures ou aménagements existants (réseaux et cuves enterrés, aménagements paysagers, éclairage public, etc.).

Schéma représentant la zone rétrocédée et la zone conservée

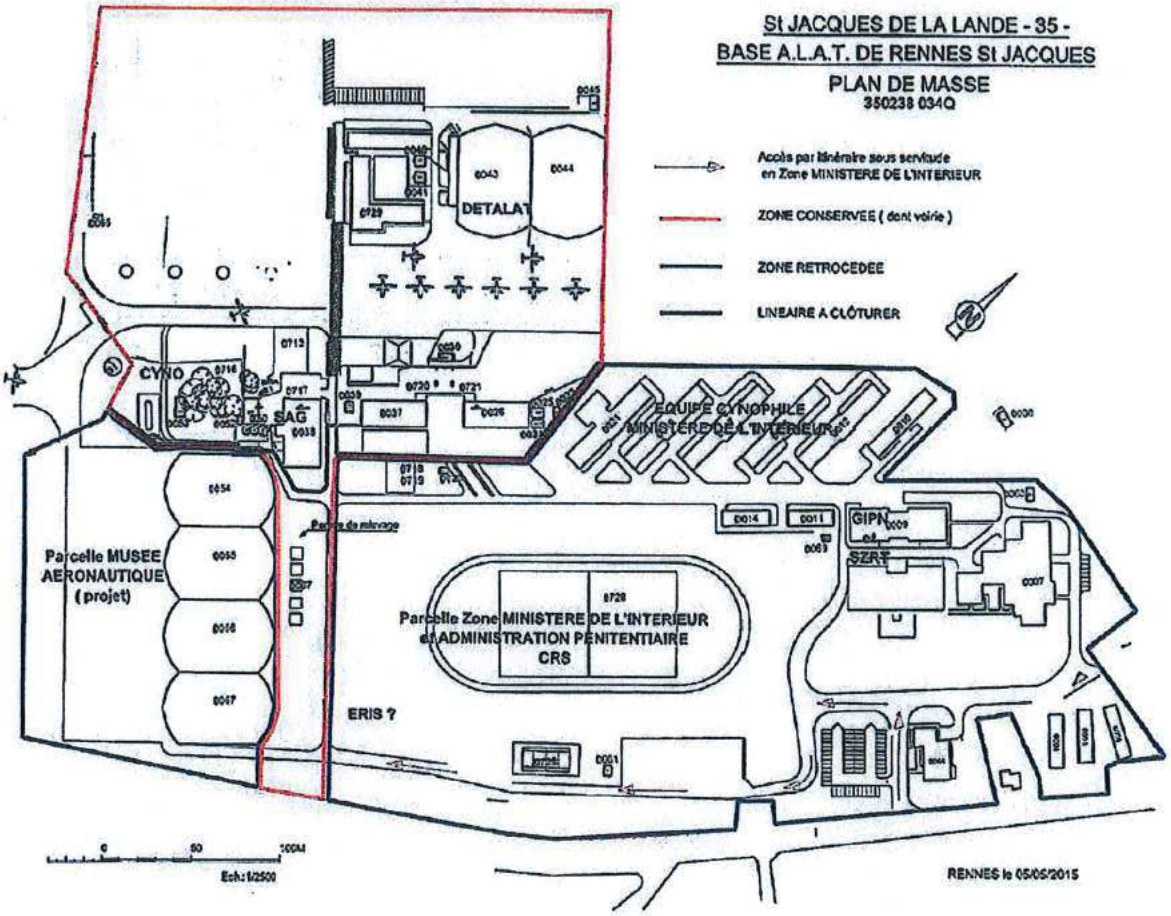

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

4. Historique du secteur géographique et occupation des sols

4.1 Historique du secteur géographique

DATE	EVENEMENTS
1931	Début des travaux de construction de l'aérodrome
1933	Inauguration de l'aérodrome de SAINT JACQUES DE LA LANDE
1939-1945	L'aérodrome est successivement utilisé par les armées alliées et allemandes
1946	Décembre 1946, l'aviation civile, suite à une décision de l'Etat, retrouve ses droits sur l'aérodrome.
1953	Sur la partie aviation civile, une aérogare est ouverte.
1963	13 août 1963. Le ministère des Armées occupe à titre secondaire l'aérodrome de SAINT JACQUES pour les besoin suivants : - Pour les unités d'entrainement de l'Armée de l'Air - Pour l'Aviation Légère de l'Armée de Terre ➔ depuis cette date, divers groupes de l'A.L.A.T se sont succédés sur la base.
1986	Instruction n°9-B-11-86 listant la base A.L.A.T de SAINT JACQUES comme aérodrome ne relevant pas de la domanialité sous-jacente « défense » mais néanmoins utilisé par le MINDEF
2017	De nos jours, la Base A.L.A.T possède des hélicoptères Gazelle et des avions de liaison Socata TBM-700

4.2 Occupation des sols

L'immeuble est occupé par un détachement de l'aviation légère de l'armée de terre en zone nord-est, et pour le reste du site, il fait l'objet d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) au bénéfice de différentes sociétés privées et de conventions au bénéfice de différents services de l'état.

Les seuls bâtiments visibles sur la photo aérienne ci-dessous, datant de 1948, sont les hangars 43, 44, 54, 55, 56 et 57 et quelques aires aménagées (voiries et aires de stationnements des aéronefs).

Selon le fichier de gestion domaniale du mistère de la défense, la construction de ces bâtiments date de 1940.

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

L'ensemble des autres constructions et aménagements sur le site est postérieur à la seconde guerre mondiale.

Le plan ci-dessous indiquant les constructions, aménagements et réseaux existants montre que l'immeuble a été fortement réaménagé depuis la seconde guerre mondiale.

Etat actuel de l'immeuble

CONCLUSION PARTIELLE 1

Le site a été utilisé depuis sa construction par le ministère de la guerre et de la défense, a été occupé par l'armée allemande et utilisé par les alliés pendant la seconde guerre mondiale.

L'immeuble a fait l'objet de nombreux aménagements (zone fortement remaniée).

5. Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique

L'étude historique de l'immeuble fait ressortir les éléments suivants :

- Saint-Jacques-de-La-Lande n'est pas touchée par les guerres de 1870 et la 1ère guerre mondiale.
- Le 17 juin 1940, l'aérodrome est mitraillé.
- L'immeuble a pu être ou a été touché par les bombardements suivants visant l'aérodrome durant la seconde guerre mondiale :
  - 23 septembre 1943 : premier bombardement allié
    - Pas de données chiffrées
  - 29 avril 1944 et 6 mai 1944: bombardements alliés
    - Pas de données chiffrées
  - 8 mai 1944 : bombardements alliés avec Lancaster.
    - 43 cratères de bombes comptés

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

        - Lourds dégâts sur l'aérodrome
    - 27 et 28 mai 1944 : bombardements alliés
        - Pas de données chiffrées
    - 8 juin 1944 : bombardements alliés
        - 81 tonnes de bombes larguées sur l'aérodrome (avec 30 B17)
    - 12 juin 1944 : bombardements alliés
        - Pas de données chiffrées

- L'immeuble est occupé par l'aviation allemande du 22 juin 1940 au 04 août 1944, date de sa libération. Présence de flack à l'OUEST du terrain d'aviation (défense anti-aérienne) et de batteries d'artillerie sur le terrain d'aviation.
- Il n'a été trouvé aucun compte-rendu de découverte de bombes sur le site malgré les travaux entrepris pour la construction de l'aérodrome et de la Base A.L.A.T.

CONCLUSION PARTIELLE 2

Bien que de nombreux travaux aient été entrepris pour la construction de l'aérodrome et de la base A.L.A.T, il n'a pas été recensé dans l'étude historique de découverte de bombes sur le site.

Cependant, compte tenu des nombreux bombardements subis et de l'utilisation d'artillerie dans le secteur pendant la seconde guerre mondiale, le risque pyrotechnique ne peut être exclu.

6. Recensement des opérations de dépollution pyrotechnique

L'étude historique nous informe que dès la libération de l'aérodrome, l'armée américaine procède au déminage et à la remise en état des pistes. Cependant, nous ne détenons pas d'information précise sur la localisation et la profondeur de ces opérations.

Il est également indiqué que « les services de l'Etat, le concours des entreprises, l'aide d'une soixantaine de prisonniers allemands travaillent à la remise en état de la plateforme après la libération de l'aérodrome ».
Cette remise en état du site après-guerre ne nous renseigne pas sur des éventuelles actions de déminages ou débombages.

CONCLUSION PARTIELLE 3

En dehors du déminage des américains lors de la remise en état rapide de l'aérodrome et de la piste, aucune campagne de dépollution n'a été recensée sur l'immeuble. Au vu du manque de précision sur ce déminage, il est impossible de conclure que ces opérations concernent la totalité de l'emprise.

7. Analyse du risque pyrotechnique

Considérant que :

- **l'immeuble « base A.L.A.T » a été touché par les bombardements alliés durant la seconde guerre mondiale ;**
- **un déminage et une remise en état du site ont été réalisés après la libération de l'aérodrome sans que l'on en connaisse le périmètre précisément ;**

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

- **de nombreux travaux d'aménagements ont été réalisés depuis [illegible] rapport de découverte de munitions ;**
- **l'usage pris en compte est celui d'une conservation de l'usage actuel des zones bâties et non bâties. L'usage actuel comprend notamment les travaux d'entretien et de maintien en condition réalisés au droit des infrastructures ou aménagements existants (réseaux et cuves enterrés, aménagements paysagers, éclairage public, etc.).**

Le directeur de l'ESID de Rennes préconise de ne pas procéder à l'ouverture d'un chantier de dépollution pyrotechnique.

En cas d'usage différent de celui défini ci-dessus, les conclusions de cette évaluation des risques deviendraient caduques.

NOTA

Cette proposition d'évaluation du risque est transmise aux fins d'approbation du maitre d'ouvrage de cette opération. Il appartient à ce dernier, conformément aux articles du code du travail de 2ème référence, de la valider, la signer et d'en assurer la déclinaison nécessaire.

L'ingénieur général de 2ème Classe Bernard LEPILLEUR

Directeur de l'ESID de Rennes

Diffusion

CENTRE REFERENT
DIV-GP/BAD

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE RENNES SAINT-JACQUES

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE REDECOUPAGE ET LA CESSION PARTIELLE ULTERIEURE DES PARCELLES AN97 ET AN98 A LA REGION BRETAGNE ET/OU A RENNES METROPOLE

Entre,

L'ETAT,

Représenté par Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine nommée à cette fonction par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République française numéro 0252 en date du 31 octobre 2018

Et par le Colonel Trevor HILL, Commandant la Base de Défense de RENNES-VANNES-COETQUIDAN et commandant d'armes adjoint de la Place de Rennes, conformément à ses délégations

la REGION BRETAGNE

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du 4 novembre 2019, et dont les bureaux sont à Rennes 283, avenue du Général Patton.

ET

RENNES METROPOLE

Représentée par Monsieur Emmanuel COUET, Président de Rennes Métropole en vertu de la délibération de délégation de pouvoirs au Président du 25 janvier 2018 (délibération C18035), et dont les bureaux sont à Rennes 4, avenue Henri Fréville

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

EXPOSÉ

La Base ALAT se compose des parcelles AN 89 à 97 et AN 104 dont le ministère des Armées est l'occupant principal, avec la Gendarmerie nationale comme occupant secondaire des parcelles AN93 à 97 et AN104. Sont implantés sur ce site : le détachement aéronautique de l'Armée de terre (DAAT), ainsi que le groupe cynophile (GIC) et la section aérienne de la Gendarmerie (SAG). Ces unités sont pérennes et revêtent une vocation opérationnelle avérée. Le Ministère des Armées impose le maintien d'un accès privatif au site offrant le recul et le temps de réaction nécessaires à l'identification, au freinage et la neutralisation de toute menace provenant de l'actuelle ou future voie publique.

Dans le cadre des aménagements nécessaires à l'extension de la capacité de transport de l'aéroport de Rennes Bretagne et notamment les conditions de son accessibilité routière, la Région Bretagne et Rennes Métropole souhaitent créer une nouvelle voie d'accès susceptible d'affecter l'assiette des parcelles AN97 et AN98.

Pour permettre la réalisation de ce projet, l'Etat s'engage par protocole sur le principe de céder à la Région Bretagne et/ou à Rennes Métropole une portion de ces parcelles AN 97 et AN 98, sans préjudice des conditions de fonctionnement courant, de protection-défense (PRODEF) et d'exécution des missions des organismes mentionnés *supra*.

CONDITIONS DE LA CESSION

- Le présent engagement de cession est consenti aux fins exclusives de création d'une voie de circulation multimodale, envisagée par les Collectivités. Aussi, le présent protocole sera nul et non avenu si les collectivités renoncent ou modifient la destination du projet de voie de circulation.

- La cession interviendra au terme de la réalisation des diagnostics relevant des obligations du vendeur, notamment au regard du Code de la Sécurité intérieure. La date souhaitée de la cession devra en conséquence être communiquée avec un an de préavis aux services de l'Etat concernés.

- La production préalable d'un dossier d'usage futur des parcelles à céder, comportant une description technique détaillé du projet, permettant de la réalisation des diagnostics, constitue un préalable au lancement du processus de cession, à peine d'en constituer une clause suspensive.

- Le projet d'infrastructures routières devra :

    - Garantir le maintien d'un accès sécurisé à la base ALAT (vers le DAAT et les services de la Gendarmerie) depuis l'avenue Jules Vallès en sanctuarisant comme voie réservée la route de desserte traversant Nord-Sud la parcelle AN97 entre l'entrée de l'actuelle Base ALAT et la rue Jules Vallès, cela sur une longueur suffisante, estimée de 110 à 130 mètres depuis l'entrée jusqu'au futur raccordement à l'infrastructure routière en projet ;

      Sur cette voie réservée, les flux de circulation destinés à la base ALAT seront filtrés et resteront distincts du trafic généré par le projet d'infrastructure ;

    - Ne pas générer de contraintes anormales et délais excessifs d'accès à la Base ALAT en raison de la conception et du fonctionnement du projet d'infrastructure routière, tant durant la période de travaux, que dans son exploitation courante ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

- Prendre en considération les contraintes particulières liées à l'activité du GIC et au bien-être des chiens, en particulier l'existence des courettes sises sur la parcelle AN 97 ; l'étude du projet de voirie devra préciser les conditions de mise en place, en fonction des normes vétérinaires, d'un dispositif spécifique empêchant les nuisances sonores, voire les jets de projectiles, susceptibles d'affecter l'intégrité des chiens et de préserver leur capacité opérationnelle. Les principes retenus devront figurer dans l'acte de cession qui en découlera.

  En cas d'incompatibilité définitive entre l'activité du GIC, l'hébergement des chiens d'une part et le projet d'infrastructure routière d'autre part, il sera étudié le transfert et le rétablissement de l'activité Cynophile, soit sur la Base ALAT ou une parcelle mitoyenne, soit sur un autre site.

- Prendre en considération la mise à disposition de la Gendarmerie de bureaux dans le hangar sud-est de la parcelle 98 (anciennement référencé G2D n°057) par l'association YD. A défaut de pouvoir maintenir les bureaux du GIC dans ce hangar par suite du tracé de la nouvelle voie routière, il sera nécessaire d'identifier entre les différentes parties (occupants, Etat, collectivités locales) les conditions d'une réimplantation répondant aux justes besoins[1] de la Gendarmerie. Cette réimplantation sera étudiée soit sur la Base ALAT ou une parcelle mitoyenne, soit sur un autre site.

- Le cas échéant, permettre l'accès à un éventuel projet de musée aéronautique

La définition d'un projet, approuvé par toutes les parties, et répondant aux prescriptions édictées ci-dessus, est un préalable avant d'envisager l'engagement de toute procédure de cession ; à défaut, le protocole sera nul et non avenu.

L'emprise à céder fera l'objet, le moment venu, d'un document d'arpentage afin d'en préciser les limites.

Les cessions interviendront sur la base de la valeur vénale du bien, laquelle prendra en compte les avantages et les contraintes de cette emprise à définir et notamment le coût d'une éventuelle dépollution pyrotechnique, pouvant constituer une clause résolutoire de la cession, et celui induit par la création de ce nouvel accès.

Ces cessions seront opérées dans le cadre des délégations qui sont aujourd'hui accordées respectivement à Madame la Préfète (parcelle AN 98) et au Commandant de la base de défense (parcelle AN97) .

[1] Locaux de bureau, de stockage, de vestiaires/ sanitaires et de repos pour dix personnes, en régime de mixité, pour une surface d'environs 60m².

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0403_10-DE

Fait à Rennes,

Le

La Préfète de la Région de Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Commandant de la Base de défense,
Rennes-Vannes-Coetquidan

Colonel Trevor HILL

Le Président de Rennes Métropole

Emmanuel COUET

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_06	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	762
19_0502_07	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	821
19_0503_08	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	824

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

REGION BRETAGNE

19_0501_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **183 413,82 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **361 435,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes du Projet de territoire pour l'eau et du contrat territorial du territoire OUEST CORNOUAILLE joints en annexe et **d'AUTORISER** le Président à les signer.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	19006531	SAGE Léon-Trégor - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique sur ouvrages prioritaires - (prise en compte des dépenses à compter du 15 janvier 2019)	229 000,00	10,00	22 900,00
OFFICE NATIONAL DES FORETS 35702 RENNES	19006423	SAGE Ellé-Isole-Laïta - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie sur les ruisseaux du Petit Lety et de la Fontaine au Loup - (prise en compte des dépenses à compter du 12 août 2019)	61 793,72	30,00	18 538,12
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	19006538	SAGE Baie de Douarnenez - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin du Lens (bassin versant Ris-Nevet) - (prise en compte des dépenses à compter du 28 décembre 2018)	177 662,00	10,00	17 766,00
COMMUNE DE DOMAGNE 35113 DOMAGNE	19006454	SAGE Vilaine - Volet milieux aquatiques - Travaux d'aménagement d'un affluent de la Seiche (l'Yaigne) pour limiter les risques d'inondation - (prise en compte des dépenses à compter du 30 avril 2019)	25 000,00	50,00	12 500,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU CEDEX	19006543	SAGE Sud Cornouaille - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration du site de Questel - (prise en compte des dépenses à compter du 06 mai 2019)	89 069,00	10,00	8 907,00
COMMUNE DE PLOUVIEN 29860 PLOUVIEN	19006374	SAGE Bas-Léon - Volet Milieux Aquatiques - Remplacement du Pont du moulin de Kerascoët - (prise en compte des dépenses à compter du 25 avril 2019)	85 000,00	10,00	8 500,00
SI RECHERCHE ETUDES DU NORD OUEST RENNES 35766 SAINT-GREGOIRE	19006187	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 09 juillet 2019)	15 150,00	50,00	7 575,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	19006533	SAGE Léon-Trégor - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau - (prise en compte des dépenses à compter du 15 janvier 2019)	32 000,00	20,00	6 400,00
COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY 22450 LA ROCHE JAUDY	19006085	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 10 juillet 2019)	12 000,00	50,00	6 000,00
COMMUNE DE SAINT NOLFF 56250 SAINT NOLFF	19006127	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 24 juillet 2019)	12 000,00	50,00	6 000,00
LANNION 22300 LANNION	19006174	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 06 août 2019)	12 000,00	50,00	6 000,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	19006535	SAGE Sud Cornouaille - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration du ruisseau du Kerfany sur la commune de Moëlan sur Mer - (prise en compte des dépenses à compter du 26 juillet 2019)	29 500,00	20,00	5 900,00
COMMUNE DE PLOMELIN 29700 PLOMELIN	19006118	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 15 juillet 2019)	18 750,00	30,00	5 625,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
COMMUNE DE PLEUMELEUC 35137 PLEUMELEUC	19006092	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 11 juillet 2019)	13 990,00		
BANNALEC 29380 BANNALEC	19006178	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 27 août 2019)	10 700,00	40,00	4 280,00
COMMUNE DE PLESCOP 56890 PLESCOP	19006083	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 10 juillet 2019)	8 400,00	50,00	4 200,00
COMMUNE DE GOURIN 56110 GOURIN	19006175	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 26 août 2019)	10 251,00	40,00	4 100,40
PEILLAC 56220 PEILLAC	19006132	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 26 juillet 2019)	7 464,00	50,00	3 732,00
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	19006541	SAGE Baie de Douarnenez - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration de la continuité écologique (suppression de l'étang de Plonévez-Porzay) - (prise en compte des dépenses à compter du 28 décembre 2018)	11 034,00	30,00	3 310,00
COMMUNE DE CORAY 29370 CORAY	19006177	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 28 août 2019)	5 850,00	40,00	2 340,00
COMMUNE DE KERLAZ 29100 KERLAZ	19006136	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 31 juillet 2019)	5 767,00	40,00	2 306,80
COMMUNE DE GUICLAN 29410 GUICLAN	19006138	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 1er août 2019)	5 750,00	40,00	2 300,00
COMMUNE DE POMMERET 22120 POMMERET	19006076	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 04 juillet 2019)	4 430,00	50,00	2 215,00
COMMUNE DE LEZARDRIEUX 22740 LEZARDRIEUX	19006056	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 27 juin 2019)	4 350,00	50,00	2 175,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE CEDEX	19006048	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 14 août 2019)	3 982,00	50,00	1 991,00
COMMUNE DE BOBITAL 22100 BOBITAL	19006060	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 6 juin 2019)	3 365,00	50,00	1 682,50
SAINT URBAIN 29800 SAINT URBAIN	19006184	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 03 mars 2019)	3 790,00	40,00	1 516,00
SICOM DU BASSIN VERSANT DE LA VILAINE AMONT 35500 VITRE	19006550	SAGE Vilaine - Volet Milieux aquatiques - Travaux d'effacement du seuil du moulin de Montperron à Etrelles - (prise en compte des dépenses à partir du 24 juin 2019)	14 760,00	10,00	1 476,00
COMMUNE DE GUILLAC 56800 GUILLAC	19006122	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2019)	2 816,00	50,00	1 408,00
COMMUNE DE SAINT JUVAT 22630 SAINT-JUVAT	19006071	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 28 juin 2019)	2 792,00	50,00	1 396,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
SAINT BARTHELEMY 56150 SAINT BARTHELEMY	19006186	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses au 28 décembre 2018)	2 916,00		
GUENIN 56150 GUENIN	19006065	Acquisition de matériel de désherbage alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires - (prise en compte des dépenses à compter du 14 juin 2019)	2 300,00	50,00	1 150,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19006403	SAGE Blavet - Volet milieux aquatiques - Restauration de la continuité écologique avec un changement d'ouvrage - (St Urlo) - (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2019)	9 682,00	10,00	968,20
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19006399	SAGE Blavet - Volet milieux aquatiques - Réalisation de deux rampes en enrochement - (Le Sebrevet) - (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2019)	6 256,00	10,00	625,60
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19006376	SAGE Blavet - Volet milieux aquatiques - Réalisation de rampes en enrochement - (Le Temple) - (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2019)	5 862,00	10,00	586,20
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19006402	SAGE Blavet - Volet milieux aquatiques - Réalisation de deux rampes en enrochement - (St Urlo) - (prise en compte des dépenses à compter du 22 juillet 2019)	2 820,00	10,00	282,00

Total : 183 413,82

Nombre d'opérations : 36

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SORBONNE UNIVERSITE 75006 PARIS	19006406	GESTERR - Approche socio-écologique pour la mise en place d'une gestion territoriale durable des plans d'eau - Années 2019-2020	120 084,00	37,52	45 050,00
LIMNOLOGIE SARL 35000 RENNES	19006411	GESTERR - Approche socio-écologique pour la mise en place d'une gestion territoriale durable des plans d'eau - Années 2019-2020	24 086,00	44,46	10 708,00
DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	19006385	Programme d'investigation et recherche pour la reconquête de la qualité de l'eau de baignade de la plage du Ris et Pors Cad - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	19 986,00	20,00	3 997,00
SM AMENAG HYDRAULIQUE BASSINS DU HAUT LEON 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER	19006373	SAGE Léon-Trégor - Phase d'élaboration du SAGE - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	93 500,00	13,85	12 950,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	19006534	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant du Trégor - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	326 483,00	18,21	59 440,00
SM AMENAG HYDRAULIQUE BASSINS DU HAUT LEON 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER	19006371	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant de la Penzé - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	164 300,00	20,00	32 860,00
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19006520	SAGE Blavet - Bassin versant du Blavet Morbihannais - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	126 600,00	22,46	28 430,00
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	19006547	Projet ECO D'O - Accompagnement d'un collectif d'entreprises dans le Morbihan pour optimiser leurs usages de l'eau	129 190,00	29,41	38 000,00

Total : 231 435,00

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006528	Achat de prestations dans le cadre du déroulement du 'Carrefour des Gestions Locales de l'Eau' - Année 2020	Achat / Prestation	130 000,00

Total : 130 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

11e PROGRAMME 2019-2024

Premier contrat territorial de l'Ouest-Cornouaille

2020 - 2022

agence de l'eau Loire-Bretagne

Région Bretagne

OUESCO OUEST CORNOUAILLE EAU

Communauté de communes Pays Bigouden Sud

Haut Pays Bigouden Communauté de communes

Cap Sizun Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ENTRE :

Le Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO) représenté par M. Yves Kerisit, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 13 juin 2019 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

et
la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)
la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB)
la Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe du Raz (CCCSPR)

d'une part,

ET :
l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du jj mmm aaaa, désignée ci-après par **l'agence de l'eau,**

et
la région Bretagne, représenté par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en tant que Président du conseil régional, conformément aux décisions budgétaires en session des jj mm aaaa et désigné ci-après **Région.**

Vu la convention de partenariat entre la Région et l'agence de l'eau conformément à la délibération du XX/XX/XX et à la commission permanente du XX/XX/XX .

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de *la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques* sur territoire du SAGE Ouest-Cornouaille.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la région Bretagne formalisé dans la convention de partenariat du XX/XX/XX. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la région Bretagne d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1.

La stratégie de territoire décrit :

- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité avec le SAGE le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.

La feuille de route de territoire précise :

- la gouvernance mise en place
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique et des secteurs concernés est présentée en annexe 2.

Article 3 : Programme d'actions

Le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO) anime, pilote et coordonne les actions du contrat territorial. Ce contrat multi-thématique et transversal inclut : des actions agricoles, des travaux milieux aquatiques, des actions littorales.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Dans le cadre de l'animation générale, une attention particulière sera portée à la transversalité des politiques publiques (eau, développement économique, aménagement du territoire, biodiversité, climat, …) et au développement des partenariats (collectivités, acteurs économiques et monde associatif). Ceci de manière à satisfaire les exigences d'une gestion intégrée de l'eau.

Le contrat territorial de l'Ouest-Cornouaille traduit l'accord entretenu entre les différents partenaires.
Aussi les orientations retenues pour ce premier contrat territorial sont interdépendantes et directement liées aux enjeux du SAGE Ouest-Cornouaille :

- Reconquérir la qualité de l'eau en renforçant l'animation agricole (développement de filières et accompagnement agro-environnemental localisé).
- Restaurer la qualité des milieux aquatiques en réalisant des travaux sur les cours d'eau (morphologie et continuité écologique).
- Satisfaire les usages littoraux en développant une animation littorale et en réalisant les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles.
- Renforcer la communication en multipliant les actions de sensibilisation auprès des habitants.
- Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en orientant le suivi vers l'évaluation des actions.

La nature des actions, les objectifs associés, et le calendrier de réalisation sont présentés dans la feuille de route qui est jointe en annexe 1.

Le plan d'action du contrat territorial vient compléter et encadrer les programmes déployés sur le territoire parmi lesquelles ont peut citer les MAEC et le PCAE.

En parallèle au contrat territorial, OUESCO continue à animer le SAGE Ouest-Cornouaille.

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.
Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.
La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➢ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➢ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➢ Constitution du comité de pilotage

Il est présidé par le Président de OUESCO et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition du comité de pilotage est précisée en annexe 3.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE Ouest-Cornouaille, le Président de la CLE est représenté au comité de pilotage.

➢ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit à minima :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut s'appuyer sur l'expertise des groupes de travail (groupe de travail agricole, groupe de travail « milieux aquatiques », groupe de travail « milieux littoraux » et groupe de travail « milieux urbains »). Les propositions issues des groupes de travail alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

➢ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➢ **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 3 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- animation agricole : 1 ETP,
- animation « milieux aquatiques » : 1 ETP,
- animation « milieux littoraux » et suivi de la qualité de l'eau : 1 ETP.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 4.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.
https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.
Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées recevables par l'agence de l'eau ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation et d'étude complémentaire sera enclenchée, après accord de l'agence de l'eau, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation.
Dans ce cas, l'accompagnement par l'agence de l'eau de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an (durée prolongée au maximum de 1 an pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques).

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.
Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, s'il existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau.
L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

OUESCO s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

La CCPBS, la CCHPB et la CCCSPR s'engagent à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'ils doivent assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.
- dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région XXX visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11e programme.

Article 7-2 : La région

S'engage à :

- intervenir selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.
- assurer au niveau régional la mission d'animation et de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de l'eau, et faciliter ainsi sa mise en œuvre dans les territoires
- mobiliser, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement des actions du contrat.
- mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire
- prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques Eau et Economie, en tant que collectivité territoriale compétente en matière de développement économique et dans le cadre des conventions passées avec les EPCI.
- accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dont il a la charge (en particulier la démarche de suppression de l'usage des phytosanitaires initiées dans les lycées).

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 1 595 200 euros . Le coût retenu par l'agence de l'eau à XX euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de XX euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.
Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :
Part des financeurs publics :

- 752 710 euros de subvention de l'**agence de l'eau Loire Bretagne**, soit 47%
- 226 250 euros de subvention de la **région Bretagne** , soit 14%

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

- 133280 euros de subvention du **département du Finistère**, soit 8%

Part de l'autofinancement :

- 242 460 euros de subvention du **syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille**, soit 16%
- 234 000 euros de subvention de la **communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**, soit 15%

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 6.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : La région

Chaque année, le programme d'actions prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une instruction et d'une décision d'aide financières prise par le conseil régional de Bretagne. Une convention annuelle sera conclue entre le bénéficiaire et la région pour définir les conditions et modalités selon lesquelles la région s'engage à subventionner les actions.

Pour les opérations d'investissement (travaux), des demandes spécifiques doivent être établies et feront l'objet d'une instruction et d'une décision d'aide financière prise par le conseil régional de Bretagne. Dans ce cas, le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique, tel que la signature d'un marché. L'engagement juridique pourra intervenir après réception de l'accusé de réception de la demande de subvention, sans préjuger de la décision finale du conseil régional et sous la seule et entière responsabilité du porteur de projet.

Conformément aux règles d'attribution et de versement des aides, le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des actions pour lesquelles la subvention est attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition et à mentionner le soutien de la région. Le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation des actions. La région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau
A adapter selon la délibération du CA de l'agence

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :
L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.
La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :
Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale
Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.
Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

Destinataires des données à caractère personnel :
Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :
Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

Droits des personnes :
Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
  Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des donnée ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 13 : Communication sur le contrat

Article 13-1 : L'agence de l'eau

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

Article 13-2 : La région

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien financier de la région Bretagne sur les documents et publications officiels de communication relatif au contrat et à ses actions financées par la région en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de la région :
https://www.bretagne.bzh/JCMS/PREPROD_123928/logo-et-charte
Il s'engage également à faire mention de la région dans ses rapports avec les médias.

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur** :
  - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,

  fera l'objet d'un avenant.
  Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**
  - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,

  fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.
  Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

- **Les modifications suivantes :**
  - un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
  - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

  feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat.

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

Le Président du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille

Monsieur Yves KERISIT

Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Monsieur Martin GUITTON

Le Président de la région Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de la communauté de communes du pays Bigouden sud

Monsieur Raynald TANTER

Le Président de la communauté de communes du haut pays bigouden

Monsieur Pierre PLOUZENNEC

Le Président de la communauté de communes du cap sizun - pointe du Raz

Monsieur Bruno LE PORT

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :
. Délibération du comité syndical de OUESCO du 13 juin 2019 ~ approbation du PTE 2020-2025 et du CT 2020-2022
. Avis motivé de la CLE du 4 juillet 2019 ~ PTE 2020-2025 et du CT 2020-2022

- Annexe 2 :
. Stratégie du contrat territorial de l'Ouest-Cornouaille 2020-2025
. Feuille de route du contrat territorial de l'Ouest-Cornouaille 2020-2025

- Annexe 3 :
. Carte hydrographique du territoire

- Annexe 4 :
. Composition du comité de pilotage

- Annexe 5 :
. Fiches missions des animateurs

- Annexe 6 :
. Plan de financement

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 4

Missions équipe ouesco
(tableau de la FR CLE en détaillant la ventilation des ETP)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

- Messieurs les Présidents des structures signataires du PTE/CT ou leur représentant (chaque signataire nome un agent référent)
- M. le Président de la CLE
- Messieurs les Présidents des structures porteuses de SAGE des territoires limitrophes (SAGE Baie de Douarnenez, SAGE Odet , SAGE Sud Cornouaille) ou leur représentant
- Madame la Présidente du SIOCA ou son représentant,
- Monsieur le Président du syndicat mixte des ports de pêches-plaisances de Cornouaille ou son représentant
- Les usagers (agriculteurs, prescripteurs agricoles, conchyliculteurs, pêcheurs, associations environnementales)
- Les services de l'Etat (DDTM, AFB, ARS, DREAL)
- Les partenaires financiers (AELB, région Bretagne, département du Finistère)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 5

Le plan de financement – synthétique ou détaillé ?

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

FICHE MISSIONS DES ANIMATEURS

Rappel des missions : A compléter + fiches de poste

➢ **L'animateur général** a pour mission de :
- élaborer puis animer le programme d'action,
- assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
- préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques, lorsque celles-ci sont mises en place,
- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- contribuer à la réalisation du bilan technique et financier,
- représenter le porteur de projet localement,
- prendre en charge certaines actions (*à préciser : l'animateur peut endosser le rôle d'animateur agricole dans certains cas ou de technicien de rivière dans d'autres*)

➢ **L'animateur agricole** (*s'il y a lieu*) a pour mission, en concertation avec l'animateur général, de :
- assurer la mise en œuvre des actions agricoles prévues au contrat,
- assurer le suivi administratif et financier des actions agricoles en lien avec les partenaires,
- organiser et animer la commission thématique agricole,
- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- planifier et coordonner la mise en place des actions collectives (conseil, démonstrations, formations) et individuelles (diagnostics d'exploitations, conseil individuel, contractualisation des agriculteurs)
- assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
- rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions agricoles afin d'alimenter les différents bilans.

➢ **Le technicien milieux aquatiques** *(s'il y a lieu*) a pour mission, en concertation avec l'animateur général et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :
- assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains…
- rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

A compléter sur le même principe pour un animateur « gestion quantitative », un animateur « gestion foncière », un animateur « bocage », un animateur « industrie », un animateur « littoral ».

Le technicien milieux littoraux ;

acquisition, traitement, interprétation et mise en forme des données issus des suivis de la qualité des eaux de surfaces et souterraines

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 6

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

PROJET DE TERRITOIRE POUR L'EAU DE L'OUEST CORNOUAILLE

2020 ~ 2025

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

~ Préambule ~

Le conseil régional de Bretagne et l'agence de l'eau Loire-Bretagne se sont engagés dans l'élaboration d'un Plan Breton pour l'Eau (PBE), expression d'un projet politique et d'orientations partagées, pour une gestion intégrée de l'eau à l'échelle de la Bretagne.

L'arbre des objectifs du PBE est présenté en annexe 1.

Le présent Projet de Territoire pour l'Eau vise à décliner les orientations du PBE à l'échelle du territoire du SAGE de l'Ouest-Cornouaille. **Cela suppose principalement de passer d'une logique de programme multi-thématique à une logique de projet intégré de gestion de l'eau.**

Fondé sur la concertation des acteurs locaux, le PTE de l'Ouest-Cornouaille traduit l'accord entretenu entre les différents partenaires.

Aussi, les orientations retenues sont directement liées aux enjeux et objectifs du SAGE de l'Ouest-Cornouaille :

- Reconquérir la qualité de l'eau en développant les **filières agricoles** économes en intrants.
- Restaurer la qualité des milieux aquatiques en renaturant les **cours d'eau** les plus dégradés.
- Satisfaire les usages littoraux en réalisant les profils de vulnérabilité des **zones conchylicoles**.
- Renforcer la communication en multipliant les actions de **sensibilisation** auprès des habitants du territoire.
- Poursuivre le **suivi** de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en orientant le suivi vers l'évaluation des actions.

Enfin, dans le cadre de l'animation générale, une attention particulière sera portée pour assurer la **transversalité** des politiques publiques (eau, développement économique, aménagement du territoire, biodiversité, climat, …) et développer des **partenariats** (collectivités, acteurs économiques et monde associatif).

Le PTE de l'Ouest-Cornouaille est défini pour la période 2020-2025 et inclut deux contrats territoriaux de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

1 – Le territoire et la gouvernance

1.1 Le territoire d'eau - territoire du SAGE Ouest-Cornouaille

Du Cap-Sizun au pays Bigouden, le périmètre du SAGE Ouest-Cornouaille correspond à un territoire hydrographique de 550 km2 garant des solidarités amont-aval. Situé le long de la baie d'Audierne, ce territoire est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers dont les deux principaux sont : le Goyen et la rivière de Pont-l'Abbé. L'agriculture et les activités littorales y jouent un rôle important. Les espaces naturels y sont nombreux et pour certains, à forte valeur patrimoniale.

- ≈ population : 70000 habitants
- ≈ organisation territoriale : 5 EPCI, 35 communes
- ≈ organisation de la compétence GEMAPI : transfert de la GEMA à OUESCO à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en espace naturel sensible
- ≈ satisfaction des besoins en eau : la baisse estivale des niveaux d'eau combinée à l'augmentation de la population peut, certaines années, engendrer des restrictions d'usages
- ≈ système agricole dominant : polyculture élevage lait et porcs, bulbiculture sur le secteur de la Torche (550 exploitations, SAU : 28600 ha)
- ≈ activités littorales : tourisme balnéaire, activités nautiques, conchyliculture, algoculture, pêche à pied, pêche côtière
- ≈ activités industrielles : agro-alimentaire (transformation des produits de la mer et des produits agricoles)
- ≈ linéaire de cours d'eau : 750 km (77% en ZAP anguille, 24% classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement)
- ≈ surface de zone humide : 5000 ha
- ≈ linéaire côtier : 130 km
- ≈ 20 masses d'eau : 2 masses d'eau souterraines, 11 masses d'eau cours d'eau, 1 masse d'eau plan d'eau, 2 masses d'eau de transition, 4 masses d'eau côtières
- ≈ état des masses d'eau : 55 % des masses d'eau conformes au bon état

La carte du territoire du SAGE est présentée ci-après.

1.2 La dynamique historique du territoire

Le territoire n'a pas toujours été structuré à l'échelle de l'Ouest-Cornouaille. Historiquement, le bassin versant du Goyen et le bassin versant de la rivière de Pont l'Abbé disposaient de leur propre programme d'action (contrats Bretagne Eau Pure, contrats GP5). L'un porté par le syndicat des eaux du Goyen (SIEG), l'autre par la communauté de communes du pays Bigouden sud (CCPBS).

D'abord orienté vers un objectif d'amélioration de la qualité chimique de l'eau brute pour permettre sa potabilisation, les contrats ont évolué vers un objectif plus global d'atteinte du bon état écologique des eaux en cohérence avec les exigences de la DCE.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

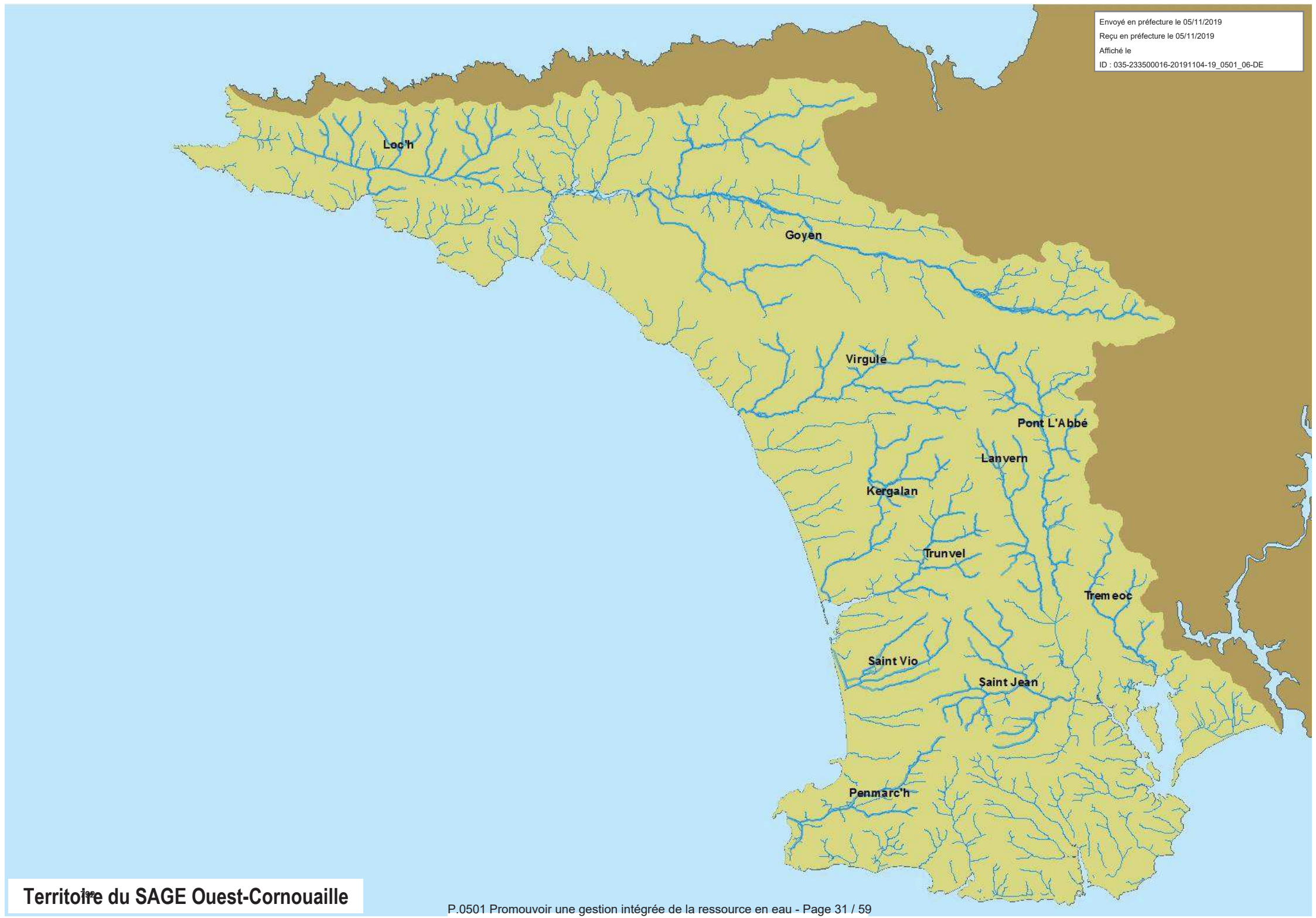

Territoire du SAGE Ouest-Cornouaille

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

La structure porteuse du SAGE, le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille (OUESCO), a été créée en 2009, tout d'abord pour porter la planification (élaboration du SAGE), ensuite, pour porter la planification et l'opérationnalité (mise en œuvre du SAGE et animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques).

En 2012, le SIEG et la CCPBS ont transféré à OUESCO leur activité de gestion de la qualité de l'eau dans les bassins versants.

Sur la période 2012-2019, le territoire du SAGE Ouest-Cornouaille a fonctionné hors contrat. Les actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques bénéficiaient du soutien financier de l'AELB, de la région Bretagne et du département du Finistère dans le cadre de programmations annuelles. Les priorités d'actions concernaient :

- ≈ la lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates (accompagnement individuel des agriculteurs),
- ≈ l'acquisition de connaissances sur les milieux aquatiques (diagnostics des zones humides et diagnostics des cours d'eau),
- ≈ la réduction de la commercialisation et de l'utilisation des pesticides non agricoles (charte « jardiner au naturel, ça coule de source »).

1.3 Le portage du projet de territoire

D'une part, l'organisation territoriale et la gouvernance locale garantie une bonne articulation entre :

- ≈ la Commission Locale de l'Eau (CLE) et OUESCO (structure porteuse du SAGE et du PTE),
- ≈ le projet politique (SAGE) et le projet opérationnel (PTE).

D'autre part, l'organisation de la compétence de la GEstion des Milieux Aquatiques (transfert de la compétence à GEMA à OUESCO à l'exclusion des sites natura 2000 et des parcelles classées en espace naturel sensible) invite à l'émergence de nouvelles coopérations entre :

- ≈ OUESCO,
- ≈ la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS),
- ≈ la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB),
- ≈ la Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe du Raz (CCCSPR).

Ainsi, OUESCO, la CCPBS, le CCHPB et la CCCSPR sont co-signataires du PTE de l'Ouest-Cornouaille.

Le schéma organisationnel de la compétence GEMAPI à l'échelle de l'Ouest-Cornouaille est présenté en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Schéma de gouvernance

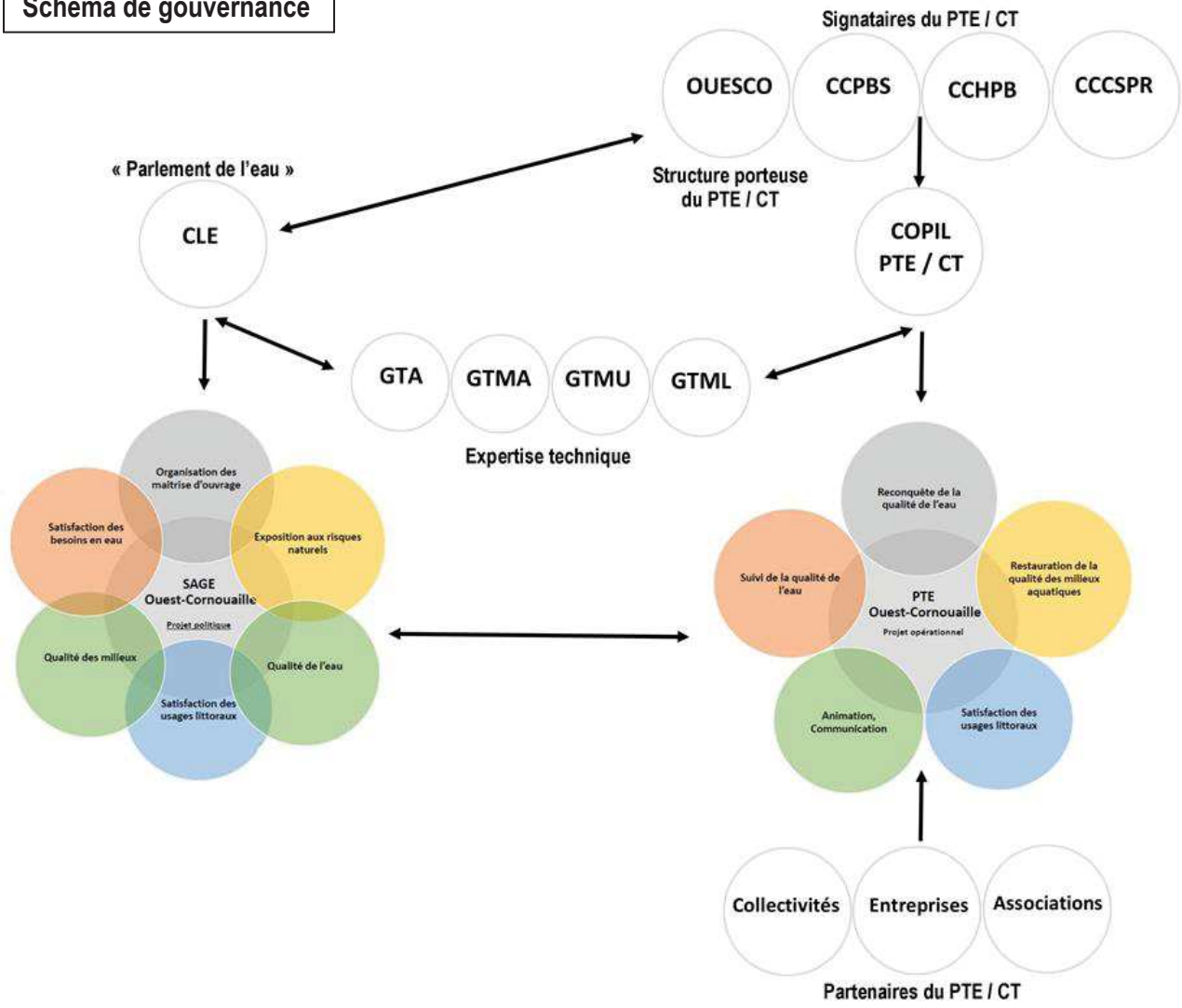

Les organes décisionnels :

≈ La CLE : organe décisionnel du SAGE, la CLE, aussi appelée « le parlement de l'eau », organise la démarche de planification sous tous ses aspects : animation du processus de concertation, arbitrage des conflits, validation du projet et des documents, suivi de la mise en œuvre des prescriptions, des actions et des règles.
La CLE de l'Ouest-Cornouaille est présidée par Monsieur Thierry Mavic et est composée de 40 membres répartis en 3 collèges : le collège des collectivités (20 membres dont 6 membres de OUESCO), le collège des usagers (11 membres) et le collège de l'Etat (9 membres).

≈ La COPIL (comité de pilotage du PTE et du CT) : organe décisionnel du PTE, le COPIL organise la démarche opérationnelle sous tous ses aspects : animation du processus de concertation, arbitrage des conflits, validation du projet et suivi de la mise en œuvre des actions.
Le COPIL est composé des Présidents des structures signataires du PTE, du Président de la CLE, des Présidents des structures porteuses de SAGE limitrophes, de la Présidente du syndicat intercommunautaire Ouest-Cornouaille aménagement (SIOCA), du Président du syndicat mixte

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

des ports pêche-plaisance de Cornouaille, des usagers, des services de l'Etat et des partenaires financiers.

Les organes techniques :

Pour orienter le programme d'actions et répondre aux objectifs du SAGE, la CLE et le COPIL s'appuient sur l'expertise technique de 4 groupes de travail organisés autour des enjeux du territoire :

≈ Le GTA : Le Groupe de Travail Agricole est composé d'agriculteurs, de conseillers agricoles, de la chambre d'agriculture, et des communautés de communes, …

≈ Le GTMA : Le Groupe de travail « Milieux Aquatiques » est composé des AAPPMA, d'associations de propriétaires, d'associations de protection de l'environnement, des communautés de communes et des services de l'Etat,…

≈ Le GTML : Le Groupe de travail « Milieux Littoraux » est composé de conchyliculteurs, de pêcheur à pieds, de pratiquants de sports nautiques, d'associations de protection de l'environnement, du syndicat des ports pêche-plaisance de Cornouaille, des communautés de communes, des services de l'Etat…

≈ Le GTMU : Le Groupe de travail « Milieux Urbains » est composé d'associations de protection de l'environnement, du SIOCA et des communautés de communes…

Les signataires du PTE :

Les signataires du PTE se partagent la compétence GEMA.

≈ OUESCO : Le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille a pour objet la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest-Cornouaille. Il regroupe cinq EPCI (la CCPBS, la CCHPB, la CCCSPR, Quimper Bretagne Occidentale, Douarnenez Communauté) et deux syndicats d'eau (Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen, Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord Cap Sizun).
Le syndicat assure :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du SAGE au nom et pour le compte de la CLE,
- le suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- la lutte contre les pollutions diffuses,
- la création et la restauration du maillage bocager,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau*,
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques*.

*à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en espace naturel sensible.

Le découpage administratif du territoire est présenté sur la carte ci-après.

≈ La CCPBS : La communauté de communes du pays Bigouden Sud assure entre autres les missions suivantes :

- Eau potable et assainissement,
- Développement économique,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

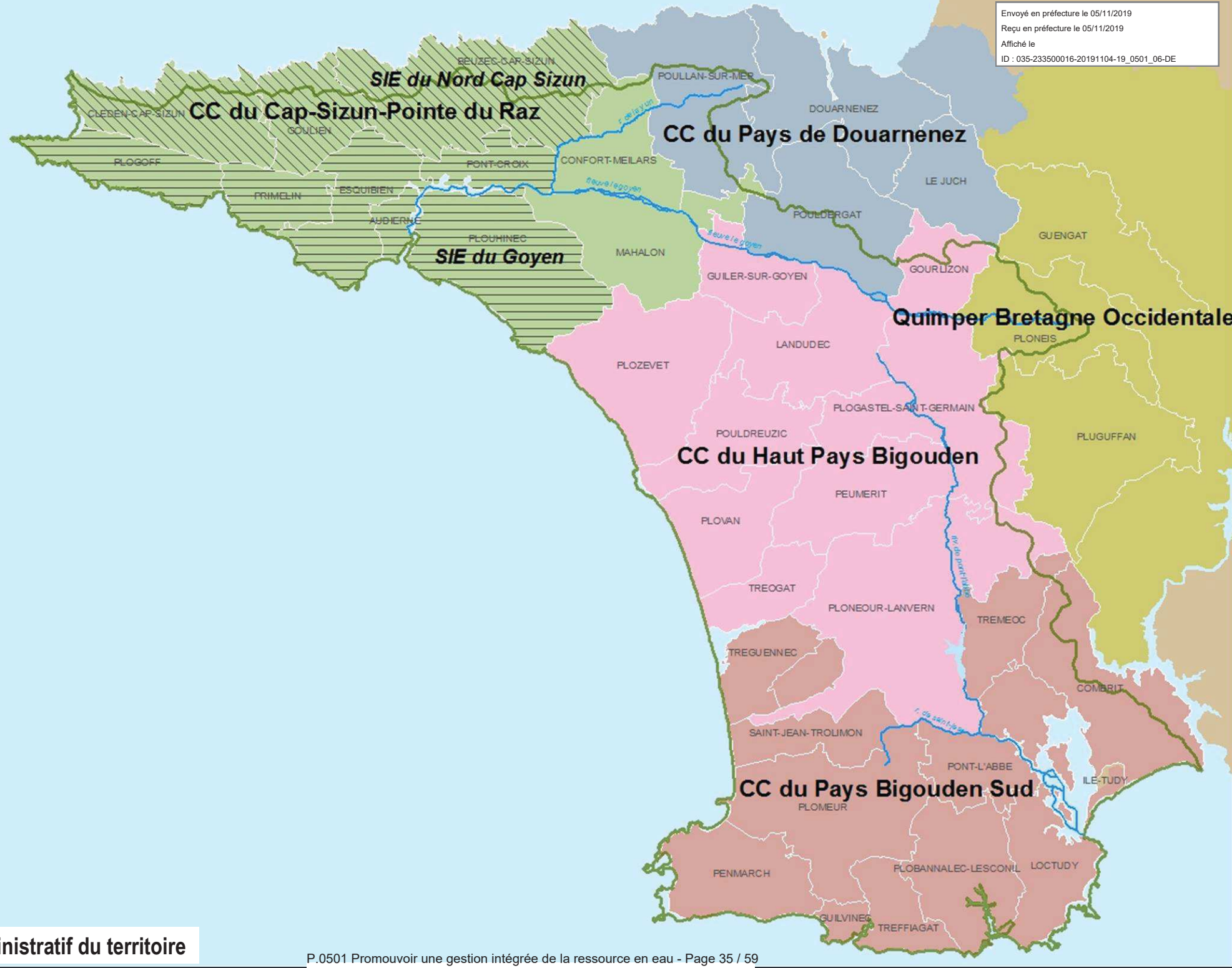

Découpage administratif du territoire

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

- Autorisation des droits des sols,
- Gestion des espaces naturels (Natura 2000 site de la Baie d'Audierne et de la rivière de Pont-l'Abbé, espaces naturels sensibles),
- Submersion marine (PAPI du TRI « Quimper – littoral sud Finistère).

≈ La CCHPB : La communauté de communes du haut pays Bigouden assure entre autres les missions suivantes :

- Eau potable et l'assainissement,
- Développement économique,
- Autorisation des droits des sols,
- Gestion des espaces naturels.

≈ La CCCS : La communauté de communes du cap sizun – pointe du Raz assure entre autres les missions suivantes :

- Développement économique,
- Gestion des espaces naturels.

Les partenaires du PTE :
Dans le cadre du programme d'action des partenariats pourront être développés avec des collectivités (SIOCA, syndicat mixte des ports pêche-plaisance de Cornouaille,…), des entreprises (Hénaff,…) et des associations (AAPPMA,…)

2 – Les enjeux et les objectifs de gestion de l'eau de l'Ouest-Cornouaille

2.1 Le diagnostic du territoire

L'état des masses d'eau est présenté sur la carte ci-après.

≈ La qualité des eaux souterraines est dégradée par les nitrates (les nappes les plus superficielles présentent des concentrations comprises entre 50 et 70 mg/l). Le diagnostic du SAGE a montré que les apports azotés au milieu étaient largement liés aux apports diffus agricoles.
A noter : la présence de cinq captages AEP prioritaires nitrates : Lannourec, Kergamet, Bromuel, Kersrat, Lesaff, et d'un captage prioritaire pesticides : Lesaff.

≈ La qualité des eaux superficielles est impactée par les nitrates (les cours d'eau principaux présentent des concentrations moyennes de 30 mg/l), le phosphore (le plan d'eau du moulin neuf est concerné par la mesure 3B1 du SDAGE : retenue sensible à l'eutrophisation, utilisée pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposée au stockage du phosphore particulaire) et les pesticides (les cours d'eau du secteur de la Torche sont considérés à risque par rapport aux pesticides).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

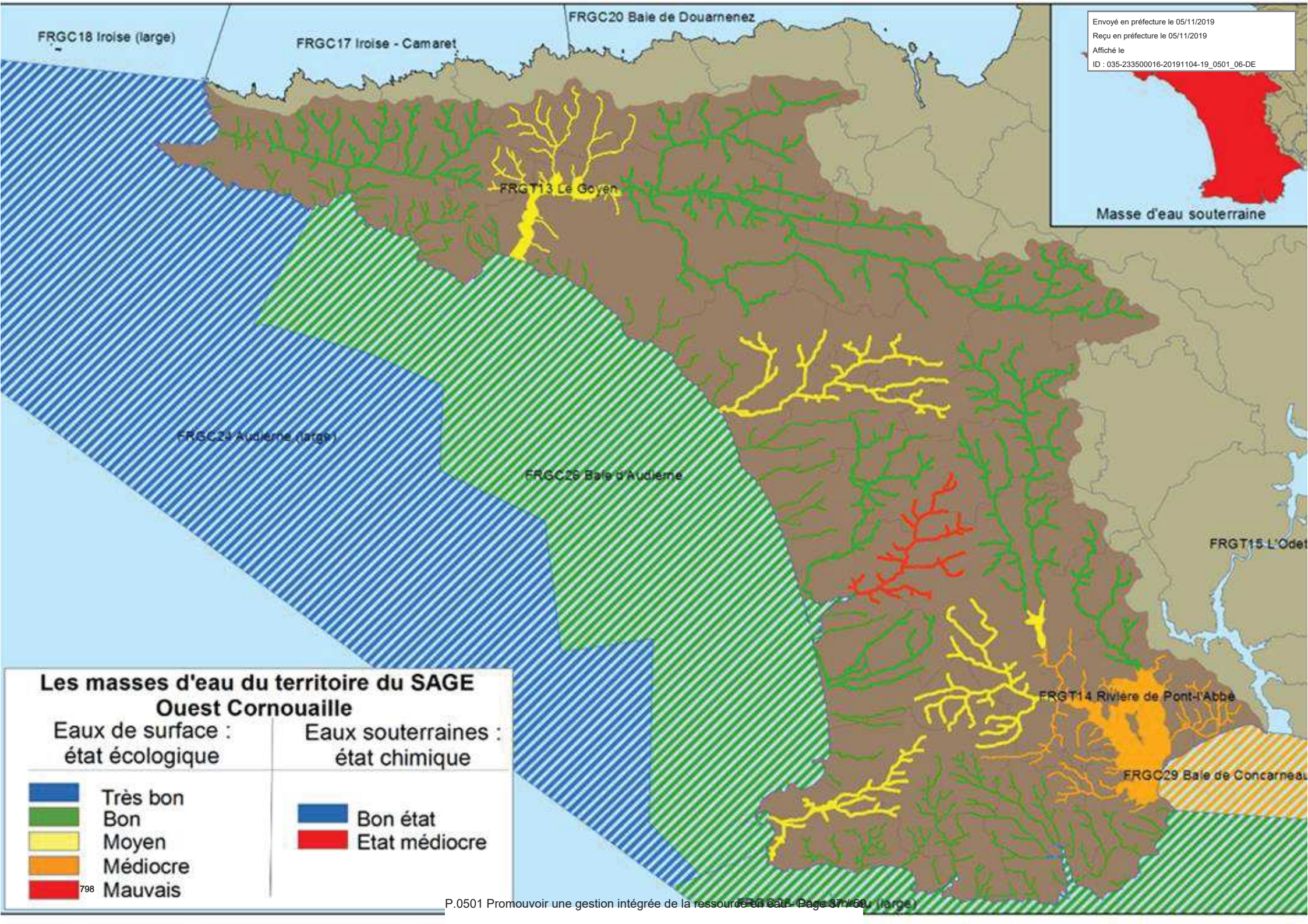

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

≈ La qualité des eaux littorales est dégradée par la chimie et la microbiologie (6 des 7 zones conchylicoles présentent un classement inférieur à A). L'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé est concerné par la mesure 10A2 du SDAGE : site littoral sujet à la prolifération d'algues vertes sur vasière.

≈ La qualité des milieux aquatiques est impactée par les aménagements physiques des bassins. Les déplacements, les recalibrages, les busages, les barrages ont bouleversé la morphologie et la biologie des cours d'eau. La situation est d'autant plus alarmante que, de par son positionnement, l'Ouest-Cornouaille s'avère stratégique vis-à-vis du recrutement des Anguilles et porte une responsabilité importante dans la préservation du Saumon.

≈ La ressource en eau du périmètre est suffisante pour satisfaire la consommation moyenne. Toutefois, la baisse estivale des niveaux d'eau combinée à l'augmentation de la population peut engendrer des restrictions d'usages.

Sans intervention de la puissance publique, le bon état écologique et chimique des masses d'eau ne sera pas atteint à l'horizon 2027.

2.1 Les enjeux du territoire

Le SAGE Ouest-Cornouaille a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 2016.
Le SAGE identifie 6 enjeux majeurs déclinés en sous enjeux eux-mêmes déclinés en objectifs et en dispositions au sein du plan d'aménagement et de gestion durable et en articles au sein du règlement.

Enjeux		Hiérarchisation
Organisation des maitrises d'ouvrages		
Satisfaction des usages littoraux	Microbiologie	
	Qualité chimique	
	Envasement des estuaires	
	Algues vertes / Phytoplancton toxique	
	Macrodéchets sur les plages	
Exposition aux risques naturels	Submersion marine	
	Erosion du littoral	
Qualité des eaux	Nitrates (Goyen, Virgile, Pont-l'Abbé)	
	Phosphore (Pont l'Abbé amont)	
	Pesticides (Penmarch, Cotier6)	
	Autres micropolluants	
	Matières organiques	
Qualité des milieux	Hydromorphologie des CE et continuité écologique	
	Zones humides	
	Plantes invasives	
Satisfaction des besoins en eau	Besoin / ressources et sécurisation	

Enjeu majeur, pour lequel le SAGE a un rôle important à jouer	
Enjeu important, pour lequel la plus-value du SAGE est moyenne	
Enjeu réel, pour lequel la plus-value du SAGE est limité	

2.2 Les objectifs du territoire

Les objectifs du SAGE sont présentés dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Code	Nom de la masse d'eau	SDAGE			Objectifs SAGE	Actions PAOT	Commentaires
		Etat	Risque	Objectif			
FRGG003	ME souterraine Baie d'Audierne	Médiocre	Nitrate	2021	**Viser une [C] nitrate < 35 mg/l (2041).**	Etude pollutions agricoles. Animation agricole. Optimisation de la fertilisation.	Captages prioritaires nitrate : Lannourec, Kergamet, Bromuel, Kerstrat, Lesaff. Captage prioritaire pesticides : Lesaff. Mise en place d'un suivi nitrate en 2019.
FRGG002	ME souterraine Baie de Douarnenez	Bon	/	2015	Viser une [C] nitrate < 35 mg/l (2041).	/	Surface très limité à l'extrémité nord-ouest du périmètre du SAGE.
FRGR1309	ME cours d'eau Ruisseau du Loch	Bon	Morphologie	2015	Non dégradation de l'état nitrates. Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées.	/	Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1. En aval : eau de baignade en qualité suffisante. STEP prioritaire baignade : Cléden Cap Sizun , Plogoff.
FRGR0081	ME cours d'eau Rivière du Goyen	Bon	/	2015	**Réduire de 30% les flux de nitrates et atteindre une [C] < 30 mg/l (2022).** Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. **Rétablir la continuité écologique.**	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages. Gestion des eaux pluviales. Gestion des eaux usées (AC et ANC). Réaliser une étude transversale. Entretien des cours d'eau.	Concentration en nitrates (30.6 mg/l en 2018) > aux objectifs du SAGE. Concentration en pesticides > aux objectifs du SAGE. Cours d'eau en ZAP anguille, en liste 1 et en liste 2. Etude pour la reconquête de la continuité écologique du moulin de Pennahan réalisée en 2018.
FRGR1282	ME cours d'eau Rivière de la Virgule	Moyen	Continuité	2021	**Réduire de 30% les flux de nitrates et atteindre une [C] < 30 mg/l (2022).** Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. **Rétablir la continuité écologique.**	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. Rétablir la continuité écologique.	Concentration en nitrates (32.2 mg/l en 2018) > aux objectifs du SAGE. Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1. Présence de nombreux obstacles à la continuité sur un faible linéaire. Etude pour la reconquête de la continuité écologique de l'ouvrage de lessunus et de moulin Coing réalisée. STEP prioritaire conchyliculture : Plozévet.
FRGR1648	ME cours d'eau Ruisseau de Kergalan	Bon	Morphologie	2015	Non dégradation de l'état nitrates. Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. Protéger les zones humides existantes.	/	Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1.
FRGR1265	ME cours d'eau Ruisseau de Trunvel	Mauvais	Continuité Morphologie	2015	Non dégradation de l'état nitrates Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. Protéger les zones humides existantes.	Réduire l'usage et limiter les apports de pesticides agricoles.	Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1.
FRGR1231	ME cours d'eau Ruisseau de St Vio	Bon	/	2015	Non dégradation de l'état nitrates Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. Protéger les zones humides existantes.	Réduire l'usage et limiter les apports de pesticides agricoles. Restauration et gestion des zones humides Gérer les usages et la fréquentation sur le site naturel Gestion de la biodiversité	Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1. Prélèvements pour irrigation agricole.
FRGR1214	ME cours d'eau Ruisseau de Penmarch	Moyen	Morphologie Pesticides	2027	**Restaurer la morphologie du cours d'eau.** Protéger les zones humides existantes. **Rétablir la continuité écologique.**	Restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités du cours d'eau	Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1. Restauration de la continuité écologique à l'exutoire réalisée. Zone de marais rétro-littorales traversée par un cours d'eau dégradé et bordé par une zone urbanisée. Concentration en pesticides > aux objectifs du SAGE. STEP prioritaire pêche à pied : Penmarch.
FRGR1581	ME cours d'eau Rivière de Pont l'Abbé	Bon	/	2015	**Réduire de 30% les flux de nitrates et atteindre une [C] < 30 mg/l (2022).** **Viser le haut de la classe du bon état phosphore.** Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. **Rétablir la continuité écologique.**	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages. Gestion des eaux usées (AC et ANC). Réaliser une étude transversale. Entretien des cours d'eau.	Concentration en phosphore total > aux objectifs du SAGE. Bassin versant concerné par la mesure 3B1 du SDAGE car situé en amont d'une retenue sensible à l'eutrophisation, utilisé pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposé au stockage du phosphore particulaire. Cours d'eau en liste 1 et en liste 2. Concentration en pesticides > aux objectifs du SAGE. En aval : prolifération d'algues vertes sur vasière.
FRGR1580	ME cours d'eau Ruisseau de Lanvern	Bon	Continuité	2015	**Réduire de 30% les flux de nitrates et atteindre une [C] < 30 mg/l (2022).** **Viser le haut de la classe du bon état phosphore.** Respecter la norme pesticide des eaux distribuées. **Rétablir la continuité écologique.**	/	Concentration en phosphore total > aux objectifs du SAGE. Bassin versant concerné par la mesure 3B1 du SDAGE car situé en amont d'une retenue sensible à l'eutrophisation, utilisé pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposé au stockage du phosphore particulaire. En aval : prolifération d'algues vertes sur vasière.
FRGR1232	ME cours d'eau Ruisseau de St Jean	Moyen	Morphologie Macropolluants Pesticides	2021	**Réduire de 30% les flux de nitrates et atteindre une [C] < 30 mg/l (2022).** Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées.	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages. Gestion des eaux pluviales. Gestion des eaux usées (AC et ANC). Entretien des cours d'eau. Restauration des cours d'eau.	Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1. Cours d'eau recalibré. En aval : prolifération d'algues vertes sur vasière.
FRGR1631	ME cours d'eau Ruisseau de Tréméoc	Bon	/	2021	**Réduire de 30% les flux de nitrates et atteindre une [C] < 30 mg/l (2022).** Atteindre/maintenir le bon état phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées.	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages. Gestion des eaux usées (AC et ANC). Entretien des cours d'eau. Rétablir la continuité écologique	Cours d'eau en ZAP anguille et en liste 1. En aval : prolifération d'algues vertes sur vasière.
FRGL040	ME plan d'eau Retenue du Moulin neuf	Moyen	Eutrophisation Continuité	2021	**Atteindre le bon état phosphore dans la retenue du moulin neuf.** **Rétablir la continuité écologique.**	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion.	Retenue sensible à l'eutrophisation, utilisée pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposée au stockage du phosphore particulaire. Passe à poisson sélective (cours d'eau en liste 2). En amont : bassins concernés par la mesure 3B1 du SDAGE. En aval : forte température de l'eau, eutrophisation, déficit sédimentaire, dégradation morphologique, et algues vertes sur vasière.
FRGT13	ME transition Goyen	Mauvais (chimique) Moyen (écologie)	Micropolluants	2015	**Atteindre le classement des zones conchylicoles en A (horizon 2028)** **Atteindre le bon état chimique** Lutter contre l'envasement ou l'ensablement des estuaires Limiter le développement des phytoplanctons toxiques	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion. Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages. Gestion des eaux pluviales. Gestion des eaux usées (AC et ANC). Etude transversale. Entretien des cours d'eau.	Zone conchylicole classée en B. Blooms de phytoplanctons toxiques. Aires de carénage non conforme à l'article 1 du règlement du SAGE. En amont : Concentration en nitrates (30.6 mg/l en 2018) > aux objectifs du SAGE. STEP prioritaire conchyliculture : Beuzec Cap Sizun, Pont-Croix.
FRGT14	ME transition Rivière de Pont-l'Abbé	Médiocre	Eutrophisation	2027	**Atteindre le classement des zones conchylicoles en A (horizon 2028)** **Atteindre le bon état chimique** Lutter contre l'envasement ou l'ensablement des estuaires **Limiter le développement des algues vertes**	Gestion des eaux usées (AC et ANC) Etude transversale Entretien des cours d'eau	Zones conchylicoles : 2 zones classées en B, 1 zone non classée. Prolifération d'algues vertes sur vasière, zone concernée par la mesure 10A2 du SDAGE. Blooms de phytoplanctons toxiques.
FRGC29	ME côtière Baie de Concarneau	Médiocre	Eutrophisation	2027	**Limiter le développement des algues vertes** **Atteindre le bon état chimique** **Maintenir la bonne qualité des eaux de baignade.** Limiter la présence de macrodéchets sur le littoral	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion.	Prolifération d'algues vertes, zone concernée par la mesure 10A1 du SDAGE. Blooms de phytoplanctons toxiques. STEP prioritaire pêche à pied / conchyliculture : Combrit, Pont-l'Abbé.
FRGC28	ME côtière Concarneau large	Bon	/	2015	/	/	/
FRGC26	ME côtière baie d'Audierne	Bon	/	2015	**Maintenir la bonne qualité des eaux de baignade.** **Limiter la présence de macrodéchets sur le littoral**		Eau de baignade en qualité suffisante sur la plage du Loch. STEP prioritaire conchyliculture : Pouldreuzic.
FRGC24	ME côtière Audierne large	Tres bon	/	2015	/	/	/

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

3 – Le projet global de gestion de l'eau

3.1 Co-construction du projet

Les acteurs du territoire sont accordés sur l'idée de la rédaction et de la mise en œuvre d'un PTE pour répondre aux enjeux et aux objectifs du SAGE.

La définition et la validation du projet résultent d'un long processus de concertation :

- ≈ Orientations techniques : de septembre 2018 à mai 2019, la consultation des groupes de travail (GTA, GTMA, GTML et GTMU) a permis de mobiliser l'expertise des acteurs.

- ≈ Construction du projet : de mars à avril 2019, les réunions du COPIL ont permis d'assurer la cohérence globale du projet.

- ≈ Partage du projet : en juin 2019, les conseils communautaires (CCPBS, CCHPB, CCCSPR) ont donné leur accord de principe au projet.

- ≈ Validation du projet : par le comité syndical de OUESCO (délibération du13/06/19) et par la CLE (avis motivé de la CLE du 4/07/19). Les EPCI délibéreront en novembre 2019.

3.2 Stratégie globale d'intervention

D'un point de vue général, le PTE de l'Ouest-Cornouaille vise :

- ≈ l'atteinte du bon état des masses d'eau ~ la priorité sera donnée aux masses d'eau dégradées,
- ≈ la satisfaction des objectifs du SDAGE ~ la priorité sera donnée aux bassins concernés par les dispositions 3B1, 10A2, 10D1.
- ≈ la satisfaction des objectifs du SAGE ~ la priorité sera donnée aux enjeux suivants : qualité de l'eau, qualité des milieux et satisfactions des usages littoraux.

Pour l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau, la stratégie consiste à renforcer l'animation agricole (ambition nouvelle pour les filières, sur le phosphore et les pesticides), au détriment de l'animation visant la réduction des pesticides non agricole (arrêt de la charte « jardiner au naturel, ça coule de source).
L'action agro-environnementale sera localisée. Pour chacun des enjeux identifiés (nitrates, phosphore, pesticides) la définition de zones d'actions prioritaires (ZAP) permettra de concentrer les efforts d'animation :

- ≈ La « ZAP nitrates » inclut : les bassins dont la concentration moyenne en nitrate est supérieure aux objectifs du SAGE (Goyen et Virgule), les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé - site sujet à la prolifération des algues vertes (Pont

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

l'Abbé, Lanvern, Saint Jean et Tréméoc), les périmètres de protection de captage prioritaires pour les nitrates (Lannourec, Kergamet, Bromuel, Kersrat, Lesaf).

≈ La « ZAP phosphore » inclut : les bassins situés en amont de la retenue du moulin Neuf – site sensible à l'eutrophisation (Pont-l'Abbé, Lanvern).

≈ La ZAP pesticides inclut : les bassins à risques pour les pesticides (Penmarch et côtier 6), les périmètres de protection de captage prioritaires pour les nitrates (Lesaf).

L'animation nitrates ciblera prioritairement les jeunes agriculteurs. Dans le cadre d'une convention, OUESCO proposera au EPCI de conditionner le versement de leur aide à l'installation à la réalisation d'un diagnostic/projet nitrate.

Pour les actions phosphores une étude sera réalisée à l'échelle de la ZAP pour évaluer la part des flux de phosphore liée à l'agriculture et identifier les exploitations prioritaires. L'animation ciblera les exploitations identifiées pour réaliser des diagnostics/projet phosphore.

L'animation pesticides ciblera l'ensemble des agriculteurs de la ZAP pour réaliser des diagnostics/projet pesticides.

Pour l'enjeu de restauration de la qualité des milieux aquatiques, la stratégie consiste à renaturer les cours d'eau pour rétablir l'ensemble de leurs fonctionnalités. Concernant la restauration morphologique la priorité sera donnée aux tronçons dégradés identifiés dans les diagnostics des cours d'eau. Concernant la continuité écologique la priorité sera donnée aux cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et aux estuaires de la ZAP Anguille. Les opérations sont discutées avec les propriétaires selon les priorités suivantes : effacement / arasement / aménagement.

En marge de la stratégie « cours d'eau », la stratégie « zones humides » consiste à protéger les zones humides existantes (référence : inventaires communaux des zones humides) en les intégrant dans les documents d'urbanisme et à mettre en valeur les zones humides patrimoniales en les labellisant Ramsar.

Pour l'enjeu de satisfaction des usages littoraux, la stratégie consiste à développer une animation littorale et à concentrer les efforts sur l'amélioration de la qualité microbiologique des eaux des zones conchylicoles. Des profils de vulnérabilité seront réalisés et animée sur les zones de production de coquillage dont la qualité est inférieure à A.

En marge de la stratégie « microbiologique » des actions visant la réduction de la prolifération des algues vertes sur vasières et l'amélioration de la qualité chimique des eaux littorales seront entreprises. Sur ce dernier point, la priorité sera donnée à l'aménagement des aires de carénage.

Pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux, la stratégie consiste à rompre avec la logique des suivis historiques et à orienter les protocoles vers l'évaluation des actions.

Le suivi des eaux superficielles concernera les paramètres suivants : nitrates, phosphore totale et orthophosphates, pesticides, biologie et microbiologie.

Le suivi des eaux souterraines concernera les nitrates (en application du protocole défini par l'étude de caractérisation de la masse d'eau souterraine de la baie d'Audierne et mise en place d'un protocole de suivi sur le paramètre nitrate).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Pour la communication, la stratégie consiste à orienter les opérations de sensibilisation vers les habitants de l'Ouest-Cornouaille au-delà des acteurs « expert » : agriculteurs, pêcheurs, associations de protection de l'environnement.

3.3 Articulation et synergie

L'organisation territoriale de l'Ouest-Cornouaille traduit les efforts de mutualisation déjà réalisés. Cependant dans le cadre du projet, la CLE et les signataires du PTE s'engagent à favoriser l'émergence de nouvelles solidarités territoriales.

Articulation et synergie supra-territoriale :

- ≈ Mutualisation des missions administratives (réalisation des procédures budgétaires et comptables, gestion de la paie, gestion administrative du personnel, appui à la gestion des marchés publics) avec le territoire du SAGE baie de Douarnenez.

- ≈ Création d'une commission inter-SAGE Ouest-Cornouaille / Odet / Sud Cornouaille à l'échelle des masses d'eau côtières « baie de Concarneau » et « Concarneau large ».

- ≈ Etude des possibilités de mutualisation des missions d'animation littorale avec les territoires du SAGE Odet et du SAGE Sud-Cornouaille. Dans l'attente d'un aboutissement et compte tenu de l'ambition croissante de OUESCO, le PTE prévoit le recrutement (à temps complet) d'un animateur « milieux littoraux » pour assurer l'animation littorale et le suivi de la qualité de l'eau.

- ≈ Etude des possibilités de mutualisation des missions de suivi de la qualité de l'eau avec le territoire du SAGE baie de Douarnenez.

Articulation et synergie intra-territoriale : Développement des partenariats avec :

- ≈ Les services « développement économiques » des EPCI : organisation de réunions de travail régulières (GTA, développement des filières agricoles économes en intrants …), dans la mesure du possible, signature de conventions visant à conditionner le versement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs à la réalisation d'un diagnostic/projet nitrate.

- ≈ Les services « espaces naturelles » des EPCI : organisation de réunions de travail régulières (Natura 2000, PAPI, GTMA, …), réalisation d'une étude pour la restauration morphologique du ruisseau de Penmarch sous une maitrise d'ouvrage communes (OUESCO / CCPBS), appui technique à la labélisation Ramsar.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

- ≈ Les services « eau et assainissement » des EPCI : organisation de réunions de travail régulières (alimentation en eau potable, amélioration des systèmes d'assainissement, …), appui technique aux opérations du PTE réalisés sous maitrise d'ouvrage des EPCI : refonte de la passe à poisson du barrage du moulin Neuf et renaturation de la zone humide de Bringall.

- ≈ Les services « voiries » des EPCI : appui technique aux opérations du PTE réalisés sous maitrise d'ouvrage des EPCI : renaturation de l'embouchure de la Virgule.

- ≈ Le SIOCA : organisation de réunions de travail (articulation SAGE / SCOT).

- ≈ Le syndicat mixte des ports pêche / plaisance de Cornouaille : aménagement des aires de carénage (mise en conformité avec le règlement du SAGE), amendement des règlements portuaires (recommandations sur l'utilisation des biocides et la récupération des eaux grises et noires des bateaux).

- ≈ Développement de partenariats avec les acteurs économiques : développement des filières agricoles en intrants, charte des conseillers et des prescripteurs, …

- ≈ Développement de partenariats avec le monde associatif : implication des AAPPMA dans les chantiers de plantations de ripisylve et d'arrachage de plantes invasives.

3.4 Transversalité des actions

Dans le cadre de son animation générale, le PTE assurera la transversalité des actions et des politiques publiques. Une attention particulière sera portée aux articulations suivantes :

- ≈ eau et économie,
- ≈ eau et urbanisme,
- ≈ eau et biodiversité,
- ≈ eau et usages.

4 – Le programme d'actions et les résultats attendus

4.1 Le programme d'actions

Les objectifs (thématiques et opérationnels), les actions et les indicateurs associés sont présentés par orientations dans les tableaux ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

≈ Reconquête de la qualité de l'eau

Objectifs thématiques	Actions	Descriptions	Echelle	Dispositions PAGD	Maitrise d'ouvrage	Régie/ Prestation	Objectifs opérationnels	Objectifs de résultats	Hiérarchisation
Renforcer la mobilisation des acteurs de la filière agricole.	Animation du GTA	Animation d'un groupe technique réunissant les acteurs de la filières agricoles pour orienter et suivre le programme agro-environnemental.	Ouest-Cornouaille	3	OUESCO	Régie	3 réunions / an	Viser une concentration nitrate < 35 mg/l dans les eaux souterraines. Réduire de 30% les flux de nitrates et atteindre une concentration < 30 mg/l dans les eaux superficielles de la ZAP nitrate. Viser le haut de haut de la classe du bon état phosphore dans les eaux superficielles de la ZAP phosphore. Respecter la norme pesticide des eaux distribuées dans les eaux superficielles (priorité à la ZAP pesticides).	
	Animation de la charte des prescripteurs et des conseillers	Renfort des partenariats avec les coopératives, les centres comptables, les groupements de porcs, … pour agir dans un cadre commun de conseil et optimiser les pratiques et les systèmes agricoles.	Ouest-Cornouaille	39, 41, 42, 43	OUESCO	Régie	> 8 signataires		
	Développement les filières agricoles économes en intrants	**Développement des partenariats avec les acteurs de l'agro-alimentaire pour faire évoluer les systèmes d'exploitation.** 2020 sera consacré à l'identification des dynamiques territoriales	**Ouest-Cornouaille**	**39, 41, 43**	**OUESCO + EPCI**	**Régie**	**> 1 filière**		
	Animation du GTMU	Animation d'un groupe technique réunissant les acteurs pour orienter et suivre la démarche « entretenir au naturel ».	Ouest-Cornouaille	3	OUESCO	Régie	1 réunions / an		
Limiter les fuites d'azote vers le milieu	Accompagnement agro-environnemental des agriculteurs	Réalisation de diagnostics / projets nitrates sur les exploitations. Le projet agro-environnemental associera l'agriculteurs et les conseillers pour formaliser des engagements à l'échelle de l'exploitation : amélioration les pratiques agronomiques, optimisation des systèmes d'exploitation et gestion du territoire. (priorité : jeunes agriculteurs)	ZAP nitrates FRGR0081 FRGR1282 FRGR1581 FRGR1580 FRGR1232 FRGR1631 FRGG003	39, 61	OUESCO	Prestation	Accompagnement et suivi de 50 % des 400 exploitations (il reste 75 exploitations à accompagner sur 200).		
Limiter les transferts de phosphore vers le milieu		Réalisation d'une étude territoriale pour évaluer la part des flux de phosphore liée à l'agriculture et identifier les exploitations prioritaires. Réalisation de diagnostics / projets phosphore sur les exploitations prioritaires. Le projet agro-environnemental associera l'agriculteurs et les conseillers pour formaliser des engagements à l'échelle de l'exploitation : amélioration les pratiques agronomiques, optimisation des systèmes d'exploitation et gestion du territoire.	ZAP phosphore FRGR1581 FRGR1580	41	OUESCO	Prestation	Accompagnement et suivi de 20% des 90 exploitations (soit 18 exploitations)	
Réduire l'utilisation des pesticides et limiter leur transfert vers le milieu		Réalisation de diagnostics / projets pesticides (DPR2) sur les exploitations prioritaires. Le projet agro-environnemental associera l'agriculteurs et les conseillers pour formaliser des engagements à l'échelle de l'exploitation : amélioration les pratiques agronomiques, optimisation des systèmes d'exploitation et gestion du territoire.	ZAP pesticides FRGR1214	42, 43, 44	OUESCO	Régie	Accompagnement et suivi de 100% des 20 exploitations.		
	Accompagnements techniques des communes	Réalisation de formations (élus et agents municipaux) pour rappeler la réglementation, préconiser des solutions adaptées aux contraintes locales, encourager à la labélisation « zéro phyto » et limiter l'utilisation des plantes invasives.	Ouest-Cornouaille	46, 47, 66	OUESCO	Prestation	Accompagnement de 100% des communes (il reste 23 communes à accompagner sur les 35)		

Actions centrales du PTE	
Actions périphériques du PTE	

Le périmètre des ZAP est présenté sur la carte ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

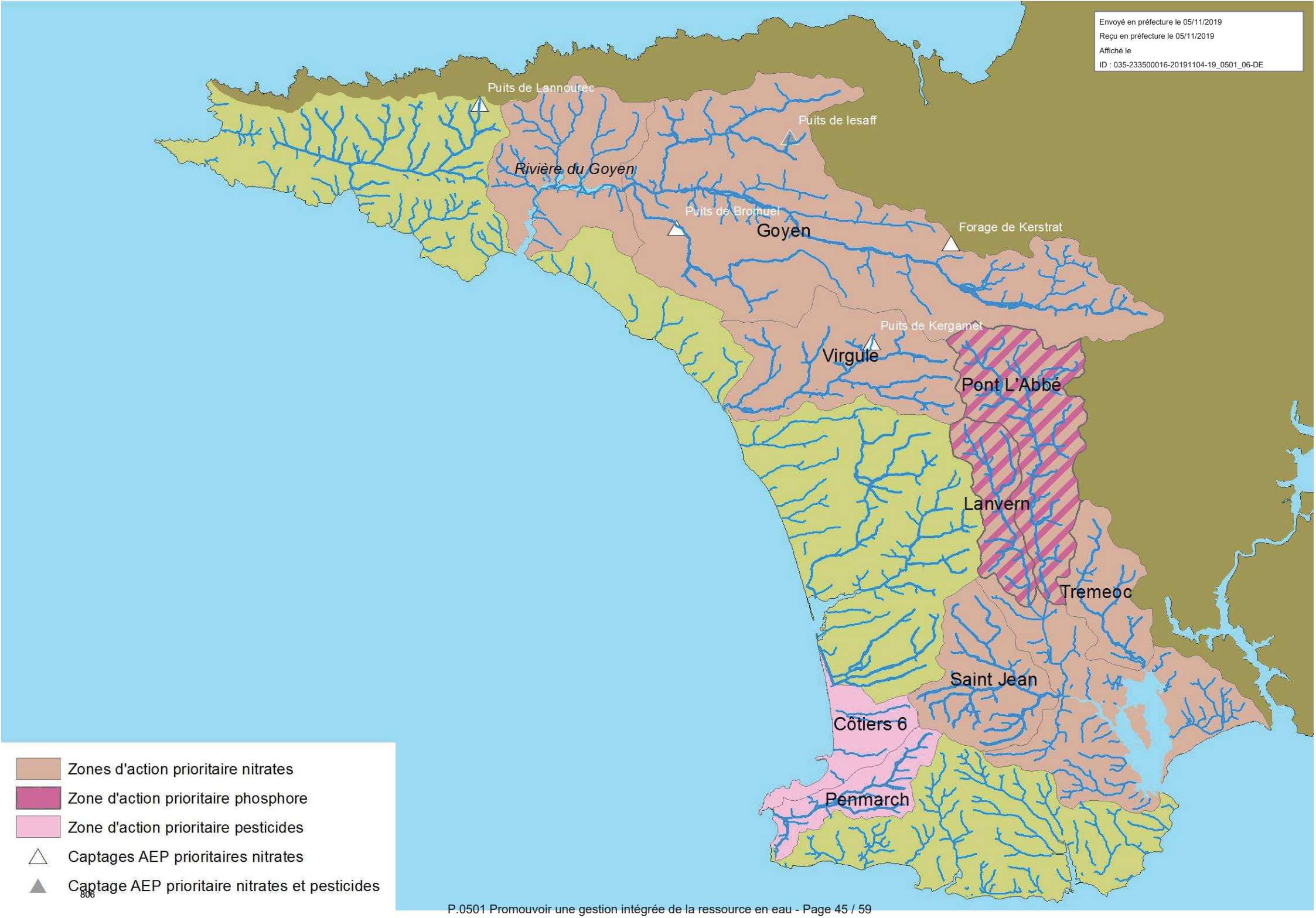

806

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

≈ Restauration de la qualité des milieux aquatiques

Objectifs thématiques	Actions	Descriptions	Echelle	Dispositions PAGD	Maitrise d'ouvrage	Régie/ Prestation	Objectifs opérationnels	Objectifs de résultats	Hiérarchisation
Maintenir la mobilisation des acteurs	Animation du GTMA	Animation d'un groupe technique réunissant les acteurs pour orienter et suivre le programme « milieux aquatiques ».	Ouest-Cornouaille	3	OUESCO	Régie	3 réunions / an	Restauration morphologique des cours d'eau les plus dégradés : . Travaux : 6.5 km Définir un programme de restauration morphologique du ruisseau de Penmarch. Viser la reconquête de la continuité écologique : . 5 effacements, . 1 arasement, . 3 aménagements, . 2 études. Protéger les zones humides existantes. Mettre en valeur les zones humides patrimoniales.	
Restaurer les cours d'eau : . restaurer la morphologie des cours d'eau . rétablir la continuité écologique	**Renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé du barrage du moulin neuf à l'estuaire**	**Refonte de la passe à poisson du moulin neuf pour rétablir la continuité piscicole de la rivière (espèces cibles : anguille, truite de mer).** **Restauration du lit mineur sur l'ensemble du linéaire. Remise du cours d'eau dans son talweg, reméandrage, recharge granulométrique, arrachage de plantes invasives et plantation de ripisylve pour restaurer toutes les fonctionnalités de la rivière : hydrologie, biologie et physico-chimie (températures et nitrates).** **Suppression des bassins d'exhaure de l'usine de Bringall pour restaurer la zone humide.**	**Rivière de Pont-l'Abbé aval**	**54, 55, 66**	**OUESCO - CCPBS**	**Prestation**	Restauration morphologique : 3000 ml Reconquête de la continuité écologique : 1 aménagement		
	Renaturation de la Virgule	Renaturation de l'embouchure de la Virgule (site de Lessunus) : suppression de l'aqueduc et augmentation des capacités hydrauliques du pont routier pour favoriser l'ouverture naturelle de la brèche dans le cordon de galets en période de crue et rétablir la continuité écologique. Réalisation d'une étude pour la reconquête de la continuité écologique du Moulin de Trégonguen et du moulin de Créménec. Suppression de l'étang de Kerlever pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau : éviter le colmatage et réduire la température, restaurer la continuité écologique et le peuplement piscicole.	Rivière de la Virgule FRGR1282	54, 55	OUESCO - CCHPB	Prestation	Restauration morphologique : 300 ml Reconquête de la continuité écologique : 2 effacements 2 études		
	Restauration du ruisseau de Saint Jean	Restauration du lit mineur sur les tronçons les plus dégradés : Tronçon de Raphalen : remise du cours d'eau dans son talweg, reméandrage et recharge granulométrique. Tronçon de Quelordan : arasement d'un obstacle rocheux, restauration du lit mineur par déblais/remblais et recharge granulométrique. Tronçon de Kerfiat : rechare granulométrique et plantation de ripisylve. Tronçon du bourg de Saint-Jean-Trolimon : aménagement de buse, recharge granulométrique et aménagement de points d'abreuvement.	Ruisseau de Saint jean FRGR1232	54, 55, 66	OUESCO	Prestation	Restauration morphologique : 3200 ml Reconquête de la continuité écologique : 1 arasement		
	Restauration du ruisseau du Loch	Effacement du seuil de l'ancien moulin de Kerham et aménagement de la buse de Penn Ar Roz pour rétablir la continuité écologique.	Ruisseau du Loch FR GR1309	55	OUESCO	Prestation	Reconquête de la continuité écologique : 1 effacement 1 aménagement		
	Aménagement de la buse de Saint Alour sur le Ster	Aménagement du premier ouvrage (logique aval/amont) pour rétablir la continuité écologique (espèce cible : anguille)	Ruisseau du Ster	55	OUESCO	Prestation	Reconquête de la continuité écologique : 1 aménagement		
	Effacement du seuil du moulin du Pouldon sur le ruisseau de Tréméoc	Effacement du premier ouvrage (logique aval/amont) pour rétablir la continuité écologique (espèces cibles : anguille, truite de mer)	Ruisseau de Tréméoc FRGR1631	55	OUESCO	Prestation	Reconquête de la continuité écologique : 1 effacement		
	Suppression du bief de l'ancienne pisciculture sur le Goyen	Suppression de l'ouvrage et du bief de l'ancienne pisciculture pour rétablir la continuité écologique et améliorer le fonctionnement hydro-morphologique (ligne d'eau, …).	Rivière du Goyen FRGR0081	55, 54	OUESCO	Prestation	Reconquête de la continuité écologique : 1 effacement		
	Réalisation une étude pour la restauration morphologique du ruisseau de Penmarch	Du fait de la diversité des enjeux et de leur complexité, la réalisation d'une étude permettra la définition d'un programme de restauration morphologique. Les propositions d'interventions seront formulées au regard des coûts et des gains écologiques.	Ruisseau de Penmarch FRGR1214	55	OUESCO - CCPBS	Prestation	1 études		
	Accompagnement des propriétaires à l'entretien raisonné des cours d'eau	Organisation de formations sur les bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau	Ouest-Cornouaille	54, 66	OUESCO	Régie	1 formation / an		
Préserver les zones humides :	Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Suivre la révision des PLU pour sécuriser l'intégration des inventaires de zones humides. Documents graphiques conformes aux inventaires de zones humides et règlements des PLU conformes au règlement du SAGE.	Ouest-Cornouaille	59	OUESCO	Régie	Suivre 100% des révision de PLU		
	Labélisation Ramsar de la zone humide de la Baie d'Audierne	Mise en valeur de la zone humide de la baie d'Audierne et de sa biodiversité. Sensibilisation sur les services rendus par la zone humide.	Site Natura 2000 de la Baie d'Audierne	63	CCPBS	Régie	1 labélisation		

Actions centrales du PTE	
Actions périphériques du PTE	

La localisation des actions de restauration de la qualité des milieux aquatiques est présentée sur la carte ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

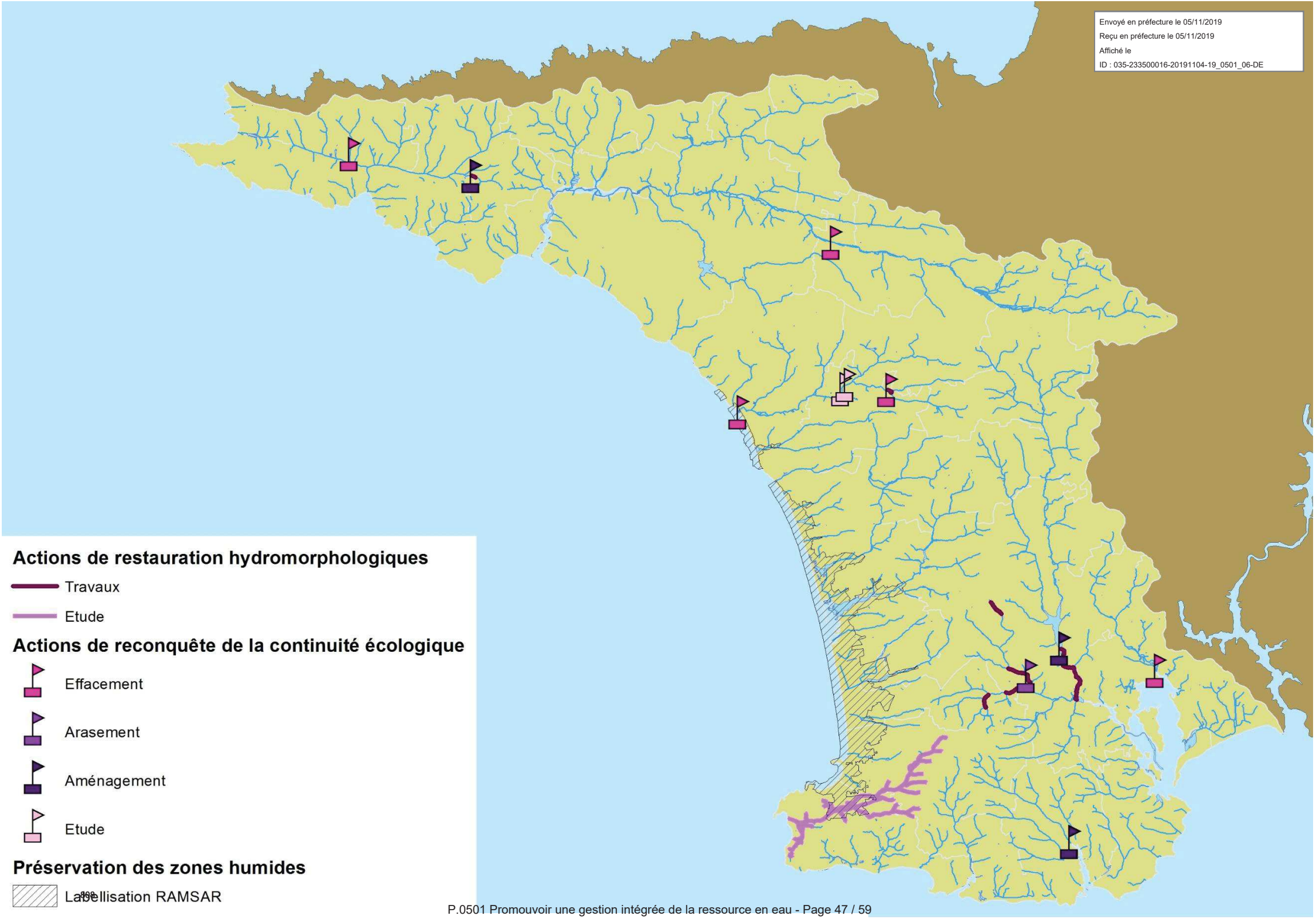

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

≈ Satisfaction des usages littoraux

Objectifs thématiques	Actions	Descriptions	Echelle	Dispositions PAGD	Maitrise d'ouvrage	Régie/ Prestation	Objectifs opérationnels	Objectifs de résultats	Hiérarchisation
Maintenir la mobilisation des acteurs	Animation du GTML	Animation d'un groupe technique réunissant les acteurs pour orienter et suivre le programme « milieux littoraux ».	Ouest-Cornouaille	3	OUESCO	Régie	3 réunions / an	Atteindre un classement en A sur toutes les zones conchylicoles pour l'ensemble des groupes de coquillages. Cet objectif ne s'applique pas au site de la rivière de Pont-l'Abbé amont. Viser le bon état chimique des eaux littorales. Limiter le développement des algues vertes sur vasière.	
Améliorer la qualité microbiologique des eaux des zones conchylicoles	Réalisation de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles dont le classement est inférieur à A.	Identification des sources de pollutions bactériologiques et élaborer un programme d'actions hiérarchisées visant à améliorer la qualité des eaux conchylicoles	Estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, Estuaire du Goyen, Baie d'Audierne, Zone de Toul Ar Ster	6	OUESCO	Régie	Réalisation de 4 profils de vulnérabilité des zones conchylicoles		
	Animation des plans d'actions définis dans le cadre des profils de vulnérabilités des zones conchylicoles	Au vu des conclusions des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, l'animation des plans d'actions portera sur : l'agriculture, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, l'eau pluviale, les eaux grises et noires des bateaux, …	FRGR0081 FRGT13 FRGC26 FRGR1282 FRGR1648 FRGR1265 FRGR1231 FRGR1214 FRGC29 FRGR1581 FRGR1580 FRGR1232 FRGR1631 GRGT14	7, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19	OUESCO	Régie	Animation de 4 plans d'actions		
Améliorer la qualité chimique des eaux littorales	Animation du schéma de carénage	L'animation du schéma de carénage visera à développer des partenariats avec le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, les communes et les chantiers navals pour : mettre en conformité les aires de carénage avec le règlement du SAGE, développer les alternatives à l'utilisation des produits antifouling et à proscrire l'utilisation des biocides pour le lavage des aménagement portuaires.	Ouest-Cornouaille FRGT13 FRGT14 FRGC29 FRGC28 FRGC26 FRGC24	21, 22, 23, 25, 26, 27	OUESCO	Régie	Mise aux normes de l'ensemble des équipements.		
Lutter contre la prolifération des algues vertes	Rédaction d'un plan de lutte contre la prolifération des algues vertes sur l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé	Au vu des conclusions de l'étude régionale sur l'évaluation de l'impact des sédiments sur la prolifération des algues vertes sur vasière, le PTE intégrera un plan de lutte contre les algues vertes sur les bassins situés en amont de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.	Estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé FRGT14 FRGR1581 FRGR1580 FRGR1232 FRDR1631	/	OUESCO	/	Si besoin, valider un plan de lutte contre les algues vertes		

Actions centrales du PTE	
Actions périphériques du PTE	

La localisation des zones d'études pour la réalisation des profils de vulnérabilité des zones de production de coquillages est présentée sur la carte ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

≈ Suivi de la qualité de l'eau et des milieux

Objectifs thématiques	Actions	Descriptions	Echelle	Dispositions PAGD	Maitrise d'ouvrage	Régie/ Prestation	Objectifs opérationnels	Objectifs de résultats	Hiérarchisation
Evaluation des actions	Animation du réseau de suivi de la qualité des eaux et des milieux du PTE	Acquisition, traitement, interprétation et bancarisation des données isseus du suivi de la qualité de l'eau et des milieux du PTE : Eaux superficielles : nitrates, phosphore total, ortho phosphate, pesticides, biologie et microbiologie Eaux souterraines : nitrates	Ouest-Cornouaille	6, 36, 42	OUESCO	Régie	Eaux superficielles : . nitrate : 7 stations (suivi mensuel calendaire) . Phosphore 2 stations (suivi mensuel par temps de pluie) . pesticides 1 station tournante (suivi calendaire par temps de pluie) . suivi biologique (travaux morphologiques des cours d'eau) . Suivi microbiologique (profils de vulnérabilité des zones conchylicoles) Eaux souterraines : . Nitrate : 21 stations (suivi semestriel tous les 5 ans	Atteindre les objectifs précédemment citées	
	Suivi des autres réseaux	Acquisition, traitement, interprétation et bancarisation des données issues des autres suivis : DDTM, AELB, CDG9, IFREMER, …		6	OUESCO	Régie	Suivre l'ensemble des réseaux de suivi du territoire		

Actions centrales du PTE	
Actions périphériques du PTE	

La localisation des stations de suivi est présentée sur la carte ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

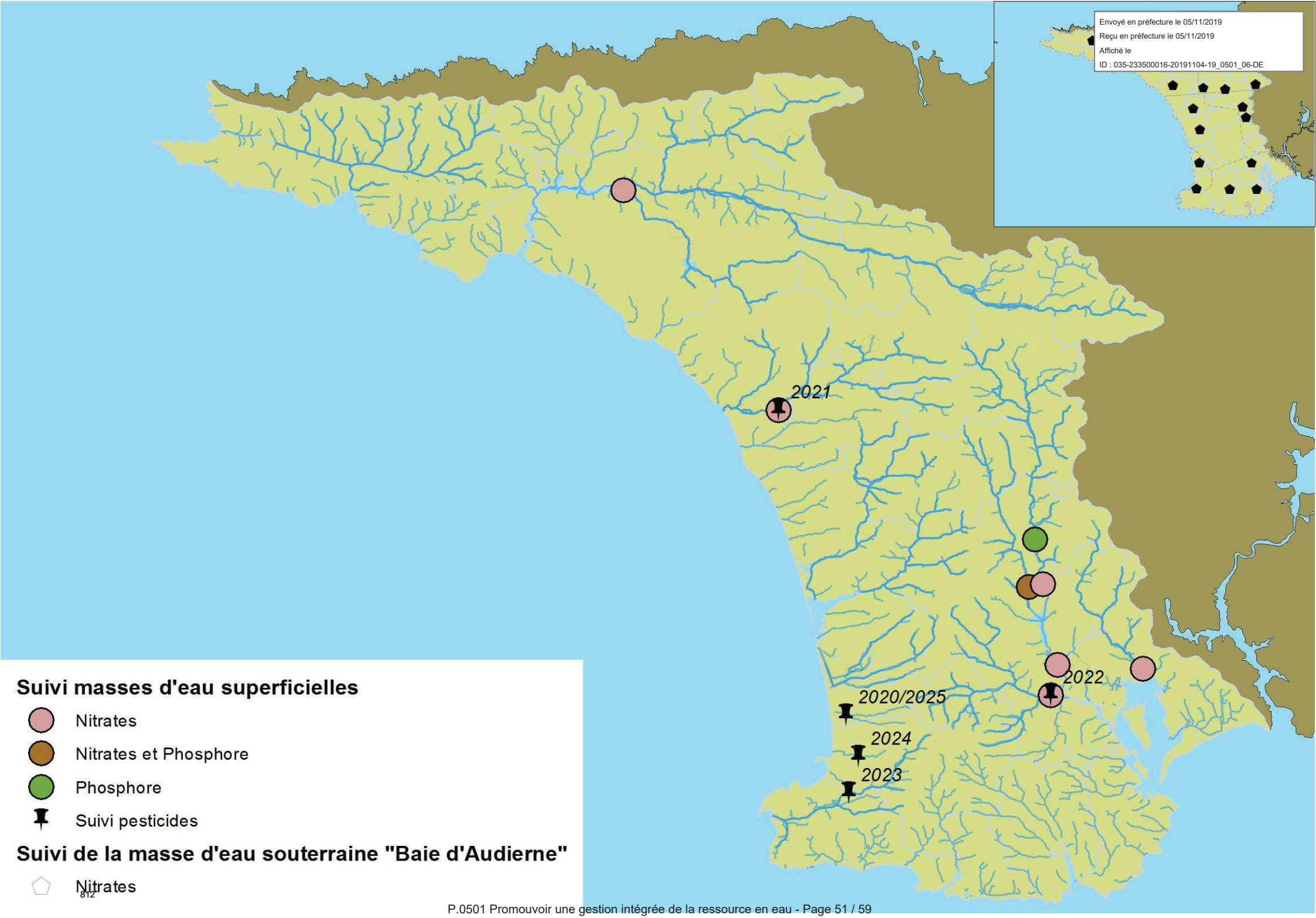

Suivi masses d'eau superficielles

- Nitrates
- Nitrates et Phosphore
- Phosphore
- Suivi pesticides

Suivi de la masse d'eau souterraine "Baie d'Audierne"

- Nitrates

812

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

≈ Communication, sensibilisation

Objectifs thématiques	Actions	Descriptions	Echelle	Dispositions PAGD	Maitrise d'ouvrage	Régie/ Prestation	Objectifs opérationnels	Objectifs de résultats	Hiérarchisation
Renforcer la communication	Animation du site internet et de la page Facebook Rédaction des communiqués de presse Réalisation d'opérations de communication	Sensibilisation aux enjeux du territoire, information sur les objectifs du SAGE, valorisation des actions du PTE. Les opérations de communications seront prioritairement ciblées sur les habitants de l'Ouest-Cornouaille.	Ouest-Cornouaille	4, 19, 27, 31, 33, 34, 63, 66	OUESCO	Régie	1 opération de communication d'envergure / an	Faire connaitre OUESCO. Sensibiliser les habitants de l'Ouest-Cornouaille aux enjeux du SAGE Informer les habitants sur les objectifs du SAGE. Valoriser les actions du PTE.	

Actions centrales du PTE	
Actions périphériques du PTE	

La localisation des stations de suivi est présentée sur la carte ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

4.2 Les moyens humains mobilisés

L'équipe d'animation de OUESCO (animation SAGE et mise en œuvre du PTE) sera constituée de 4.3 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entres elles :

- ≈ Un animateur général (1 ETP) : animation des instances, animation du SAGE, coordination du PTE, gestion de la communication.

- ≈ Un secrétaire administratif (0.3 ETP) : réalisation des procédures budgétaires et comptables, gestion de la paie, gestion administrative du personnel, gestion et sécurisation des marchés publics. Le projet de mutualisation avec le SAGE baie de Douarnenez devra être finalisé avant décembre 2019.

- ≈ Un animateur milieux aquatiques (1 ETP) : animation du GTMA, animation, mise en œuvre et suivi du programme de restauration des milieux aquatiques, gestion du système d'information géographique.

- ≈ Un animateur agricole (1 ETP) : animation du GTA et du GTMU, animation, mise en œuvre et suivi du programme agro-environnemental, animation mise en œuvre et suivi de la démarche « entretenir au naturel ».

- ≈ Un animateur milieux littoraux (1 ETP) : animation du GTML, animation, mise en œuvre et suivi du programme de satisfaction des usages littoraux, suivi de la qualité de l'eau (acquisition, traitement, interprétation et bancarisation des données). Les réflexions de mutualisation avec le SAGE Sud Cornouaille et le SAGE Odet pour l'animation littorale et avec le SAGE baie de Douarnenez pour le suivi de la qualité de l'eau sont à poursuivre.

En complément, les EPCI signataires du PTE nommeront chacune un agent référent pour suivre le PTE et assuré le lien avec les services concernés.

5 – Le calendrier et le cout prévisionnel

Le coût prévisionnel total du PTE de l'Ouest-Cornouaille pour la période 2020-2025 s'élève à 3 369 900 €.

Le calendrier et le coût prévisionnel des actions du PTE sont présentés dans le tableau ci-après.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

- 1 770 100 € de subvention de l'agence de l'eau Loire Bretagne, soit 53 %
- 479 130 € de subvention de la région Bretagne, soit 14 %
- 200 250 € euros de subvention du département du Finistère, soit 6 %
- 625 520 € euros de subvention de OUESCO, soit 19 %
- 244 000 € euros de subvention de la CCPBS, soit 7 %
- 44 400 € de subvention de la CCHPB, soit 1 %

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

	Nature des opérations	Détail des opérations	ETP	MO	Partenariats	Projet de Territoire pour l'Eau 2020-2025					
						Contrat territorial 2020-2022			Contrat territorial 2023-2025		
						2020	2021	2022	2023	2024	2025
						Total €	Total €	Total €	Total €	Total €	Total €
SAGE	Animation	Charges salariales - animateur SAGE	1	OUESCO	/	52 000 €	52 000 €	52 000 €	52 000 €	52 000 €	52 000 €
		Frais de fonctionnement - animateur SAGE		OUESCO	/	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
		Charges salariales - secrétaire administratif	0,3	OUESCO	/	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
		Frais de fonctionnement - secrétaire administratif		OUESCO	/	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
	Communication	Outils de communication	/	OUESCO	/	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
	Mise en œuvre, suivi et révision	Cohérence SAGE SCOT PLU	/	OUESCO	SIOCA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Assistance tableau de bord du SAGE	/	OUESCO	/		10 000 €				
		Assistance révision du SAGE	/	OUESCO	/						50 000 €
				TOTAL SAGE		98 000 €	108 000 €	98 000 €	98 000 €	98 000 €	148 000 €
PTE	Animation	Charges salariales - animateur agricole	1	OUESCO	/	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
		Frais de fonctionnement - animateur agricole		OUESCO	/	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
		Charges salatiales - animateur milieux aquatiques	1	OUESCO	/	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
		Frais de fonctionnement - animateur milieux aquatiques		OUESCO	/	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
		Charges salariales - animateur milieux littoraux et suivi de la qualité de l'eau	1*	OUESCO	/	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
		Frais de fonctionnement - animateur milieux littoraux et suivi de la qualité de l'eau		OUESCO	/	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
	Communication	Outils de communication	/	OUESCO	/	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
	Suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Suivi nitrates (eau superficielle)	/	OUESCO	/	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
		Suivi nitrates (eau souterraine)	/	OUESCO	/					200 €	
		Suivi phosphore	/	OUESCO	/	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
		Suivi pesticides	/	OUESCO	/	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
		Suivi bactériologique	/	OUESCO	/	25 000 €	20 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
		Suivi des indicateurs biologiques	/	OUESCO	/		3 500 €	3 500 €		3 500 €	3 500 €
	Reconquête de la qualité de l'eau	Développement des filières agricoles économes en intratnts	/	OUESCO	EPCI	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
		Animation de la charte des prescripteurs et des conseillers agricoles	/	OUESCO	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Animation du PAEC	/	OUESCO	/	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €		
		Diagnostics/projets nitrates	/	OUESCO	EPCI	40 000 €	40 000 €	40 000 €			
		Suivi des projets nitrates	/	OUESCO	/				30 000 €	30 000 €	30 000 €
		Etude agricole phosphore	/	OUESCO	/	20 000 €					
		Diagnostics/projets phosphore	/	OUESCO	/		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
		DPR2 "pesticides"	/	OUESCO	/	0 €	0 €	0 €			
		Integration des linéaires bocagers stratégiques pour la qualité de l'eau dans les PLU	/	OUESCO	Communes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Accompagnement technique des communes "pesticides"	/	OUESCO	/	5 000 €	5 000 €	5 000 €			
	Restauration de la qualité des milieux aquatiques	Refonte de la passe à poisson - barrage du moulin neuf	/	CCPBS	OUESCO	380 000 €					
		Etude pour la création d'un ouvrage de répartition des débits - rivière de Pont-l'Abbé aval	/	OUESCO	/	13 000 €					
		Création d'un ouvrage de répartion des débits - rivière de Pont-l'abbé aval	/	OUESCO	/	21 800 €					
		Renaturation du cours d'eau - rivière de Pont-l'abbé aval	/	OUESCO	AAPPMA	40 300 €					
		Création d'une passerelle - rivière Pont-l'abbé aval	/	OUESCO	/	7 700 €					
		Suppression des bassins d'exhaure, restauration de la ZH - rivière de Pont-l'abbé aval	/	CCPBS	/	200 000 €					
		Labellisation RAMSAR - baie d'Audierne	/	CCPBS-CCHPB	OUESCO	0 €					
		Effacement de l'ouvrage, supression de l'étang sur cours d'eau à Kerlever - Virgule	/	OUESCO	/		52 400 €				
		Aménagement de l'ouvrage de St Alour - Ster	/	OUESCO	/		6 500 €				
		Renaturation du cours d'eau - rivière de Pont-l'abbé aval	/	OUESCO	/			6 600 €			
		Plantation d'une ripisylve - rivière de Pont-l'abbé aval	/	OUESCO	AAPPMA			5 500 €			
		Arrachage des plantes invasives - rivière de Pont-l'abbé aval	/	OUESCO	AAPPMA			5 000 €			
		Effacement de l'ouvrage du Pouldon - Ruisseau de Trémécoc	/	OUESCO	/			10 100 €			
		Effacement de l'ouvrage de l'ancienne pisciculture - Goyen	/	OUESCO	/			11 300 €			
		Renaturation de l'embouchure à Lessunus - Virgule	/	CCHPB	OUESCO				222 000 €		
		Arrasement de l'obstacle rocheux de Quelordan - Ruisseau de St Jean	/	OUESCO	/				2 100 €		
		Renaturation du cours d'eau - Ruisseau de St Jean	/	OUESCO	AAPPMA				48 900 €		
		Aménagement des points d'abreuvement - Ruisseau de St Jean	/	OUESCO	/				1 000 €		
		Plantation d'une ripisylve - Ruisseau de St Jean	/	OUESCO	AAPPMA				6 800 €		
		Renaturation du cours d'eau - Ruisseau de St Jean	/	OUESCO	AAPPMA					11 300 €	
		Plantation d'une ripisylve - Ruisseau de St Jean	/	OUESCO	AAPPMA					6 200 €	
		Effacement de l'ouvrage de Kerham - Ruisseau du Loch	/	OUESCO	/					5 600 €	
		Aménagement de l'ouvrage de Penn Ar Roz - Ruisseau du Loch	/	OUESCO	/					3 600 €	
		Etude pour la restauration morphologique - ruisseau de Penmarch	/	OUESCO-CCPBS	/					40 000 €	
		Etude pour la restauration de la continuité écologique Trégonguen, Cremenec- Virgule	/	OUESCO	/						40 000 €
		Integration des inventaires de zones humides dans les PLU	/	OUESCO	Communes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Accompagnement technique pour l'entretien des cours d'eau	/	OUESCO	/	0 €	0 €	0 €			
	Satisfaction des usages littoraux	Profil conchylicole - estuaire de la rivière de Pont l'abbé	/	OUESCO	/	0 €	0 €	0 €			
		Profil conchylicole - estuaire Goyen	/	OUESCO	/	0 €	0 €	0 €			
		Profil conchylicole - baie d'Audierne	/	OUESCO	/	0 €	0 €	0 €			
		Profil conchylicole - zone de Toul Ar Ster	/	OUESCO	/	0 €	0 €	0 €			
		Animation du plan d'action "bactériologie"	/	OUESCO	EPCI				0 €	0 €	0 €
		Animation du schéma de carénage	/	OUESCO	SM des ports				0 €	0 €	0 €
		Evaluer l'impact du sédiment sur le développement des algues vertes sur vasière et développer un plan d'action	/	CRB - OUESCO	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
				TOTAL PTE		953 800 €	338 400 €	303 000 €	526 800 €	313 400 €	286 500 €
				TOTAL SAGE / PTE		1 051 800 €	446 400 €	401 000 €	624 800 €	411 400 €	434 500 €

* réflexion de mutualisation

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

6 – Les engagements des signataires

Le Conseil Régional de Bretagne s'engage à :

- ≈ Accompagner les actions du présent projet selon le budget et financement prévisionnels prévus et affichés dans le projet, en intervenant selon les modalités financières de leurs programmes votés annuellement. Leur participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.
- ≈ Mobiliser en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement d'actions du projet de territoire de l'eau.
- ≈ Mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose, et qui pourraient servir les objectifs du projet de territoire pour l'eau, et notamment les outils de sa politique biodiversité.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne s'engage à :

- ≈ Accompagner financièrement le projet, l'engagement financier de l'Agence de l'Eau à travers le contrat territorial de l'Ouest-Cornouaille 2020-2022.

OUESCO, la CCPBS, la CCHPB et la CCCSPR s'engagent à :

- ≈ Réaliser les actions prévues dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage dans les délais indiqués.
- ≈ Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon les maquettes financières présentées chaque année, étant entendu que l'engagement pris reste subordonné à l'ouverture des moyens financiers prévus.
- ≈ Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.
- ≈ Réaliser des bilans annuels de l'ensemble du projet de territoire pour l'eau et les bilans évaluatifs de fin de projet de territoire pour l'eau, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.

~ Synthèse ~

L'infographie ci-après présentée synthétise le programme d'action du PTE de l'Ouest-Cornouaille.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

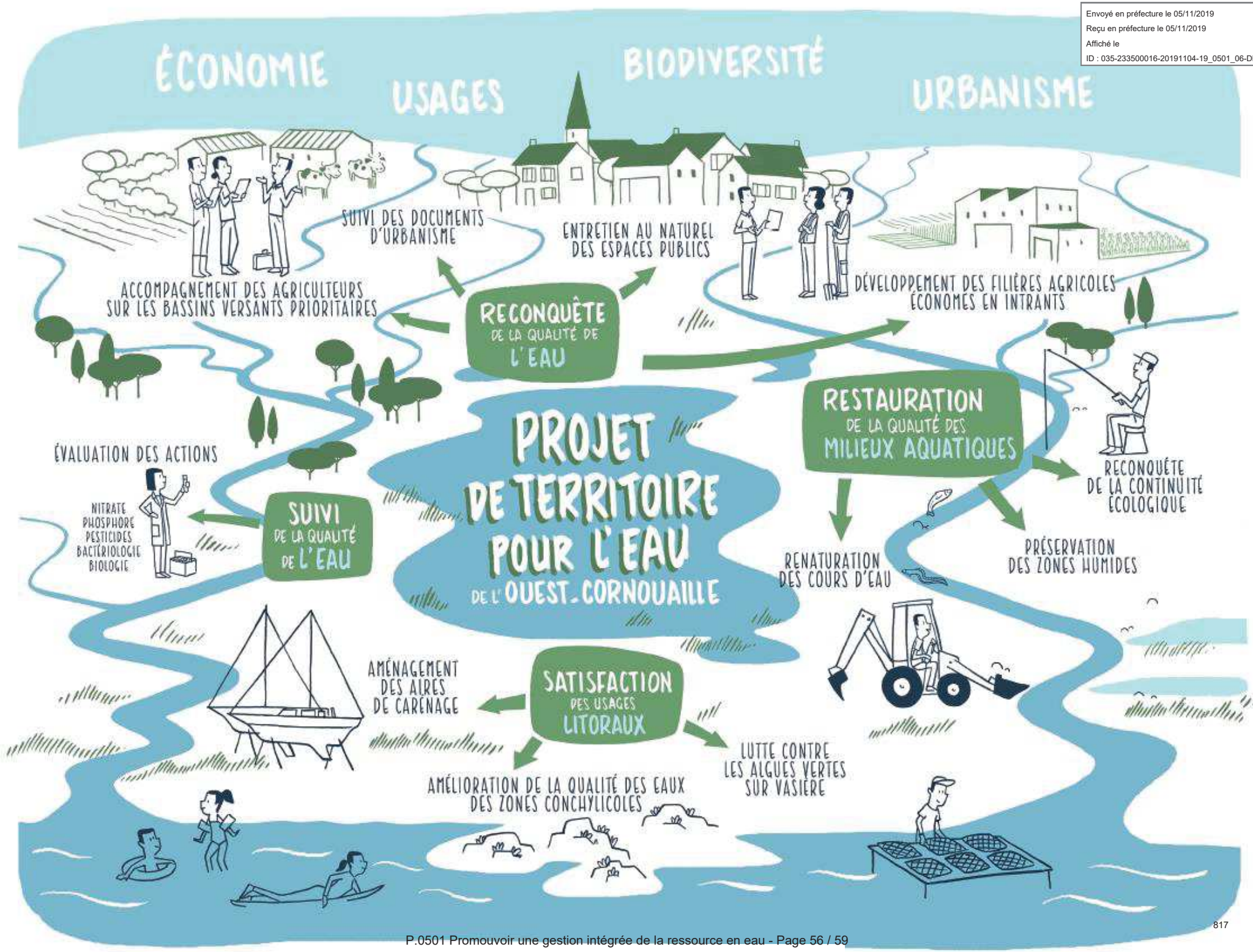

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

Fait à..... le.....

Le Président du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille

Monsieur Yves KERISIT

Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Monsieur Martin GUITTON

Le Président de la région Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de la communauté de communes du pays Bigouden sud

Monsieur Raynald TANTER

Le Président de la communauté de communes du haut pays bigouden

Monsieur Pierre PLOUZENNEC

Le Président de la communauté de communes du cap sizun - pointe du Raz

Monsieur Bruno LE PORT

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 1

ARBRE DES OBJECTIFS DU PLAN BRETON POUR L'EAU

Objectifs stratégiques	Objectifs intermédiaires
Renforcer l'appropriation des enjeux liés à l'eau par les bretons, pour une action collective plus lisible, plus accessible et plus participative	**Informer et former**
	Organiser les conditions d'une gouvernance efficace
	Mieux comprendre pour mieux agir
Viser le respect de la qualité des milieux aquatiques, en intégrant le besoin d'un développement équilibré des territoires bretons	**Réduire la pollution des eaux continentales et de la frange littorale** (nitrates, produits phytosanitaires, autres polluants)
	Maintenir des milieux aquatiques vivants
S'adapter aux risques liés à l'eau	**Permettre aux bretons de disposer d'une eau potable en quantité suffisante**
	Sécuriser les personnes, les biens et pérenniser l'activité économique face aux risques d'inondation fluviale et de submersion marine

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0501_06-DE

ANNEXE 2

SCHEMA ORGANISATIONNEL DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'ECHELLE DE L'OUEST-CORNOUAILLE

Missions du grand cycle de l'eau
(Art L212-7 du code de l'environnement)

Compétence GEMAPI	Missions complémentaires
1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	3. Approvisionnement en eau (tous usages)
2. Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	**4. Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement** ou luttes contre l'érosion des sols
5. Défense contre les inondations et contre la mer	**6. Lutte contre la pollution**
8. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées	7. Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
	9. Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
	10. Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
	11. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
	12. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrologique.

→ **. Maintien de l'organisation actuelle** (GEMA : 1,2, 8 + MC : 6, 11, 12)

. Ambition croissante sur la maitrise du ruissellement (MC : 4)

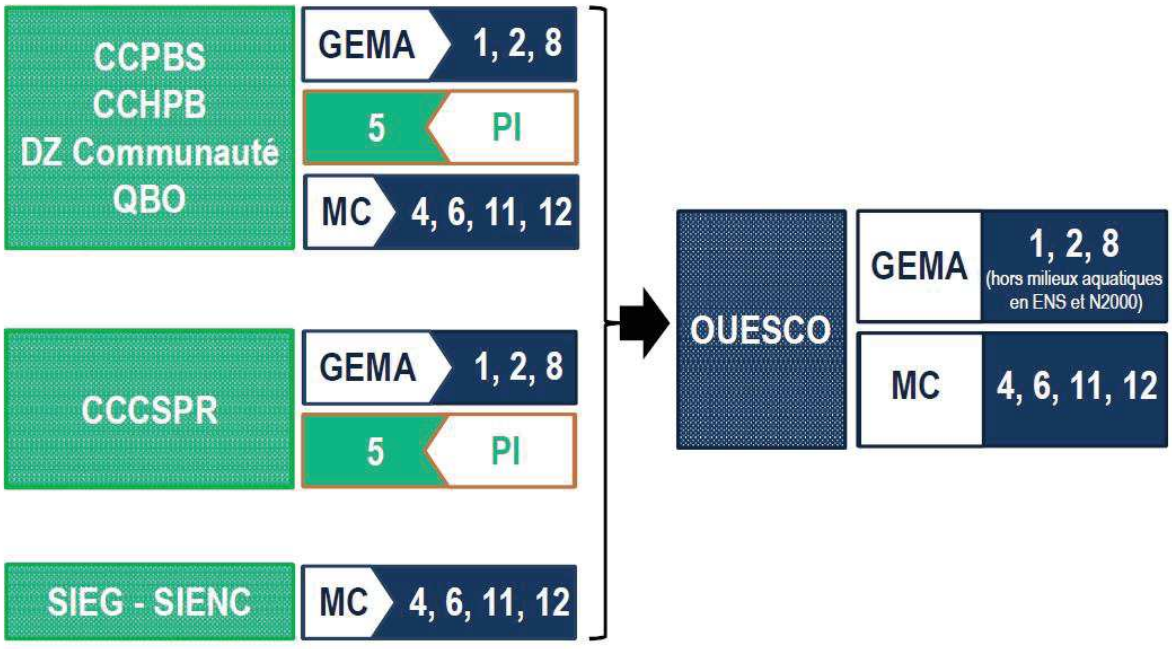

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0502_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019 s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre le soutien à Bretagne Vivante (opération n°19006846).

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **33 099 €** pour le financement des 4 opérations figurant en annexe ;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **PROROGER** une opération présentée en annexe

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0502_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION GROUPE D ETUDE DES INVERTEBRES ARMORICAINS 35042 RENNES CEDEX	19006838	Contrat nature thématique "observatoire régional des invertébrés - phase 4" (dépenses à prendre en compte à partir du 15/11/2019)	57 307,00	28,39	16 270,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	19006846	Contrat nature thématique "Observatoire régionaldes invertébrés" phase 4 (dépenses à prendre en compte à partir du 15/11/2019)	31 958,00	28,39	9 073,00
VIVARMOR NATURE 22440 PLOUFRAGAN	19006848	Contrat nature thématique - observatoire régional des invertébrés (dépenses à prendre en compte à partir du 15/11/2019)	14 404,00	28,39	4 089,00
BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS 35067 RENNES	19006843	Soutien à l'organisation d'un colloque interégional Bretagne Normandie - développement de la connaissance sur la truite de mer et le saumon en mer et en estuaire	73 350,00	5,00	3 667,00

Total : 33 099,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19-0502-07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0502_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date d'engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST	17007449	Cartographie des grands types de végétation de Bretagne – un outil au service des territoires - fonctionnement	4 décembre 2017	20 décembre 2017	24 mois	68 445.00	54 756.00	+12 mois	36 mois

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0503_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019 s'est réunie le 4 novembre 2019 sous la Présidence de celui-ci à Saint Brieuc ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 414 750 **€** pour le financement de 2 opérations récapitulées dans le tableau en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention annuelle et de l'accord-cadre relative à l'amélioration énergétique des copropriétés dans le cadre du programme de Brest Métropole TINERGIE COPROPRIETES annexée à la présente délibération et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à la signer.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 55 750 **€** pour le financement des 2 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST METROPOLE 29222 BREST	19006400	Transition énergétique du Parc de découverte des océans Océanopolis (prise en compte des dépenses à partir du 26 juillet 2018)	3 050 002,33	8,20	250 000,00

Total : 250 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
BREST METROPOLE 29222 BREST	18007138	Rénovation énergétique des copropriétés dans le cadre du contrat métropolitain 2018/2019 (prise en compte des dépenses à partir du 1er décembre 2018)	Subvention forfaitaire	18_0503_09	03/12/18	40 000,00	164 537,00	204 537,00

Total 164 537,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_08

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service du Climat et de l'Energie

P00503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

CONVENTION FINANCIERE 2019
Fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional en date approuvant l'Accord cadre « Programme expérimental de rénovation énergétique de logements collectifs – Tinergie Copropriétés » pour les années 2019 à 2020 entre la Région Bretagne et Brest Métropole pour l'amélioration énergétique des copropriétés dans le cadre du programme de Brest Métropole TINERGIE COPROPRIETES,

VU la délibération n°19_0503_08 de la Commission permanente du 4 novembre 2019 attribuant une subvention de 204 537 € à BREST METROPOLE pour l'opération suivante : Amélioration énergétique des copropriétés dans le cadre du programme de Brest Métropole TINERGIE COPROPRIETES – Année 1, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

BREST METROPOLE OCEANE
24 rue Coat ar Guéven - B.P. 92242 – 29222 BREST CEDEX2,
Représenté par François CUILLANDRE, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIV

PREAMBULE

Sur le territoire de Brest métropole, Tinergie, plateforme locale de rénovation de l'habitat, informe et accompagne les propriétaires pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans leur logement. Tinergie est un service gratuit et indépendant, lauréat de l'appel à projets régional en 2015.

Cette plateforme de service qui traitait jusqu'à présent exclusivement le parc de maisons individuelles s'est ouvert en 2016 aux copropriétés. Le nouveau dispositif permet dorénavant d'accompagner les gestionnaires d'ensembles immobiliers collectifs dans la mise en œuvre de programmes de rénovation énergétique performants.

Depuis septembre 2016, Brest Métropole disposant du label "éco cité", les copropriétés inscrites dans le dispositif Tinergie peuvent bénéficier des subventions du Programme des Investissements d'Avenir "Ville de demain" (PIA-VDD) pour financer les projets de rénovation énergétique atteignant le niveau « Bâtiment Basse Consommation » (35% du montant hors taxe des travaux). Plus de 4 millions d'euros d'aides financières sont ainsi mobilisables au titre de ce programme jusqu'en septembre 2019.

En complément, sur l'année 2019, Brest métropole et la Région Bretagne financent à part égale deux nouvelles aides pour dynamiser la rénovation des copropriétés :

- Une prime forfaitaire individuelle complémentaire aux aides du PIA d'un montant de 2 000 euros pour les copropriétaires ne bénéficiant pas des aides individuelles de l'agence nationale de l'habitat (jusqu'au 15 septembre 2019) ;
- Une subvention collective au syndicat des copropriétaires à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux pour les projets de rénovation générant 40% de gain énergétique (gain important, mais en deçà du niveau « BBC rénovation ») jusqu'au 31 décembre 2019.

En 2020, Brest métropole et la Région Bretagne proposent de soutenir à part égale les rénovations performantes en attribuant au syndicat des copropriétaires une subvention collective à hauteur de 35% du montant des travaux. Cette subvention sera attribuée sous réserve de la réalisation d'un bouquet de travaux performants (isolation de l'enveloppe, ventilation, menuiserie des parties communes…) permettant de s'approcher du niveau « BBC rénovation ».

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action : rénover les copropriétés dans le cadre du programme Tinergie Copropriétés ***(prise en compte des dépenses à partir du 01/01/2019)***.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention maximale d'un montant de **204 537 euros**. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 2 bis – Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise le bénéficiaire à reverser l'ensemble de la subvention aux copropriétés ayant réalisé des travaux de rénovation énergétique :

Syndicat des copropriétaires des immeubles de logements situés :	Nombre de lots	Objectif visé	Montant de l'aide
4 rue de Quizac	*60*	Niveau BBC rénovation	48 000 €
2-8 rue de Kerglas	*19*	Niveau BBC rénovation	17 000 €
15 avenue de Tarente	*104*	Niveau BBC rénovation	104 000 €
19-21 rue Désiré Lucas	*19*	Gain énergétique de 40%	28 305 €
9 rue Poullic-al-lor	*5*	Gain énergétique de 40%	7 232 €
TOTAL	207		204 537 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 60 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, telle que décrite en annexe 1, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre, à l'exception des syndicats des copropriétaires visés à l'article 2 bis

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4 – Il s'engage à transmettre à la Région les différents justificatifs fournis par chaque copropriété dont le détail est précisé à l'article 7,

5.5 – Il s'engage à présenter à la Région un compte-rendu financier, comprenant un tableau représentant les dépenses et recettes affectées à la réalisation de l'opération subventionnée, et faisant apparaître les écarts éventuels constatés entre le budget prévisionnel et les réalisations. Ce compte-rendu est accompagné d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération, ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions réalisées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. S'il n'a pas été fourni pour la demande de versement de solde, ce compte-rendu devra être transmis au plus tard 3 mois avant la fin de la validité de la convention.

5.6 Il s'engage à se soumettre, le cas échéant, à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par la Région ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée à Brest métropole par la Région comme suit :

- Une avance de 50% du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention.
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par Brest métropole des derniers justificatifs au plus tard 48 mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

Les justificatifs sont, pour chaque copropriété :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale où la réalisation des travaux a été validée
- Le procès-verbal de réception des travaux
- Un récapitulatif des travaux réalisés et des dépenses correspondantes
- Une attestation d'atteinte du niveau de performance énergétique visée (« BBC rénovation » ou « gain de 40% par rapport à l'état initial », selon les cas)
- Une fiche projet par copropriété aidée

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- IBAN : 30001 00712 F2250000000 24
- Nom et adresse de la banque : BANQUE DE FRANCE

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme n°503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources, dossier n°18007138.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

Le Président de Brest Métropole,

François CUILLANDRE

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

POUR LA REGION,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Contexte général

Depuis 2016, Brest métropole a ouvert au sein de la plateforme Tinergie une filière dédiée à la rénovation énergétique des copropriétés. Le dispositif vise à répondre aux enjeux de transition énergétique portés par le plan climat énergie territorial. Il entend également favoriser la requalification immobilière du parc des années 50/70 qui est au cœur de l'enjeu d'attractivité résidentielle de la métropole brestoise avec un objectif affiché de 500 logements rénovés à terme par an.

Depuis trois ans, une équipe opérationnelle est sur le terrain au contact des responsables de copropriétés, des professionnels du bâtiment et des établissements bancaires afin de faciliter et sécuriser la construction technique et financière des projets de rénovation :

- Information, sensibilisation et mobilisation des copropriétaires,
- Accompagnement à l'audit énergétique et patrimonial,
- Mise en place des plans de financement collectifs et individuels…

Tinergie copropriétés, lauréat en décembre 2015 de l'appel à projet Ville de Demain géré par la caisse de dépôt dans le cadre du programme d'investissements d'avenir a bénéficié de 4,3 millions d'euros pour financer les études et travaux jusqu'au 15 septembre 2019. A ce titre, les copropriétés peuvent bénéficier d'un financement à hauteur de 35% du montant hors taxe des travaux (HT) de rénovation énergétique.

En complément, sur l'année 2019, Brest métropole et la Région Bretagne financent à part égale deux nouvelles aides pour dynamiser la rénovation des copropriétés :

- Une prime forfaitaire individuelle complémentaire aux aides du PIA d'un montant de 2 000 euros pour les copropriétaires ne bénéficiant pas des aides individuelles de l'agence nationale de l'habitat (jusqu'au 15 septembre 2019) ;
- Une subvention collective au syndicat des copropriétaires à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux pour les projets de rénovation générant 40% de gain énergétique (gain important, mais en deçà du niveau « BBC rénovation ») jusqu'au 31 décembre 2019.

En 2020, Brest métropole et la Région Bretagne proposent de soutenir à part égale les rénovations performantes en attribuant au syndicat des copropriétaires une subvention collective à hauteur de 35% du montant des travaux. Cette subvention sera attribuée sous réserve de la réalisation d'un bouquet de travaux performants (isolation de l'enveloppe, ventilation, menuiserie …) permettant de s'approcher du niveau « BBC rénovation ».

Objectifs opérationnels ANNEE 1- ANNEE 2

Typologie de bâtiments : Typologie de bâtiments : parc immobilier des années 50/70
Nombre de rénovations annuelles : 5 copropriétés / 207 lots
Performance énergétique visée : BBC et gain 40%

Syndicat des copropriétaires des immeubles de logements situés :	Nombre de lots	Objectif visé	Montant de l'aide
19-21 rue Désiré Lucas	5	Gain énergétique de 40%	28 305 €
9 rue Poullic-al-lor	19	Gain énergétique de 40%	7 232 €
4 rue de Quizac	60	Niveau BBC rénovation	48 000 €
2-6bis rue de Kerglas	19	Niveau BBC rénovation	17 000 €
15 avenue de Tarente	104	Niveau BBC rénovation	104 000 €
TOTAL	207		204 537 €

Sur l'année 2019, il s'agit de soutenir financièrement la rénovation énergétique de 5 copropriétés :

⇨ 3 copropriétés ayant voté des travaux de rénovation énergétique dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir Ville de Demain (PIA VDD) :

Copropriété du 4 rue de Quizac dont le programme de travaux est le suivant : Raccordement au réseau de chaleur urbain, Isolation Thermique par l'Extérieur, VMC, remplacement des garde-corps…Les travaux permettent d'atteindre la cible BBC rénovation avec une étiquette énergétique de 94 kWEP/m²/an (étiquette compatible avec les financements VDD dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur urbain).

Copropriété du 2-6bis rue de Kerglas dont le programme de travaux est le suivant : Isolation Thermique par l'Extérieur, couvertures étanchéité, menuiseries extérieurs, VMC. Les travaux permettent d'atteindre la cible BBC rénovation avec une étiquette énergétique de 82 kWEP/m²/an

Copropriété du 15 avenue de Tarente dont le programme de travaux est le suivant : Isolation Thermique par l'Extérieur, étanchéité, menuiseries extérieurs, VMC, raccordement au réseau de chaleur urbain. Les travaux permettent d'atteindre la cible BBC rénovation avec une étiquette énergétique de 108 kWEP/m²/an (étiquette compatible avec les financements VDD dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur urbain)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

⇨ 2 copropriétés s'engageant sur un programme de travaux générant 40%

Copropriété du 9 rue Poullic-al-lor dont le programme de travaux est le suivant : VMC hygro B collective, chaudière à condensation collective, mise en place de robinets thermostatiques.

Copropriétés du 19-20 Désiré Lucas dont le programme de travaux est le suivant : ITE partielle, mise en place d'une ventilation hybride et de robinets thermostatiques sur les radiateurs.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

ANNEXE n°2 : Plan de financement prévisionnel de l

PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AUX 5 COPROPRIETES CI-DESSUS				
DEPENSES			**RECETTES**	
Nature des dépenses (1)	**Montant en € (TTC)**		**Nature et origine du financement**	**Montant en € (TTC)**
Coût total des travaux	3 944 312.00		Brest métropole	310 037.00
			Fonds Ville de demain	862 588.00
			Région Bretagne	204 537.00
			Subventions individuelles Anah	239 289.05
			Subvention collective Anah	344 366.82
			Reste à charge des copropriétaires	1 983 494.13
TOTAL TTC	3 944 312.00		**TOTAL TTC**	3 944 312.00

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité
Service Climat Energie

P00503 – Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

ACCORD-CADRE

PROGRAMME EXPERIMENTAL DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LOGEMENTS COLLECTIFS

TINERGIE COPROPRIETES

2019-2020

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le régime d'aide exempté des aides à l'environnement n° X63-2008 ;

VU la délibération n°19_0503_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date 4 novembre 2019 approuvant le présent Accord-cadre et autorisant le Président à le signer,

d'une part :

La Région de Bretagne,
représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil Régional,
Ci-après dénommée « la Région »

d'autre part :

BREST METROPOLE
24 rue Coat ar Guéven - B.P. 92242 – 29222 BREST CEDEX2,
Représenté par François CUILLANDRE, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUI

PREAMBULE

Sur le territoire de Brest métropole, Tinergie, plateforme locale de rénovation de l'habitat, informe et accompagne les propriétaires pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans leur logement. Tinergie est un service gratuit et indépendant, lauréat de l'appel à projets régional en 2015.

Cette plateforme de service qui traitait jusqu'à présent exclusivement le parc de maisons individuelles s'est ouvert en 2016 aux copropriétés. Le nouveau dispositif permet dorénavant d'accompagner les gestionnaires d'ensembles immobiliers collectifs dans la mise en œuvre de programmes de rénovation énergétique performants.

Depuis septembre 2016, Brest Métropole disposant du label "éco cité", les copropriétés inscrites dans le dispositif Tinergie peuvent bénéficier des subventions du Programme des Investissements d'Avenir "Ville de demain" (PIA-VDD) pour financer les projets de rénovation énergétique atteignant le niveau « Bâtiment Basse Consommation » (35% du montant hors taxe des travaux). Plus de 4 millions d'euros d'aides financières sont ainsi mobilisables au titre de ce programme jusqu'en septembre 2019.

En complément, sur l'année 2019, Brest métropole et la Région Bretagne financent à part égale deux nouvelles aides pour dynamiser la rénovation des copropriétés :
- Une prime forfaitaire individuelle complémentaire aux aides du PIA d'un montant de 2 000 euros pour les copropriétaires ne bénéficiant pas des aides individuelles de l'agence nationale de l'habitat (jusqu'au 15 septembre 2019) ;
- Une subvention collective au syndicat des copropriétaires à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux pour les projets de rénovation générant 40% de gain énergétique (gain important, mais en deçà du niveau « BBC rénovation ») jusqu'au 31 décembre 2019.

En 2020, Brest métropole et la Région Bretagne proposent de soutenir à part égale les rénovations performantes en attribuant au syndicat des copropriétaires une subvention collective à hauteur de 35% du montant des travaux. Cette subvention sera attribuée sous réserve de la réalisation d'un bouquet de travaux performants (isolation de l'enveloppe, ventilation, menuiserie des parties communes…) permettant de s'approcher du niveau « BBC rénovation ».

ARTICLE 1 – Objet

Le présent accord cadre doit permettre de soutenir la mise en place de ce dispositif qui vise à rénover entre 360 et 450 logements sur une durée de 2 ans : le présent accord cadre a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à apporter son soutien au programme public de rénovation thermique du parc privé en copropriétés de Brest Métropole dénommé « Tinergie Copropriétés » pour les années 2019 et 2020 en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités.

Pour sa part, Brest Métropole s'engage à mettre en œuvre ce programme sur le territoire de la métropole brestoise dont le contenu et le budget prévisionnel sont précisés aux annexes n°1 et n°2 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée à Brest Métropole pour la réalisation de ces objectifs, sera fixé chaque année dans le cadre d'une convention financière.

ARTICLE 2 – Durée de l'accord cadre

Conçu pour se dérouler sur une durée de deux ans, le présent accord cadre prend effet à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par Brest Métropole, [illegible] financement des travaux de rénovations énergétiques des copropriétés en versant à Brest métropole une subvention en investissement d'un montant total prévisionnel de 600 000,00 euros.

Les montants prévisionnels de la subvention accordée par la Région au titre des années 2019 et 2020 sont les suivants :

ANNEES	Montants prévisionnels
2019	204 537,00 €
2020	395 463,00 €
TOTAL pour les deux années	**600 000,00€**

Ces montants sont mentionnés à titre indicatif. Leur versement est conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région.

ARTICLE 4 – Conditions de paiement

Chaque année, une convention annuelle d'exécution, signée entre Brest Métropole et la Région Bretagne, précisera :

- Les dépenses prévisionnelles et le programme d'actions prévisionnel au titre de l'année concernée,
- Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région,
- Les engagements de Brest Métropole,
- Les informations utiles sur les bénéficiaires finaux de la subvention régionale, reversée par Brest métropole (adresse, objectif visé, etc.)

Les modalités d'instruction des aides régionales par Brest Métropole sont définies par une **convention annuelle de financement**.

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire

Les subventions accordées au bénéficiaire seront imputées au budget de la Région, au chapitre 907, programme n°503 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1- La Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Brest Métropole.

6.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de Brest Métropole. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3- Brest Métropole s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.4- Brest Métropole est tenue de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant chaque exercice au cours duquel une subvention régionale a été attribuée, un compte rendu annuel de l'exécution de la subvention régionale.

6.5- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

6.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 – Communication

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment [illegible] la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - Dénonciation et résiliation de la convention

9.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 10 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 – Litiges

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

POUR LE BENEFICIAIRE, **Le Président de Brest Métropole,**	**POUR LA REGION,** **Le Président du Conseil régional,**
François CUILLANDRE	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

ANNEXE n°1 : Descriptif du projet

Contexte général

Depuis 2016, Brest métropole a ouvert au sein de la plateforme Tinergie une filière dédiée à la rénovation énergétique des copropriétés. Le dispositif vise à répondre aux enjeux de transition énergétique portés par le plan climat énergie territorial. Il entend également favoriser la requalification immobilière du parc des années 50/70 qui est au cœur de l'enjeu d'attractivité résidentielle de la métropole brestoise avec un objectif affiché de 500 logements rénovés à terme par an.

Depuis trois ans, une équipe opérationnelle est sur le terrain au contact des responsables de copropriétés, des professionnels du bâtiment et des établissements bancaires afin de faciliter et sécuriser la construction technique et financière des projets de rénovation :

- Information, sensibilisation et mobilisation des copropriétaires,
- Accompagnement à l'audit énergétique et patrimonial,
- Mise en place des plans de financement collectifs et individuels…

Tinergie copropriétés, lauréat en décembre 2015 de l'appel à projet Ville de Demain géré par la caisse de dépôt dans le cadre du programme d'investissements d'avenir a bénéficié de 4,3 millions d'euros pour financer les études et travaux jusqu'au 15 septembre 2019. A ce titre, les copropriétés peuvent bénéficier d'un financement à hauteur de 35% du montant hors taxe des travaux (HT) de rénovation énergétique.

En complément, sur l'année 2019, Brest métropole et la Région Bretagne financent à part égale deux nouvelles aides pour dynamiser la rénovation des copropriétés :
- Une prime forfaitaire individuelle complémentaire aux aides du PIA d'un montant de 2 000 euros pour les copropriétaires ne bénéficiant pas des aides individuelles de l'agence nationale de l'habitat (jusqu'au 15 septembre 2019) ;
- Une subvention collective au syndicat des copropriétaires à hauteur de 25% du montant hors taxe des travaux pour les projets de rénovation générant 40% de gain énergétique (gain important, mais en deçà du niveau « BBC rénovation ») jusqu'au 31 décembre 2019.

En 2020, Brest métropole et la Région Bretagne proposent de soutenir à part égale les rénovations performantes en attribuant au syndicat des copropriétaires une subvention collective à hauteur de 35% du montant des travaux. Cette subvention sera attribuée sous réserve de la réalisation d'un bouquet de travaux performants (isolation de l'enveloppe, ventilation, menuiserie des parties communes…) permettant de s'approcher du niveau « BBC rénovation ».

Objectifs opérationnels ANNEE 1- ANNEE 2

Typologie de bâtiments : parc immobilier des années 50/70

Nombre de rénovations annuelles année 1 -2 : entre 360 et 450
Le nombre exact pour l'année 2020 n'est pas encore connu, et dépendra de l'avancement des différents projets.

Année 1 - 2019

Syndicat des copropriétaires des immeubles de logements situés :	Nombre de lots	Objectif visé	Montant de l'aide
4 rue de Quizac	*60*	Niveau BBC rénovation	48 000 €
2-8 rue de Kerglas	*19*	Niveau BBC rénovation	17 000 €
15 avenue de Tarente	*104*	Niveau BBC rénovation	104 000 €
19-21 rue Désiré Lucas	*19*	Gain énergétique de 40%	28 305 €
9 rue Poullic-al-lor	*5*	Gain énergétique de 40%	7 232 €
TOTAL	207		204 537 €

Année 2 – 2020

Le montant maximale de l'aide fixée par la région s'élève 395 463,00 euros.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

L'ensemble des copropriétés ci-dessous sont susceptibles de voter **un bouqu**
au subventions Brest métropole – Région Bretagne.
Les dossiers seront examinés par Brest métropole au fur et à mesure de leur dépôt et subventionnées par la Région dans la limite de l'enveloppe financière indiquée ci-dessus.
Le montant de l'aide allouée à chaque copropriété sera précisé dans la convention financière 2020.

Syndicat des copropriétaires des immeubles de logements situés :	Nombre de lots
Panoramique-36/42 rue Albert Louppe	*58*
République - 15-17-19 rue Jules Ferry	*50*
Résidence Le Grand Turc	*51*
Résidence Noel kerdraon	*22*
2-4 rue Rochefort	*22*
TOTAL	203

Organisation

Brest métropole est maître d'ouvrage du dispositif Tinergie. La métropole a missionné 3 opérateurs dans le cadre de la plateforme Tinergie copropriétés pour accompagner les copropriétaires dans leurs projets de rénovation : Ener'gence, Sempi, Soliha.

Voici le détail des missions et des ressources humaines affectées à ce projet, présenté par structure :
Brest métropole coordination/animation => 0.65 ETP
SEMPI : pilotage et coordination du dispositif => 1 ETP
Ener'gence : sensibilisation et accompagnement au diagnostic => 1 ETP
SOliHA : accompagnement financier et plans de financement individuels => 1 ETP

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

ANNEXE n°2 : Plan de financement prévisionnel de l'action 1 et 2

PLAN DE FINANCEMENT RELATIF aux COPROPRIETES CI-DESSOUS				
DEPENSES			**RECETTES**	
Nature des dépenses (1)	**Montant en € (TTC)**		**Nature et origine du financement**	**Montant en € (TTC)**
Coût total des travaux	8 382 312.00		Brest métropole	704 463,00
			Fonds Ville de demain	862 588,00
			Région Bretagne	600 000,00
			Subventions individuelles Anah	300 649.05
			Subvention collective Anah	344 366.82
			Reste à charge des copropriétaires	5 570 245.13
TOTAL TTC	8 382 312.00		**TOTAL TTC**	8 382 312.00

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PAYS DES VALLONS DE VILAINE 35580 GUICHEN	19006390	Accompagnement au déploiement du Service de Conseil en énergie partagé sur les pays des Vallons de Vilaine (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2019)	45 000,00	35,00	15 750,00

Total : 15 750,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0503_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006704	Bilan des émissions de gaz à effet de serre - Année 2018	Achat / Prestation	40 000,00

Total : 40 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_08

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_07 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 844

19_0602_07 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 901

19_0603_07 Développer le sport en région 911

19_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

19_0604_07 *Rapport général* 922

19_0604_D2_05 *Inventaire* 928

19_0605_07 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 938

19_0606_06 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 946

19_0607_07 Développer les actions européennes et internationales 954

19_0608_06 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 959

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0601_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre les 2 subventions au FRAC

- D'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 passée entre la Région Bretagne, l'Etat (DRAC), la Ville de Rennes et le Triangle ;

- D'APPROUVER la prorogation de la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Région Bretagne, l'Etat (DRAC), le Département du Finistère, Brest Métropole et Brest'aim ;

En section de d'investissement :
- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 407 405,30 € pour le financement de 8 opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :
- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 395 457,30 € pour le financement des 22 opérations figurant en annexes dont la convention particulière passée avec le GIP Cafés-Cultures.
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EPCC FONDS REGIONAL D ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	19006395	Programme d'acquisition d'oeuvres au titre de l'année 2019 - Prise en compte des factures à partir du 1er janvier 2019	0,00	0,00	115 000,00
EPCC FONDS REGIONAL D ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	19006866	Acquisitions d'équipements, de mobiliers et de logiciels au titre de l'année 2019	0,00	0,00	20 000,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	19006636	Acquisition d'équipements matériels	1 299 085,00	20,00	259 817,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION CEDEX	19006621	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er juin 2019	15 688,00	20,00	3 137,60
TEATR PIBA 29200 BREST	19006690	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er novembre 2019	13 365,96	20,00	2 673,19
TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	19006629	Acquisition d'équipements matériels	12 761,02	20,00	2 552,20
AMZER NEVEZ CTRE REGIONAL CULTURE BRETON 56270 PLOEMEUR	19006628	Acquisition d'équipements matériels	10 627,00	20,00	2 125,40
ADEC COMITE DEPARTEMENTAL D ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	19006632	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 16 septembre 2019	10 499,54	20,00	2 099,91

Total : 407 405,30

Nombre d'opérations : 8

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CERCLE CELTIQUE DE PLOMELIN 29700 PLOMELIN	19006590	Déplacement à Crymyc'h (Pays de Galles)	8 170,60	50,00	4 085,30

Total : 4 085,30

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0601_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GIP CAFES CULTURES 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT	19006925	Financement du GIP cafés cultures et du fonds d'aide au titre des années 2019 et 2020	Subvention forfaitaire	60 000,00
LOUMA 35000 RENNES	19006469	Projet de création "So Schnell" de Catherine Legrand	Subvention forfaitaire	8 000,00
LA RIGOLE 29200 BREST	19006218	Projet de création "Si Camille n'était pas morte"	Subvention forfaitaire	6 000,00
FUR HA FOLL 22710 PENVENAN	19006247	Projet de création "D'ici dense" de Gurvan Le Gac et Anaïs Vaillant	Subvention forfaitaire	3 000,00
LES ECHAPPES DU BAL 35000 RENNES	19003618	Projet de résidence sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPRACB 35000 RENNES	19006864	Edition 2019 du festival Yaouank	Subvention forfaitaire	25 000,00
3 P'TIT TOUR 35000 RENNES	19006717	Edition 2019 des "Bars en Trans"	Subvention forfaitaire	12 000,00
MJC BREQUIGNY 35200 RENNES	19006588	Edition 2019 du festival "Jazz à l'Ouest"	Subvention forfaitaire	11 000,00
CLOWN HORS PISTE 56450 THEIX-NOYALO	19006447	Edition 2019 du festival clown hors piste	Subvention forfaitaire	3 000,00
BORDURES 35660 LANGON	19006408	Résidence de l'artiste plasticien Vincent Malassis, dans le cadre de l'appel à projet DRAC / Région Bretagne "soutien aux résidences d'artistes plasticiens sur les territoires"	Subvention forfaitaire	12 000,00
ASSOCIATION DE GESTION DU POLE D'ANIMATION ET DE MEMOIRE DE L'ETANG NEUF 22480 SAINT-CONNAN	19006219	Résidence de l'artiste plasticien Daniel Blaufuks dans le cadre de l'appel à projet DRAC / Région Bretagne "soutien aux résidences d'artistes plasticiens sur les territoires"	Subvention forfaitaire	9 000,00
ASSO MUSIQUES D'AUJOURD'HUI PAYS LORIENT 56100 LORIENT	19005084	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	60 000,00
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56009 VANNES	19006893	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 (Domaine de Kerguehennec)	Subvention globale	30 000,00
SCENES DU GOLFE THEATRE ANNE DE BRETAGNE VANNES 56000 VANNES	19005154	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
NOYAL SUR VILAINE 35530 NOYAL-SUR-VILAINE	19006716	Projet artistique et culturel de l'Intervalle au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
HOT CLUB JAZZ'IROISE 29810 BRELES	19006456	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
CENTRE CULTUREL TRIANGLE 35000 RENNES	19004166	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 dont 7 000€ pour la coordination de l'édition 2020 du festival de danse Waterproof	Subvention globale	60 000,00
ASSO MUSIQUES D'AUJOURD'HUI PAYS LORIENT 56100 LORIENT	19005087	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2019/2020 : Les Amirales et Arnaud Le Gouëfflec	Subvention forfaitaire	18 372,00

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
POINT BARRE 35000 RENNES	19006824	Projet de réalisation de reportages vidéos avec des jeunes en insertion au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à projets "transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes"	Subvention forfa	
CONFEDERATION KENDALC'H 56400 AURAY	19005765	Projet "Tañvomp ar vor (Goûtons le pays)" au titre de l'année 2019 dans le cadre de l'appel à projets "transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes"	Subvention forfaitaire	5 000,00
LES BISTROTS DE VIE DU PAYS BRIOCHIN 22000 SAINT BRIEUC	19006500	Projet associatif au titre de l'année 2019 dont 2 000€ pour le projet "Parcours sonores numériques"	Subvention globale	4 000,00

Total : 391 372,00

Nombre d'opérations : 21

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « scène national »

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2016

Entre

D'une part,
L'État, Ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles – DRAC Bretagne, représenté par la Préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme Michèle KIRRY

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD Président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°16_0601_04 en date du 11 juillet 2016

Le Département du Finistère, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie SARRABEZOLLES, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 4 juillet 2016 ;

Brest Métropole, représentée par Monsieur François CUILLANDRE, Président, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de métropole en date du ;

Ci-après désignés, " **les partenaires financeurs** " ou "**les collectivités publiques**"

ET **d'autre part,**

Brest'aim, société anonyme d'économie mixte gestionnaire du Quartz, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du
N° de SIRET : 311 294 904 00033 - Code APE : 9311 Z
Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1068982, 2-1068984 et 3-1068983
Titulaire : Monsieur Philippe MATHIEU
Ci-après désigné " **le bénéficiaire** "

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Préambule à l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée du contrat d'objectifs et de moyens prévue initialement sur la période 2016-2019 et signée le 28 novembre 2016.
Dans un contexte de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Quartz, scène nationale de Brest, de démarrage du projet des travaux relatifs aux bâtiments de l'établissement sur la période 2017-2022 et inscrits dans le contrat de plan Etat-Région 2015-2020, les pouvoirs publics et le Bénéficiaire ont décidé de prolonger d'une année l'actuel contrat d'objectifs et de moyens.
Cette prolongation devra permettre à la direction du Quartz et les partenaires publics d'approuver un nouveau projet artistique et culturel en adéquation avec l'évolution du bâtiment.

****

Le préambule du contrat d'objectifs et de moyens 2016-2019 et son article I restent inchangés.

ARTICLE II MODIFIE - DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat conclu initialement pour une durée de 4 ans est prolongé d'une année et prend effet dès la date de sa signature. Il prendra fin le 31 décembre 2020.

Au plus tard 6 mois avant son expiration, les parties signataires devront faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.
Le renouvellement éventuel interviendra au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 7.

Les articles III, IV, V et VI restent inchangés.

ARTICLE VII MODIFIE - BILAN D'EXECUTION DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET EVALUATION

En application de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale », la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges, un an et au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, soit entre le 31 décembre 2019 et le 30 juin 2020.
Cette autoévaluation prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs fixés en article I et annexe 1. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

L'autoévaluation et le document de synthèse seront remis aux partenaires publics. Pour l'Etat : Ministère de la culture - DRAC Bretagne et à la Direction générale de la création artistique (DGCA).

Les parties signataires conviennent de confronter ces documents lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Pour l'Etat, une mission d'évaluation de ses services d'inspection peut être diligentée. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (DRAC Bretagne) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires publics.

Pour le Conseil régional de Bretagne, le bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

 l'état des lieux des actions menées avec les acteurs culturels, associatifs, sociaux ou éducatifs du territoire local et régional, tant en terme de partenariats qu'en terme de diversité des publics ;
 l'état des lieux détaillé des équipes artistiques régionales co-produites ainsi que diffusées, en particulier dans le cadre des festivals Noborder et Dansfabrik ;
 les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de la structure, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres.

Le Conseil départemental du Finistère sera particulièrement vigilant au travail d'actions culturelles menées avec les différents publics et aux partenariats menés avec les acteurs culturels du département.

Pour Brest Métropole, le bilan portera plus particulièrement sur l'évaluation des partenariats avec les autres acteurs culturels de la Métropole, sur les actions favorisant la diversité des publics et les actions culturelles, le rayonnement national et international du Quartz ainsi que sur sa situation financière et la rigueur de sa gestion.

****

Les articles VIII, IX et X restent inchangés.

****

Fait à RENNES, le

en 6 exemplaires originaux.

Le Directeur Général de Brest'aim
Monsieur Philippe MATHIEU

Le Directeur de la scène nationale
Monsieur Matthieu BANVILLET

Le Président de Brest Métropole

La Présidente du Conseil Départemental du Finistère

Monsieur François CUILLANDRE

Madame Nathalie SARRABEZOLLES

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Madame Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national »

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

LE TRIANGLE, SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL « ART ET CRÉATION » POUR LA DANSE

ANNÉES 2019-2020-2021-2022

Entre

D'une part,
L'État, Ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles – DRAC Bretagne, représenté par la Préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme Michèle KIRRY

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD Président et signataire, agissant en vertu de la délibération n° 19_0601_07 de la commission permanente du conseil régional de Bretagne en date du 4 novembre 2019

La Ville de Rennes, représentée par la Maire, Mme Nathalie APPERE, en vertu de la délibération du conseil municipal n°xxxxxxx du xxxxxxx

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

D'autre part,
Le Triangle, scène conventionnée d'intérêt national, dont le siège est situé au 1 Bd de Yougoslavie - 35201 Rennes, représenté par son Président, M. Jacques FRETEL, et dénommé ci-après " le Triangle ",
SIRET : 323 277 350 000 35 Code APE : 9004 Z
Licences 1-1014238 ; 2-1014239 ; 3-1014237 valides jusqu'au 12/04/2020
Nom du titulaire : M. Charles-Edouard FICHET
et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Préambule

Considérant le programme d'action mis en place par M. Charles-Edouard FICHET, directeur de la structure, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création », figurant en annexe 1,
Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction à :
-Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements)
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues,
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public.

Considérant les orientations de la politique de l'Etat, et notamment en faveur de la création artistique et notamment de la danse, conduites par le Ministère de la culture,

L'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » réaffirme le soutien du Ministère de la culture à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et notamment en faveur de la danse et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Le Ministère de la culture, première administration à obtenir les deux labels *Égalité et diversité* à l'automne 2017, porte son attention sur l'engagement des structures labellisées dans une démarche volontariste d'amélioration continue visant toute forme de discrimination et à promouvoir la diversité et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
Les scènes conventionnées d'intérêt national, dans l'exercice de leurs missions portent ainsi une attention particulière au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, aux objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

L'État accorde une attention particulière à l'éducation artistique et culturelle, priorité du Ministère de la culture (en référence à l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle et à la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 co-signée par les Ministères de la culture et de l'éducation nationale). Dans ce cadre, le Ministère de la culture – DRAC Bretagne développe en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Considérant la politique en faveur de la culture conduite par la Ville de Rennes,

La Ville de Rennes a fait de longue date le choix de placer la culture au cœur de son projet pour la cité, ancré sur les valeurs de solidarité, d'égalité et de laïcité, ouvert sur le monde, et engagé en faveur de la liberté d'expression et de création. Forte de ses grandes institutions, de la vitalité de son tissu associatif et de sa scène artistique, la Ville de Rennes accompagne la vie culturelle, dans la diversité de ses expressions artistiques et culturelles, en luttant contre les inégalités d'accès à la culture, en défendant les droits culturels des personnes, et en contribuant au rayonnement de la Ville. La Ville de Rennes porte également l'ambition d'une culture ferment de la cohésion sociale et soucieuse de l'égale dignité des cultures.

C'est le sens des engagements qu'elle a pris suite aux États Généraux de la Culture menés en 2015, en veillant à accompagner ce qui fait la singularité du territoire rennais : un écosystème foisonnant d'énergies créatives et d'initiatives, constitué de solidarités et de coopérations entre les artistes, les institutions et les acteurs indépendants et où le nombre et la qualité des partenariats démontrent le désir de faire culture ensemble.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

La Ville de Rennes, dans une démarche commune avec Rennes Métropole, affirme sa volonté de relever de façon ambitieuse et concrète les défis du développement durable dans leurs politiques culturelles. Un dispositif d'écoresponsabilité a été créé qui engagent les équipements et les organisateurs d'événements culturels dans une amélioration continue de leurs pratiques. Adapté aux réalités de chacun, le dispositif porte une ambition collective avec un objectif clair de préserver les ressources et la qualité environnementale du territoire, favoriser l'économie circulaire et responsable, et renforcer les solidarités.

L'engagement de la démarche écoresponsable et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par la structure.

Par ailleurs la Ville de Rennes mène une politique volontariste d'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi l'Association veillera à permettre l'égal accès des femmes et des hommes, des filles et des garçons, aux activités et à leur diversité pour apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des femmes.

Ainsi la Ville de Rennes, au vu de ses objectifs, apporte son soutien au projet artistique et culturel de l'Association.

Considérant la politique culturelle de la Région Bretagne,

La Région Bretagne s'est fixé pour objectifs dans le cadre de sa politique culturelle de :
- créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle,
- favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets,

- Encourager la prise en compte effective des droits culturels des personnes, notamment à travers le soutien à la diversité des pratiques artistiques et culturelles et à la valorisation du patrimoine culturel immatériel régional.

Dans ce cadre, elle soutient les structures de création et de diffusion qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique, qui favorisent la rencontre des artistes et des populations et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets. L'enjeu de la rencontre avec les habitants constitue un axe central des projets soutenus par la Région.

À ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel du Triangle pour son action en faveur de la danse, avec un intérêt particulier pour les points suivants :
- l'accueil d'artistes chorégraphiques en résidence et les apports en production pour la création artistique ;
- l'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de programmation et le travail au niveau régional ;
- l'action culturelle et le développement des publics, le projet de territoire à travers les pratiques artistiques en amateur et les nouvelles modalités de rencontres entre artistes et citoyens.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles...Elle encourage également cette dimension dans la mise en oeuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc... Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Considérant :

La volonté des partenaires institutionnels de soutenir le projet du Triangle, en ce qui concerne l'État, la Ville de Rennes et la Région Bretagne.

Le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de financement, de relations avec ses partenaires institutionnels et de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par M. Charles-Edouard Fichet et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il repose sur trois objectifs :

- Objectifs artistiques : soutien à la création (spectacle vivant, arts visuels et littérature) et notamment chorégraphique, diffusion des œuvres, l'accompagnement des artistes (équipes artistiques du territoire breton et hors région), inscription de la structure dans les réseaux de production et de diffusion au niveau régional, national, voire européen ;

- Objectifs d'éducation et d'action artistique et culturelle : développement des publics par la médiation, des actions dans et hors les murs, un service éducatif, des programmes d'accessibilité, les pratiques artistique des amateurs, des partenariats avec les acteurs culturels, sociaux, hospitaliers, éducatifs du territoire, le développement du numérique des nouvelles technologies pour appréhender autrement la création (spectacle vivant et arts visuels) ;

- Objectifs de développement des modalités de gouvernance entre différentes instances : bureau, conseil d'administration, comité de direction dans un esprit d'application des droits culturels.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Dans le cadre du projet pluriannuel d'activités artistiques de la direction citée plus haut, le Triangle s'engage à soutenir la création chorégraphique de la manière suivante sur la durée globale de la convention :

- Diffusion de spectacles chorégraphiques : environ 20 compagnies/artistes accueillis par saison, soit environ 45 représentations par saison.
- Soutien à la création :
    - Les résidences longues : 1 compagnie par saison pour une durée de 2 à 3 saisons
    - environ 6 à 7 compagnies/artistes chorégraphiques soutenus en co-production par saison avec apport en numéraire moyen : 4000 €
- Accueils studios : mise à disposition des studios du Triangle pour une journée, une semaine ou davantage – (une vingtaine de compagnies accueillies en moyenne par saison)
- Conseils artistiques et accompagnement à la structuration
- Inscription dans les réseaux de production

Le budget artistique moyen du Triangle par saison s'élève à **270 000**€.

En renforçant ainsi sa politique d'accueil en résidence et d'accompagnement de la création, le Triangle vise à devenir un lieu reconnu de travail pour les compagnies régionales et nationales, permettant également de faire découvrir ce lieu à d'autres publics.
Il joue également un rôle dans l'accompagnement des artistes émergents en s'impliquant dans la gouvernance et la gestion partagées des espaces de travail dédiés à la danse à Rennes, aux côtés du Centre chorégraphique national de Rennes et de Bretagne – C.C.N.R.B, du Théâtre National de Bretagne, de l'Opéra de Rennes, de

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Danse à tous les étages, du Conservatoire à rayonnement régional de Rennes et les structures culturelles de diffusion en région Bretagne. Le Triangle veillera à s'inscrire dans les réseaux nationaux et en partenariat avec Spectacle vivant en Bretagne.

La création d'un événement chorégraphique fédérant des acteurs culturels de Rennes Métropole : ***Waterproof.***

Le Triangle coordonnera auprès d'une quinzaine de partenaires culturels un festival commun dédié à l'art chorégraphique dont le projet figure dans le projet artistique et culturel du Triangle. (annexe 1)

Reliées au projet de création-production-diffusion, ces activités associées sont :

- la mise en œuvre d'activités de sensibilisation en milieu scolaire et hors temps scolaire, inscrites dans un engagement plus large - formalisé dans un projet - en faveur de l'éducation artistique et culturelle, et plus généralement de la jeunesse et notamment sur son territoire prioritaire ;

Ils doivent permettre de mener d'ambitieuses actions de médiation et de sensibilisation, et de mettre en œuvre des propositions privilégiant la participation au "faire artistique", à destination de l'ensemble des populations du territoire (scolaires, enseignants, professionnels, maisons de quartiers, publics spécifiques).

Ce travail empruntera deux voies distinctes, selon les publics ciblés :

- celle, prioritaire au regard de la directive nationale d'orientation du Ministère de la Culture, de l'éducation artistique et culturelle, et du Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle de la Ville de Rennes. Cette action en direction des publics scolaires se traduira entre autres par la mise en place d'une résidence de création (ou de transmission) dans un établissement scolaire, permettant un travail sur la durée. Afin de mener à bien les actions d'éducation artistique et culturelle, Le Triangle dispose d'un service éducatif travaillant en étroite collaboration avec les services de la DRAC Bretagne et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine (DSDEN 35). Le Triangle coordonnera en partenariat avec le Lycée Bréquigny de Rennes l'option obligatoire danse. Il participe aux travaux du Pôle de ressources pour l'éducation artistique et culturelle danse.

- celle de l'action culturelle, à destination de tous, et en particulier des publics résidant dans l'environnement immédiat du Triangle et/ou pour lesquels l'accès à la culture est un enjeu prioritaire

Le Triangle, en tant que pôle-ressource sur la pratique amateur danse à l'échelle de la ville confortera par ailleurs son soutien à la pratique amateur par le biais des nombreux ateliers réguliers qu'il propose, en la mettant le plus possible en résonance avec la création artistique (résidences et programmation) et en favorisant les logiques de parcours et les rencontres entre amateurs et professionnels.

Il portera une attention particulière à la rencontre et aux échanges avec les établissements scolaires et les acteurs associatifs de son environnement proche.

– la contribution au développement de la place de la danse et le partage de la culture chorégraphique sur le territoire régional en partenariat avec les structures et institutions existantes en particulier celles appartenant au réseau subventionné de diffusion, dans un souci de qualité et de diversité artistique, tant dans le champ du spectacle vivant, et des secteurs d'activités relevant du social, de l'éducation, de l'insertion et de la formation ;
Dans la mise en œuvre de ces activités associées, le Triangle portera une attention particulière aux nouveaux chorégraphes et à ceux engagés dans un renouvellement des formes de leur création.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, soit de 2019 à 2022, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.**

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet artistique et culturel pour l'année 2019 est évalué à **1.896 516 €** conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet artistique et culturel.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet artistique et culturel et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel qui

  - respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du projet artistique et culturel et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet artistique et culturel;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet artistique et culturel ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 50% du total des coûts annuels éligibles du projet artistique et culturel effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique et culturel sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention.

Pour l'année 2019, le montant des subventions dédiées au projet global sont les suivants :

État - Mise en œuvre du projet artistique	:	70 000 €
État - Service éducatif / action culturelle		15 000 €
État – Enseignement spécialité danse		14.880 €
État – Résidence d'artiste (L. Laâbissi - dernière année)		25.000 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

État – Résidence AEC, politique de la ville, d'auteur	11.020 €
État – Accessibilité	8.344 €
État – Pratique amateur *Evénement Waterproof*	10.000 €
Ville de Rennes	1 012 844 €
Région Bretagne Projet culturel	53.000 €
Région Bretagne – Coordination Festival danse 2020 *Waterproo*f	7.000 €
Région Bretagne – Résidence d'auteur	7.000 €

Pour l'année 2019 et pour l'Etat, la présente convention s'inscrit dans les programmes 131 - *Création* et 224 – *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* de la LOLF mis en œuvre par la DRAC Bretagne.

Pour les années suivantes, un plan de financement prévisionnel est établi, à titre indicatif, en annexe n°3 de la présente convention, le montant annuel des subventions étant déterminé, pour les collectivités après le vote des budgets primitifs, et pour l'Etat après le vote de chaque loi de finances et l'adoption des budgets opérationnels de programme par le préfet de la région Bretagne après consultation du comité de l'administration régionale.
Les budgets prévisionnels figurant en annexe n'engagent donc pas la collectivité territoriale et l'Etat.

Pour chaque exercice budgétaire, le Triangle adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention. L'engagement des collectivités publiques étant soumis aux délibérations des assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture, de la ville de Rennes et de la Région Bretagne ainsi que le nom de l'appellation dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

7.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 le Conseil d'administration composé de membres de droit et de membres associés est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'annexe II de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III);
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.2 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse qualitative et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.3 Six mois au plus tard avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions fixées dans l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée après accord du conseil d'administration et des partenaires publics précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Rennes, le XX/XX/XX en 5 exemplaires

Le Président du Triangle

Monsieur Jacques FRETEL

Madame Le Maire de Rennes

Madame Nathalie APPERE

Le Directeur du Triangle

Monsieur Charles-Edouard FICHET

Le Président du Conseil régional
de Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Madame Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

– ANNEXE I –

Le Triangle – Cité de la danse

Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » pour la danse

Projet 19/22 : Inventer le Triangle de demain

« … la Danse, à mon sens, ne se borne pas à être un exercice, un divertissement, un art ornemental et un jeu de société quelquefois ; elle est chose sérieuse et, par certains aspects, chose très vénérable. Toute époque qui a compris le corps humain, ou qui a éprouvé, du moins, le sentiment du mystère de cette organisation de ses ressources, de ses limites, des combinaisons d'énergie et de sensibilité qu'il contient, a cultivé, vénéré la Danse.

Elle est un art fondamental, comme son universalité, son antiquité immémoriale, les usages solennels qu'on en a faits, les idées et les réflexions qu'elle a de tout temps engendrées, le suggèrent ou le prouvent. C'est que la Danse est un art déduit de la vie même, puisqu'elle n'est que l'action de l'ensemble du corps humain ; mais action transposée dans un monde, dans une sorte d'espace-temps qui n'est plus tout à fait le même que celui de la vie pratique. » - Paul Valéry

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. LA DIFFUSION DES ŒUVRES
1.1 La diffusion des œuvres chorégraphiques
1.2 Triangle, œuvre d'art
1.3 Les soirées littéraires, d'échanges et de débats

II. L'ACCOMPAGNEMENT DES ARTISTES ET L'INSCRIPTION DANS LES RESEAUX
2.1 Le soutien aux artistes chorégraphiques
2.2 L'inscription dans les réseaux de production et de diffusion
2.3 Les résidences d'auteurs

III. AU PLUS PRES DE LA POPULATION : ACTIONS CULTURELLES ET EDUCATIVES
3.1 La culture chorégraphique
3.2 Au plus proche des habitants
3.3 Un nouveau projet de collecte de danse
3.4 La pratique avec les artistes
3.5 L'éducation artistique et culturelle

IV. L'ACCESSIBILITE, UN ENJEU AU QUOTIDIEN
4.1 Accessibilité à tout âge
4.2 L'accueil de tous avec des réalités physiques et psychiques diverses
4.3 L'accessibilité au spectacle par les tarifs et le billet solidaire
4.4 Facile à lire et à comprendre : un enjeu d'accessibilité, d'action culturelle et de communication

V. FAVORISER LES PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR
5.1 Projets de création avec des amateurs
5.2 Favoriser la pratique spontanée
5.3 Une offre d'ateliers hebdomadaires renouvelée

VI. REINVENTER LES USAGES DU LIEU ET LE PARTAGE DE L'OUTIL
6.1 Nos espaces : un formidable terrain de jeu !
6.2 Partager l'outil avec nos partenaires
6.3 Une cité de la danse ouverte sur le monde de l'entreprise et du tourisme d'affaires

VII. NOTRE DEMARCHE ET NOS MOYENS

7.1 Une gouvernance associative renouvelée
7.2 Une équipe professionnelle efficiente : consolider nos modes d'organisation
7.3 Poursuivre notre action en faveur du développement durable
7.4 Nos moyens matériels et financiers**CONCLUSION**

Annexes : Rapports d'activités 2016, 2017, 2018, Budgets prévisionnels 2019-2022

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

INTRODUCTION

Le Triangle - cité de la danse ouvre avec ce nouveau projet une nouvelle page de son histoire. Après avoir été le premier Plateau pour la danse en France en 1998, Scène conventionnée pour la danse en 2007, il devient aujourd'hui Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » danse.
Avec ce nouveau projet, le Triangle – cité de la danse souhaite affirmer les spécificités dont il est fier et qui constituent le socle des valeurs qu'il défend et dans le droit fil des préconisations établies par le récent diagnostic du secteur chorégraphique en région Bretagne :

- Une scène conventionnée d'intérêt national, implantée au cœur d'un quartier prioritaire. La population du Blosne se recompose sans cesse. C'est un concentré du monde composé de cultures multiples. De nouveaux habitants viennent s'y installer après des parcours souvent complexes depuis des contrés lointaines et parfois hostiles qui les ont poussés à la migration. 40% des habitants du quartier vivent sous le seuil de pauvreté. La connaissance intime du quartier par le Triangle, connaissance qui augmente année après année, fait du Triangle un relai privilégié pour co-construire des projets culturels et artistiques avec d'autres structures sociales et culturelles.
- Une scène conventionnée d'intérêt national qui a le souci constant de l'échange et du partage dans une démarche de culture au profit de la population.
- La seule scène conventionnée d'intérêt national de France qui centre son action dans le champ du spectacle vivant sur la danse, en complémentarité avec le formidable maillage culturel du territoire.
- Une scène conventionnée d'intérêt national qui conjugue la création artistique professionnelle et la pratique artistique en amateur, avec une offre d'ateliers amateurs foisonnante et principalement centrée sur la danse.
- Une scène conventionnée qui affirme la dynamique partenariale comme valeur centrale de son projet et dans toutes les dimensions de son action : diffusion, résidences, accompagnement des artistes, pratique en amateur, actions culturelles et éducatives, accueil de congrès …
- Une scène conventionnée catalyseuse de projets qui initie des collaborations et des partenariats innovants pour dynamiser le secteur chorégraphique en région, création, pratique, en s'appuyant sur la mutualisation et l'addition des savoirs et des compétences portés par l'ensemble des structures qui inscrivent l'art chorégraphique dans leur action et leur histoire. (ex : le Centre Chorégraphique, le Théâtre National de Bretagne, l'Opéra, le Conservatoire, le FRAC …etc)

- Une scène conventionnée d'intérêt national qui s'ouvre sur d'autres champs artistiques que le spectacle vivant qui permettent l'inscription du geste artistique dans d'autres temporalités et d'autres espaces : les résidences d'auteur, le projet de fresques Triangle Œuvre d'art …
- Une scène conventionnée d'intérêt national qui se positionne comme un véritable lieu de vie, ouvert et accueillant avec des espaces extérieurs et des espaces intérieurs.
- Une scène conventionnée d'intérêt nationale qui inscrit l'accueil de rencontres professionnelles et de congrès dans son activité depuis 1992 et qui a fondé son modèle économique avec cette dimension.

Ce sont ces différentes spécificités qui constituent ce que représente pour nous cette « Cité de la danse », un lieu de danse au cœur d'un quartier de la ville de Rennes et ouvert sur le monde, une Cité de la danse qui rayonne comme un lieu structurant pour la danse en région Bretagne et au niveau national.
La danse étant par essence un art de la relation, exempt de la barrière de la langue, elle parait particulièrement appropriée pour opérer le rapprochement des habitants avec des artistes et des œuvres.

Ce nouveau projet s'inscrit à la fois dans la continuité des actions menés au cours des derniers projets et présente des axes d'évolution, qui s'inscrivent dans une dynamique de fort renouvellement et d'effervescence à différents niveaux et qui en modifient les enjeux :

- A l'échelle planétaire : les nouvelles pratiques culturelles, bouleversées par le numérique.
- A l'échelle européenne et au-delà : l'inscription toujours plus affirmée des notions de droits culturels qui bousculent les modèles.
- A l'échelle régionale : le nouveau chapitre pour la danse, ouvert par le diagnostic mené par le DRAC et la Région Bretagne sur ce champ artistique.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

- A l'échelle de la Métropole : la formidable effervescence liée à l'arrivée de nouvelles équipes à la direction des équipements culturels.
- A l'échelle du quartier : la rénovation urbaine à l'œuvre, l'implantation de nouveaux équipements, l'incroyable dynamique à l'œuvre dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

C'est dans ce contexte bouillonnant que nous construisons nos axes d'évolution pour ce projet 2019-2022 :

- En initiant la rencontre des principaux acteurs de la culture de la ville, et au-delà, autour du soutien à l'art chorégraphique et le partage avec le public. Cette rencontre se veut permanente pour stimuler le développement culturel, la création artistique, l'action culturelle en direction de la population par la coopération, l'addition et la complémentarité des compétences, la mutualisation des savoirs et des expériences.
- Dans cette dynamique un nouvel événement structurant pour la ville verra le jour dès février 2020, au sein duquel il s'agira de rendre visible nos actions communes en faveur de la danse. Il s'agit d'un festival co-piloté par le Triangle et le CCNRB et cosigné par de nombreux partenaires, parmi lesquels : le TNB, les Trans Musicales, l'Opéra, Spectacle Vivant en Bretagne, le Conservatoire, Réservoir Danse, les Tombées de la nuit, le FRAC, … Amplifier nos actions mutuelles en faveur de la danse, faire se rencontrer toujours plus la danse et la population, inventer une forme de gouvernance nouvelle, se rencontrer et s'amuser sur un terrain de jeu commun …
- En s'ouvrant au monde, en participant pour les années 2020 et 2021 au programme national Africa 2020, qui irriguera tout notre programme d'actions.
- En s'inscrivant comme lieu ressources des pratiques en amateurs de la danse, en renouvelant notre offre d'ateliers et de projets de création en amateur. Lier création artistique professionnelle et pratique amateur constitue pour nous un étendard de notre « Cité de la danse ».
- En pensant l'ensemble de nos actions à la lumière des droits culturels, qui constituent des notions très fortement éclairantes pour nous et qui renforcent le sens de nos actions. Les premiers jalons d'un projet de collecte de la danse, pour partager toutes les danses, seront posés au cours de ce contrat.
- En renouvelant complètement notre offre de privatisation d'espace en faisant de l'identité « Cité de la danse » une structure ouverte sur le monde de l'entreprise et du tourisme d'affaire.

Le projet du Triangle s'inscrit dans cette dimension nouvelle de la vie artistique en partenariat intense avec les structures pour ouvrir au plus large les possibilités nouvelles de création pour les artistes, les espaces de rencontre et de formation pour les professionnels de la culture, les espaces de découvertes et de partage pour la population.

I. LA DIFFUSION DES ŒUVRES

Lieu de danse et identifié comme tel par le public, les artistes, le Triangle s'attache à mettre en partage des spectacles à valeur universelle et à l'exigence artistique irréprochable.
Cela nécessite un repérage minutieux, ouvert, disponible à l'innovation et à l'inconnu.

1.1 La diffusion des œuvres chorégraphiques

- **Une attention particulière au renouvellement des écritures chorégraphiques et des formes d'adresse au public**

  Il s'agit d'offrir au public une programmation qui donne un aperçu de la diversité et de la perpétuelle évolution de cet art :

- des formes du spectacle vivant : formes de monstration, rapport au spectateur, lieux de représentation

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

- des démarches : rapport au répertoire, travail avec les amateurs, avec les nouvelles technologies des spectacles qui mêlent intimement représentation et action culturelle

- des formes d'adresse : explorer les nouveaux rapports aux spectateurs, immersion du spectateur, nouveaux mediums
- des générations d'artistes : inviter et faire se côtoyer des chorégraphes émergents et confirmés
- de l'inventivité en matière d'art chorégraphique : représentation du corps, recherche du mouvement, hybridation des formes et des esthétiques
- sans barrière d'esthétiques et d'influences, explorer la danse d'aujourd'hui au sens large : contemporaine, urbaine, issue de la danse traditionnelle, etc…

Numérique et nouvelles technologies
A l'aube d'une nouvelle ère en ce qui concerne la réalité virtuelle, les nouvelles technologies font émerger de nouvelles manières d'envisager le spectacle vivant tant pour les artistes que pour les spectateurs. Il nous parait important d'être attentifs et à ces évolutions et nouvelles potentialités et être en mesure d'accompagner voire encourager des projets de ce type et de proposer au public ces expériences novatrices.

- **S'adresser à tous les publics**

Nous sommes toujours attentifs au fait de préserver des équilibres dans la saison et de choisir des spectacles qui s'adressent à tous les publics, avec des spectacles destinés plus particulièrement aux enfants, aux jeunes, au public scolaire, aux publics désireux de découvrir des propositions plus pointues, aux nouveaux publics en phase de découverte, etc…

- **Construire des programmations qui s'adressent à tous**

Par cet éclectisme, nous souhaitons nous adresser à tous : toutes les générations, tous les publics, qu'ils soient avertis ou novices, tous les habitants, qu'ils n'aient jamais franchi le seuil d'une structure culturelle ou bien qu'ils en soient des habitués.

Une attention particulière est portée aux enfants, aux jeunes, au public scolaire avec une programmation de spectacles qui leur sont destinés ou bien adaptés pour leurs âges.

- **Une attention à la parité homme/femme et à la représentation de la diversité culturelle**

Depuis plusieurs années, nous prenons en compte la nécessité de réduire les inégalités qui existent en matière de programmation entre les hommes et les femmes.

Nous souhaitons aussi, à l'image de notre monde métissé et multiculturel, représenter la richesse de cette diversité pour nous aider à penser et construire un imaginaire commun.

- **L'inscription dans les réseaux de production et de diffusion**

L'inscription dans les réseaux de production et de diffusion est indispensable à la dynamique et au développement des projets du Triangle.

Le Triangle participe aux différentes instances, réseaux qui structurent le paysage chorégraphique et le spectacle vivant :

- **Tremplin**, projet d'accompagnement des artistes émergents en danse, piloté par Danse à tous les étages !,
- Le Conseil d'Orientation et la Commission d'Attribution des Aides de **Spectacle Vivant en Bretagne,**

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

- Le conseil d'administration de **Danse à tous les étages !,**
- Les **RIDA danse** (Rencontres interrégionales de diffusion artistique),
- Les rencontres de programmateurs du Grand Ouest.
- **Le réseau Hip Hop Bretagne**, véritable plateforme de rencontres et d'échanges, est une association qui structure les différents acteurs de la culture hip hop en Bretagne.

Le Triangle entretient un dialogue soutenu avec les scènes de territoire danse.

- **Favoriser la découverte et le déplacement des publics dans le département**

Le Triangle a mis en place plusieurs partenariats permettant aux publics de Centre culturels, Scènes de territoire ou bien Communautés de communes de réserver des places pour certains spectacles du Triangle via la structure qu'ils fréquentent. Réciproquement, les abonné.e.s et habitué.e.s du Triangle ont pu réserver des places de spectacles pour certains spectacles programmés chez ces partenaires.

- **Des saisons de spectacle qui s'appuient sur une forte dynamique partenariale**

Le Triangle multiplie les **coopérations à l'échelle de la vie culturelle rennaise** dans le but de décloisonner les quartiers, mêler les publics et croiser des pratiques : TNB, Festival TNB, Festival Trans Musicales, Festival Marmaille, etc.
Par des échanges permanents et une coopération efficace qui se jouent sur la réflexion, l'échange d'idées et aussi de matériels, la circulation des œuvres, la complémentarité des compétences, nous pouvons renforcer notre programmation, accueillir conjointement des spectacles et ainsi s'augmenter mutuellement.

A l'échelle interrégionale, le Triangle est partenaire de **Tremplin** piloté par Danse à tous les étages.
Tremplin est un projet de soutien aux auteurs chorégraphiques émergents dans les métropoles du Grand Ouest, en lien avec Paris. Il rassemble les structures labélisées pour le développement de la danse et construit une dynamique entre ces acteurs et leurs associés, sur leur territoire.
Son conventionnement lui permet aussi d'être partie prenante du **réseau national des Scènes conventionnées d'intérêt national « Art et création » danse** pour une meilleure circulation des artistes et des œuvres.

Le Triangle a par ailleurs rejoint les 16 partenaires du **Concours PODIUM (ex-[re]connaissance)** afin d'augmenter la visibilité des artistes qu'il soutient et de découvrir de nouveaux talents à l'échelle nationale et internationale.

Le Triangle est partenaire **d'Africa 2020** piloté par l'Institut français. Une invitation à regarder et à comprendre le monde du point de vue africain.
Le Triangle s'est positionné pour participer à ce programme qui aura lieu entre juin et décembre 2020. Le projet sera mis en œuvre avec « L'Ecole des sables », des danseurs camerounais et des artistes comme Kouam Tawa et Barthélemy Togo, etc.
Le programme incite les structures d'une même région à s'organiser autour d'une plateforme commune. Des contacts sont en cours avec le Centre chorégraphique régional, Quartz Brest et le TNB.
Le lieu Triangle vivra et fera vivre l'heure africaine pendant quelques mois. La Tablée fantastique 2020 donnera le coup d'envoi de ce programme au Triangle.

- **Et des temps forts !**

Un événement danse fin janvier - début février 2020
AGITATO devient WATERPROOF, un festival co-piloté par le triangle et le CCN de Rennes et de Bretagne en partenariat avec 15 structures partenaires :
Cinécorps et le Ciné TNB, le Conservatoire de Rennes, CPPC-MeM, Danse à tous les étages, le FRAC Bretagne, L'intervalle, le Musée des Beaux-Arts, l'Opéra de Rennes, Réservoir danse, Spectacle vivant en Bretagne, les Tombées de la nuit, le TNB, les Trans Musicales, le festival Travelling.

Tous ces partenaires ont confirmé leur volonté d'agir en commun et de contribuer à un événement de danse fin janvier – début février.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Le festival agit comme un catalyseur de projets autour de la danse, rassemblant tous les partenaires engagés ou intéressés par l'art chorégraphique dans une complémentarité des compétences, des champs d'actions, de publics…

Cette édition zéro servira à évaluer le possible et à poursuivre la réflexion et le déploiement de cet événement.

Les objectifs sont

- le soutien à la création chorégraphique et la mise en visibilité d'artistes en devenir et confirmés
- mettre en œuvre une programmation caractérisée par la pluralité
    - et l'originalité des esthétiques et des formats
    - des modalités de monstrations : créations, œuvres du répertoire, work in progress et maquettes, spectacles immersifs, cartes blanches, performances, vidéos, films…
    - des lieux de représentations dans l'agglomération
- permettre aux habitants, aux artistes et à leurs œuvres de se rencontrer dans la convivialité et l'échange
- faire résonner la danse à l'échelle de l'agglomération rennaise et, par extension, l'ensemble de la région, tout en lui donnant une résonnance nationale et internationale
- faire danser la ville dans un esprit festif et convivial
- mettre aussi au cœur du projet, la transmission et la pratique à destination des amateurs et professionnels : ateliers, stages, battles, marathon de danse, culture chorégraphique
- imposer un évènement structurant et prescripteur pour les programmateurs à l'échelle régionale et interrégionale

Chaque partenaire propose et agit en fonction de son champ d'action et de ses moyens. Les croisements, rebonds et interactions entre programmations tisseront le canevas de ce festival.

Une communication, une billetterie commune ainsi qu'une soirée d'ouverture et de clôture seront mutualisées.

Une mise en visibilité et en cohérence du foisonnement d'événements danse sur la région Grand Ouest est en cours :

Janv	Trajectoires à Nantes
Janv-fév	Pharenheit au Havre
Janv-fév	Waterproof à Rennes
Fév	Festival solo à Angers
Fév	Festival de la Passerelle de St Brieuc (pluridisciplinaire)
Fév	Hip Opsession à Nantes
Fév-mars	Dans Fabrik à Brest

La Tablée fantastique

La Tablée fantastique est un temps festif et participatif alliant convivialité et art. Il articule la rencontre autour d'un banquet et de propositions artistiques et chorégraphiques.

Cet événement de fin de saison est co-construit avec les habitants et les associations du quartier (19 partenaires en 2019) dans la logique d'une dynamique de vie de quartier dans laquelle le Triangle est inscrit tout au long de la saison et depuis longtemps.

Un lieu unique : la Rambla du Blosne.

Une date : 2ème ou 3ème samedi de juin (après-midi et soirée)

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Pour l'édition 2019, les partenaires rassemblés pour écrire ensemble l'histoire de cette Tablée fantastique sont :
DES HABITANT.E.S DU BLOSNE ET EN PARTENARIAT AVEC L'AMAP MONDE DU BLOSNE • L' APF FRANCE HANDICAP-SAMS 35 • L'APRAS • AU P'TIT BLOSNEUR • LA BIBLIOTHÈQUE DU TRIANGLE • BREIZHICOOP • LE CENTRE SOCIAL TY BLOSNE • LE CERCLE PAUL BERT BLOSNE • LES COLS VERTS • LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE RENNES • D'ICI OU D'AILLEURS • LA DIRECTION DE QUARTIER SUD EST • LA GRENOUILLE À GRANDE BOUCHE • LANGOPHONIES • LIBERTÉS COULEURS •
LA MAISON DES SQUARES • LA MAISON DU PROJET • LE RELAIS • LE SOUFFLE ET LA FLAMME

La diversité des partenaires rassemblés témoigne du formidable engouement des structures qui œuvrent dans le quartier pour ce projet rassembleur et festif.

1.2 TOA, Triangle Œuvre d'Art

Les murs du bâtiment Triangle sont déjà le support de l'œuvre plastique de l'artiste Francis Pellerin, créée lors de la construction du bâtiment.

Depuis 2016, le Triangle a donné carte blanche à des artistes pour investir des espaces et dialoguer avec l'architecture intérieure et extérieure du Triangle.

Les objectifs de ce projet sont multiples :

- L'installation d'œuvres graphiques contemporaines permet de mettre en partage des œuvres de street-artistes sur une temporalité plus longue que celle du spectacle vivant.
- Galerie à ciel ouvert, elle permet aussi une très large visibilité : accessibles à tous et à toutes heures du jour (hormis la fresque de WAR qui se trouve à l'intérieur du Triangle), elles sont vues par un nombre considérable d'habitants et de personnes de passage.
- En partant à la découverte de ces œuvres, les habitants se familiarisent et s'approprient les espaces.
- Facteur d'attractivité et objet de médiation, de très nombreux groupes viennent pour un parcours de découverte des fresques lors de visites proposées par des membres du personnel Triangle ou bien en autonomie.
- Le TOA s'étend dans d'autres lieux du quartier et établit ainsi un lien visible : ex : Ecole Guillevic avec l'artiste Kazy Usclef

12 artistes ou association d'artistes ont participé à TOA à ce jour : Miss Tic, Zilda, Pedro, Damien Lejeune, Leyto, Mathieu Larnaudie & Tom Nelson, Sean Hart, Felix Rodewaldt, Nicolas Barreau & Jules Charbonnet, WAR, Kazy Usclef, Ali.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

1.3 Les soirées littéraires, d'échanges et de débats

Le Triangle met en place des modalités de rencontres qui créent un lien entre nos contemporains les plus proches (les habitants du quartier et les rennais) et des créateurs qui mettent en mots notre époque. La résidence d'auteur comme les soirées littéraires se proposent d'instaurer à la fois de réelles découvertes artistiques et esthétiques, des espaces de réflexion, de prises de parole ou de pratique. Avec le livre comme support et l'expérience de l'écrivain, les soirées littéraires sont des moments privilégiés pour aborder les sujets de société, pour inscrire une réflexion commune

De 2016 à 2021, le projet littéraire s'adosse principalement sur le projet Le Blosne, Mode d'emploi.

Le quartier du Blosne en fiction
« Le Blosne mode d'emploi » est une œuvre au long cours, à mi-chemin entre documentaire et fiction. Il s'agit d'un projet collectif où quatre auteurs du Collectif Inculte, associés à la revue et à la maison d'édition du même nom, sont mobilisés sur l'écriture d'un roman collectif qui s'inspire de l'œuvre de Georges Pérec, *La Vie mode d'emploi.*
Cette idée est née de la volonté de faire du Blosne, quartier d'implantation du Triangle, le sujet même d'un texte, qui dira la diversité sociale et culturelle des habitants, leurs parcours, qui racontera les lieux en les cartographiant, les décrivant.

Le but du livre – dont le titre provisoire est Le Blosne, mode d'emploi – et qui sera publié en 2021 aux éditions Inculte - est de décrire le vieillissement d'un lieu et de ses habitants pendant quatre ans, au moment même où se déroulent des projets de rénovation urbaine qui vont considérablement modifier le paysage urbain et la vie de ses habitants.

Les objectifs de ce projet sont de :

- réaliser une grande radiographie du quartier qui permettra aux auteurs d'évoquer, par ricochets, les transformations de la France, de l'Europe et du Monde : faire trace !
- mettre les habitants au centre de cette œuvre d'art via des rencontres-entretiens personnalisées avec les auteurs.
- proposer des soirées d'échanges et de débats qui permettent d'aborder les questions de société et d'y impliquer les habitants.

En conclusion de la phase « résidences » des écrivains, une soirée a lieu au Triangle avec les auteurs et l'historien Patrick Boucheron, artiste associé au TNB.

En 2020, le Triangle accueille Fanny Chiarello, écrivaine et poète. Fanny Chiarello a répondu à notre demande de poursuivre la relation avec les habitants du quartier dans l'esprit de Blosne Mode d'emploi. Elle souhaite créer un lien particulier avec quelques habitants dont elle fera le portrait. Dans son projet de résidence elle propose des ateliers d'écriture avec les habitants ce qui inaugure une nouvelle relation de création pour raconter le quartier.

Les écrivains accueillis au cours du projet répondront systématiquement à des commandes très en lien avec le quartier et en lien avec des problématiques sociales contemporaines. Le Triangle veut poursuivre un dialogue avec la population sur les enjeux de société qui la traverse par l'écriture et par les rencontres « sous la lumière ».

La résidence des écrivains a traditionnellement lieu entre janvier et avril ce qui coïncide avec le nouveau festival qui regroupe les structures rennaises et qui s'ouvre à diverses formes d'écritures artistiques contemporaines. Les écrivains présents au Triangle seront sollicités pour alimenter la proposition artistique du festival.

A partir de 2021 : parution du livre avec rencontres débats sur les questions de quartier, de présences artistiques et culturelles dans un quartier en développement. Accueil d'écrivains sensibles à ces questions au moment où le quartier se transforme.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

II. L'ACCOMPAGNEMENT DES ARTISTES ET L'INSCRIPTION DANS LES RESEAUX

Participer à la fabrication du patrimoine de demain à travers le soutien à la création.

Dans un contexte de raréfaction des lieux de diffusion et de production de la danse (notamment dans les théâtres pluridisciplinaires) mis en évidence dans le diagnostic du secteur chorégraphique produit par la Région et la DRAC, les artistes se présentent toujours plus nombreux au Triangle pour être conseillés, accompagnés, soutenus dans leur travail de création.

Le Triangle apparait comme l'une des structures majeures pour le soutien de la danse au niveau de la Région Bretagne. Inscrit dans cette dimension régionale, nationale et internationale le Triangle est devenu un lieu repère pour les acteurs culturels de la région, pour le soutien aux artistes et pour le public. Le contexte artistique évolue. Les artistes se présentent nombreux au Triangle pour être entendus, conseillés, pour être soutenus dans leur travail de création, pour être diffusés. C'est aussi une des raisons qui a conduit le Triangle à rechercher un partenariat intensifié auprès des structures culturelles locales été régionales et particulièrement auprès du Centre chorégraphique.

2.1 Le soutien aux artistes chorégraphiques

Il s'agit d'accompagner les artistes notamment dans leur travail de création en apportant un soutien financier (apport en coproduction), des opportunités de diffusion, des moyens humains (techniques, conseils et accompagnement) et matériels (lieux de répétitions et de création, logement, créations lumières, son, etc…).

- **Les résidences longues (artiste associé ou en compagnonnage)**

La présence d'un artiste ou d'une équipe d'artistes sur un temps long permet de tisser une collaboration plus fructueuse et pertinente pour les artistes et le Triangle.
La vision et les projets de l'artiste peuvent irriguer le projet dans son ensemble, la rencontre avec les habitants et les acteurs du territoire se tisser au fil des mois.
Pour l'artiste, la résidence longue permet de sécuriser son parcours sur plusieurs années, de s'inscrire dans un territoire, de lui offrir un appui et une caution d'image, de confronter son travail en cours au regard du public, etc…

L'engagement dans une résidence longue nécessite de vérifier qu'il y a concordance des attentes et des possibles pour les deux parties.

Latifa Laâbissi est artiste associée jusque fin 2019.

Les Pilot Fishes ont été accompagnés de 2016 à début 2019.

L'artiste qui leur succèdera est en cours de « recrutement »

- **Résidences d'artistes et apports en coproduction**

De manière à ne pas concentrer tous les moyens sur une ou deux compagnies en résidence longues, nous soutenons par ailleurs plusieurs compagnies sur une saison (renouvelable) en leur apportant une coproduction et/ou en leur permettant de faire leur création lumières.

En 2019/20, le Triangle apportera une coproduction et accueillera en résidence (en cours):

- Latifa Lâabissi / Figure Project
- Alima Rolland / Cie Palette
- Fanny Paris et Marc de Blanchard / Armada Productions

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

- Jennifer Dubreuil / CAD Plateforme
- Sylvain Riéjou / Association Cliché
- Simon Tanguy / Propagande C
- Bouside Aït Atmane / cie YZ / CCNRB (ss réserve)

- **Accueils studios**

Le Triangle met par ailleurs à disposition ses espaces pour de nombreuses compagnies ou artistes pour une journée, une semaine ou plus.

- **Conseils artistiques et accompagnement à la structuration**

Les compagnies soutenues, notamment les jeunes compagnies, sont accompagnées dans leur travail artistique et conseillées pour leur structuration, montage de production, diffusion.

Nous les aidons à identifier les réseaux de programmateurs. Nous invitons ces professionnels lors des temps de visibilité et souvent (quand le temps le permet) les sollicitons individuellement pour les alerter sur des créations ou artistes qui peuvent correspondre à leur ligne éditoriale.

2.2 L'inscription dans les réseaux de production et de diffusion

Le Triangle est devenu l'une des structures majeures pour la diffusion et le soutien de la danse à l'échelle régionale et nationale. Ce qui lui confère une mission singulière et ressource en complément du Centre Chorégraphique National, Danse à tous les étages, l'Opéra de Rennes, TNB, Le Quartz, le Conservatoire, Spectacle Vivant en Bretagne, Réservoir Danse, etc…

Participer aux réseaux permet, lors des rencontres, de défendre les artistes soutenus et leur donner une visibilité mais aussi de découvrir les artistes présentés par les autres partenaires ou participants.

2.3 Les résidences d'auteurs

En 2020 se termine le cycle de résidence « Blosne mode d'emploi » (voir plus haut). Des écrivains viendront compléter le travail d'histoire du quartier et de la présence artistique et culturelle dans un quartier pour le développement de celui-ci et le bien-être de la population et pour la mise en lumière de sujet s de société liés à la ville, à la fonction de l'art par la pratique et l'échange. Les résidences d'auteurs se dérouleront sur ce thème inépuisable et très important tout au long du projet.

III. AU PLUS PRES DE LA POPULATION : ACTIONS CULTURELLES ET EDUCATIVES

Créer par l'échange, la révélation à soi et à l'autre.

Le Triangle œuvre chaque jour à emmener l'art dans la vie quotidienne et à donner à l'artiste une place juste et nécessaire dans la société.

Partager, transmettre, sensibiliser, former le regard à la danse contemporaine, tel est le rôle du Triangle, entre création et publics.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Pour concrétiser ce lien entre art et territoire, de multiples actions sont inventées et mises en œuvre et créent les conditions d'une expérience sensible partagée.
Et ce en ne pensant pas les personnes comme des spectateurs ou des consommateurs mais comme une communauté touchée dans leur quotidien par la présence et des actions artistiques.

La culture chorégraphique

La culture chorégraphique est un élément crucial de reconnaissance de la danse contemporaine auprès du plus grand nombre.

Langage universel, la danse devrait pouvoir s'adresser à tous sans barrière. A la différence de la danse classique, jazz ou hip hop, la danse contemporaine ne bénéficie pas de la même familiarité. La virtuosité et les codes en sont différents voire absents. Elle est souvent perçue comme élitiste et complexe et nécessitent souvent un accompagnement afin de lever les réticences et de créer une réelle curiosité pour les spectacles.
Qu'il s'agisse de découvrir ou d'approfondir la connaissance qu'ils ont de cet art par la pratique ou la théorie, les propositions sont multiples.
Le Triangle met en place des dispositifs qui permettent aux publics de s'approprier l'art chorégraphique en découvrant des artistes, des œuvres des courants artistiques et des processus de fabrication.

Avec des artistes et pédagogues, le Triangle a déjà conçu quelques rendez-vous destinés à développer la curiosité, renforcer la connaissance, susciter l'envie de voir la danse. D'autres inventions verront le jour dans les années à venir.

- **Le SAS, quelques clefs pour se familiariser à la danse**

En écho aux spectacles de la saison, **Nathalie Salmon**, danseuse et pédagogue au Triangle, guide le public sur les chemins de la danse. Elle s'appuie sur des supports visuels et des invitations à expérimenter quelques principes de mouvements et d'espace en lien avec le spectacle programmé le soir-même. Gratuit.

- **Portraits d'artistes**

En amont de certains spectacles, une courte présentation par **Nathalie Salmon** du/des artistes grâce à une sorte de portrait chinois et quelques images vidéos.

- **Saut de chat : atelier pour enfants / pratique & découverte des courants de la danse**

De nombreuses séances sont proposées chaque année aux publics scolaires (pour une seule classe à la fois) et au tout public (30 personnes maximum) : un atelier liant apprentissage de l'histoire et pratique de la danse. Chaque année, *Saut de chat* explore un thème différent (l'eau, le jeu, les animaux…) avec la chorégraphe et danseuse Lucie Germon.

3.1 Au plus proche des habitants

Emmener l'art dans la vie quotidienne des habitants, par la rencontre, l'écoute, l'échange, la découverte…

Voici quelques exemples des actions mises en place tout au long de la saison :

- **Les Goûters du Triangle**

Tous les premiers mercredis du mois à 15h dans le hall du Triangle, des artistes viennent partager leur pratique, leur univers artistique avec les enfants et les parents du quartier du Blosne. Puis on partage un goûter tous ensemble. Sans inscription, sans limite d'âge, les goûters sont une expérience à vivre pour les artistes comme pour les participants.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

- **La Tablée fantastique**

Un événement de fin de saison co-construit avec les habitants et les associations du quartier.

- **Accueil de jeunes en studio**

Le Triangle étant repéré comme lieu de danse sur le quartier par de nombreux jeunes danseurs du Blosne, des groupes viennent régulièrement s'entraîner dans ses studios : pour préparer la scène ouverte du Triangle et celle d'*Explose ton style*. Certains en profitent également pour préparer leur BAC Danse.

- **Le Practice : lieu de rendez-vous et de pratiques spontanées**

Le Practice, planché pour les pratiques spontanées, ouvert sous la halle du Triangle, continue de fédérer et de rassembler de nombreux danseurs. Le groupe Facebook créé par les danseurs est toujours actif et permet de communiquer, d'échanger, de se donner rendez-vous sur place. Le Triangle est vigilant à laisser cet espace à la disposition, et l'auto-organisation des danseurs.

- **Présentation de saison chez l'habitant**

Le Triangle propose tout au long de la saison, aux habitants qui le souhaitent, de venir à domicile présenter les spectacles de l'année, échanger sur les spectacles vus mais aussi plus largement sur la danse et sur le Triangle.

- **Parcours familles du quartier autour d'un spectacle**

Le Triangle organise tout au long de la saison des parcours autour des spectacles. Chaque parcours est pensé avec nos partenaires.

- **Le Triangle, un centre culturel de proximité :**
  - **un lieu de rendez-vous au quotidien**
    Des jeunes s'y retrouvent pour faire leurs devoirs, certains pour un cours particulier de français, des familles pour prendre le goûter, pour boire un cafés, pour jouer ou lire (des jeux, livres et revues ont mises à la disposition du public). Sous la halle, pour faire du vélo, de la trottinette, des jeux, de la danse, pour venir chercher ses légumes ou les dernières infos sur le Blosne.
  - **Lieu des grands événements de quartier**
    Le Triangle est un lieu d'accueil et de retrouvailles des grands rassemblements du quartier : la Braderie du Blosne, les Foulées du Blosne, la Fête de la musique du Blosne…
  - Il est partenaire des événements **Festimômes** pilotée par la Maison des squares, du Carnaval de quartier et de la future **Ferme Urbaine du Blosne**.

3.2 Un nouveau projet de collecte de la danse

Afin de poursuivre le développement des liens avec le quartier, le Triangle souhaite initier un projet de collecte de danse.

Partant des constats que :

- tout le monde, chacun.e d'entre nous danse. La pratique de la danse est en effet partagée par tous et toutes à diverses occasions.
- La danse véhicule les cultures sans les mots, elle permet l'échange, le partage voire le rapprochement de culture différente.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

- le Triangle est un lieu de rencontres au cœur d'un territoire riche et multiculturel où de nombreux habitants-es sont porteurs d'une multitude de cultures, de connaissances, de passions, de mouvements et de traditions.
- face à la difficulté des échanges en langue française, les échanges par le corps sont comme une évidence, un dialogue universel.
-

Nous souhaitons :
- Partager, récolter, aller à la découverte d'un patrimoine immatériel de la danse au cœur du quartier du Blosne.
- avec comme ancrage et ligne de conduite les Droits culturels et la déclaration de Fribourg.

Ce projet entre en cohérence avec le travail entrepris par le Triangle de la recherche d'un lien intime et fertile avec la population du quartier, de la ville et de la région par la littérature, les arts urbains.

Il se précisera et se mettra progressivement en place à partir de la saison prochaine et se développera pendant plusieurs années.

3.3 La pratique avec les artistes

Des ateliers ouverts à tous pour rencontrer les artistes

Tout au long de la saison, le Triangle propose de partager des temps précieux de pratique avec les artistes de la saison. En amont du spectacle, ces ateliers d'une durée de 3 à 4 heures sont ouverts à toutes et tous sur inscription, tous niveaux.

Pratiquer la danse dans le cadre d'un atelier avec un artiste, c'est approcher l'univers de celui-ci, traverser une démarche et la comprendre par l'expérimentation. Cette pratique peut ainsi offrir des clefs de lecture et de compréhension de l'œuvre du même artiste vue quelques jours plus tard.

Elle permet un échange direct avec le/la chorégraphe, une familiarisation à sa technique et une rencontre humaine toujours riche pour les participants comme pour le/la chorégraphe.

Ces ateliers complètent les propositions de créations amateures avec des artistes (cf page 18 & 19).

3.4 L'éducation artistique et culturelle

L'inégalité de l'accès à l'art est patente et révoltante. Et c'est notamment par l'école que peut s'instaurer la démocratisation culturelle. Pour de nombreux enfants, c'est à l'école que l'on va pouvoir apprendre à aimer et comprendre l'art, et développer son imaginaire, sa sensibilité.

Il y a une véritable réceptivité du domaine scolaire à la danse, avec des effets considérables : un enfant, un adolescent ou un étudiant touché par un projet chorégraphique à l'école, n'aura plus jamais la même représentation de la danse.
Dans le cadre de sa politique de proximité et d'accessibilité, le Triangle privilégie la transmission aux jeunes générations et la sensibilisation des publics à la pratique artistique. Il tisse de solides partenariats avec des établissements scolaires et universitaires et invite à la pratique en favorisant et en valorisant les pratiques amateurs.
Le champ d'action artistique et culturel du secteur éducatif du Triangle est étendu à **tous les niveaux scolaires, avec des interventions de la maternelle à l'université.** L'objectif est avant tout de **favoriser la pratique, d'attiser la curiosité des élèves et de réaliser des parcours sur le long terme**.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Avec les enseignants, l'esprit affirmé des projets est la co-construction et l'ouverture culturelle. Ainsi, chaque année, **classes de primaires, classes de secondaires et étudiants pratiquent la danse et les arts plastiques grâce à des interventions d'artistes ou des parcours de spectateurs.**
Le service éducatif coordonne et développe également :

- **les ateliers périscolaires,**
- **les résidences d'artistes à l'école,**
- **les parcours artistiques et culturels pour les collèges et lycées,**
- **les options et les cycles danse.**

Il œuvre à enrichir tous ces projets en créant des rencontres et des passerelles entre eux et avec la vie artistique du Triangle, du Blosne, de Rennes et de sa métropole.
Le Triangle collabore prioritairement avec les établissements scolaires du quartier du Blosne, mais nous gardons le souci de répondre à tous les projets régionaux. Pour ce faire, nous sommes en relation avec la Direction Éducation Enfance de la Ville de Rennes, la DRAC, l'Éducation Nationale, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, l'Enseignement Supérieur (Université, IUT, grandes écoles) et les partenaires éducatifs (Éducation Prioritaire, OCCE, AFEV, etc.).

Une professeure-conseillère relais

Estelle Lechardeur a été accueilli dans l'équipe du Triangle une professeure conseillère relais. Placés sous l'autorité fonctionnelle de la déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), qui fixe leurs missions et évalue leur action, en liaison avec le coordonnateur départemental DAAC et les corps d'inspection, les professeurs conseillers relais sont attachés au service éducatif d'une structure culturelle.

IV. L'ACCESSIBLITE, UN ENJEU AU QUOTIDIEN

S'adresser à tous : toutes les générations, tous les publics, qu'ils soient avertis ou novices, tous les habitants, qu'ils n'aient jamais franchi le seuil d'une structure culturelle ou bien qu'ils en soient des habitués.

« L'accessibilité à tous et toutes » ne se décrète pas, elle se construit jour après jour dans nos relations aux autres, nos méthodes d'accueil, nos équipements, nos choix de projets. Le Triangle s'investit depuis plusieurs années à construire avec chaque personne ou partenaire rencontré, une relation simple, authentique et généreuse.

Permettre la rencontre avec l'œuvre, l'artiste, expérimenter une pratique, c'est permettre une rencontre avec un regard décalé, singulier, nouveau… Le Triangle inscrit cette dimension au cœur de son projet, convaincu de la capacité de l'art à être vecteur de lien social et d'émancipation.
Toute l'équipe du Triangle, à chaque instant, cherche à faire de ce lieu un lieu bienveillant, accueillant qui crée du lien entre les individus.

4.1 Accessibilité à tout âge

- **Petite enfance, première expérience**
  Autour de spectacles destinés aux très jeunes publics, l'accueil de jeunes parents permet aux enfants de vivre une première expérience du spectacle, de découvrir le Triangle et la danse.
- **Grand âge, la danse au cœur de la vie des établissements**
  Le Triangle intervient auprès de différents établissements accueillant des personnes âgées, pour des ateliers de découverte.
  De nombreuses résidences pour seniors ou EHPAD ont été accueillis sur les temps de spectacle en après-midi.

  Une résidence artistique de la compagnie Le Pôle s'est déroulée pendant une semaine dans un EHPAD proche du Triangle.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

4.2 L'accueil de tous avec des réalités physiques et psychiques diverses

Favoriser une meilleure intégration des personnes en situation de handicap dans la vie de l'établissement.

Quelques exemples de projets et d'axes d'actions mis en œuvre à ce jour :

- **Des parcours adaptés à chaque partenaire**
  Le Triangle accueille de nombreux groupes de personnes en situation de handicap tout au long de l'année pour des parcours découvertes : visites, ateliers, vidéos danses, spectacles, etc.
- **Un stage de danse mixte**
  Depuis quelques années, le Triangle propose un stage de danse mixte, personnes en situation de handicap et personnes valides, avec un temps de pratique sur 6 samedis après-midi, pour aller plus loin ensemble par le mouvement.
- **Un atelier « Mobilité »**
  Cet atelier atypique, bienfaisant et libératoire à destination des personnes à mobilité réduite se caractérise par une démarche originale : il s'agit de partir de la sensation pour évaluer ses capacités, les apprécier et évoluer.

- **Voir et pratiquer la danse avec les personnes sourdes**
  Depuis 2016, le Triangle s'est engagé dans des actions spécifiques en direction des personnes sourdes ou malentendantes :
  - Plusieurs Rdv de la saison signés
  - une personne de l'accueil est formée à la langue des signes et est en capacité d'accueillir les personnes pratiquant la LSF
  - Des ateliers de danse, de chansigne
  - Mise à disposition du public de Subpacs
  - La réalisation de teasers en LSF
- **Vivre le Triangle au quotidien avec des personnes en situation de handicap psychique**

4.3 L'accessibilité des spectacles par les tarifs et le billet solidaire

Attentifs depuis toujours à l'accessibilité tarifaire de nos propositions, nous maintenons des tarifs bas comparativement à l'offre de la métropole et différenciés en fonction des moyens de chacun.

De nombreux rendez-vous sont accessibles gratuitement, des tarifs réduits et spécifiques sont proposés à plusieurs catégories de public : - 12 ans, - 30 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du dispositif Sortir ! …
Une grande majorité du public bénéficie de réductions.
Le billet solidaire : tout un chacun peut alimenter une cagnotte qui, une fois le prix d'un billet (tarif réduit) atteint, permet d'offrir à toute personne n'en ayant pas les moyens, un billet de spectacle.

4.4 Facile à lire et à comprendre : un enjeu d'accessibilité, d'action culturelle et de communication

En 2017 un nouvel outil « Facile à lire et à comprendre » (FALC) pour communiquer sur le Triangle et sa programmation voyait le jour, fruit d'un travail initié et réalisé en étroite collaboration entre le service action culturelle et le service communication.
Pour rappel, le FALC est un document qui synthétise, de manière simple et efficace, la programmation du Triangle. Utilisation de mots d'usage courants, grande place pour le visuel, phrases courtes, utilisation de pictogrammes, mise en page claire, contrastes de couleurs… voici les grands principes qui régissent le FALC.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

V. FAVORISER LA PRATIQUE ARTISTIQUE EN AMATEUR

5.1 Projets de création avec des amateurs

A la fois participant et chercheur, l'amateur peux ainsi entrer dans un processus de création chorégraphique et traverser une expérience artistique.

Les enjeux de la pratique artistique en amateur avec des artistes sont multiples :

- Créer des passerelles entre la pratique et la création artistique
- Inviter les habitants à participer à une démarche créative
- Valoriser les territoires et les habitants à travers la culture
- Valoriser les pratiques culturelles comme leviers d'épanouissement personnel et d'insertion
- Développer des liens entre les habitants et le Triangle.

De nombreux projets de ce type ont vu le jour au fil des saisons :

- *Ruser l'image* avec des adolescents et Latifa Laâbissi
- *La vague* d'Albrecht Knust, re-création de Simon Quéven avec 32 danseurs amateurs
- *TIATR* de Pilot Fishes avec une chorale
- *Jours étranges* de Dominique Bagouet, recréé par Catherine Legrand et Anne-Karine Lescop avec 10 adolescents rennais
- *Rainbow*, création d'Emmanuelle Vo Dinh avec 10 habitants
- Etc..

Avec le Conservatoire de Rennes :
Par ailleurs, un projet de transmission auprès d'élèves danseurs du Conservatoire de Rennes (cycle 3) se met en place tous les ans avec l'un.e des chorégraphes invité.es dans la saison.
Il s'agit le plus souvent de la transmission d'un extrait d'une pièce de répertoire, présenté en première partie de la pièce du/de la chorégraphe en question.

Ces projets de création avec des amateurs sont le plus souvent conçus par et avec les artistes en résidence.

5.2 Favoriser la pratique spontanée

Les vidéos de danse font sans doute parties des vidéos les plus partagées sur les réseaux sociaux et notamment par les jeunes générations. Il y a une évidente envie de danse, que l'on constate chaque jour sur le **practice installé sous la halle du Triangle**.

Les jeunes s'approprient ainsi les espaces et se les partagent, leur permet de croiser des professionnels à diverses occasions.

Cela nous permet d'avoir des échanges avec des habitants d'une tranche d'âge particulièrement difficile à toucher et mobiliser. Cela nous donne aussi l'opportunité de les inviter à participer à **la scène ouverte** qui se déroule lors de la Tablée fantastique, à des projets de créations avec des artistes, etc…

5.3 Une Offre d'ateliers hebdomadaires renouvelée

Affirmer la spécificité des ateliers de pratique artistique dans une scène conventionnée danse.
La pratique artistique amateur hebdomadaire se décline en une offre d'ateliers de disciplines artistiques et de bien-être étoffée et de qualité. Les disciplines artistiques enseignées se répartissent entre la danse, dont c'est

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

l'axe fort en complémentarité avec l'offre de diffusion, le bien-être, les arts plastiques, photo, le théâtre clown, la musique.
Le Triangle accueille chaque semaine entre 800 et 900 élèves.

Les élèves inscrits dans les ateliers du Triangle ont diverses motivations : temps libres, pratique d'une activité de détente, formation, pratique amateur, bien-être…

Une offre d'ateliers foisonnante au sein d'un Scène conventionnée d'intérêt national

Nous souhaitons renforcer l'identité de nos ateliers de pratique artistique. Cette identité est intimement liée à la spécificité et la couleur données au lieu par son statut de scène conventionnée.

Les participants aux ateliers bénéficient de places à tarif très préférentiel, avec la possibilité de faire bénéficier d'un tarif réduit la personne qui les accompagne sur ces spectacles. Un travail de relations publiques à destination des ateliers est engagé plus intensément depuis 2016. Il s'agit de faire découvrir aux adhérents les activités du Triangle, son projet et la programmation. L'offre de places à tarif préférentiel est un véritable levier pour faire découvrir la diversité de la programmation.
Les intervenants sont mobilisés pour sensibiliser et faire des ponts entre les cours qu'ils dispensent et les artistes et spectacles accueillis.

Une des pédagogues invite régulièrement les adhérents à de courtes rencontres de culture chorégraphique (SAS ou portraits d'artistes) quelques jours en amont des spectacles ou du festival.
Des ateliers menés par les artistes programmés sont proposés aux adhérents notamment pendant le festival Agitato.
Nous souhaitons renforcer et systématiser ces propositions d'ateliers et de rencontres avec un artiste choisi en concertation avec chaque pédagogue-animateur dans le cadre des cours.

Des nouveautés à partir de 2020 !

- **Une journée consacrée à des stages de pratiques dans tous les espaces du Triangle.**
  Ces stages seront proposés par nos enseignants réguliers (pour permettre à la population de découvrir sur un temps plus court les disciplines enseignées) et par des intervenants extérieurs (pour nous permettre d'explorer et d'expérimenter de nouvelles disciplines de danse qui ne seraient pas enseignées de façon hebdomadaire au Triangle). La thématique de cette journée pour l'année 2020 : le cercle.
- **Un temps fort de présentation des travaux de fin d'année pour les élèves des ateliers.**
  Pour donner une visibilité plus forte aux travaux des élèves en fin d'année, pour leur permettre d'assister aux présentations des autres ateliers et pour faire d'un véritable événement ce temps de présentation des travaux de fin d'année pour les praticiens et pour tout personne intéressée en tant que spectateur, un temps fort de 5 jours verra le jour à partir de juin 2020. Une visibilité à cet événement sera donnée dans la plaquette de saison du Triangle au fil de sa chronologie pour que tous ceux qui souhaiteraient assister à cet événement puissent le repérer dès la rentrée !
- **Une communication unique**
  A partir de la saison 2019-2020, le Triangle rassemblera dans sa plaquette de saison toutes les actions qui font d'elle une Cité de la danse, en un programme unique présentant les spectacles, les actions autour des spectacles et tous les ateliers de pratique artistique.

Une collaboration nouvelle avec le conservatoire

En prévision de l'arrivée prochaine du Conservatoire, une réflexion est menée avec le Conservatoire de Rennes pour adapter la formation pour les plus jeunes à une orientation vers le Conservatoire (à partir de 8 ans).

Dès la rentrée 2019 un cours commun conduit par un professeur de danse du conservatoire et une professeure de danse du Triangle est mis en place. Ce cours s'adresse au public jeune de 6/7 ans. Il prépare les jeunes élèves à l'entrée au conservatoire à condition, pour ceux-ci, d'avoir satisfait aux critères d'exigence évalués par les deux intervenants. Cet atelier est expérimental. Il inaugure un travail de

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

collaboration qui portera sur d'autres offres dans l'avenir dans un esprit de complémentarité entre le Conservatoire et les ateliers du Triangle.

VI. REINVENTER LES USAGES DU LIEU ET LE PARTAGE DE L'OUTIL

6.1 Nos espaces : un formidable terrain de jeu !

- **Le Triangle : un lieu de vie**

L'association Triangle occupe et anime un vaste bâtiment, composé de multiples espaces. Ces locaux sont prioritairement utilisés pour mettre en œuvre ses activités culturelles qui sont le cœur du projet du Triangle : spectacles, ateliers, actions culturelles et éducatives, événements de sensibilisation à la danse ... En plus de l'organisation de ces différentes activités au sein de ces locaux, le Triangle n'a cessé ces dernières années, d'améliorer l'aménagement du hall et de la halle, afin de faire de ces lieux des espaces chaleureux et propices à la rencontre, au sein desquels la population, praticienne de la danse ou non aime se retrouver. En effet, dans l'usage des lieux, la notion d'accueil est centrale au sein du projet du Triangle : l'accueil des spectateurs et praticiens mais aussi de tous les habitants qui franchissent la porte du Triangle. Faire d'une structure culturelle un lieu d'accueil en dehors des événements est un défi que le Triangle a su relever et qu'il souhaite poursuivre et amplifier durant ce nouveau chapitre du projet. Cette dimension constitue l'un des jalons dans la démarche des droits culturels.

- **Le Triangle : un lieu propice à la pratique spontanée**

Grâce à ses espaces extérieurs, accessibles en dehors des horaires d'ouverture, le Triangle a souhaité mettre en place des aménagements qui permettent la pratique spontanée de la danse. Ainsi, le Practice a vu le jour ! C'est un lieu de rencontres au quotidien pour des danseurs amateurs, qu'ils soient inscrits ou non dans les ateliers du Triangle. Grâce à cette « porte d'entrée », ces jeunes tissent un lien avec l'équipe et le projet du Triangle. Il s'agit également d'un espace de croisement entre artistes professionnels et artistes amateurs : des ateliers ont parfois lieu sur cet espace, des répétitions d'artistes professionnels, des qualifications pour le Battle …

- **Une extension du terrain de jeu : la Rambla**

Depuis la mise en place de la Rambla sur le boulevard de Yougoslavie, le Triangle s'est emparé de ce nouvel espace public ainsi créé par cet aménagement. C'est un espace public, partagé par de nombreux acteurs du quartier et c'est donc en collaboration avec eux que le Triangle a souhaité investir cet espace pour créer une histoire collective faite de danse et de convivialité ! C'est ainsi qu'est née en 2018, la Tablée fantastique !

- **Un nouvel aménagement : le projet de « théâtre » urbain !**

La période de ce nouveau contrat verra apparaître un nouvel aménagement sous la Halle du Triangle : le « théâtre urbain ». Ce projet, porté par un jeune danseur hip hop, parrainé par le Triangle est l'un des projets lauréats de l'édition 2019 de la Fabrique citoyenne de la Ville de Rennes, un indicateur fort de l'attention des habitants du quartier pour cet espace de la Halle. Il s'agit de construire un gradin devant le practice et d'équiper cet espace pour l'accueil de propositions légères de spectacle avec le maximum d'autonomie pour les organisateurs. Ce nouvel outil, qui sera géré directement par le Triangle – cité de la danse, permettra d'augmenter encore les différentes possibilités d'accueil de propositions artistiques et de partenaires dans l'espace du Triangle.

- **Une rénovation attendue**

Pour ce qui est du reste du bâtiment, toute l'équipe du Triangle attend avec impatience la préparation de la phase de rénovation des locaux qui auront lieu dans les années à venir. Pendant cette période du contrat, il

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

s'agira de réfléchir aux côtés de la Ville de Rennes à une rénovation qui soit le plus en phase avec les valeurs défendues dans le projet : partage, éco-responsabilité, invention permanente et qui soit en mesure de construire une nouvelle étape dans l'histoire de cet équipement. Le bâtiment Triangle à l'ère de l'innovation ?

6.2 Partager l'outil avec nos partenaires

Le Triangle souhaite inscrire le partage de l'outil avec ses partenaires (artistiques, culturels, du quartier), comme un véritable pan de son activité. C'est pourquoi, il va construire une méthode de travail formalisée au cours de cette période afin de modéliser ce partage de l'outil, en écho au projet qu'il y mène. Il s'agit de mettre à disposition des espaces (les demandes de ce type ayant explosées au cours de ces dernières années, ce qui est un formidable indicateur d'appropriation de l'outil par les artistes et la population) et de se faire le relais de la communication des événements organisés par ces partenaires au sein des locaux, lorsque ceux-ci résonnent directement avec le projet porté par le Triangle, c'est ce qu'on appelle « Le Triangle accueille ».

6.3 Une cité de la danse ouverte sur le monde de l'entreprise et du tourisme d'affaires

Par ailleurs, le Triangle va poursuivre et renouveler sur la période de ce contrat son activité dite de « congrès ». C'est une activité qu'il mène depuis de nombreuses années, le modèle économique sur lequel le Triangle s'est appuyé depuis 1992. A l'heure où de nombreux équipements culturels à l'échelle locale, régionale et nationale s'interrogent sur le développement d'une telle activité face à la raréfaction des financements publics, et afin de tisser des liens avec les entreprises, le Triangle fait figure de modèle innovant ! Avec le fleurissement sur le territoire de la Métropole de nombreux équipements qui s'engagent dans la voie du tourisme d'affaires, le Triangle doit se positionner et affirmer ses spécificités pour poursuivre cette activité, en cohérence avec l'effervescence locale et en phase avec son propre projet de Cité de la danse.

La philosophie dans laquelle le Triangle souhaite poursuivre cette activité évoluera sur la période de ce contrat. Il s'agit de ne plus considérer cette activité comme une activité « parallèle » mais de s'affirmer avant tout comme une structure culturelle qui a la possibilité de proposer un service de location d'espaces, avec toutes les spécificités et la valeur ajoutée que cela représente. D'ailleurs, le Triangle a su développer un formidable carnet d'adresses dans le secteur privé grâce à cette activité et il souhaite explorer les relations partenariales qui pourraient se tisser avec ces entreprises dans le champ du mécénat. Le Triangle va entamer au cours de ce contrat un travail avec Destination Rennes et son bureau des congrès, pour mettre en synergie son activité avec les autres équipements de la Métropole, et penser avec eux une proposition innovante et originale.

Enfin, au regard de la formidable dynamique à l'œuvre sur le quartier et plus largement à l'échelle de la Métropole des projets d'économie sociale et solidaire, le Triangle souhaite entamer une réflexion pour s'inscrire dans cette dynamique qui résonne fortement avec le projet qu'il porte. La mutualisation d'espaces de travail pour de jeunes compagnies, pour des jeunes entrepreneurs agissant dans le champ culturel pourraient être des pistes à explorer

VII. NOTRE DEMARCHE ET NOS MOYENS

7.1 Une gouvernance associative renouvelée

Au cours du précédent contrat, le Triangle a travaillé en profondeur sur son mode de gouvernance : en rénovant son mode de fonctionnement associatif, en poursuivant la mise en synergie, le conseil d'administration et l'équipe salariée. La signature de ce nouveau contrat pluriannuel d'objectifs arrive au moment où des nouveaux statuts et un nouveau règlement intérieur viennent d'être votés. Ces nouveaux textes instaurent notamment une limitation de nombre de mandats pour les membres du conseil d'administration (12 ans successifs maximum) et un renouvellement de celui-ci par tiers chaque année. Il s'agit d'assurer une représentation renouvelée des usagers de l'activité du Triangle au sein de cette instance de gouvernance.
Le conseil d'administration occupe désormais une place claire. Des compétences sont repérées pour être mise au service du fonctionnement de l'équipement et le bon déroulement de son projet. Des groupes de

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

travail constitués de bénévoles et de professionnels fonctionnent sur des compétences telles : action culturelle, informatique, communication, participation aux évènements, etc…
L'objectif de cette nouvelle période 2019-2022 est de consolider ce fonctionnement associatif et de l'affirmer comme étant une force dans le déploiement du projet du Triangle, avec une équipe salariée qui puisse s'appuyer sur un conseil d'administration solide.

7.2 Une équipe professionnelle efficiente : consolider nos modes d'organisation

Après la constitution d'un comité de direction au cours du précédent contrat, dont l'objectif est de permettre la facilitation de la mise en œuvre du projet et de construire collégialement les orientations du projet et le fonctionnement de la structure, il va s'agir de consolider un mode d'organisation efficient qui garantisse une place épanouissante pour chacun des salariés de la structure. En effet, tout le projet du Triangle s'appuie sur une équipe formidablement engagée dans les valeurs portées par la structure. Afin que le projet puisse continuer à se déployer et à offrir une telle qualité d'accueil et d'accompagnement des artistes et de la population, il est pour nous essentiel de continuer à porter une forte attention à la qualité de vie au travail, à l'épanouissement rendu possible par le modèle d'organisation, au développement des compétences de toute l'équipe du Triangle.
Aussi, au cours de ce contrat, un travail sera mené :

- Pour consolider le fonctionnement du comité de direction.
- Pour clarifier l'organigramme général et réactualiser les fiches de poste de chacun des salariés.
- Pour penser une organisation responsabilisante pour chacun, avec un mode de collaboration basée sur la contribution de tous.
- Pour poursuivre le développement des compétences de l'équipe : formation, séminaires, échanges de pratique …
- Pour prendre le temps de l'évaluation de nos façons de travailler et de les reconsidérer pour les ajuster.

7.3 Poursuivre notre action en faveur du développement durable

Au cours du précédent contrat, le Triangle s'est engagé dans une démarche d'éco responsabilité, une démarche adoptée en assemblée plénière du personnel, un salarié du Triangle est référent de cette démarche. Pour la période 2019-2011, le Triangle souhaite poursuivre et renforcer son action dans cette voie. Il s'agit d'avancer dans la voie de l'éco -responsabilité dans toutes ses dimensions : environnement, économie, social, management. Cet engagement irrigue donc toutes les étapes de la mise en œuvre du projet.
Après avoir réalisé son autodiagnostic grâce aux outils proposés par Rennes Métropole et la Ville de Rennes, le Triangle s'est engagé pour l'année 2019 :

- Du point de vue de l'environnement : Mettre en place un système de collecte des déchets recyclables et une signalétique adaptée pour les visiteurs : points tri réguliers, regroupant au minimum deux collecteurs (ex recyclables/ordures ménagères)
- Du point de vue économique : Disposer d'une politique formalisée d'achat responsable (pour tous les achats ou les plus gros postes)
- Du point de vue du management : Partager un bilan collectif en interne, au CA, en externe: chiffres et résultats clés sur les engagements responsables et prévoir des points d'étapes

Un bilan sera réalisé à la fin de chaque année et de nouveaux engagements seront pris l'année suivante en fonction de ce bilan.
Le nouveau festival de danse dont le Triangle est l'un des copilotes avec le CCN pourra faire l'objet dès sa première édition d'un accompagnement du collectif des festivals, afin de d'inscrire cette dimension dès la genèse de ce projet.
Dans le projet de rénovation du bâtiment, le Triangle s'engagera aux côtés de la Ville pour penser un équipement qui soit au plus près de préoccupations liées au développement durable et notamment en ce qui concerne l'économie d'énergie.

7.4 Nos moyens financiers

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Pour que le projet artistique et culturel du Triangle continue de se développer, le modèle économique du Triangle nécessite d'être repensé et c'est l'un des défis que le Triangle devra relever au cours de cette période de contrat. Le modèle économique du Triangle s'est longtemps appuyé sur un taux de recettes propres important pour une structure culturelle, lié principalement à une activité congrès florissante. Aujourd'hui, ce modèle est en déséquilibre : le bâtiment vieillit, les charges de fonctionnement augmentent mécaniquement, l'activité congrès n'est plus aussi florissante qu'elle le fût par le passé. Même si le Triangle va s'engager à rénover son offre aux entreprises durant cette période de contrat, en collaboration avec Destination Rennes, il s'agit pour lui de s'inscrire dans une dynamique économique sur le territoire tout en s'affirmant avant tout comme un lieu de culture dont les espaces sont principalement dédiés à l'art et la culture et de travailler plutôt sur un angle qualitatif que quantitatif. Pour cette période de mutation, en attendant la rénovation du bâtiment à venir, qui va nécessairement rebattre les cartes des coûts de fonctionnement de la structure, la période 19-22 qui s'amorce s'annonce complexe du point de vue financier.

Le budget prévisionnel présenté pour la période 2019-2022 repose sur l'évolution des recettes suivantes :

- Une redynamisation de l'activité congrès,
- Une prévision d'accompagnements fléchés complémentaires à partir de 2020 et 2021

Et sur l'évolution des charges suivantes :

- La compression des frais de fonctionnement à partir de 2020
- Un maintien de la masse salariale sur la période du contrat.

La concordance de ces deux horizons d'évolution des charges d'un côté et des produits de l'autre permet un maintien de la part du budget consacré à l'activité sur la période 2020-2022.

CONCLUSION

Pour les 4 années à venir, nous souhaitons…

- Permettre l'accès à l'émerveillement, à l'émotion, au sensible.
- Inventer le lieu culturel de demain avec les habitants.
- Faire société ensemble et inventer la danse de demain avec les artistes.
- Produire et programmer des spectacles qui interrogent le monde dans lequel on vit, qui en donne un écho et invite à réfléchir ensemble.
- Favoriser la révélation de talents régionaux dans une démarche d'accompagnement.
- Accompagner les évolutions et transformations de l'époque et s'en faire l'écho.
- Affirmer notre rôle de catalyseur de projets autour de la danse, dans une dynamique partenariale accrue.
- Affirmer notre position de lieu ressources, connecté à son environnement et agissant en complémentarité avec les partenaires à l'échelle d'un quartier, d'une ville, d'un territoire.

Ce sont tous ces aspects que sur lesquels nous souhaitons travailler pour, au cours de ce contrat, inventer le Triangle, Cité de la danse de demain !

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

– ANNEXE II –
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 8 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs	Modes de calcul
Accès pour tous à l'offre culturelle	Augmenter la fréquentation	Fréquentation payante	Nombre de places vendues
		Fréquentation totale	Nombre de places vendues, gratuites et exonérées
	Développer les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC *- dont "temps scolaire" et "hors temps scolaire"*
		Volume d'heures consacré à l'EAC en faveur des enfants et des jeunes	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC x nombre d'heures de transmission *- dont "temps scolaire" et "hors temps scolaire"*
		Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC	Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC *- dont jeune public* *- dont publics du champ social*
	Diffuser davantage les œuvres	Nombre de représentations hors ville siège, dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires	Nombre de représentations hors ville siège des structures *- dont celles ayant lieu dans les zones prioritaires*
		Nombre de spectacles au siège donnant lieu à plus de trois représentations	Nombre de spectacles donnant lieu à plus de trois représentations au siège sur une saison
Soutien à la création artistique	Veiller à l'importance de la création dans l'offre artistique	Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois	Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois
	Promouvoir l'emploi artistique	Part du budget consacrée à la masse salariale artistique	Masse salariale artistique / masse salariale totale (%) (*)
	Mise à disposition des structures	Nombre total de jours de résidence	Nombre total de jours de résidence par an
Situation financière	Développer les ressources propres	Taux de ressources propres	Ressources propres (recettes hors subventions) / ressources totales (%)
	Maîtriser les charges fixes	Evolution des charges fixes	(Montant des charges fixes de l'année N - montant des charges fixes de l'année N-1) / montant des charges fixes de l'année N-1
			(*) : budget artistique (cessions) / budget global pour les SMAC

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET (à titre indicatif)
2019

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

BUDGET PREVISIONNEL 2019 - LE TRIANGLE - CITE DE LA DANSE

	CHARGES			PRODUITS	
ACTIVITES	**Création Diffusion :** *danse, littérature, arts pla.*	**Total charges directes**	**305 633 €**	**Recettes propres**	**593 203 €**
		Total avec MS permanents fléchée	*486 836 €*	Recettes d'activités (Billetterie)	85 000 €
	Achat spectacles et prestation artistiques		123 494 €	Produits de cession (vente de spectacles)	0 €
	Droits d'auteurs		12 188 €	Produits de co-réalisation	10 185 €
	Co-production		33 000 €	Produits ateliers et actions cult. et éduc.	189 456 €
	Co-réalisation		9 375 €	Adhésions	10 700 €
	Déplacements/Missions/Réceptions		53 429 €	Produits Congrès	280 000 €
	Achat et location matériel		11 598 €	Produits divers	13 862 €
	Personnel tech. intermittent et agents ssiap		62 549 €	Mécénat	4 000 €
	Dont Waterproof (transmission, pratique amateur)		***10 000 €***		
	Masse salariale personnel permanent fléchée sur l'activité		*181 203 €*		
	Actions culturelles et éducatives	**Total charges directes**	**81 878 €**	**Subventions**	**1 294 146 €**
		Total avec MS permanents fléchée	*180 042 €*		
	Achats prestations artistiques		52 775 €	DRAC de Bretagne	165 298 €
	Déplacements/Missions/Réceptions		500 €	*Scène conventionnée d'intérêt national*	70 000 €
	Salaires et charges intervenants		28 603 €	*Programme actions éducatives*	15 000 €
	Masse salariale personnel permanent fléchée sur l'activité		*98 164 €*	*Projets EAC*	9 133 €
	Ateliers de pratiques artistiques	**Total charges directes**	**193 550 €**	*Option Danse Bréquigny*	13 970 €
		Total avec MS permanents fléchée	*224 818 €*	*Accessibilité*	14 528 €
	Sous-traitance		30 000 €	*Culture- santé (DRAC-ARS)*	2 667 €
	Salaires et charges intervenants		158 550 €	*Littérature*	5 000 €
	Déplacements/Missions/Réceptions		1 000 €	*Aides à la résidence (Figure Project)*	25 000 €
	Droits d'auteur		1 000 €	*Waterproof (transmission, pratique amateur)*	10 000 €
	Personnel technique intermittent et agents SSIAP		3 000 €	Conseil régional de Bretagne	60 000 €
	Masse salariale personnel permanent fléchée sur l'activité		*31 268 €*	*Scène conventionée d'intérêt national*	53 000 €
	Congrès et gestion des espaces	**Total charges directes**	**120 000 €**	*Résidence auteur*	7 000 €
		Total avec MS permanents fléchée	*302 208 €*	*Waterproof (report 2020)*	7 000 €
	Achat matériel et service pour prestation		46 000 €	Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine	23 356 €
	Location matériel		12 000 €		
	Gardiennage/Intérim/techniciens		54 000 €	Ville de Rennes	1 030 827 €
	Impôts et taxes		4 000 €	*Fonctionnement*	967 027 €
	Publicité, imprimés, adhésion		1 000 €	*Scène conventionée d'intérêt national*	30 300 €
	Charges divers d'exploitation		3 000 €	*Pôle ressources danse*	2 000 €
	Masse salariale personnel permanent fléchée sur l'activité		*182 208 €*	*Actions éducatives scolaires et périscolaires*	10 000 €
FONCTIONNEMENT	**Communication**		**57 307 €**	*Compensation charges d'occupation*	13 500 €
	Honoraires		16 035 €	*Emploi jeunes*	8 000 €
	Publicité		11 330 €		
	Imprimés		25 492 €	Aides à la diffusion *(ONDA, SVB ...)*	14 665 €
	Affranchissements		4 450 €		
	Frais de fonctionnement		**232 455 €**		
	Achats consommables et fluides		5 400 €	**Autres Produits**	**9 167 €**
	Fournitures, petit matériel		22 000 €	Aides à l'emploi	9 167 €
	Location contrats et matériel		24 400 €		
	Charges de bâtiment, entretien réparation, maintenance		33 500 €		
	Cotisations/Documentation		4 600 €		
	Assurances		14 000 €		
	Honoraires administratifs		12 000 €		
	Affranchissement/Téléphone		15 000 €		
	Déplacements/Missions/Réceptions/Billet. Ext.		15 500 €		
	Impôts et taxes		28 255 €		
	Charges divers de gestion et divers		4 800 €		
	Dotations aux amortissements		53 000 €		
	Charges de personnel		**905 693 €**		
	Personnel permanents administratifs et techniques		872 293 €		
	Dont MS permanents fléchée sur les activités		*492 843 €*		
	Gratification stagiaires/service civique		5 400 €		
	Gardiennage/Intérim		28 000 €		
	TOTAL		**1 896 516 €**	**TOTAL**	**1 896 516 €**
				RESULTAT	**0 €**

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

BUDGET FESTIVAL DANSE 28 JANVIER > 12 FEVRIER 2020

	CHARGES				PRODUITS		
	CHARGES DIRECTES*	VALORISATION DES CHARGES ARTISTIQUES DES DIFFERENTES STRUCTURES PARTENAIRES	TOTAL DES CHARGES		PRODUITS DIRECTS	VALORISATION DES PRODUITS DES DIFFERENTES STRUCTURES PARTENAIRES (sur leur budget propre)**	TOTAL DES PRODUITS
Achats	**15 000 €**	**101 100 €**	**116 100 €**	**Vente de march., prest.de services**	**5 000 €**		**5 000 €**
Prestation de service	15 000 €	100 300 €	115 300 €	**Subventions fléchées sur l'événement**	**62 000 €**	**- €**	**62 000 €**
Achats matières et fournitures		800 €	800 €	DRAC Bretagne	10 000 €		10 000 €
Autres fournitures		- €	- €	Conseil Régional Bretagne	7 000 €		7 000 €
Services extérieurs	**- €**	**9 230 €**	**9 230 €**	Conseil Départemental 35	15 000 €		15 000 €
Locations immobilières et mobilières		6 800 €	6 800 €	Ville de Rennes	15 000 €		15 000 €
Entretien et répération		200 €	200 €	Rennes Métropole	15 000 €		15 000 €
Assurance		- €	- €	Autres établissements publics			- €
Documentation		- €	- €	**Mécénat, aides privées**			**- €**
Divers		2 230 €	2 230 €	**Apports des partenaires sur leur budget propre**	**- €**	**216 624 €**	**216 624 €**
Autres services extérieurs	**32 000 €**	**58 564 €**	**90 564 €**	CCNRB		45 800 €	45 800 €
nérations intermédiaires et honoraires	17 000 €	9 672 €	26 672 €	Le Triangle - Cité de la danse		44 167 €	44 167 €
Publicité, publication	15 000 €	- €	15 000 €	TNB		26 687 €	26 687 €
Déplacements, missions		48 892 €	48 892 €	Opéra		70 970 €	70 970 €
Services bancaires, autres		- €	- €	L'Intervalle		5 000 €	5 000 €
Impots et taxes	**- €**	**- €**	**- €**	Danse à tous les Etages		1 000 €	1 000 €
Impôts et taxes sur rémunération		- €	- €	SVB		5 000 €	5 000 €
Autres impots et taxes		- €	- €	TDN		15 000 €	15 000 €
Charges de personnels	**20 000 €**	**47 530 €**	**67 530 €**	ATM		1 000 €	1 000 €
Rémunération des personnels	13 000 €	30 670 €	43 670 €	Ciné-corps		1 000 €	1 000 €
Charges sociales	7 000 €	16 861 €	23 861 €	Travelling		1 000 €	1 000 €
Autres charges de personnel		- €	- €	Conservatoire		- €	- €
Autres charges de gestion courante		**200 €**	**200 €**	Réservoir Danse		**- €**	**- €**
Charges financières		**- €**	**- €**	FRAC		- €	**- €**
Charges exceptionnelles		**- €**	**- €**	**Autres produits de gestion courante**			**- €**
Dotations aux amortissements		**- €**	**- €**	**Produits financiers et produits exceptionnels**			**- €**
TOTAL DES CHARGES	**67 000 €**	**216 624 €**	**283 624 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**67 000 €**	**216 624 €**	**283 624 €**

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
Emplois des contributions volontaires	33 000.0 €	**Contributions volontaires en nature**	33 000.0 €
Mise à disposition de biens et services	4 000.0 €	CCNRB	10 000.0 €
Mise à disposition d'espaces	13 000.0 €	Le Triangle - Cité de la danse	10 000.0 €
Mise à disposition de personnel	16 000.00 €	TNB	4 000 €
		Opéra	4 000 €
		L'Intervalle	1 000 €
		Danse à tous les Etages	- €
		SVB	- €
		TDN	- €
		ATM	1 000 €
		Ciné-corps	- €
		Travelling	- €
		Conservatoire	1 000 €
		Réservoir Danse	1 000 €
		FRAC	1 000 €
TOTAL DES CHARGES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES INCLUSES	**316 624 €**	**TOTAL DES PRODUITS CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES INCLUSES**	**316 624 €**

* Les charges directes correspondent aux frais de communication et aux événements élaborés en commun (ouverture, clotûre, …)

** Les apports des partenaires sur l'événement sont à la fois composés de leurs recettes propres (billetterie, ...) et des financements publics qu'ils reçoivent pour mener à bien leurs activités, y compris aides à la diffusion (ONDA, SVB …)

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Région BRETAGNE

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service arts et développement territorial

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Le financement du GIP Cafés-Cultures et du fonds d'aide au titre des années 2019 et 2020

.....

Vu la délibération n°19_0601_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 attribuant une subvention d'un montant de 60 000 euros (dossier n°19006925) au GIP CAFES-CULTURES pour « le financement du GIP Cafés-Cultures et du fonds d'aide au titre des années 2019 et 2020 » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le GIP « Cafés Cultures », Groupement d'Intérêt Public, représenté par Monsieur Dominique Muller,

Agissant en son nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

La Région Bretagne souhaite affirmer et conforter la fonction de lieux culturels des nombreux cafés de Bretagne qui programment des artistes dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, musique, danse). L'adhésion de la Région au GIP Cafés cultures depuis septembre 2017 est ainsi l'occasion de soutenir l'emploi artistique, de participer à la résorption de l'emploi illégal et à la consolidation du statut des artistes et constitue un levier d'aménagement culturel du territoire, notamment en territoire rural ou péri-urbain. Dans des territoires peu pourvus en équipements culturels, la politique régionale souhaite encourager les initiatives culturelles qui naissent à partir d'un lieu de vie et de sociabilité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Au vu du budget prévisionnel, joint en annexe n° 2 de la présente convention, et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser **une subvention d'un montant de 60 000 euros dont 15 000 € au titre de l'année 2019.**
Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La contribution de la Région au dispositif est répartie comme suit :

- 6 000 € dédiés au fonctionnement du GIP
- 53 000 € pour abonder directement le fonds d'aide au bénéfice des cafés éligibles situés sur le territoire administratif de la Bretagne (et ne bénéficiant pas d'aide régionale pour leur fonctionnement global) dans les limites suivantes :
    - L'enveloppe disponible est plafonnée à 5% du montant total (soit 2 650 € par ville) dans les 16 villes centres des agglomérations et des métropoles (Rennes, Brest, Lannion, Saint-Brieuc, Concarneau, Morlaix, Quimper, Vitré, Saint-Malo, Vannes, Lorient, Guingamp, Dinan, Quimperlé, Fougères, Redon).
    - Le droit de tirage par établissement est plafonné à 1500 € maximum et 750 € pour les établissements situés sur le territoire des 16 villes centres des agglomérations et des métropoles.

A partir du relevé statistique détaillé des financements et selon le niveau de consommation de l'enveloppe globale, la Région et le bénéficiaire pourront faire évoluer à la hausse ou la baisse les plafonds ci-dessus dans les limites maximales de + ou – 30%.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

5.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional : bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

6.3- Le Bénéficiaire s'engage à participer à des réunions d'informations sur le territoire breton afin de présenter aux cafés la procédure et le portail internet du fonds d'aide.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 410 2003 7946
Banque : Crédit Coopératif
Nom du titulaire du compte : GIP Cafés Cultures

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N° 0601.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les trois mois à compter de la signature de la convention, un relevé statistique détaillé des financements attribués aux cafés dont le siège social est situé en Bretagne (nom du café, nom de la société, code postal et Ville, nombre de demandes, cachets et montants des aides).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Région BRETAGNE

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
Le Président du GIP Cafés Cultures	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles
Dominique MULLER	Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Annexe 1 - Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Gip Cafés Cultures .fr

Initié par une démarche innovante

impulsée par
les organisations professionnelles
représentatives des cafés, hôtels
et restaurants (CHR),
les syndicats d'artistes,
le Ministère de la Culture
et de la Communication
et les Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Le GIP Cafés Cultures est créé en avril 2015,

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est la structure juridique adoptée pour ce dispositif sans précédent, composé de deux collèges : celui des membres fondateurs et celui des membres adhérents.

Gip Cafés Cultures .fr

Le fonds d'aide à l'emploi artistique est né.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Au **café, bar, débit de boisson, restaurant** qui doivent obligatoirement être employeurs des artistes, du technicien et déclarer les salariés auprès du **GUSO** (le guichet unique du spectacle occasionnel mis en œuvre par Pôle Emploi – www.guso.fr).
Le fonds d'aide soutient l'emploi **artistique du spectacle vivant** quelle que soit leur discipline.

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Les bénéficiaires directs de l'aide à l'emploi sont les cafés, bars, restaurants qui remplissent les critères suivants :

- être détenteur d'une licence de débit de boisson ou restaurant
- relever de la Convention Collective des CHR
- disposer d'une jauge inférieure à 200 places

Il s'agit des Établissements Recevant du Public (ERP) de type N catégorie 5. A partir de **6 représentations annuelles**, ces établissements devront être détenteurs de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Calcul des aides

L'aide dispensée par le GIP Cafés Cultures correspond à la prise en charge d' **une part de la masse salariale** calculée en fonction du nombre de salariés, sur la base du **salaire minimum brut** (soit 104,48€ brut en référence à la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé).

À partir de **2 artistes** salariés, le salaire d' **1 technicien** peut être pris en compte sur la même base de calcul.

Calcul des aides

Nombre de salaires	Prise en charge	Soit en euros
1	26%	41,50 €
2	26%	83,00 €
3	39%	186,76 €
4	49%	312,86 €
5	54%	430,97 €
6	60%	574,63 €
7	65%	726,27 €
8	65%	830,02 €
9	65%	933,78 €
10	65%	1 037,53 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Comment faire une demande d'aide ?

Toutes les demandes d'aide se font sur le site internet (www.gipcafescultures.fr) depuis l' **Espace bénéficiaire**, il faut alors :

- se créer ou se connecter à son Espace personnel ;
- renseigner la **date du spectacle**, et ajouter le **nom et prénom de chaque salarié** pour le spectacle ;
- déclarer et régler les cotisations au **GUSO** et **payer les salariés au moins 104,48€** (salaire minimum brut en vigueur).

Cartographie du fonctionnement

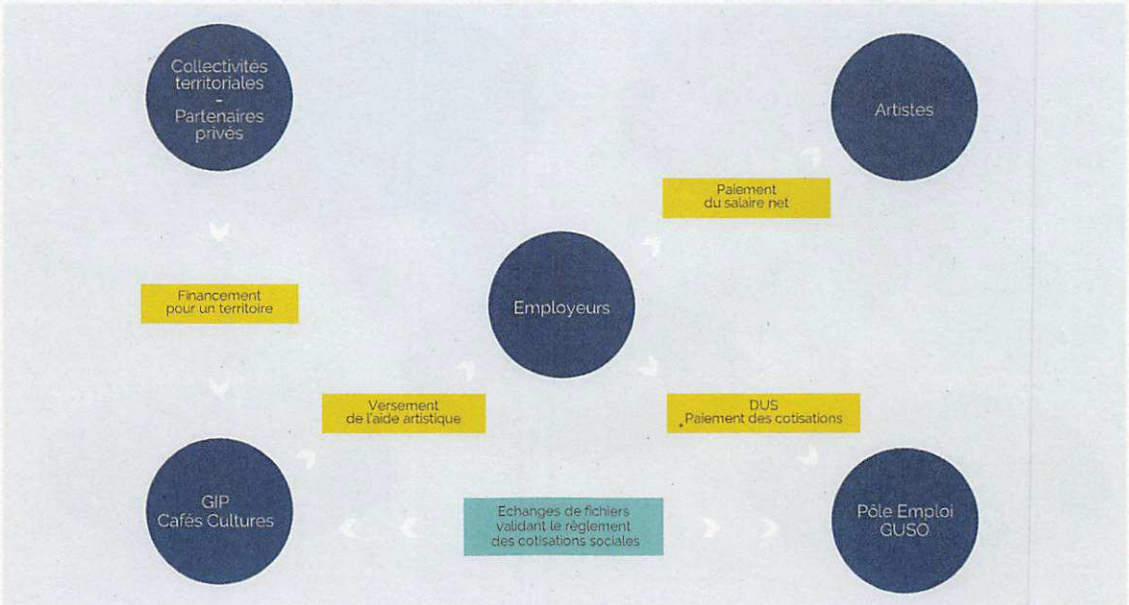

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Comment est financé le fonds d'aide ?

Le fonds d'aide est abondé par des : **collectivités territoriales** et des **partenaires privés** qui adhèrent au GIP Cafés Cultures.

Cette adhésion permet ensuite aux employeurs du territoire concerné de pouvoir bénéficier de l'aide.

Cafés Cultures .fr

Les chiffres clés du dispositif

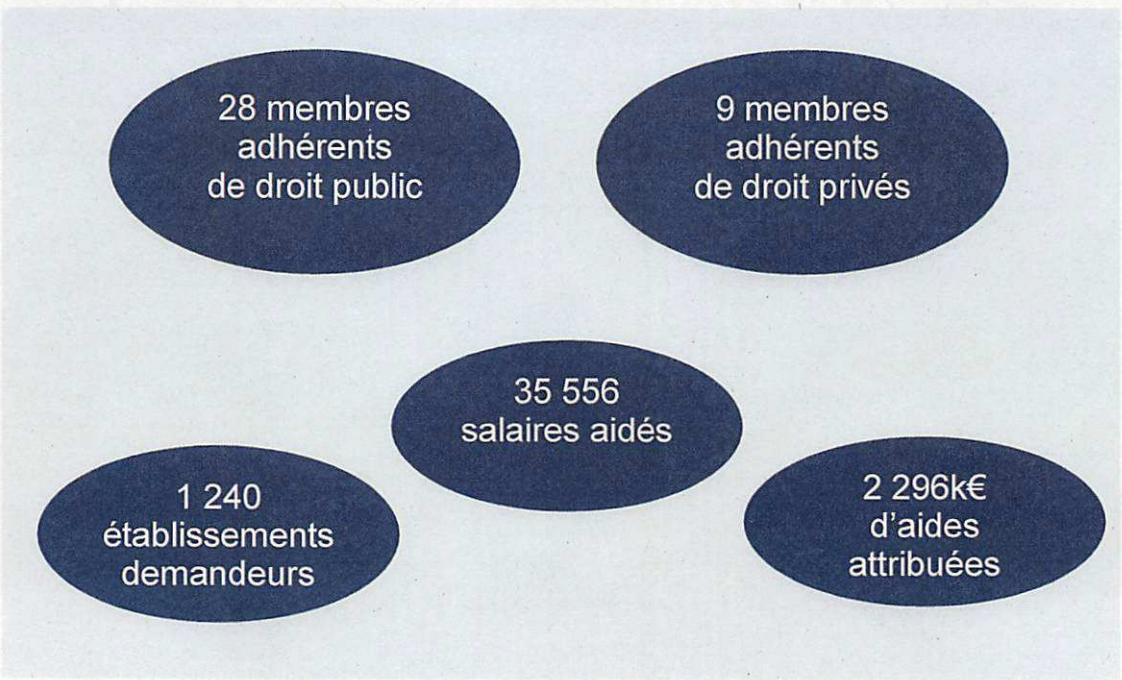

Cafés Cultures .fr

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Les membres du GIP Cafés Cu

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0601_07-DE

Gip Cafés Cultures .fr

BUDGET PRÉVISIONNEL 2019 GIP CAFÉS CULTURES

	DÉPENSES	€	%	RECETTE	€	%
A	FONCTIONNEMENT					
	TOTAL Achats	1800,00	1%	TOTAL ÉTAT	82000,00	44%
	Fournit d'entretien et petit équipt	*600,00*		*Ministère de la Culture et de la Communication (DGCA)*	*72000,00*	
	Fournitures administratives	*800,00*		*FONPEPS*	*10000,00*	
	Matériel informatique	*400,00*				
	Matériel Téléphonie	*0,00*		TOTAL COLLECTIVITÉS	82450,00	44%
	Achats de marchandise			*RÉGION BRETAGNE*	*6000,00*	
	Achats mobiliers de bureau			*RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*	*3000,00*	
	Services extérieurs	10000,00	5%	*RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE*	*2000,00*	
	Locations immobilières+charges	*4800,00*		*RÉGION GRAND EST*	*3000,00*	
	Maintenance/Assistance	*5000,00*		*RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE*	*5000,00*	
	Assurance	*200,00*		*RÉGION PAYS DE LA LOIRE*	*10000,00*	
	Documentation			*RÉGION OCCITANIE*	*5000,00*	
				DÉPARTEMENT DU GERS	*1000,00*	
	TOTAL Autres Services Extérieurs	34600,00	19%	*AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE*	*300,00*	
	Rém Interméd et Honoraires (comptable, cac, guso)	*22000,00*		*AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME*	*1000,00*	
	Frais Actes et contentieux	*1000,00*		*VILLE D'ANGERS*	*500,00*	
	Com (mise à jour du site internet)	*3000,00*		*VILLE DE BREST*	*500,00*	
	Dépl, missions, réceptions	*5000,00*		*VILLE DE DOLE*	*50,00*	
	EDF	*700,00*		*VILLE DE MONTREUIL*	*300,00*	
	Frais postaux	*200,00*		*VILLE DE NANTES*	*5000,00*	
	Frais de télécommunications	*700,00*		*VILLE D'ORLÉANS*	*500,00*	
	Services bancaires	*2000,00*		*VILLE DE PARIS*	*5000,00*	
	Divers			*VILLE DE PAU*	*500,00*	
	TOTAL Salaires et cotisations	110200,00	59%	*VILLE DE RENNES*	*1500,00*	
	Rém du personnel	*70000,00*		*VILLE DE SAINT-DENIS*	*500,00*	
	Cotisations Patronales	*40000,00*		*VILLE DE SAINT NAZAIRE*	*600,00*	
	Indemnités de stages			*VILLE DE TOULOUSE*	*5000,00*	
	Autres charges de personnel (Médecine du travail)	*200,00*		*VILLE DE TOURS*	*1200,00*	
				Nouvelles adhésions COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	*25000,00*	
	Dotation aux amortissements	5000,00	3%			
	Provision pour charges	24850,00	13%	TOTAL Partenaires Privés	22000,00	11,80%
				ADHERENTS PRIVÉS	*7000,00*	
				SACEM	*15000,00*	
A	TOTAL FONCTIONNEMENT	186450,00	100%	TOTAL FONCTIONNEMENT	186450,00	100%
	FONDS D'AIDE À L'EMPLOI ARTISTIQUE					
B	FONDS D'AIDE	1 227 050,00	100%		1 227 050,00	100%
	RÉGION BRETAGNE	*54 000,00*	*4,40%*	*RÉGION BRETAGNE*	*54 000,00*	*4,40%*
	RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	*27 000,00*	*2,20%*	*RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*	*27 000,00*	*2,20%*
	REGION CENTRE VAL DE LOIRE	*18 000,00*	*1,47%*	*RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE*	*18 000,00*	*1,47%*
	RÉGION GRAND EST	*27 000,00*	*2,20%*	*RÉGION GRAND EST*	*27 000,00*	*2,20%*
	RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	*45 000,00*	*3,67%*	*RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE*	*45 000,00*	*3,67%*
	RÉGION PAYS DE LA LOIRE	*90 000,00*	*7,33%*	*RÉGION PAYS DE LA LOIRE*	*90 000,00*	*7,33%*
	RÉGION OCCITANIE	*45 000,00*	*3,67%*	*RÉGION OCCITANIE*	*45 000,00*	*3,67%*
	DÉPARTEMENT DU GERS	*9 000,00*	*0,73%*	*DÉPARTEMENT DU GERS*	*9 000,00*	*0,73%*
	AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE	*2 700,00*	*0,22%*	*AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE*	*2 700,00*	*0,22%*
	AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME	*9 000,00*	*0,73%*	*AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME*	*9 000,00*	*0,73%*
	VILLE D'ANGERS	*4 500,00*	*0,37%*	*VILLE D'ANGERS*	*4 500,00*	*0,37%*
	VILLE DE BREST	*4 500,00*	*0,37%*	*VILLE DE BREST*	*4 500,00*	*0,37%*
	VILLE DE DOLE	*450,00*	*0,04%*	*VILLE DE DOLE*	*450,00*	*0,04%*
	VILLE DE MONTREUIL	*2 700,00*	*0,22%*	*VILLE DE MONTREUIL*	*2 700,00*	*0,22%*
	VILLE DE NANTES	*45 000,00*	*3,67%*	*VILLE DE NANTES*	*45 000,00*	*3,67%*
	VILLE D'ORLÉANS	*4 500,00*	*0,37%*	*VILLE D'ORLÉANS*	*4 500,00*	*0,37%*
	VILLE DE PARIS	*45 000,00*	*3,67%*	*VILLE DE PARIS*	*45 000,00*	*3,67%*
	VILLE DE PAU	*4 500,00*	*0,37%*	*VILLE DE PAU*	*4 500,00*	*0,37%*
	VILLE DE RENNES	*13 500,00*	*1,10%*	*VILLE DE RENNES*	*13 500,00*	*1,10%*
	VILLE DE SAINT-DENIS	*4 500,00*	*0,37%*	*VILLE DE SAINT-DENIS*	*4 500,00*	*0,37%*
	VILLE DE SAINT NAZAIRE	*5 400,00*	*0,44%*	*VILLE DE SAINT NAZAIRE*	*5 400,00*	*6,59%*
	VILLE DE TOULOUSE	*45 000,00*	*3,67%*	*VILLE DE TOULOUSE*	*45 000,00*	*3,67%*
	VILLE DE TOURS	*10 800,00*	*0,88%*	*VILLE DE TOURS*	*10 800,00*	*0,88%*
	Nouvelles adhésions COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	*225 000,00*	*18,34%*	Nouvelles adhésions COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	*225 000,00*	*18,34%*
	FONPEPS	*485 000,00*	*39,53%*	*FONPEPS*	*485 000,00*	*39,53%*
B	TOTAL	1 227 050,00	100%	TOTAL	1 227 050,00	100%
	TOTAL A	186 450,00	13,19%	TOTAL A	186 450,00	13,19%
	TOTAL B	1 227 050,00	86,81%	TOTAL B	1 227 050,00	86,81%
	TOTAL A+B	**1 413 500,00**	**100%**	**TOTAL A+B**	**1 413 500,00**	**100%**

GIP Cafés Cultures
2 impasse Girardon 75018 Paris
09 72 45 23 54
contact@gipcafescultures.fr

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0602 – soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre le soutien à Aligal Production pour le film "Mor prend la barre", Les Productions vivement lundi (prorogation) et les projets des éditions Papier timbré.

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 192 500 € pour le financement des 17 opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- D'APPROUVER le complément d'affectation pour un montant de 5 000 € et la modification du titre des opérations concernant la réalisation de 2 films, et d'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants ;

- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de la société LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI ! et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

– D’APPROUVER la prorogation d’une opération au bénéfice de la société JPL FILMS et d’AUTORISER le Président à signer l’avenant correspondant.

En section de fonctionnement :

– D'AFFECTER sur le montant d’autorisation d’engagement disponible, un crédit de 127 379 € pour le financement des 8 opérations figurant en annexe ;

– D’ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29210 BREST	19005173	Investissement de la Cinémathèque de Bretagne - Acquisition d'un scanner	240 114,80	8,33	20 000,00

Total : 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MOOD FILMS PRODUCTION 75004 PARIS	18001860	Production d'un film de fiction courte de Simon Helloco intitulé 'Nous n'irons plus en haut' dont la création musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	30 500,00
LES FILMS DE LA PLUIE 29460 LOGONNA-DAOULAS	19005693	Production du film documentaire de 52 minutes de Tanguy Alanou intitulé 'L'Escale en Eskal'	Subvention forfaitaire	25 000,00
TITA B PRODUCTIONS 29100 DOUARNENEZ	19005687	Production du film documentaire de 52 minutes de Michel Le Meur et Alexis Berg intitulé 'L'albatros'	Subvention forfaitaire	25 000,00
BLEU IROISE ARSENAL 35000 RENNES	19001780	Production du film documentaire de 52 minutes d'Olivier Chasle intitulé 'Nuit Blanche'	Subvention forfaitaire	22 000,00
A PERTE DE VUE A PERTE DE VUE FILMS 35000 RENNES	19005705	Développement du film documentaire de 59 minutes environ de Léa Lanoë intitulé 'Je m'aimerai jusqu'à la mort'	Subvention forfaitaire	10 000,00
ALIGAL PRODUCTION 35000 RENNES	19005698	Développement du film documentaire de 52 minutes de David Morvan 'Mor prend la barre'	Subvention forfaitaire	10 000,00
CANDELA PRODUCTIONS SARL 35000 RENNES	19000780	Développement d'un film documentaire de 52 minutes de Sylvain Bouttet intitulé 'Retour à domicile'	Subvention forfaitaire	9 000,00
PARIS BREST PRODUCTIONS 29200 BREST	19005701	Développement du film documentaire de 60 minutes d'Anne Richard intitulé 'Un procès'	Subvention forfaitaire	9 000,00
MILLE ET UNE FILMS 35000 RENNES	19005696	Développement du film documentaire de 52 minutes d'Olivier Hems intitulé 'Le rendez-vous'	Subvention forfaitaire	8 000,00
MILLE ET UNE FILMS 35000 RENNES	19005697	Développement du film documentaire de 52 minutes de Sophie Averty intitulé 'Un peu de la beauté du monde'	Subvention forfaitaire	7 000,00
BRESSY Marianne 35250 SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	19005671	Ecriture du film documentaire de plus de 60 minutes de Marianne Bressy intitulé 'Attendre que passe la tempête'	Subvention forfaitaire	4 000,00
L.-L. P. E. 35000 RENNES	19005669	Ecriture du film documentaire de 52 minutes d'Emmanuelle Lacosse intitulé 'Shadow'	Subvention forfaitaire	4 000,00
G.-L. P. L. 29880 PLOUGUERNEAU	19005737	Ecriture du film documentaire de 52 minutes de Laëtitia Gaudin-Le Puil intitulé "Tonton, j'ai écrit mon nom sur la voiture"	Subvention forfaitaire	3 000,00
L. A. 56390 COLPO	19005668	Ecriture du film documentaire d'Audrey Lasbleiz de 52 minutes intitulé "Billy Graham, un pasteur en politique"	Subvention forfaitaire	3 000,00
B. H. 35000 RENNES	19005738	Ecriture du film documentaire de 52 minutes du film documentaire d'Hubert Béasse et Hervé Drezen intitulé 'Le Grand match'	Subvention forfaitaire	1 500,00
D. H. 35000 RENNES	19005676	Ecriture du film documentaire de 52 minutes du film documentaire d'Hubert Béasse et Hervé Drezen intitulé 'Le Grand match'	Subvention forfaitaire	1 500,00

Total : 172 500,00

Nombre d'opérations : 16

Délibération n° : 19_602_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
MONA FILMS 75020 PARIS	19000501	Réalisation d'un film de fiction courte de Stéphanie Cléau intitulé 'Nous sommes deux' dont la création musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	19_602_01	08/02/19	33 000,00	2 500,00	35 500,00
NATIONALE 12 35000 RENNES	19001313	Réalisation du film de fiction courte de Théo Jourdain intitulé "Mab An Tarz" (ESTRAN) dont la creation de musique originale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	19_602_02	25/03/19	25 000,00	2 500,00	27 500,00

Total 5 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_602_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LES EDITIONS DE JUILLET 35135 CHANTEPIE	19006637	Participation des éditeurs à des événements hors région : Fotofever du 7 au 10 novembre 2019 à Paris	2 068,00	50,00	1 034,00
LES PETITES BULLES EDITIONS 56000 VANNES	19006510	Participation des éditeurs à des événements hors région : salon du livre jeunesse de Montreuil du 27 novembre au 2 décembre 2019	1 504,00	49,87	750,00
LE PAPIER TIMBRE 35000 RENNES	19006656	Programme éditorial de 10 ouvrages : «Rennes, une histoire populaire», «L'Ecole du Père Tanguy», «Thabor», «City», «Les âmes déglinguées», «Retour à Callahan», «Sens interdit(s)», «Kakikouka», « BA BA du sexe entre meufs», «L'Etoffe dont sont tissés les vents»	49 761,00	19,90	9 900,00
EDITIONS VAGAMUNDO 29930 PONT AVEN	19006492	Edition du programme éditorial de 3 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont « Pour les enfants » de Gilles Cervera, « Au gré du vent » de Yuna Jean-Fauré, « ... puis il mourrut », de Jeanne Landre, préface de Laurent Brunet	37 581,00	19,96	7 500,00

Total : 19 184,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 19_602_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	19006459	Production d'un album de musique enregistrée de Dan ar Braz, intitulé "Dan ar Dans"	Subvention forfaitaire	7 500,00
COMPAGNIE HIRUNDO RUSTICA 22310 PLESTIN-LES-GREVES	19006468	Production d'un album de musique enregistrée de l'ensemble Fawaz Baker, intitulé "Alep-Brest"	Subvention forfaitaire	2 195,00
COMMUNE DE LANDIVISIAU 29406 LANDIVISIAU	19006488	Organisation du Festival de poésies 'Moi les Mots', du 20 au 24 novembre 2019, à Landivisiau	Subvention forfaitaire	8 500,00

Total : 18 195,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29210 BREST	18007092	Fonctionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne 2019 - 2ème attribution	Subvention globale	18_602_08	03/12/18	200 000,00	90 000,00	290 000,00

Total 90 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_602_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 novembre 2019
Modification de l'intitulé des opérations
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Bénéficiaire	Opération	Objet		Décision initiale		Montant de la subvention
	N°	Ancien Objet	Nouvel Objet	N°	Date	(en euros)
MONA FILMS Paris (75)	19000501	Réalisation d'un film de fiction courte de Stéphanie Cléau intitulé 'Nous sommes deux'	Réalisation d'un film de fiction courte de Stéphanie Cléau intitulé 'Nous sommes deux' dont la création musique originale (2 500 €)	19_602_01	08/02/2019	33 000,00
NATIONALE 12 Rennes (35)	19001313	Réalisation du film de fiction courte de Théo Jourdain intitulé "Mab An Tarz" (ESTRAN)	Réalisation du film de fiction courte de Théo Jourdain intitulé "Mab An Tarz" (ESTRAN) dont la création de musique originale (2 500 €)	19_602_02	25/03/2019	25 000,00

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 Novembre 2019
Prorogations d'opérations
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI ! 35000 RENNES	16001291	Réalisation d'un film long métrage documentaire de cinéma de Thomas Mauceri intitulé 'Gil Scott-Heron, pièces of a man'	09/05/2016 16_0602_02 26/03/2018 18_602_02	26/05/2016 26/04/2018	24 42	75 000,00	22 500,00	54
JPL FILMS 35000 RENNES	17005831	Réalisation d'un film d'animation de Simon Filliot intitulé 'Un coeur d'or'	04/12/2017 17_602_08	06/12/2017	24	39 000,00	31 200,00	30

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

19_0603_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 40 363 € pour le financement de l'opération nouvelle figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de l'aide ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 240 842,30 € pour le financement des 145 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- de PROCEDER à l'ajustement de l'opération figurant dans le tableau annexé et **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 48 000 € au financement de l'opération présentée dans ce même tableau.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LARMOR PLAGE 56260 LARMOR-PLAGE	19007047	Aide à la réalisation d'une aire de lancers avec éclairage sur le complexe sportif 'An Arvor' à Larmor-Plage - (Tous travaux, études et honoraires) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à partir du 20 septembre 2019	201 814,00	20,00	40 363,00

Total : 40 363,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0603_07
913

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AS LYCEE ST PAUL VANNES 56000 VANNES	19005989	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO DE L ESTRAN DE FOUCAULT 29200 BREST	19005874	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	19006012	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE JEANNE D ARC 35503 VITRE	19005907	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LES COQUELICOTS 35100 RENNES	19005984	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LP ROSTRENEN 22110 ROSTRENEN	19005911	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE AMIRAL RONARC H 29200 BREST	19005905	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE E RENAN 22000 SAINT BRIEUC	19005923	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	19005901	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE RABELAIS 22000 SAINT BRIEUC	19005919	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE SEVIGNE 35513 CESSON-SEVIGNE	19005934	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TECHNIQUE 56100 LORIENT	19006013	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	19005978	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE NOTRE DAME DU KREISKER 29250 SAINT-POL DE LEON	19005898	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE ST VINCENT PROVIDENCE 35005 RENNES	19005900	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE LA PROVIDENCE 22000 SAINT-BRIEUC	19005872	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU CHEF DU BOIS 22450 POMMERIT-JAUDY	19005869	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE A PAVIE CADOLAN 22205 GUINGAMP	19005882	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE LE LIKES QUIMPER 29000 QUIMPER	19005893	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER 35300 FOUGERES	19005876	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES 2 RIVES LANDERNEAU 29419 LANDERNEAU CEDEX	19005884	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00

Délibération n° : 19_0603_07

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
ASSOCIATION SPORTIVE LETGA PONTIVY 56300 PONTIVY	19006018	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfa	
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE MENNAIS 56800 PLOERMEL	19005979	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE JEANNE-D'ARC - SAINT-IVY 56306 PONTIVY CEDEX	19005982	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
UNION SPORTIVE ST MARTIN 35706 RENNES	19005896	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE P GUEGUIN 29900 CONCARNEAU	19005925	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	2 945,00
AS ET CULTURELLE DE LA TOUCHE 56800 PLOERMEL	19005976	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 818,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE FREYSSINET 22000 SAINT BRIEUC	19005916	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 700,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35500 VITRE	19006008	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 644,00
ASSOCIATION SERVIAM 56700 HENNEBONT	19005913	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 590,00
UNION SPORTIVE DE L'ASSOMPTION 35700 RENNES	19005889	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 494,00
UNION SPORTIVE DU LYCEE NAVAL 29200 BREST	19005910	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	2 405,00
ASSO SPORTIVE HENRI AVRIL 22400 LAMBALLE	19005883	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 402,00
ASSO NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	19005943	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 213,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE L ELORN 29800 LANDERNEAU	19005973	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	2 125,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE LEON 29400 LANDIVISIAU	19005975	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	2 087,00
ASSO SPORTIVE LYCEE PIERRE MENDES FRANCE 35000 RENNES	19005996	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 083,00
ASSO SPORTIVE LYCEE KERICHEN 29200 BREST	19005899	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	2 065,00
ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-PIERRE 22000 SAINT BRIEUC	19005873	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 947,00
ETOILE SPORTIVE GABRIELISTE 29120 PONT LABBE	19005891	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 934,00
ASSOCIATION SPORTIVE LA CROIX ROUGE LA SALLE BREST 29200 BREST	19005875	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 910,00
ASSO SPORTIVE KERRAOUL 22500 PAIMPOL	19005906	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 877,00
ASSO SPORTIVE LYCEE POLYVALENT 29270 CARHAIX PLOUGUER	19005912	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 830,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	19005990	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 809,00
ASSOCIATION SPORTIVE FREDERIC OZANAM 35510 CESSON-SEVIGNE	19006116	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 802,00
AS SAINT-YVES SACRE COEUR SALLE 22000 SAINT BRIEUC	19006425	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 759,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LAENNEC 29120 PONT LABBE	19005983	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 754,00

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
ASSO SPORTIVE LYCEE IROISE 29200 BREST	19005908	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfa	
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE L'AULNE 29150 CHATEAULIN	19005918	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 674,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LYCEE JEAN 23 DE QUINTIN 22800 QUINTIN	19006107	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 630,00
ASSO SPORTIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	19005987	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 626,00
ASSOCIATION SPORTIVE CITE SCOLAIRE LE BRIS 29177 DOUARNENEZ	19005930	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 620,00
ASSO SPORTIVE LYCEE F DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	19005938	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 580,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	19006009	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 519,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MACE 35700 RENNES	19005994	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	19005980	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 490,00
ASSOCIATION SPORTIVE DES LYCEES JULES LESVEN 29225 BREST	19006205	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 460,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ET LP YVES THEPOT 29000 QUIMPER	19005995	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 458,00
ASSO SPORTIVE DETENTE 29403 LANDIVISIAU	19005886	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 446,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	19005915	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 404,00
Cercle scolaire Quimperlois-AS Lycée Kerneuzec 29391 QUIMPERLE	19005997	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 404,00
ASSO SPORTIVE LYCEE HARTELOIRE 29200 BREST	19005902	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 323,00
Stade Collégien Malouin- AS INSTITUTION SAINT MALO LA PROVIDENCE 35400 SAINT MALO	19005903	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 297,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BRIZEUX 29000 QUIMPER	19005986	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 296,00
ASS SPORTIVE LYCEE THEODORE MONOD - LE RHEU 35650 LE RHEU	19005969	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 215,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DIWAN 29270 CARHAIX	19006462	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 134,00
AS MERICI 56 56000 VANNES	19005985	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	1 079,00
ASSO SPORTIVE LYCEE STE ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	19005880	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 041,00
ASS ETOILE D ARVOR 29260 LESNEVEN	19005888	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	1 012,00
ASSOCIATION SPORTIVE LP JEAN JAURES 35200 RENNES	19006003	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	954,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	19005904	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	898,00
ASSO SPORTIVE LYCEE E ZOLA 35000 RENNES	19006233	Aide aux déplacements de l'Association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	873,00

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
ASSOCIATION L'ELAN 29600 MORLAIX	19005890	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfa	
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE MARIE LE FRANC 56100 LORIENT	19006015	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	844,00
ASSO SPORTIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	19005878	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	798,00
AS SAINT JOSEPH LORIENT 56100 LORIENT	19005936	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	791,00
AS LYCEE PROFESSIONNEL JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	19006021	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	787,00
ASSO SPORTIVE CULTU DE BREHOULOU 29170 FOUESNANT	19005942	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	729,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	19005950	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	709,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	19006019	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	702,00
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE JEANNE-D'ARC - SAINT-IVY 56306 PONTIVY CEDEX	19006016	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	702,00
ASSO SPORTIVE LEP DE COETLOGON 35016 RENNES	19006002	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	693,00
ASSOCIATION SPORTIVE ANNE-MARIE JAVOUHEY 29200 BREST	19006106	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	675,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT REGIONAL 56000 VANNES	19006020	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	621,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JACQUES CARTIER 35403 ST MALO	19006005	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	620,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	19005867	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	599,00
AS ST MAGLOIRE CLUB 35120 DOL DE BRETAGNE	19005859	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	588,00
SERVIAM 29300 QUIMPERLE	19005897	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	553,00
AS SAINT JOSEPH LORIENT 56100 LORIENT	19006014	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	540,00
Stade Collégien Malouin- AS INSTITUTION SAINT MALO LA PROVIDENCE 35400 SAINT MALO	19006006	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	540,00
AS LYCEE LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	19005881	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	513,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES BUISSONNETS 29000 QUIMPER	19005895	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	488,00
ASSO SPORTIVE LP DU BLAVET 56300 PONTIVY	19006017	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	486,00
ASSO SPORTIVE LP ROZ GLAS 29300 QUIMPERLE	19005998	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	445,00
HERMIMES STE JEANNE D ARC ASSO 35700 RENNES	19005892	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	440,00
ASSO SPORTIVE LYCEE STE GENEVIEVE 35000 RENNES	19005894	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	399,00
ASS SPORTIVE COLLEGE AGRICOLE 22350 CAULNES	19005879	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	372,00

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
LYMASPORTS 35400 ST MALO	19006007	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfa	
ASSO SPORTIVE LYCEE CHATEAUBRIAND 35700 RENNES	19005991	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	324,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	19005909	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	318,00
ASSOC SPORTIVE DE SAINTE ANNE 29220 BREST	19005877	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	305,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22100 DINAN	19005858	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	305,00
ASSO SPORTIVE LYCEE HOTELIER 35800 DINARD	19005945	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	302,00
EREA JEAN BART SPORT SCOLAIRE 35603 REDON CEDEX	19005981	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	297,00
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DU LYCEE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	19005885	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	270,00
ASSO SPORTIVE LYCEE R CASSIN 35160 MONFORT	19005974	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	243,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE BAIN DE BRETAGNE 35470 BAIN DE BRETAGNE	19005929	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	243,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE CHARLES TILLON 35000 RENNES	19006004	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	243,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE LA PROVIDENCE 35360 Montauban	19005887	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	189,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LP EMILE JAMES 56410 ETEL	19006010	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	189,00
AS LP MARITIME AQUACOLE ETEL 56410 ETEL	19006011	Aide aux déplacements de l'association sportive pour la saison 2018-2019	Subvention forfaitaire	135,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	19005871	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2018-2019	Subvention forfaitaire	108,00
ASSO SPORTIVE LYCEE CHAPTAL 29191 QUIMPER	19005988	Aide aux déplacements de l'association sportive pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	81,00
LIGUE REGIONALE DE NATATION DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	19006890	Aide à la création d'un Centre d'Accession et de Formation - Pôle Espoir Natation Course en 2019 à Rennes	Subvention forfaitaire	14 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE SPORT ADAPTE 22440 PLOUFRAGAN	19006521	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Sport Adapté toutes spécialités pour la saison sportive 2018-2019 (10 clubs - 12 déplacements)	Subvention forfaitaire	3 871,83
RENNES ETUDIANTS CLUB SECTION VOLLEY BALL 35700 RENNES	19006432	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Volley-Ball féminin Division Nationale 2 (9 déplacements hors Bretagne), ainsi qu'aux phases finales des Coupes de France Jeunes (2 déplacements hors Bretagne) pour la saison sportive 2018-2019	Subvention forfaitaire	2 773,40
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	19006648	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Volley-Ball féminin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2018-2019 (9 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 154,68
PONTIVY TRIATHLON 56300 PONTIVY	19006663	Aide aux déplacements pour la finale du Championnat de France Jeune de Triathlon à Grignon et pour le Championnat de France des Clubs de Division 2 à Besançon pour la saison 2019	Subvention forfaitaire	1 646,25

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	19006617	Aide aux déplacements du Cercle Paul Bert aux différents Championnats de France de Judo et Natation pour la saison sportive 2018-2019 (8 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfa	
LOUDEAC BREIZH POOL 22600 LOUDEAC	19006844	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Billard spécialité Black-Ball Division Nationale 2 pour la saison sportive 2018-2019 (9 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 142,30
AR GWAZI GOUEZ 35000 RENNES	19006409	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2019 de Football Gaëlique féminin (2 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 013,73
TEAM SPORT NATURE 56400 PLOEMEL	19006188	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2019 de Randonnée spécialité Longe-Côte à Port Barcarès	Subvention forfaitaire	920,21
PATRONAGE LAIQUE MUNICIPAL CAVALE BLANCHE 29200 BREST	19006761	Aide aux déplacements pour les Championnat de France 2019 des disciplines : Tennis de Table à Melun, Savate à Paris, Gymnastique à Saint-Sébastien (individuel) et Limoges (équipe), Force Athlétique à Escaudain et Tir à l'Arc à Saint-Auban - catégories de Cadets à Seniors	Subvention forfaitaire	602,43
ESPERANCE CHARTRES DE BRETAGNE NATATION 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	19006189	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2019 de Natation spécialités Maîtres à Dunkerque et Interclubs à Boulogne Billancourt	Subvention forfaitaire	525,30
PALMES EN CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	19006712	Aide aux déplacements pour les Championnats de France des Clubs de Nage avec Palmes à Montluçon, Juniors à Abbeville et Elite à Limoges pour la saison sportive 2018-2019	Subvention forfaitaire	421,66
RENNES SPORTS SOUS MARINS ASS 35000 RENNES	19006190	Aide aux déplacements pour les Championnats de France d'Etude des Sports Sous-Marins spécialité Hockey Subaquatique féminin et masculin Division 1 pour la saison sportive 2018-2019 (4 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	407,97
KFB BOXING CLUB BRIOCHIN 22000 SAINT-BRIEUC	19006191	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2019 de Kick Boxing groupes 1, 2 et 3 (disciplines : Light Contact, Kick Light et K1 Rules Light) à Paris, L'Isle d'Abeau et Saint-Appolinaire	Subvention forfaitaire	360,96
TWIRLING BATON LESNEVEN 29260 PLOUIDER	19006193	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2019 de Twirling Bâton Elite et finale de Nationale 1 catégories Juniors et Seniors à Limoges	Subvention forfaitaire	301,95
OLYMPIC CLUB MONTALBANAIS 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	19006194	Aide au déplacement pour le Championnat national de la FSCF de Twirling Bâton par Equipes et Duos catéogire Juniors Excellences à La Roche-sur-Yon	Subvention forfaitaire	273,75
ASSO GAS DE SAINT THIVISIAU 29400 LANDIVISIAU	19006873	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2019 de la FSCF de Gymnastique en individuel catégorie Cadettes à Saint-Sébastien-sur-Loire et par équipe catégorie Ainées à Limoges	Subvention forfaitaire	239,36
ASS SPORTIVE MOTOCYCLISTE PAYS GLAZIK 29510 EDERN	19006195	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2019 de Motocyclisme spécialité Motocross 125 cm3 catégorie Senior (6 déplacements hros Bretagne)	Subvention forfaitaire	212,88
COMITE REGIONAL DE VOL EN PLANEUR DE BRETAGNE 35170 BRUZ	19006753	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2019 de Vol en Planeur spécialités 18 mètres et Libre à Issoudun et Juniors à Romorantin	Subvention forfaitaire	148,74
COMITE INTERREGIONAL ESSM BRETAGNE PAYS DE LOIRE 56100 LORIENT	19006728	Aide au déplacement pour la finale du Championnat de France Junior de Hockey Subaquatique à Chateaubriant	Subvention forfaitaire	142,80
LES NAGEURS BIGOUDENS 29120 PONT L'ABBE	19006743	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Natation spécialités 25 mètres à Montpellier, Junior à Dunkerque et Relève à Béthune pour la saison sportive 2018-2019	Subvention forfaitaire	138,05
CYCLOS ET VTT PLEUMEUROIS 22560 PLEUMEUR-BODOU	19006196	Aide au déplacement pour le Championnat de France de VTT de la FSGT catégories Espoir et Junior à Retzwiller	Subvention forfaitaire	119,40

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
DINARD AMICAL CLUB 35802 DINARD	19006197	Aide aux déplacements pour les Championnats de France de Développé-Couché (Force Athlétique) catégories Junior à Bègles et Sub-juniors à Aulnat	Subvention forfa	
GUINGAMP ROLLER SKATING 22200 GUINGAMP	19006795	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2019 de Roller Sport spécialités Marathon à Lavau-sur-Loire, Route à Grenade-sur-Garenne et Piste à Gujan Mestras	Subvention forfaitaire	92,94
ATHLETIQUE CLUB DE LA REGION DE LOCMINE/PONTIVY - ACRLP 56500 LOCMINE	19006198	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2019 d'Athlétisme spécialité Cadets et Juniors à Angers	Subvention forfaitaire	26,28
ASSOCIATION CHALLENGER TOUR DE BREST 29860 PLABENNEC	19006874	Aide à l'organisation de la 5ème édition du Tournoi international de Tennis 'Open de Tennis de Brest Crédit Agricole' (ATP Challenger) en 2019 à Brest	Subvention forfaitaire	12 000,00
ASSOCIATION EQUI PONDI 56300 MALGUENAC	19006265	Aide à l'organisation de la 25ème édition d'Equi Pondi' - Concours Hippique National Pro-Elite 1.50 mètres en 2019 à Pontivy	Subvention forfaitaire	8 000,00
LA PETITE REINE DU VAL D'ILLE 35520 LA MEZIERE	19006875	Aide à l'organisation du Cyclo Cross international 'Les Rayons du Val d'Ille 35' en 2019 à La Mézière (classement UCI : classe 2 et label FFC de la Coupe de France)	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS TOUT RENNES COURT 35000 RENNES	19006876	Organisation de la 38ème édition de la course pédestre 'Tout Rennes Court' en 2019 à Rennes (classement FFA : Label National des Courses Hors Stade et International Match 10 kms)	Subvention forfaitaire	3 000,00
PACE EN COURANT 35740 PACE	19006271	Aide à l'organisation du Cross national de Pacé Rennes Métropole les 17 et 18 novembre 2018 à Pacé (classement FFA : label national)	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS SPORTIVE ET NAUTIQUE DE QUIBERON 56170 QUIBERON	19006273	Aide à l'organisation des Championnats de France de Windsurf en 2019 à Quiberon (classement FFV : Grade 2 et 3)	Subvention forfaitaire	1 000,00
PETIT BOLIDE BILLIOTAIS 56420 BILLIO	19006880	Aide à l'organisation du Championnat de France de Voiture Radio Commandée - Tout Terrain 1/5ème EN 2019 à Billio	Subvention forfaitaire	300,00

Total : 240 842,33

Nombre d'opérations : 145

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0603_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000358	Achat de prestation de services pour l'information des publics relative à la politique sportive pour l'année 2019 (5ème et dernière attribution)	Achat / Prestation	19_0603_06	23/09/19	67 500,00	48 000,00	115 500,00

Total 48 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0603_07

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

REGION BRETAGNE

19_0604_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0604 – Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 492 748,04 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **de PROCEDER** au complément d'affectation concernant l'opération figurant en annexe pour un montant de 1 453,25 € sur le montant d'autorisation de programme disponible.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 145 359,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE GUISSENY 29880 GUISSENY	19006738	PPT/PNP - Eglise Saint-Sezny - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 12/03/2013	248 986,59	24,10	60 000,00
COMMUNE DE PLOUESCAT 29430 PLOUESCAT	19006659	PPT/PNP - Eglise paroissiale - Restauration du clocher - Prise en compte des travaux à dater du 15/02/2017	402 767,20	14,90	60 000,00
COMMUNE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	19006655	PPT/MHC - Eglise Saint-Germain - Restauration du clocher (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 20/04/2018	450 210,22	10,00	45 021,02
COMMUNE DE LOPEREC 29590 LOPEREC	19006657	PPT/PNP - Eglise paroissiale Saint-Pérec - Restauration (tranche conditionnelle 1) - Prise en compte des travaux à dater du 12/06/2015	237 053,95	15,00	35 558,09
COMMUNE DE LE FAOUET 56320 LE FAOUET	19006698	PPT/MHC - Oratoire Saint-Michel - Restauration (tranches ferme et conditionnelle) - Prise en compte des travaux à dater du 30/05/2018	166 379,85	20,00	33 275,97
COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER 56470 LA TRINITE SUR MER	19006801	PPT/PNP - Eglise Saint-Joseph - Restauration (2ème tranche) - Prise en compte des travaux à dater du 18/05/2017	212 150,27	15,00	31 822,54
COMMUNE DE PLUGUFFAN 29700 PLUGUFFAN	19006660	PPT/PNP - Chapelle Notre Dame de Grâce, croix et calvaires - Restauration (tranche 2) - Prise en compte des travaux à dater du 05/08/2015	151 268,28	20,00	30 253,66
COMMUNE DE THEHILLAC 56130 THEHILLAC	19006669	PPT/PNP - Eglise Saint-Pierre du Moustier - Restauration (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 20/12/2018	141 108,54	20,00	28 221,71
QUEMPER GUEZENNEC 22260 QUEMPER-GUEZENNEC	19006664	PPT/PNP - Eglise paroissiale - Mise en lumière - Prise en compte des travaux à dater du 03/08/2018	112 400,00	25,00	28 100,00
COMMUNE DE PLOERDUT 56160 PLOERDUT	19006677	PPT/PNP - Chapelle Saint-Michel - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 13/11/2018	114 624,46	20,00	22 924,89
COMMUNE DE AUGAN 56800 AUGAN	19006692	PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 18005947 votée le 29/10/2018 concernant la restauration de l'église Saint-Marc-Saint-Joseph	594 388,00	2,52	15 000,00
COMMUNE DE CREVIN 35320 CREVIN	19006682	PPT/PNP - Eglise Notre-Dame de l'Assomption - Restauration (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 01/02/2018	58 721,88	20,00	11 744,38
COMMUNE DE AMBON 56190 AMBON	19006696	PPT/MHC - Eglise Saint-Cyr-Sainte-Julitte - Restauration (tranches conditionnelles 1 et 2) - Prise en compte des travaux à dater du 01/12/2018	79 391,06	10,00	7 939,11
COMMUNE DE PLUSQUELLEC 22160 PLUSQUELLEC	19006735	PPT/PNP - Chapelle Saint-Fiacre - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 14/06/2019	36 004,77	20,00	7 200,95
COMMUNE DE PLOUNERIN 22780 PLOUNERIN	19006658	PPT/PNP - Eglise Saint-Nérin - Restauration des vitraux et du clocher - Prise en compte des travaux à dater du 17/04/2019	35 931,00	20,00	7 186,20
COMMUNE DE PLOUNEOUR MENEZ 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	19006653	PPT/MHC - Eglise Saint-Yves - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2019	16 085,00	25,00	4 021,25
COMMUNE DE QUEVEN 56530 QUEVEN	19006708	PPT/ Valorisation - Réalisation de cinq panneaux d'interprétation du patrimoine - Prise en compte des travaux à dater du 24/07/2019	7 615,00	20,00	1 523,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
JOSSELIN 56120 JOSSELIN	19006243	PPT/PCC - Mise en lumière des éléments patrimoniaux du coeur de ville (tranche ferme) : rue des Trente, rue Beaumanoir, place de la Congrégation, place Centrale et Porte Saint-Nicolas - Prise en compte des travaux à dater du 25/07/2017	118 150,00		
P. A. 35270 COMBOURG	19006234	PPT/PCC - Restauration d'un édifice privé situé 10 rue de la Butte à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 26/03/2018	59 987,46	15,00	8 998,12
COMMUNE DE MONTFORT SUR MEU 35162 MONTFORT SUR MEU	19006129	PPT/PCC - Réfection de toiture sur un édifice public abritant les salles des Disous, Contous et Chantous, situé rue des Ursulines (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/12/2018	31 098,63	20,00	6 219,73
O. S. 35380 PAIMPONT	19006142	PPT/CPRB - Restauration d'un édifice privé situé au lieu-dit La Corne de Cerf à PAIMPONT (sous réserve du respect des remarques de l'Architecte CAU35) - Prise en compte des travaux à dater du 21/06/2019	39 339,31	15,00	5 900,90
L. B. J. 35380 PAIMPONT	19006097	PPT/CPRB - Restauration d'un édifice privé situé au lieu-dit Fourneau à PAIMPONT (sous réserve du respect des remarques de l'Architecte CAU35) - Prise en compte des travaux à dater du 07/05/2019	39 083,44	15,00	5 862,52
L. T. C. 22800 QUINTIN	19006124	PPT/PCC - Réfection de toiture sur un édifice privé situé 7-9 Grande Rue à QUINTIN (pans visibles de la Grande Rue et de la rue des Douves) - Prise en compte des travaux à dater du 26/02/2019	19 923,47	15,00	2 988,52
COMMUNE DE COMMANA 29450 COMMANA	19006058	PPT/CPRB - Ravalement du pignon Nord-Ouest de l'école située 20 rue de Landivisiau (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 18/04/2019	10 905,08	20,00	2 181,02
C. G. 35270 BONNEMAIN	19006201	PPT/PCC - Réfection de toiture, remplacement et peinture des menuiseries (côté rue) sur un édifice privé situé 7 rue Chateaubriand à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 30/04/2019	10 000,82	15,00	1 500,12
D. S. M. 75020 PARIS	19006199	PPT/PCC - Réfection de toiture sur un édifice privé situé 6 rue des Forges à BAZOUGES-LA-PEROUSE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 18/10/2018	7 200,20	15,00	1 080,03
SCI DES BREGEONS 22170 PLELO	19006200	PPT/PCC - Remplacement de 4 menuiseries (côté rue) sur un édifice privé situé 16 place de la République à CHATELAUDREN - Prise en compte des travaux à dater du 27/06/2018	7 077,60	15,00	1 061,64
S. M. 22270 JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	19006435	PPT/PCC - Réfection du pignon et remplacement d'une menuiserie sur un édifice privé (grange) situé 2 bis rue du Four à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 16/05/2019	5 412,50	15,00	811,88
VOILES TRADITIONNELLES BAIE DE VILAINE 56190 BILLIERS	19006688	PPT/Maritime - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 19001401 votée le 25/03/2019 concernant la restauration de la chaloupe "Belle de Vilaine " (BIP)	27 207,91	10,00	2 720,79

Total : 492 748,04

Nombre d'opérations : 29

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE SAINT GONDRAN 35630 SAINT-GONDRAN	18005948	PPT/PNP - Eglise Saint-Gondran - Travaux de maçonnerie (pignons et mur de l'enclos) - Prise en compte des travaux à dater du 01/03/2018	18_0604_08	29/10/18	2 500,90	15 816,60	25,00	1 453,25	3 954,15

Total : 1 453,25

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE MUSEES 29000 QUIMPER	19006872	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2019	139 035,00	34,52	48 000,00
ASSOCIATION NATURE ET MEGALITHES 35550 SAINT-JUST	19006702	Mise en réseau des sites préhistoriques bretons par la médiation du patrimoine et la sensibilisation à la Préhistoire au titre de l'année 2019	110 000,00	30,00	33 000,00
LIN CHANVRE EN BRETAGNE.ROUTE TOILES 29800 LANDERNEAU	19006720	Aide au développement et à l'animation du réseau, et au développement d'un projet culturel fédérateur au titre de l'année 2019	60 900,00	32,84	20 000,00
NAUTISME EN BRETAGNE 29200 BREST	19006705	Aide à la mise en place d'un plan d'actions de développement et de modernisation des prestations des Voiliers du Patrimoine breton au titre de l'année 2019	18 599,00	72,90	13 559,00
SOC ARCHEOLOGIQUE DU FINISTERE 29101 QUIMPER	19006699	Aide à la publication du bulletin annuel et de l'ouvrage sur "Le Finistère dans la Grande Guerre" au titre de l'année 2019	25 500,00	7,84	2 000,00
SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE D ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	19006697	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2019	12 600,00	15,87	2 000,00
SOCIETE ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE DE NANTES 44000 NANTES	19006719	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2019	12 090,00	14,89	1 800,00
ASSOCIATION CONCORDIA 35200 RENNES	19006706	Aide à la mise en place de quatre chantiers internationaux de jeunes bénévoles pour la restauration du patrimoine bâti au titre de l'année 2019	34 710,00	28,81	10 000,00
ETUDES ET CHANTIERS BRETAGNE PAYS DE LOIRE 35000 RENNES	19006724	Aide à la mise en place de 4 chantiers internationaux de jeunes bénévoles pour la retauration du patrimoine bâti et naturel au titre de l'année 2019	121 766,00	8,21	10 000,00
ASS NATURE TRADITIONS DU PAYS D AURAY 56400 BRECH	19006703	AAP "Transmission de la matière culturelle de Bretagne et diversité" - Aide au projet "De la graine à la paille, au rythme du cheval" au titre de l'année 2019	28 140,00	17,77	5 000,00

Total : 145 359,00

Nombre d'opérations : 10

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0604_07

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0604_D2 - Révéler et valoriser le patrimoine

Inventaire du patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 39 210,20 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition avec la Région des Pays de la Loire et d'AUTORISER le Président à la signer ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat tripartite avec Cœur Émeraude et l'Université Rennes 2 et d'AUTORISER le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CONFEDERATION KENDALC'H 56400 AURAY	19006527	Appel à projet 2019 : Participer à la diffusion de fonds iconographiques sur le patrimoine architectural ou mobilier de Bretagne Valorisation du fond iconographique Heritaj	16 000,00	56,25	9 000,00
EOSTIGED AR STANGALA 29000 QUIMPER	19006523	Appel à projet 2019 : "Participer à la diffusion de fonds iconographiques sur le patrimoine architectural ou mobilier de Bretagne". Constitution d'un fond iconographique concernant la Chapelle Ty Mamm Doué situé sur la commune de Quimper Kerfeunteun)	13 093,00	66,45	8 700,00
D. A. 29200 BREST	19006512	Appel à projet 2019 : "Participer à l'Inventaire du patrimoine culturel des ports de Bretagne". PATPOMI : matérialités et immatérialités de la pêche aux poissons migrateurs amphihalins en Bretagne : un inventaire du patrimoine culturel portuaire associé.	8 570,00	70,01	6 000,00
H. F. 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	19006526	Appel à projet 2019 : "Participer à la diffusion de fonds iconographiques sur le patrimoine architectural ou mobilier de Bretagne." Inventaire des granges cisterciennes et sites cisterciens dans l'ancien duché de Bretagne	4 310,00	69,61	3 000,00
PETR DU PAYS DE MORLAIX 29679 MORLAIX CEDEX	19006517	Aide Régionale 2019 : " Accompagner une opération d'Inventaire du patrimoine sur les territoires labellisés" Finalisation de l'Inventaire des patrimoines maritimes et estuariens du Pays de Morlaix	3 466,00	50,00	1 733,00
CONFEDERATION KENDALC'H 56400 AURAY	19006522	Aide Régionale 2019 : "Soutenir les actions de valorisation des données de l'Inventaire" Portail web Heritaj	40 000,00	17,50	7 000,00
PETR DU PAYS DE MORLAIX 29679 MORLAIX CEDEX	19006519	Aide Régionale 2019 : "Soutenir les actions de valorisation des données de l'Inventaire" Valorisation de l'Inventaire des patrimoines maritimes et estuariens : création d'une brochure patrimoine	18 886,00	20,00	3 777,20

Total : 39 210,20

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE APPLICATION INFORMATIQUE DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Représentée par la Présidente du Conseil régional, madame Christelle MORANÇAIS,
dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2019

Ci-dessous dénommée « la Région des Pays de la Loire »
D'une part,

ET

LA REGION BRETAGNE
Représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 2019

Ci-dessous dénommé « la Région Bretagne »
D'autre part.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.4231-4

VU le Code de la propriété intellectuelle,

VU l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la délibération 19_0604_D2_04 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 novembre 2019 approuvant les termes de la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 27 septembre 2019 approuvant les termes de la présente convention.

PRÉAMBULE

La Région des Pays de la Loire, au titre de sa compétence en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel, participe activement à la connaissance de tous les patrimoines sur l'ensemble de son territoire. Elle dispose d'une méthodologie scientifique et technique qui lui permet d'accompagner les opérations d'inventaire du patrimoine. A cette fin, elle utilise les outils les plus adaptés à sa démarche.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel, la Région Bretagne a développé pour sa part un outil de saisie pour la réalisation du recensement du patrimoine *in situ*, étape fondamentale pour la conduite d'une opération d'inventaire. Cet outil, articulé avec un dispositif de restitution cartographique lié au géo-portail régional, permet la mise en œuvre d'opérations collaboratives. A cette fin, il est mis à disposition de partenaires reconnus pour conduire sur le territoire régional des opérations d'Inventaire en lien étroit avec la collectivité. Complémentaire de l'outil de production, de gestion et de diffusion du dossier électronique d'inventaire du patrimoine culturel (GERTRUDE), cet outil suscite également l'intérêt d'autres Régions qui souhaitent en disposer.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne met à disposition de la Région des Pays de la Loire une extension temporaire (espace de travail dédié) de l'outil numérique de recensement du patrimoine.

Article 2. Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de 12 mois, délai permettant au bénéficiaire d'acquérir une autonomie en termes de gestion et d'exploitation des données produites à partir de cet outil.

Article 3. Engagement de la Région Bretagne

La Région Bretagne met gratuitement à disposition de la Région des Pays de la Loire l'outil numérique de recensement du patrimoine. Cette mise à disposition consiste en la fourniture de codes d'accès à l'outil hébergé par la Région Bretagne.

La Région des Pays de la Loire aura accès, au sein de l'outil, à un espace de travail dédié pour la production et la gestion de ses données, incluant une unité de stockage suffisante pour les données produites depuis cet outil. A l'issue de cette période de mise à disposition, les données produites par la Région des Pays de la Loire lui seront transmises par la Région Bretagne.

L'accès à l'outil inclut la mise à disposition des fonds cartographiques IGN (ortho-photographie et plan parcellaire) afin de permettre la réalisation du géo-référencement. En revanche, concernant la cartographie, les fonctions 'Pointer un bâtiment' et 'Agrégat de bâtiments' ne sont pas disponibles car le service utilisé est un service rendu par la plateforme géographique GéoBretagne, dont le référentiel ne couvre que le territoire breton.

La Région Bretagne ne prend aucun engagement quant à la disponibilité permanente de l'outil et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'indisponibilité du service, quelle qu'en soit la durée.

La Région Bretagne accorde à la Région des Pays de la Loire un temps de formation de deux ½ journées pour la prise en main de l'outil et le paramétrage de cet espace de travail.

Article 4. Engagement de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire s'engage à utiliser cet outil pour la réalisation d'opérations d'Inventaire du patrimoine telles que pratiquées dans le cadre légal de mise en œuvre de cette compétence. L'utilisation de l'outil est placée sous sa seule responsabilité.

Elle s'engage à ne faire aucune exploitation commerciale de l'outil mis à sa disposition.

Elle s'engage à désigner un administrateur fonctionnel pour assurer le fonctionnement de l'outil (saisie des utilisateurs, catégories, champs spécifiques et lexiques propres à son territoire).

Article 5. Propriété intellectuelle

La présente convention ne confère à la Région des Pays de la Loire aucun droit de propriété intellectuelle sur l'outil mis à sa disposition qui demeure la propriété de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

La Région des Pays de la Loire s'engage à respecter le droit moral de l'auteur (article L 112-2 CPI) et mentionner la création par la Région Bretagne de cet outil dans toute communication ou publication faisant référence à l'utilisation de l'outil.

Article 6. Maintenance

La Région des Pays de la Loire est responsable des moyens mis à sa disposition. Elle s'engage à respecter les paramétrages définis lors de la livraison et à déclarer à la Région Bretagne tout dysfonctionnement et incident.

Pour assurer la continuité de la mise à disposition, sauf difficulté liée à un non-respect des engagements inscrits à la présente convention, la Région Bretagne pourra apporter une aide technique.

L'interlocuteur privilégié de la Région Bretagne doit être l'administrateur fonctionnel désigné par la Région des Pays de la Loire (*cf.* art. 4).

Article 7. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8. Dénonciation de la convention

Les parties peuvent renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la mise à disposition de l'outil prend fin à une date convenue convenu d'un commun accord entre les parties. La Région Bretagne s'engage à restituer à la Région des Pays de la Loire les données produites à partir de l'outil dans les meilleurs délais.

Article 9. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne et la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nantes, le……..

En deux exemplaires originaux.

Pour la Région Bretagne	Pour la Région des Pays de la Loire
Le Président	La Présidente
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Christelle MORANÇAIS

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR UNE OPERATION D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL
EXERCICE D'INVENTAIRE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et particulièrement l'article 95,
VU le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,
VU la circulaire n°2005-014 du 1er août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
VU l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
VU l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU la délibération n° 16_0604_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les nouvelles modalités spécifiques d'intervention de la Région ;
VU la délibération 19_0604_D2_04 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 novembre 2019 approuvant les termes de la présente convention,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée, « la Région »,
D'une part

ET :

Université Rennes 2
Siège, place du Recteur Henri Le Moal, CS 24307, 35000 Rennes
Représentée par Monsieur Olivier DAVID, agissant au nom et en sa qualité de Président de l'Université Rennes 2,
Ci-après dénommé, "le partenaire",
D'autre part,

ET :

Association Cœur Emeraude
Siège, 4 allée du château, 22100 Lehon
Représentée par Monsieur Didier LECHIEN, agissant au nom et en sa qualité de Président de l'association,
Ci-après dénommé, "le partenaire 2",
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

Le Conseil régional de Bretagne, au titre de sa compétence en matière d'Inventaire du patrimoine culturel, participe activement à la connaissance de tous les patrimoines sur l'ensemble de son territoire. La méthodologie nationale d'Inventaire du patrimoine lui permet d'accompagner des opérations multiples, et encourage les actions de valorisation de la connaissance produite.

Convaincue de l'intérêt de partager ces démarches et d'encourager la mobilisation des très nombreux acteurs bretons du patrimoine, la Région Bretagne s'engage en faveur d'actions innovantes visant le développement de nouvelles formes d'Inventaire du patrimoine. C'est le sens des nouveaux partenariats proposés par la Région : accompagner des opérations d'inventaires participatifs animées sur le territoire, tout en assurant un soutien logistique, technique et scientifique actif.

Le Conseil régional de Bretagne entend ainsi favoriser une appropriation durable de la démarche patrimoniale, et participer ainsi et par conséquent une valorisation durable de cette richesse, facteur essentiel de l'identité de la Bretagne.

Ce même objectif est partagé avec l'Université Rennes 2 et l'association Cœur Emeraude. C'est pourquoi, conscients de l'intérêt de transmettre, poursuivre la connaissance et la valorisation du patrimoine, la Région Bretagne, l'Université Rennes 2 et l'association Cœur Emeraude décident, par la présente convention, de coopérer à la réalisation d'un exercice d'Inventaire topographique des perrés, cales et autres maçonnerie des rives de Rance.

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre la Région, l'Université Rennes 2 et l'association Cœur Emeraude pour la réalisation d'une opération ponctuelle d'Inventaire du patrimoine conduite entre octobre 2019 et avril 2020 sur le territoire du futur Parc naturel régional Rance – Cœur Emeraude.

Cette convention détermine la conduite de l'exercice d'Inventaire, les moyens affectés à cette opération, les modalités de sa réalisation, les conditions de son évaluation, d'exploitation, de diffusion publique et de valorisation des données recueillies.

Article 2. Définition, périmètre et programmation de l'opération

L'exercice d'Inventaire, qui porte sur l'Inventaire des perrés, cales et autres maçonnerie des rives de Rance, s'inscrit dans le cadre d'une démarche partagée avec le master2 Restauration et réhabilitation du patrimoine bâti de l'Université de Rennes 2, diverses associations et communes riveraines de l'estuaire de la Rance coordonnées par l'association Cœur Émeraude et la Région Bretagne.

Article 3. Modalités scientifiques et techniques

Dans le cadre de leur partenariat, le service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne, l'Université Rennes 2 et l'association Cœur Emeraude assurent conjointement la programmation, la réalisation des différentes phases et le pilotage de l'opération d'Inventaire. Chaque partenaire assure le suivi et la mise en œuvre des travaux placés sous sa responsabilité.

3.1 - Liée aux opérations d'Inventaire du patrimoine, la déclinaison méthodologique des études conduites dans le cadre de l'aide apportée par la Région est conforme aux préconisations de l'Inventaire général, telles que définies à l'article 95, alinéa II de la loi du 13 août 2004 (loi 2004-809, libertés et responsabilités) et soumise à la validation du

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

service régional de l'Inventaire. Elles répondent également à l'ensemble du cadre juridique en vigueur sur les champs investis.

3.2 – L'opération d'Inventaire donne lieu à un CCST (Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques) rédigé par le service de l'Inventaire et joint à la présente convention. Au-delà du recensement des éléments patrimoniaux concernés, l'étude intègre des phases de cartographie, de chantier de restauration et de restitution sous la forme d'une journée d'étude ouverte à tous organisée sur le territoire.

3.3 - Les données des enquêtes d'Inventaire antérieures sont systématiquement intégrées à l'opération d'Inventaire objet de la présente convention, et mises à jour. L'université Rennes 2 mobilise les étudiants du département histoire de l'art (Master II - Restauration et Réhabilitation du patrimoine bâti) dans cet exercice d'expertise. L'association Cœur Emeraude organise le lien avec les acteurs du territoire (communes, associations) et accompagne l'ensemble de l'opération en apportant son soutien logistique.

3.4 - Après validation du service de l'Inventaire du patrimoine culturel, les données produites sont mises en ligne et accessibles sur le portail de l'Inventaire et les sites Internet de la Région Bretagne.

Article 4. Moyens matériels et humains

Dans le cadre de leur partenariat, chaque partie s'engage à affecter les moyens nécessaires à la conduite de l'opération. Les moyens sont répartis entre la Région et les bénéficiaires de la façon suivante :

4.1 - Pendant toute la durée de la convention, la Région apporte aux bénéficiaires un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de son équipe :

- accueille en ses locaux et met à disposition des partenaires les ressources documentaires dont elle dispose.
- fournit gracieusement aux partenaires les outils de production et de restitution multimédia des données et assure la formation aux logiciels de saisie ainsi que le suivi et l'aide technique afférente ;
- exerce le contrôle scientifique de l'opération et assure la validation scientifique et technique des données transmises en vue de leur diffusion, notamment sur les sites de diffusion de la Région Bretagne ;
- met à disposition des personnels techniques du service, et l'administration des bases de données et du site de diffusion des travaux d'inventaire ;

4.2 – Pendant toute la durée de la convention, les partenaires :

- assurent l'encadrement de l'équipe mobilisée pour la réalisation de l'opération ;
- s'assurent de la disponibilité de tout matériel, notamment informatique et bureautique, nécessaire à la réalisation de l'opération d'Inventaire et prennent à leur charge l'ensemble de la logistique ;
- participent aux formations dispensées par la Région et s'engage à saisir l'ensemble des données produites dans les logiciels de saisie de l'Inventaire.

Article 5. Engagement de communication des bénéficiaires

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

5.1- La mention du soutien de la Région.
Selon la nature du projet, faire mention de "*avec le soutien de la Région Bretagne*" et/ou intégrer le logo de la Région :

- - aux documents officiels, publications en lien avec le projet ;
- - aux supports de communication et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

5.2- L'invitation officielle au Président de la Région
Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Article 6. Droits de propriété intellectuelle

6.1 - Les droits d'exploitation des données de l'Inventaire détenus par la Région Bretagne sont cédés gratuitement aux bénéficiaires exclusivement pour la constitution de l'Inventaire et pour sa mise à disposition gratuite du public.

6.2 – Les partenaires garantissent à la Région que les données transmises ne sont pas susceptibles de violer les droits des tiers et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes et des biens, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des données.

Article 7. Valorisation-médiation

La Région et les partenaires encouragent les actions et les expérimentations destinées à favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par le plus grand nombre.

A travers leurs dispositifs de soutien respectifs, les trois partenaires s'engagent à mettre en avant des actions permettant la mise en perspective des travaux réalisés et leur appropriation par les élus, les habitants et les acteurs locaux.

Le portail Internet dédié au patrimoine « Inventaire et valorisation du patrimoine de Bretagne » (www.patrimoine.bretagne.bzh) rassemble l'ensemble des données sur le patrimoine en Région. Il sera régulièrement enrichi de nouveaux dossiers et d'images fixes et animées relatives à l'opération d'inventaire.

L'ensemble des données produites seront accessibles sur le portail www.patrimoine.bretagne.bzh. Une actualité du projet pourra également y être présentée, ainsi que sur les portails de l'ensemble des partenaires.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 12 mois.

Article 9. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10. Dénonciation et résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

Article 11. Litiges

11.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 12. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional et les partenaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0604_07_D2_5-DE

Fait en trois exemplaires,
A Rennes, le

Pour l'Université Rennes 2	Pour l'association Cœur Emeraude	Pour la Région Bretagne
Le Président	Le Président	Le Président

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

RÉGION BRETAGNE

19_0605_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

4 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

En section d'investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 100 000 euros au financement de l'opération figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte juridique nécessaire au versement de l'aide ;

- d'APPROUVER la convention d'investissement type relative à l'accompagnement 2019-2021 en faveur des 10 Destinations touristiques de Bretagne – Volet 3 – Déploiement des actions partagées de la stratégie intégrée – actions d'investissement et études préalables, jointe au projet de délibération.

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 177 000 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CROZON MORGAT 29160 CROZON	19006921	Dispositif Sites d'exception de Bretagne - Création d'un parking de stationnement au village de St Hernot à Crozon Morgat - Dépenses éligibles au 25/09/2019	142 857,00	70,00	100 000,00

Total : 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

Direction du tourisme et du patrimoine
Service du tourisme

CONVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT 2019-2021 EN FAVEUR DES 10 DESTINATIONS TOURISTIQUES DE BRETAGNE – VOLET 3

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°19-0605/0X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X/X 20XX attribuant une subvention de X € à X pour X - dépenses éligibles au X/20XX - (opération n°X) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Entre :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, ci-après désignée « la Région », d'une part,

Et :

La société X, dont le siège social est situé à X, régulièrement immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de X sous le n°X,
La collectivité X, dont le siège social est situé à X, régulièrement immatriculée à l'INSEE sous le n°X,
L'association X, dont le siège social est situé à X, régulièrement immatriculée à l'INSEE sous le n°X,
représentée par Mme/M. X, en sa qualité de X, ci-après désignée « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION

Au titre de sa politique touristique, la Région accorde une subvention de X € à X (tiers n°X) pour X - dépenses éligibles au X/X/20XX.

La subvention allouée se rapporte au taux global de X % à une dépense subventionnable de X € HT/TTC.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son opération conformément à l'ambition et aux objectifs du projet dans lequel il s'inscrit à l'échelle de la Destination touristique, et notamment :

- à inscrire son projet dans une recherche d'innovation technologique, de forme ou d'usage (valeur ajoutée de l'opération portée au regard de la stratégie et du projet de la Destination touristique) ;
- à inscrire son projet dans une logique de continuité, de singularisation et de complémentarité à l'échelle de la Destination touristique (lien avec le positionnement, inclusion dans la chaine de valeur, ...) ;
- à explorer de nouvelles formes de modèles économiques, notamment en partenariat avec le privé (partage de l'investissement, renforcement des liens avec le tissu économique et associatif local, retombées économiques, ...)

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

Pour la mise en œuvre de l'opération et jusqu'à sa réception, le bénéficiair
- à s'appuyer sur l'accompagnement du coordinateur du projet à l'é et des services de la Région Bretagne,
- à participer aux démarches collectives organisées et animées à l'échelle de la Destination touristique dans le cadre de la mise en œuvre du projet (groupes de travail, ateliers, études, ...).

Par ailleurs, il s'engage :
- à exercer l'activité touristique pour laquelle l'aide régionale a été attribuée pour une durée minimum de 7 ans ; à défaut, et hors cas de cessation d'activité pour cause économique certifiée par les organisme de référence, la Région se réserve le droit de réclamer l'intégralité des sommes perçues, (option selon dossier),
- à adhérer à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV*),* (option selon dossier)
- à réaliser les travaux définis à l'article 2 de la présente convention et à présenter l'ensemble des factures au Conseil régional lors de la demande de paiement du solde de l'opération,
- à informer M. le Président du Conseil régional des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention et des modifications intervenues dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation du territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Aides et interventions » => « Les aides régionales » => «Tourisme & Patrimoine » => « Tourisme – Accompagnement 2019-2021 en faveur des 10 Destinations touristiques de Bretagne – Volet 3 – Déploiement des actions partagées de la stratégie intégrée – actions d'investissement et études préalables ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La subvention sera versée comme suit :
- une avance de 50 % du montant est accordée à la signature de la présente convention,
- le solde, fixé à 50 %, sera versé, à la fin des travaux, au vu d'un état récapitulatif signé des dépenses acquittées attestant de la réalisation de tout ou partie de la dépense subventionnable ainsi que d'un bilan de l'opération établi au vu des objectifs de la stratégie intégrée de la Destination touristique.

Ces justificatifs devront transiter par la structure facilitatrice de la destination touristique.

En cas de non réalisation de l'opération, la totalité de l'avance devra être reversée à la Région sur présentation d'un titre de recettes. Le pourcentage d'intervention régionale s'applique au montant réel des travaux facturés. Par conséquent, les éventuels trop-perçus donneront lieu à régularisation.

Les versements seront effectués au profit du Bénéficiaire à X(banque) ci-après :
N° compte : X

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 605.

ARTICLE 6 - RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Région Bretagne se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de violation de l'une ou de l'autre des dispositions de la présente convention par le Bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, il sera procédé à la résiliation de la convention financière dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous et la Région Bretagne émettra un titre de recettes à l'encontre du Bénéficiaire correspondant au montant des sommes trop-perçues.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au Bénéficiaire et prend fin au terme du délai de 48 mois fixé à l'article suivant.

ARTICLE 8 - RÈGLE DE CADUCITÉ

La subvention sera annulée dans un délai de 48 mois à compter de la date de notification de la convention financière si le Bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'opération financée.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant sign

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des deux parties avec préavis d'un mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en particulier si le Bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec la diligence voulue.

Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de cessation d'activité ou de modification profonde dans son objet.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉPÔT DES DOCUMENTS (OPTION TIERS PRIVÉ/ASSO)

La Région Bretagne a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Représentant légal du Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux.

Le
(A préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire,
Mme/M. X, (1)

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS DES PARCS ET JARDINS DE BRETAGNE 35000 RENNES	19006930	Aide en faveur des parcs et jardins de Bretagne en 2019 - Dépenses éligibles au 01/01/2019	45 000,00	40,00	18 000,00
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE SAINT BRIEUC 22035 SAINT-BRIEUC	19006915	Accompagnement de l'ingénierie de développement 2019 de la destination touristique Baie de St Brieuc - Paimpol - les Caps - dépenses éligibles au 01/01/2019	87 500,00	80,00	70 000,00
DESTINATION SAINT-MALO BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35400 SAINT MALO	19006811	Accompagnement de l'ingénierie de développement 2019 de la SPL Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel pour la destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - dépenses éligibles au 01/01/2019	45 000,00	80,00	36 000,00

Total : 124 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_0605_07
943

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006871	CAPITEN - Coordination et communication - coûts de coordination et de communication du projet CAPITEN jusqu'à décembre 2020	Achat / Prestation	22 000,00

Total : 22 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0605_07

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0605_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18007058	CAPITEN - Ports de plaisance	Achat / Prestation	19_0605_02	25/03/19	45 000,00	17 000,00	62 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001302	CAPITEN - Atlantic Tour Event	Achat / Prestation	19_0605_02	25/03/19	10 000,00	14 000,00	24 000,00

Total 31 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

REGION BRETAGNE

19_0606_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0606 – Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, au titre des années 2020 à 2022, entre la Région Bretagne et l'association « Escales fluviales de Bretagne » et D'AUTORISER le Président à la signer ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 47 575,00 € au financement des opérations figurant dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 19 000,00 € pour le financement de l'opération figurant dans le tableau annexé ;

- D'ADMETTRE en non-valeur le titre de recette n°2019-560 d'un montant de 86,07 €.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ESCALES FLUVIALES DE BRETAGNE 35000 RENNES	19004375	Association Escales fluviales de Bretagne_Programme d'actions 2019_Subvention de fonctionnement	Participation	19_0606_04	08/07/19	19 000,00	19 000,00	38 000,00

Total 19 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0606_06
947

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC 35480 GUIPRY MESSAC	19007052	Commune de Guipry-Messac_aménagement de parcours de pêche labellisés_subvention	Subvention forfaitaire	6 300,00

Total : 6 300,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0606_06

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000556	Usages terrestres_réaliser les opérations de grosses réparations et d'aménagement	Achat / Prestation	19_0606_01	08/02/19	980 000,00	41 275,00	1 021 275,00

Total 41 275,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0606_06
949

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DES ANNÉES 2020 à 2022 ENTRE LA RÉGION ET L'ASSOCIATION ESCALES FLUVIALES DE BRETAGNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

VU la délibération n°19_0606_06 de la Commission permanente du Conseil régional du 04 novembre 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

ENTRE

La **Région Bretagne** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

L'Association Escales fluviales de Bretagne,
Association loi 1901,
1 rue Raoul PONCHON – 35000 RENNES,
Représenté par Didier CADOU, Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

L'association CANAUX de BRETAGNE, créée en octobre 2010 par la fusion du Comité des canaux bretons et l'association Escales d'une rive à l'autre, s'est renommée, en 2018, « ESCALES FLUVIALES DE BRETAGNE ».

Escales Fluviales de Bretagne est une association composée à la fois d'élus des communes riveraines et des différents usagers et professionnels des canaux. Partenaire de la Région, son ambition est la valorisation touristique, patrimoniale et de loisirs des voies d'eau de Bretagne dans un esprit de développement durable.

L'association a un programme d'actions récurrentes qui s'articule autour de 4 axes :

- Qualifier les sites riverains par la mise en place et le suivi d'un label qualité à deux niveaux : Halte fluviale et Cité fluviale ;
- Développer une offre de séjours et d'itinérance par la mise en tourisme des sites qualifiés et la création de parcours thématiques fluviaux (bateaux, randonnée pédestre et cycliste, ...) ;
- Animer les voies d'eau en engageant une réflexion concertée pour la création d'une manifestation d'envergure sur l'eau et autour des voies d'eau ;
- Communiquer au moyen d'un site internet dédié, de newsletters, réseaux sociaux, ...

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selo soutien au fonctionnement de l'**association Escales fluviales de Bretagne**, bénéficiaire, pour les années 2020-2022 en raison de l'intérêt régional que revêtent ses objectifs et activités statutaires.

Pour sa part, l'association s'engage à réaliser l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à son objet social - dont le contenu et le budget prévisionnel sont précisés à l'annexe n° ... et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention versée à l'association pour la réalisation de ces objectifs, sera fixé chaque année dans le cadre d'un avenant ou d'une convention financière.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

Chaque année, un avenant à la présente convention précisera :

- le programme d'actions prévisionnel de l'association au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus, les ressources propres de l'association,
- Le budget de l'association,
- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région,
- les engagements de l'association.

Au vu du programme d'action, du budget prévisionnel et des comptes présentés par l'association, la Région s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement annuelle. Les montants prévisionnels de cette subvention au titre des années 2020, 2021 et 2022 sont les suivants :

ANNÉES	Montants prévisionnels
2020	38 000 €
2021	30 000 €
2022	28 000 €

Ils sont mentionnés à titre indicatif. Leur versement est conditionné par l'inscription, chaque année, des crédits nécessaires au budget de la Région.

Cette subvention ne fait pas obstacle à ce que des actions ponctuelles et spécifiques d'équipement, d'aménagement ou d'animation, sortant du cadre annuel, fasse l'objet d'un soutien financier de la Région après validation par la commission permanente du Conseil régional.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant de l'association :

- CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
- IBAN : FR76 1558 9351 3000 4086 8804 090
- BIC : CMBRFR2BARK

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation de tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

ARTICLE 5 – Imputation budgétaire

La subvention accordée à l'association sera imputée au budget de la Région, au programme n° 606 – Moderniser et valoriser les voies navigables.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

ARTICLE 6 - Modalités d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses a subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Elle est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 7 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

ARTICLE 9 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs aux actions subventionnées.

Elle s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Région et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social et activités statutaires de l'association, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - Dénonciation et résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_060_06-DE

ARTICLE 13 – Reconduction de la convention

A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la conve
convention sera reconduite pour une nouvelle durée de trois ans.

ARTICLE 14 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 15 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 16 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le ... / ... / ...

En deux exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

POUR LA RÉGION,

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0607_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0607_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0607 - Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, à Saint-Brieuc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre le programme 607.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 53 700,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- de MOFIFIER le montant de la dépense subventionnable et le taux de participation de l'opération n° 18006818 tel que figurant dans le tableau en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION INTERCULTURA 22100 DINAN	19006633	Projet "Rues Elles"	24 000,00	30,00	7 200,00
GARROMEDIA 75017 PARIS	19006665	Organisation du festival de cinéma "Nouvelles images d'Iran"	75 000,00	26,67	20 000,00

Total : 27 200,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT 35000 REDON	19006667	Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Sénégal (10 jeunes) - date de prise en compte des dépenses au 20/09/2019	Subvention forfaitaire	1 500,00

Total : 1 500,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0607_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000514	Prestations pour la mise en oeuvres des actions européennes et internationales	Achat / Prestation	19_0607_01	08/02/19	100 000,00	25 000,00	125 000,00

Total 25 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0607_07
957

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 4 novembre 2019
Modification de la dépense subventionnable et du taux de participation
Programme : P.607 – Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Décision initiale		Bénéficiaire	Opération		Dépense subventionnable		Taux		Montant de la subvention
N°	Date		N°	Objet	Nouveau montant	Au lieu de	Nouveau taux	Au lieu de	
18_0607_07	03/12/2018	Réseau Bretagne Solidaire	18006818	Coordination et animation d'un réseau multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale au titre de 2018/2019	120 000 €	200 000 €	56.67 %	34 %	68 000 €

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0608_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 14 000,00 € pour le financement de l'opération présentée dans le tableau n°1 ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional de Bretagne à émettre un titre de recette de 800,92 € auprès de l'association EMGLEV BRO GWENED afin de récupérer une partie de l'acompte versé au titre du soutien financier au projet « Fest Ti ar Vro », projet qui n'a été que très partiellement réalisé ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191106-19_0608_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19006856	Soutien financier au projet éditorial "Environnement et Biodiversite en Bretagne" II	Subvention forfaitaire	14 000,00

Total : 14 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0608_06

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_07 Programme FEAMP 2014-2020 ……. 962

**Pas de rapports 1110, 1120 et 1140 à cette Commission permanente*

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_1130_07-DE

REGION BRETAGNE

19_1130_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport ;
- d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_1130_07-DE

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Rapport à la Commission permanente du 4 novembre 2019

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Programme 1130 – Programme opérationnel FEAMP 2014-2020 - Subvention globale

Objet du rapport :

I. Attributions sur dispositifs existants

1 dossier au titre de la mesure 32 : Santé Sécurité
2 dossiers au titre de la mesure 41.11 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord - motorisation)
1 dossier au titre de la mesure 41.12 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation)
1 dossier au titre de la mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME)
5 dossiers au titre de la mesure 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets
1 dossier au titre de la mesure 7802 : Assistance technique FEAMP

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_1130_07-DE

ATTRIBUTIONS SUR DISPOSITIFS EXISTANTS

Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) accompagne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, la Région a été désignée organisme intermédiaire, au sein d'un Programme National dont l'Autorité de gestion est restée nationale.

Dans ce cadre, les mesures régionalisées visent à soutenir le développement du littoral breton et des entreprises de la filière halieutique et aquacole. La Région assure ainsi la gestion déléguée d'une enveloppe globale de 47 M€, répartis entre la pêche durable, l'aquaculture durable, l'emploi et cohésion territoriale, la commercialisation et la transformation des produits, et l'assistance technique.

Au 25 septembre 2019, **329 dossiers** ont été programmés depuis le début de la programmation, portant l'engagement des crédits à **17 005 800,03 €, soit 35,9 %** de l'enveloppe globale du programme.

Les aides FEAMP de ce rapport sont présentées pour programmation à la Commission permanente du Conseil régional.

Décisions relatives à la programmation

Le présent rapport soumet à décision de programmation :

- les aides présentées à l'avis de la CORSPA du 13/09/2019, soit **5 dossiers pour 85 408,77 € de FEAMP ;**
- **5 dossiers de la mesure DLAL 62.1.b,** suite à la sélection par les Groupes d'Action Locale pêche et aquaculture concernés**, pour 173 731,09 € de FEAMP ;**
- **1 dossier de la mesure assistance technique,** présenté à l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 12/09/2019, **pour 48 680,10 € de FEAMP.**

soit au total 11 dossiers pour 307 819,96 € de FEAMP.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_1130_07-DE

➢ MESURE 32 : Santé Sécurité

La mesure vise à soutenir les investissements relatifs à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé et l'hygiène à bord, y compris les investissements individuels.

La pêche professionnelle fait partie des activités les plus accidentogènes en France. Elle présente par ailleurs des conditions de travail difficiles liées à l'importante exposition des marins aux aléas climatiques et aux conditions de mer. Cette mesure vise en priorité à favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer et prévenir les accidents liés au travail. Elle vise également à améliorer les conditions de travail à bord.

1 dossier de cette mesure 32 a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 10 839,12 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
293028	C. F.	Modernisation de la passerelle et de la carène du VISAYAS immatriculé 724058	FOUESNANT	13/09/2019	10 839,12 €
				TOTAL	**10 839,12 €**

➢ MESURES 41 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (41.11 investissements à bord motorisation et 41.12 investissements à bord hors motorisation)

La mesure vise à améliorer l'efficacité énergétique des navires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en contribuant à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche. Le cofinancement apporté soutient les investissements des entreprises de pêche pour la remotorisation de leur navire, les investissements à bord (hors motorisation) et les audits.

Mesure 41.11 - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation)

2 dossiers de la mesure 41.11 ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 19 446,00 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
278959	Copropriété CARPE DIEM 2	Changement de moteur du navire de pêche "CARPE DIEM 2" immatriculé 722240	HILLION	13/09/2019	9 390,00 €
293990	C. L.	Changement de moteur du navire de pêche "LIV AN AMZER" immatriculé 895524	LE CONQUET	13/09/2019	10 056,00 €
				TOTAL	**19 446,00 €**

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_1130_07-DE

Mesure 41.12 - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors moto[illegible]

1 dossier de la mesure 41.12 a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 12 958,65 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
222784	SAS HUCLO	Création d'un bulbe à étrave - ETOILE POLAIRE immatriculé 683666	LA FORET-FOUESNANT	13/09/2019	12 958,65 €
				TOTAL	**12 958,65 €**

- **MESURE 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME et OT 6 - Environnement)**

La mesure vise à développer une aquaculture compétitive à toutes les échelles et respectueuse des milieux. Les objectifs sont de :

- renforcer l'attractivité des métiers de l'aquaculture par la création de nouvelles unités de production durable et/ou biologique sur des sites existants ou sur des nouveaux sites et réhabiliter des sites déjà existants, tout en améliorant les conditions de travail ;
- garantir la santé des cheptels, favoriser la résilience des élevages et gérer les risques sanitaires actuels ou futurs en aquaculture ;
- améliorer et valoriser la qualité et la diversité des produits de l'aquaculture ;
- améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu ; et plus particulièrement développer des systèmes aquacoles respectueux de l'environnement et intégrés.

1 dossier de cette mesure 48 (OT3 - PME) a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 42 165,00 € de FEAMP.

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
306663	G. A.	Investissements dans les équipements de conditionnement et de calibrage	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	13/09/2019	42 165,00 €
				TOTAL	**42 165,00 €**

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_1130_07-DE

➢ **MESURE 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets**

La mesure DLAL a deux objectifs prioritaires :

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ;
- Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable.

Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

L'aide à la mise en œuvre des stratégies de développement local menée par les acteurs locaux peut être octroyée pour les objectifs suivants :

-apporter une valeur ajoutée, créer des emplois, attirer les jeunes et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-favoriser la diversification des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local.

5 dossiers sont présentés dans le tableau ci-après pour attribution d'une aide FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	FEAMP
PFEA621219CR0530003	Acrocampus	Dispositif pilote pour l'installation en aquaculture	RENNES	38 180,08 €
PFEA621219CR0530012	IFREMER	Faune Environnante et Diversité en Rade de Brest	PLOUZANE	25 175,98 €
PFEA621219CR0530013	CDPMEM 22	Suivi de la ressource en coques sur le gisement de Binic	PORDIC	26 002,11 €
PFEA621219CR0530014	CDPMEM 22	Suivi par prospection de la population de palourde rose en Baie de Saint Brieuc	PORDIC	21 350,51 €
PFEA621219CR0530017	Spiruline d'Armor	Création de l'activité aquacole Spiruline d'Armor	HENON	63 022,41 €
			TOTAL	**173 731,09 €**

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_1130_07-DE

REGION BRETAGNE

➢ **MESURE 7802 : Assistance technique FEAMP**

L'assistance technique régionale a pour objectif de permettre à la Région de mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la convention de délégation de gestion pour la mise en œuvre de la subvention globale du FEAMP.

L'assistance technique permet de renforcer la capacité administrative de la Région et d'assumer les missions déléguées par l'Autorité de gestion. Les principales missions assurées sont les suivantes : animation des mesures et appui des porteurs au montage de leurs dossiers, instruction et gestion des aides, pilotage et contrôle interne de la subvention globale, pilotage et suivi de la cartographie des risques ainsi que surveillance des systèmes de contrôle interne de la subvention globale via des missions d'assurance.

Par ailleurs, la Région Bretagne coordonne, pour l'ensemble du Territoire, l'animation du réseau national DLAL FEAMP ; une dotation spécifique a été intégrée à sa subvention globale pour ces activités.

1 dossier de cette mesure 7802 a reçu l'avis favorable de la CRPE du 12/09/2019 pour 48 680,10 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CRPE	FEAMP
PFEA780219CR0530001	Conseil Régional de Bretagne	1ère rencontre nationale DLAL FEAMP du 27 au 29 mars 2019 à Marennes d'Oléron	La Tremblade	12/09/2019	48 680,10 €
				TOTAL	**48 680,10 €**

*
***

D'un point de vue financier, il revient à l'Agence des Services et de Paiement de procéder aux paiements des aides. Le programme 1130 fait l'objet de mouvements budgétaires a posteriori, sur la base d'états comptables certifiés par l'ASP, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle INTBI431225J du 11 février 2015. Les dossiers présentés en programmation dans le cadre du présent rapport ne font donc l'objet d'aucune affectation budgétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers pour les montants liés au FEAMP.

Le Président,

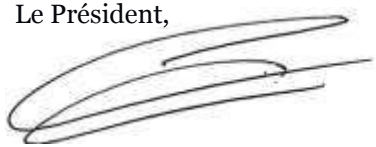

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Autres dépenses

19_9000_10	Patrimoine et logistique.....	970
19_9003_07	Fonds d'Intervention Régional	999
19_9012_11 à 15	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées.....	1003
19_9020_04	Ressources et expertises	1012
19_9023_05	Mouvements financiers divers	1013

** Pas de rapports 9002, 9010, 9011 et 9021 à cette Commission permanente*

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 9000 – Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer l'avenant n° 1 à la délégation de service public pour la gestion et l'animation du centre d'hébergement de Kerampuilh, précisant les modalités de versement de la contribution forfaitaire de la Région ;

- D'ATTRIBUER une subvention de 200 000 € à l'Association d'Animation des Ateliers jean-Moulin (A3JM) ;

- D'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer la convention de subventionnement avec l'association A3JM;

- D'AUTORISER le Président du Conseil Régional à vendre aux enchères les cars immatriculés BS-476-MQ et BS-944-MP;

- DE RETIRER de l'inventaire les cars immatriculés.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

AVENANT N°1

au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'animation du centre d'hébergement de Kerampuilh.

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à RENNES Cedex 7 (35711) – 283 avenue du Général Patton – CS 21101, représentée, par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional ; agissant es qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°19-9000-10 du 4 novembre 2019

Ci-après également désignée « ***la Région*** »,

D'une part,

Et

L'Association AILES (Association d'Iroise pour le logement et les solidarités) dont le siège social est situé 8 rue Michelet à BREST (29200), représentée par M. Yvon MAZE, Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée ***« le Délégataire »***

D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération en date du 8 juillet 2019, la commission permanente a décidé de confier la délégation de service public relative à la gestion et l'animation du centre d'hébergement de Kerampuilh à l'association AILES.

Au terme de la convention d'objectifs et de moyens qui liait jusqu'ici la collectivité à l'association, il convient aujourd'hui de préciser les modalités de versement de la contribution financière forfaitaire de la Région à son Délégataire.

Article 1

L'article 19.1 de la convention de délégation de service public intitulé « Participations versées par la Région » est complété d'un deuxième alinéa stipulé comme suit :

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

La contribution forfaitaire annuelle fait l'objet d'acomptes trimestriels versés à terme échu dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement du délégataire.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa notification au Délégataire.

Fait à Rennes, le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil régional
Pour le Président et par délégation
Le Directeur délégué aux moyens généraux*

Stéphane CHABROL

Pour l'AILES

Yvon MAZE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

CONVENTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES ATELIERS JEAN-MOULIN A PLOUHINEC (29)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,
VU la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU la délibération n° 19_9000_10 de la Commission permanente du 4 novembre 2019 autorisant la signature de la présente convention ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

L'Association d'Animation des Ateliers Jean-Moulin, dont le siège social est situé, 4 rue Yvon Lucas 29760 Penmarch, représentée par son Président dûment mandaté, et désignée sous le terme « A3JM »,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par arrêté du 28 mai 2018, le Préfet de Région Bretagne – à l'issue des consultations obligatoires - a prononcé la fermeture du Lycée professionnel Jean Moulin de Plouhinec à compter du 1er septembre 2018.

Conscient de l'importance du site, de son potentiel et de son caractère structurant pour le territoire, la Région a engagé dès le printemps 2018 une étude de pré faisabilité pour que ce site puisse rapidement retrouver une utilisation génératrice de développement local. Ce travail, réalisé par les cabinets SCE/ What Time is It, a permis d'identifier des perspectives en lien avec les orientations stratégiques de la commune de Plouhinec et de la communauté de communes « Cap Sizun - pointe du Raz » et s'est prolongée jusque fin 2018.

Cette démarche a permis de recenser les forces et faiblesses du site en matière de capacité de reconversion et d'identifier de premières pistes potentielles. Après le lancement d'un appel à projets en

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

février 2019, plusieurs initiatives ont pu être consolidées permettant de te différents publics, de construire des solutions innovantes et de réactiver le site autour d'événements pédagogiques, participatifs, populaires et conviviaux. Il apparait aussi nécessaire de donner la possibilité aux porteurs de projet d'imaginer des modèles économiques spécifiques. Cet appel à projets visait l'installation dans les lieux, de façon ouverte, des premiers acteurs dès 2019 avec une montée en puissance progressive d'ici 2021.

En complément, l'appel à projets a également permis d'identifier un « Ensemblier » chargé de l'animation de l'ensemble du site en parfaite synergie avec tous les occupants actuels et futurs. Afin de mener à bien cette mission, une structure juridique dédiée a été fondée le 7 octobre 2019 sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Association d'Animation des Ateliers Jean Moulin » (A3JM). Celle-ci porte l'animation et l'expérimentation de nouveaux usages de l'ancien lycée Jean Moulin à Plouhinec (Finistère). A cet effet, la Région Bretagne confie à l'A3JM la responsabilité de l'ensemble du site par la voie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire pour une période de 6 années.
Dans ce cadre, la Région attribue une autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 6 ans à l'association.

L'A3JM compte pour membres l'association « La Nouvelle Imagerie », la coopérative Plateau Urbain, la Communauté de communes Cap-Sizun Pointe du Raz et la Commune de Plouhinec.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel la Région apporte son soutien au fonctionnement et au développement du projet proposé par l'A3JM sur le site des Ateliers Jean-Moulin pour 36 mois à compter de la signature de la présente convention.

Les activités menées par l'A3JM au sein des Ateliers Jean-Moulin doivent répondre à la politique de développement du territoire du Cap Sizun impulsée par la Région. L'association s'engage ainsi à contribuer à un lieu :

- Vivant toute l'année ;
- S'inscrivant dans l'identité du Cap Sizun ;
- Permettant la création et la pérennisation des emplois actuels et futurs ;
- Inventant d'autres modes de création de valeur ;
- Accueillant celles et ceux qui viennent découvrir le Cap et ses richesses ;
- Imaginant des réponses concrètes pour l'avenir du territoire à toutes les échelles.

Par ailleurs, le soutien financier accordé par la Région, doit permettre le développement de partenariats locaux avec le tissu associatif local avec l'objectif de favoriser la dynamique des Ateliers Jean-Moulin.

Article 2 – COÛT DE l'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les moyens affectés et les participations financières des autres partenaires, est précisé à l'annexe n°1 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 200 000 €. Ce montant sera ajusté au vu du budget réalisé à la clôture de la période subventionnée de 36 mois.

Article 3 - DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – DATE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de 36 mois.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Article 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération, pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou autre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et dépenses de l'action et ce dans le respect du montant de la subvention régionale indiqué dans l'article 2 de la présente convention ;
- à fournir, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- à remettre à Monsieur le Président du Conseil Régional les justificatifs décrits aux articles 6 et 7 ;
- à fournir à la Région une copie, certifiée conforme de son commissaire aux comptes s'il en dispose ou par son représentant légal, de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à être le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de de l'exécution de l'action.

Article 6 - DELAI DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil Régional :

6.1 **Le compte rendu technique** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1.

6.2 **Le compte rendu financier** présentant les dépenses et les recettes liées à la réalisation des actions, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par son représentant légal.

6.3 **Le bilan et le compte de résultat de l'exercice n-1**, visé par le Commissaire aux Comptes s'il en dispose, ou par son représentant légal (signature et cachet) dans le délai maximal de 12 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

Article 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un acompte de 50% du montant de la subvention sera versée après la signature de la présente convention,
- Un second acompte de 25% du montant de la subvention sera versée 12 mois après la signature de la présente convention
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 6.1 et 6.2.

Le versement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 10.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire :

Nom du titulaire du compte :

Domiciliation :

Code banque : Code guichet : N° de compte : Clé RIB :

Article 8 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme 9 000 opération N°9000M-2

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, et des annexes, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Article 10 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'action financées dans le cadre de la présente convention.

A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévus à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 11 – CLAUSE DE RESILIATION

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'Agence ou de modification profonde dans son objet.

Article 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait sien des litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 14 – COMMUNICATION ET DEPOTS DE DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du comm
conditions fixées par décret.

Article 15 - EXECUTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 16 - ANNEXES

Les annexes jointes, qui font partie intégrante de la présente convention, sont les suivantes :

Annexe 1 : budget prévisionnel

Annexe 2 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'association

Le Président

Pour la Région Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

ANNEXE I – DESCRIPTIF ET BUDGET GLOBAL DU PROJET

L'A3JM porte la conviction que les Ateliers ont vocation à servir de lieu ressource à une mixité d'usages combinant développement économique, culturel, social et humain du territoire. Ils visent à devenir un laboratoire de transitions et de nouveaux modes de vie, pour faire face aux enjeux à court et moyen terme : évolutions profondes des rapports entre mondes rural et urbain, besoin pressant de lutte contre les inégalités sociales et territoriales, nécessité de partager les savoirs pour anticiper le monde de demain… Il ne s'agit pas de reproduire un modèle préfabriqué de développement local mais bien de co-construire de nouveaux modes d'organisation sociale en mélangeant les acteurs de différents horizons et de différentes cultures, faisant ainsi le pari de la diversité, et donc de la créativité.

Les pistes de développement des Ateliers de l'A3JM font écho avec les attentes de la Région de répondre à la déperdition des savoirs collectifs (artisanat, modes de vie, etc…). Les Ateliers Jean-Moulin, ancien lycée professionnel, seront orientés vers une dynamique de projet autour de la notion d'héritage et de valorisation des compétences, y compris peu connus voire oubliés, du territoire. Par ce travail, l'ambition est de créer de nouveaux savoir-faire répondant aux besoins contemporains et de faire du site, non pas un conservatoire fermé, mais un lieu de vie où se partagent, s'échangent et se développent de nouvelles formes d'apprentissage et de transmission. Ainsi le projet poursuit trois logiques :
- L'identification et la mobilisation des savoirs ;
- Les échanges de savoirs, inter-générationnels et interculturels ;
- L'adhésion concrète aux objectifs de la BreizhCop.

Après une première étape de repérage et d'identifications des savoirs en présence sur le territoire, une cartographie des savoirs sera réalisée et complétée au fil de la vie du site. Les espaces communs du site seront le support privilégié des échanges et croisement de savoirs, sous différentes formes :

- Lieu de croisement à l'échelle du lieu : l'expérience souligne l'importance de disposer de lieux partagés, et d'une véritable politique d'animation, pour passer de la juxtaposition de projets individuels à l'élaboration de dynamiques collectives au sein d'un lieu ;
- Ateliers ouverts aux publics : qu'il s'agisse de réparer des objets du quotidien, de lutter contre le gaspillage et les surplus des déchets (idéalement en initiant au réemploi des rebuts d'activités maritimes) ou de partager un moment de connivence, il est avéré que les aspects concrets sont le meilleur moyen de rassembler ;
- un FabLab animé par des retraité.e.s volontaires, qui ouvrirait un espace de création d'objets ou de solutions techniques innovantes, conçu comme un « garage » de bricoleurs, lieu partagé sur le site et ouvert sur certains horaires aux publics. Un outillage numérique complétera la présence d'outils traditionnels (découpe laser, imprimante 3D) ;
- Une résidence d'artistes : à destination d'artistes de la région et hors région pour travailler en commun avec les habitant.e.s du territoire sur des axes de productions dédiées (une réflexion sur l'implication de l'Humain sur le paysage par exemple), la présence ponctuelle d'artistes participera à la dynamique de créations voulue à l'intérieur du site aux échanges de savoirs et à l'animation du territoire ;
- Espaces commerciaux : les logiques de marché trouvent leur place dans le projet, dès lors qu'elles concourent à la philosophie générale et participent à l'économie du lieu. Qu'il s'agisse de boutiques, d'espaces d'hébergement ou de lieux de détentes, les espaces de vente sont des leviers cruciaux pour la réussite des Ateliers ;

La gestion du site inclura une réflexion sur les enjeux environnementaux et pourra donner lieu à des actions pour la mise en place d'une transition écologique concrète. L'accent sera mis sur la consommation raisonnée, la production et la gestion des déchets, et des démarches de recyclage, de réemploi des matières et matériaux sur le site ou ses environs. L'A3JM entend signer la charte des valeurs de la BreizhCop et organiser des événements labellisés.

Le projet repose sur l'accompagnement des occupant.e.s du lieu à l'investir à tous les sens du terme. Le modèle économique suppose une capacité croissante des occupant.e.s à participer aux charges de projet. La vision d'organisation suppose donc une implication de chacun.e.s au-delà de ses intérêts immédiats, matérialisée par une contrepartie en temps dédiée aux projets en commun, et inscrite dans la convention
d'occupation temporaire qui engage chaque structure occupant les lieux. La logique d'investissement dans le lieu doit ainsi dépasser une pure approche monétaire.

La mixité est au cœur de l'approche de l'A3JM, d'autant que les membres sont convaincus du bénéfice mutuel que peuvent s'apporter des initiatives d'horizon, de vocation et de structuration différentes - dès lors qu'un cadre pertinent et correctement outillé est mis en place. Aussi, une action majeure sera

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

de pourvoir à l'usage d'une partie des locaux par le biais de nouveau
complément d'acteurs ayant déjà manifesté leur intérêt.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

BUDGET PREVISIONNEL A3JM SUR 36 MOIS

CHARGES					PRODUITS				
LIBELLE	***EXERCICE 2020***	***EXERCICE 2021***	***EXERCICE 2022***	***TOTAL***	***LIBELLE***	***EXERCICE 2020***	***EXERCICE 2021***	***EXERCICE 2022***	***TOTAL***
INVESTISSEMENT	25 000,00 €	42 500,00 €	30 000,00 €	97 500,00 €	VENTE DE PRODUITS	30 000,00 €	105 000,00 €	216 000,00 €	351 000,00 €
ASSURANCE	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	57 000,00 €	CROWFUNFING	2 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	10 000,00 €
EVENEMENTS	3 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	12 000,00 €	MECENAT		10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €
ETUDE INGENIERIE	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €	RECETTE EVENEMENT	10 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	90 000,00 €
AMENAGEMENT	22 500,00 €	35 000,00 €	25 000,00 €	82 500,00 €	CONSEIL REGIONAL	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	200 000,00 €
ALEAS	17 000,00 €	19 250,00 €	19 000,00 €	55 250,00 €	EPCI CAP SIZUN	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	135 000,00 €
FRAIS ADMINISTRATIFS	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €	MAD PERSONNEL	35 000,00 €	36 000,00 €	37 000,00 €	108 000,00 €
REDEVANCE	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €	AUTRES SUBVENTIONS		15 000,00 €	30 000,00 €	45 000,00 €
EQUIPEMENT	20 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	35 000,00 €	FONDS PROPRES	160 000,00 €			160 000,00 €
FONCTIONNEMENT	18 500,00 €	25 250,00 €	28 000,00 €	71 750,00 €					
CHARGES DE PERSONNEL	170 000,00 €	204 000,00 €	209 000,00 €	583 000,00 €					
TOTAL	**340 000,00 €**	**404 000,00 €**	**385 000,00 €**	**1 129 000,00 €**	**TOTAL**	**382 000,00 €**	**295 000,00 €**	**452 000,00 €**	**1 129 000,00 €**

La subventon régionale représente **18%** sur un total de **1 129 000,00 €** de dépenses éligibles

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE

La Région Bretagne, collectivité territoriale, ayant son siège à Rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016 représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n° du 4 novembre 2019.

Ci-après dénommée « la **RÉGION** »,

D'une part,

ET

L'association d'Animation des Ateliers jean-Moulin (A3JM) dont le siège social est situé à Plouhinec (29790) 27 rue de la République, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro NUM SIREN/SIRET représentée par Monsieur Jean-Baptiste ROUSSAT, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un procès-verbal de délibération REF DELEG POUVOIR PRESIDENT en date du 00/00/0000, dont copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.
Ci-après dénommée « le **BÉNÉFICIAIRE** ».

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques,

Les parties arrêtent préalablement à la présente convention que le terme « biens » désigne ci-après les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier existants sur le terrain.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

EXPOSE PREALABLE

Le lycée professionnel Jean Moulin de Plouhinec a fermé ses portes en septembre 2018. Désireuse de voir le site connaître une nouvelle vocation, la Région Bretagne a publié en janvier 2019 un appel à manifestation d'intérêt pour identifier des partenaires souhaitant s'investir dans ce lieu emblématique de la commune de Plouhinec et du territoire du Cap Sizun.

Le groupement constitué de la Nouvelle Imagerie et Plateau Urbain a proposé une vision pour les Ateliers Jean Moulin axée sur les valeurs du mieux-vivre et du mieux-travailler, par la création de synergies, le renforcement des liens entre participant.e.s à une occupation transitoire du site et usager.e.s du territoire dans une démarche itérative et collaborative.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Les membres du groupement en lien étroit avec la Commune de P
Commune du Cap-Sizun, ont convenu de la création d'une structure associative dédiée au projet, permettant de clarifier sa gouvernance et ses équilibres économiques et pérenniser l'occupation transitoire.

Afin de permettre au **BÉNÉFICIAIRE** d'exercer pleinement ses missions au sein des Ateliers Jean-Moulin, la **RÉGION** met à disposition par la voie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public l'intégralité du site de l'ancien Lycée Jean-Moulin, à ce jour non déclassé et appartenant au appartenant au domaine public régional.

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Il est accordé au **BÉNÉFICIAIRE** une autorisation d'occupation temporaire du domaine public régional non constitutive de droits réels assortie des droits et obligations qui découlent du régime légal et réglementaire applicable à ce type d'autorisations.
Le **BÉNÉFICIAIRE** est autorisé à occuper :

- les terrains référencés YW-13, YX-53 et YX-54, d'une superficie totale de 15 902 m², sis 27 rue de la République à Plouhinec (29790), conformément aux plans joints en annexe 1 (Plan de masse) ;
- les biens et installations pour une surface totale bâtie à usage non privée de 12 401 m² selon la répartition ci-après :
  - Bâtiment A : 4 611 m²
  - Bâtiment B : 1 565 m²
  - Bâtiment C : 3 615 m²
  - Bâtiment D : 2 175 m²
  - Bâtiment E : 435 m²

Article 2 - OBJET DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est consentie dans le cadre de la reconversion du site de l'ancien Lycée Jean-Moulin. Le **BÉNÉFICIAIRE** est autorisé à occuper cette partie du domaine public régional désignée à l'article 1 aux fins suivantes :

- Accueil et animation de tout événement social, culturel, touristique, économique ou artistique ;
- Mise à disposition des locaux pour l'accueil de toute activité sociale, culturelle, touristique, économique ou artistique ;
- Ouverture au public ;
- Restauration et hébergement ;
- Vente de produits ;
- Ateliers participatifs ;
- sous occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Article 3 - DUREE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à compter du 01/01/2020, pour une durée de 6 ans, expirant le 31/12/2026

En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 4 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire ne confère pas au **BÉNÉFICIAIRE** le droit réel prévu par les articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code général des collectivités territoriales. L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Pendant la durée de l'occupation, le **BÉNÉFICIAIRE** dispose :

- D'un droit d'occupation de la surface du sol ;
- D'un droit de mise à disposition des locaux uniquement sous la forme d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public tripartite (A3JM/Région/sous-occupant)

Le BENEFICIAIRE assurera, pour le compte de la Région, le respect des règles de la domanialité publique à l'égard des sous-occupants.

La cession des biens objets de la présente autorisation d'occupation temporaire est strictement interdite.

La domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le **BÉNÉFICIAIRE** et les sous-occupants puissent invoquer l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel et notamment celles relatives aux droit à reconduction et à indemnités.

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée sans préjudice de l'obligation, pour le **BÉNÉFICIAIRE**, de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'urbanisme, d'environnement, de sûreté des installations. De façon plus générale, le **BÉNÉFICIAIRE** s'assure que tous les sous-occupants temporaires du site respectent les conditions de la présente convention et que les activités déployées ne sont pas incompatibles avec une réutilisation pérenne et ultérieure du site à des fins de développement du territoire.

Article 5 - TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

5.1 A la charge de la REGION

La **RÉGION** s'engage à réaliser des travaux d'adaptation dans le cadre de la reconversion du site. Ces travaux seront échelonnés en fonction de l'arrivée progressive des occupants et sous-occupants et prendront en compte les besoins exprimés dans la limite des crédits votés.

Plus largement, la **RÉGION** garantit le « clos-couvert » pour tous les occupants. Cela implique toutes les opérations de rénovation ou de grosses réparations relatives à l'étanchéité à l'eau et à l'air des bâtiments. L'annexe n°3 précise la répartition des travaux entre la **RÉGION** et le **BÉNÉFICIAIRE.**

Le **BÉNÉFICIAIRE** et les occupants s'engagent à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation de ces travaux et ne pourront prétendre à des indemnités du fait des troubles éventuellement occasionnés.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

5.2 A la charge du BÉNÉFICIAIRE

Sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qui lui sont remis dans le cadre de la présente autorisation, le **BÉNÉFICIAIRE** est autorisé à réaliser tout acte de transformation des lieux qui lui semblerait utile, sous réserve du respect des dispositions de la présente autorisation. Le bénéficiaire ne peut prétendre, ni à être indemnisé par la **RÉGION** des travaux réalisés sur les immeubles existants, ni à être exonéré par avance, de l'exigence de la remise en état des lieux telle que prévue par l'article n°12 ci-dessous.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la **RÉGION**, et sans que cette approbation puisse en aucune manière engager la responsabilité de celle-ci, les projets de travaux structurants qu'il entend réaliser.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage également à réaliser l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance décrits en annexe n°3 et à présenter à la **RÉGION** l'ensemble des factures correspondant à ces travaux.

Article 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à réaliser l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance décrits en annexe n°3.

A ce titre, en application de l'article L.2125-1 du code général de propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

Conformément à l'article 13 de la présente autorisation, le **BÉNÉFICIAIRE** paie l'ensemble des impôts et taxes liées à la présente autorisation domaniale et notamment la taxe foncière. Les impôts et taxe sont exigibles d'avance annuellement.

Le **BÉNÉFICIAIRE** prend en charge tous les frais de fluides liés à son activité.

Article 7 - ETAT DES LIEUX, JOUISSANCE, ENTRETIEN

Le **BÉNÉFICIAIRE** prend les biens décrits à l'article 1 dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut, pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la **RÉGION**, ni leur réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit.

Le procès-verbal établi par huissier le 26 novembre 2018 est joint en annexe 2 et constate l'état des lieux d'entrée en jouissance par le **BÉNÉFICIAIRE.**

La **RÉGION** ne supporte aucune charge courante liée à la viabilité, aux raccordements aux réseaux, à l'enlèvement des biens de toute nature, à l'entretien et aux réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des Ateliers Jean-Moulin.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est tenu d'exécuter les réparations, sauf celles mentionnées à l'article 606 du Code civil (travaux relevant de la structure et de la solidité des immeubles restent à la charge de la **RÉGION)** et à l'article 5.1 de la présente autorisation d'occupation temporaire, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage. Le **BÉNÉFICIAIRE** entretient les biens et lieux objets de la présente autorisation d'occupation temporaire et en assure la propreté et la salubrité.

Les grosses réparations peuvent être à la charge du **BÉNÉFICIAIRE** si elles ont été occasionnées par un défaut d'entretien de sa part. De plus, la **RÉGION** n'aura pas à porter les coûts de travaux relevant de la structure et de la solidité des immeubles dès lors que le **BÉNÉFICIAIRE** aura

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

entrepris ces travaux de son propre chef, sans avoir sollicité et r[illegible] **RÉGION** pour l'exécution de ces travaux.

Article 8 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

8.1°Déclarations du BÉNÉFICIAIRE relatives à l'environnement

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare :

- faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols, du bâti et des parcelles objets des présentes,
- que son activité ne relève pas du régime des déclarations ou autorisations relatives à la législation issue de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- s'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur,
- veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente autorisation,
- accepter expressément que toute mesure administrative révélant une non-conformité au regard des normes environnementales sera de nature à justifier la mise en jeu de la clause de résiliation anticipée énoncée à l'ARTICLE 9 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- que si une pollution du site imputable à son activité est avérée au cours de la présente autorisation d'occupation temporaire, il s'engage expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais,
- s'engager à remettre le site en état à la fin de l'autorisation d'occupation temporaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

8.2°Prévention des risques naturels et technologiques par la RÉGION

La **RÉGION** déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement que les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisible, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

La **RÉGION** déclare qu'à sa connaissance, les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. Ass. Art L 125-2) ou technologiques (C. Ass, art L 128-2).

Article 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire, le **BÉNÉFICIAIRE**, comme chaque sous-occupant, est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des biens visés à l'article 1, et assume vis à vis des tiers la responsabilité de leur réparation de manière définitive.

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, le **BÉNÉFICIAIRE** souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Ainsi le **BÉNÉFICIAIRE** se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par le **BÉNÉFICIAIRE** et si possible être illimité.

Toutes les polices d'assurance du **BÉNÉFICIAIRE** doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la **RÉGION** et son assureur.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la présente autorisation d'occupation temporaire quelle qu'en soit la cause.

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire. Mais de manière générale, le **BÉNÉFICIAIRE** est seul responsable de sa propre carence en matière de suscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes. Le **BÉNÉFICIAIRE** communique les certificats d'assurance à la **RÉGION** sur simple demande.

Article 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DE LA REGION

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet par le **BÉNÉFICIAIRE**, la **RÉGION** peut résilier unilatéralement la présente autorisation d'occupation temporaire :

1 - Pour un motif d'inexécution de ses clauses

La présente autorisation est résiliée unilatéralement par décision de la **RÉGION** notamment dans les cas suivants :

- Affectation des biens à une activité autre que celle prévue l'article 1 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- Cession des biens objet de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- Non-usage des biens pendant une durée de 6 mois consécutifs,
- Non transmission des polices et/ou certificats d'assurances à la **RÉGION** suite à sa demande,
- Non souscription des polices d'assurance ou non-paiement des cotisations d'assurances afférentes aux biens objets de la présente autorisation d'occupation temporaire.

2 - Pour d'autres causes

L'autorisation d'occupation temporaire peut aussi être résiliée unilatéralement par décision de la **RÉGION** dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

- Au cas où le **BÉNÉFICIAIRE** ne serait plus titulaire des autorisations prévues ou exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation d'occupation temporaire ;
- En cas de condamnation pénale mettant le **BÉNÉFICIAIRE** dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- En cas de dissolution de l'association, si le **BÉNÉFICIAIRE** est une personne morale de droit privé, sans qu'il puisse y avoir reprise par un tiers, même si l'impossibilité de cette reprise provient d'un refus de la **RÉGION** de donner son accord ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du **BÉNÉFICIAIRE.**

3 - Résiliation anticipée de l'autorisation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée d'occupation prévue, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être résiliée pour un motif autre que ceux prévus aux articles 10.1 et 10.2, si l'intérêt général l'exige.

4 - Mise en œuvre et effets de la résiliation anticipée

L'autorisation d'occupation temporaire est résiliée sans indemnité pour le **BÉNÉFICIAIRE** par décision motivée de la **RÉGION**, 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, même dans l'hypothèse de la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public concédé.

La responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente autorisation, pour un motif autre que l'intérêt général, est susceptible d'avoir des conséquences financières pour la **RÉGION.**

Article 11 - RESILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des biens avant l'expiration de la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, le **BÉNÉFICIAIRE** peut obtenir la résiliation anticipée en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la **RÉGION**, moyennant un préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, le **BÉNÉFICIAIRE** ne peut prétendre à aucune indemnité.

La responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente autorisation est susceptible d'avoir des conséquences financières pour la **RÉGION.**

Article 12 - SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

12.1 Principe : la remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le **BÉNÉFICIAIRE** procède à l'enlèvement des biens qu'il a édifiés sur les parcelles affectées et à la remise des lieux en leur état primitif, au moment de la signature de la présente autorisation (conformément à l'état des lieux dressé par huissier le 26 novembre 2018 et visé à l'article 7).

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

A défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'être acquitté de cette obligatio compter du terme de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre au **BÉNÉFICIAIRE** d'achever la remise en état, à la **RÉGION** peut y pourvoir d'office, aux frais et risques du **BÉNÉFICIAIRE**.
La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE**.

12.2 Possibilité pour la REGION d'accepter la non remise en état des lieux à la demande du BÉNÉFICIAIRE

La **RÉGION** peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, sous les réserves qu'il jugera utile de formuler. Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que la **RÉGION** puisse prendre possession du terrain et des biens qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir à la **RÉGION** un diagnostic technique complet.

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE**.

12.3 Possibilité pour le BÉNÉFICIAIRE de demander la non remise en état des lieux en cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif d'intérêt général, si le **BÉNÉFICIAIRE** le demande, la règle selon laquelle la remise des lieux en leur état primitif est exigée à la fin de l'autorisation ne sera pas applicable. Cependant, les travaux de dépollution inhérente à l'activité du **BÉNÉFICIAIRE** restent à la charge de ce dernier.
Dans ce cadre, si la **RÉGION** est tenue d'accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, pour autant il appartient à ce dernier de respecter les réserves que la **RÉGION** a jugé utile de formuler à cette occasion.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que à la **RÉGION** puisse prendre possession du terrain et des biens qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir à la **RÉGION** un diagnostic technique complet.

Article 13 - <u>IMPOTS ET FRAIS</u>

Le **BÉNÉFICIAIRE** supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagement et biens, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait auprès des services fiscaux et préfectoraux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations relatives à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Article 14 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire seront portées devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe n°1 : Plans du terrain objet de l'autorisation d'occupation temporaire**
- **Annexe n°2 : Procès-verbal de l'état des lieux des biens objet de l'autorisation d'occupation temporaire**
- **Annexe n°3 : Répartition des travaux**

La présente autorisation est établie en 2 exemplaires originaux destinés respectivement :

- à la **RÉGION**,
- Au **BÉNÉFICIAIRE.**

A	A
Le	Le
Le Président de la Région Bretagne	Le Président de l'Association d'Animation des Ateliers Jean-Moulin
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Jean-Baptiste ROUSSAT

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

	AJ3M	Région
1°) ESPACES EXTERIEURS – selon plan joint		
1-1 PORTAILS, CLOTURES, GRILLES		
Portails		
Contrôle du bon fonctionnement et de la stabilité des portails	x	
Traitement anticorrosion et peinture d'entretien	x	
Graissage des organes de manœuvres, vérification des fixations, réparation et remplacement de quincaillerie tels que poignées, boulons, clavettes, targettes, gonds, charnières, …etc...	x	
Remplacement des serrures (vétustes ou non vétustes)	X	
Remplacement à l'identique	x	
Modification, transformation		x
Clôtures, grilles		
Vérification périodique, entretien, petites réparations et réparation des parties détériorées (agrafage, pose de tendeurs…)	x	
Changement à l'identique, total ou partiel, par vétusté	x	
Traitement anticorrosion et peinture d'entretien	x	
Modification, transformation		x
1-2 ECLAIRAGE EXTERIEUR		
Contrôle de l'état et de la stabilité des lampadaires (fixation de globes, serrage d'écrous, …etc...)	x	
Remplacement des sources lumineuses (ampoules)	x	
Peinture des lampadaires et bornes d'éclairage	x	
Réparation et remplacement de petits éléments électriques	x	
Contrôle de l'installation électrique par un organisme agrée	X	
Mise en sécurité de l'installation suite au rapport de contrôle annuel	X	
Remplacement à l'identique de lampadaires, câblages	x	
Améliorations de l'éclairage ou mise en conformité, aux normes récentes		x
1-3 EQUIPEMENTS EXTERIEURS		
Entretien des bancs, jardinières, enseignes : traitement anticorrosion, peinture, fixations, nettoyages, réparations, petits remplacements	x	
Installation ou remplacement de mobilier extérieur	x	
1-4 ESPACES VERTS, COURS, TERRASSES, VOIRIES, RESEAUX (sur espace privé [(1)])		
Arbres		
Entretien périodique, enlèvement des bois morts, élagage et échenillage, ramassage des feuilles	x	
Abattage des arbres dangereux	x	
Surfaces privatives		
Tonte des pelouses, balayage des abords	X	
Ré-engazonnement partiel des pelouses	X	
Ré-engazonnement total des pelouses		x
Déneigement, sablage des cheminements et voies de circulations	X	
Nettoyage et démoussage des cheminements pavés, dalles gravillonnées, dalles et caillebotis bois	x	
Réfection et reconstruction des terrasses d'agrément	x	
Réparations ponctuelles des enrobés	x	

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Réfection de grandes surfaces d'enrobé		x
Réparations, scellements et remplacements ponctuels de bordures	x	
Remplacement des bordures		x
Modifications des cheminements, voies de circulations, espaces verts, … rampes et neutralisations de pentes … etc.		x
Caniveaux, réseaux d'eaux pluviales, regards de visites, cours anglaises		
Enlèvement de déchets, dégorgement	x	
Remplacement de grilles et tampons détériorés	x	
Réfection des scellements, réparations des dégâts causés par chocs, frottements, gelées	x	
Remplacement ou réfection des réseaux et ouvrages		x
Modification des réseaux et ouvrages		x
Curage, débouchage des réseaux	x	
Réseaux d'eaux usées, eaux vannes		
Entretien périodique, curage, nettoyages des réseaux et ouvrages de raccordements (tabourets siphoïdes, boîtes à passage direct, fosses septiques, regards de visite, siphons, …etc.)	x	
Vidange des fosses	x	
Débouchages, dégorgements des réseaux	x	
Remplacement de canalisations, ouvrages de raccordement, regards de visite vétustes		x
Modifications des réseaux		x
Espaces extérieurs		
Arrosages des arbres, arbustes, plantations, pelouses, mesures de protection contre le gel	x	
Désherbage, sarclage et ratissage des allées, aires de jeux, massifs et plates-bandes, traitements anti-mousses, insecticide, fongicides, coupe et taille des fleurs, haies, arbustes	x	
Remplacement des haies et arbustes dépérissants - remplacement des végétaux pour les réfections des massifs et plates-bandes	x	
Pose, réparation, remplacement de panneaux de signalétique, y compris plan de secours, d'évacuation …	x	
Réfection des peintures matérialisant les emplacements de stationnement et signalisation	x	
2°) BATI		
2-1 VIDE SANITAIRE		
Contrôle de la ventilation : nettoyage et débouchage des grilles	X	
Entretien des calorifuges, remplacement ponctuel	x	
Mise en peinture et entretien des canalisations	x	
Contrôle de l'étanchéité des réseaux, vannes et purgeurs	X	
Réparation de fuites sur réseaux eaux usées et eaux vannes, remplacement de supports	X	
Suppression des contre-pentes sur les réseaux d'évacuation		x
Manœuvre des vannes et remplacement ponctuel	x	
Remplacement de canalisations sur réseaux eaux usées et eaux vannes		x
Entretien et maintenance des pompes d'évacuation d'eau (de relevage)	X	

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Remplacement des pompes d'évacuation d'eau (de relevage)		x
2-2 MURS EXTERIEURS ET STRUCTURES PORTEUSES		
Maçonnerie		
Rejointoiement, bûchage et réfection d'enduit ciment	X	
Intervention sur boisseaux et souches de cheminée	X	
Purge et reprise des éclats de bétons	X	
Traitement des fissures	X	
Peintures, revêtements de façade		
Ravalements, réfection de bardages et revêtements de façade		x
Peinture des poteaux, murets, serrurerie, menuiseries	x	
Lavage des façades	X	
Nettoyage ponctuel et de faible importance, nettoyage des graffitis	X	
2-3 COUVERTURE		
Toiture terrasse		
Entretien régulier : démoussage, nettoyage des gravillons de protection, enlèvement des déchets, contrôle de l'étanchéité des relevés et surfaces courantes, débouchage des départs d'eaux pluviales, remplacement de crapaudines, remplacement des chapeaux de ventilations	X	
Entretien régulier : contrôles visuels des ouvrages techniques et notamment la fixation de ces ouvrages (antennes, chemins de câble, ... etc.)	X	
Réfection des lignes de vie, points d'ancrage		x
Remplacement ponctuel de dalles des terrasses accessibles cassées après un choc	X	
Infiltration, reprise ponctuelle d'étanchéité, refixation ou remplacement de couvertines	X	
Réfection complète de l'étanchéité de toiture terrasse		x
Intervention sur les skydômes fixes et ouvrants : réparation liés à l'étanchéité, remplacement de serrurerie, remplacement des syndromes	x	
Graissage, remplacement de petits éléments de quincailleries des skydômes ouvrants	x	
Toiture zinc, ardoise, bac acier		
Dégorgement des gouttières et descente d'eau pluviale, enlèvement des feuilles	x	
Remplacement des crapaudines	x	
Remplacement des chéneaux, gouttières, descentes d'eau pluviales		x
Réfection en cas d'infiltration, remplacement ponctuel d'ardoise, tuiles faîtières, couvertines, ouvrages divers, percement de zinc, reprise de soudures,	x	
Remaniage, réfection de la toiture		x
Intervention sur les châssis de toit : réparations liées à l'étanchéité, remplacement de serrurerie, remplacement des châssis	x	
Nettoyage et démoussage des surfaces	x	
Graissage, remplacement de petits éléments de quincaillerie des châssis de toit	x	
2-4 MENUISERIES et SERRURERIE EXTERIEURES		
Menuiseries et serrureries extérieures		
Remplacements des portes et cloisons vitrées, châssis, fermetures		x
Remplacement des serrures (vétustes ou non vétustes)	x	
Entretien, graissage, mise en jeu - remplacement de petites quincailleries tel que poignées, becs de canes, gâches, loqueteaux, crochets, arrêts, chaînettes, targettes, … etc.	x	
Réparation de serrures et petites quincailleries		

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

2-5 MENUISERIES EXTERIEURES		
Menuiseries		
Vérification visuelle et contrôle de bon fonctionnement	x	
Nettoyage, graissage, nettoyage et désobstruction des grilles d'entrée d'air	x	
Réfection des mastics, joints d'étanchéité à la pompe	x	
Mise en jeu, réglages	x	
Débouchages des orifices d'évacuation d'eau	x	
Réparation et remplacement de quincaillerie : poignées, becs de canes, gâches, loqueteaux, crochets, arrêts, chaînettes, targettes, charnières, clavettes, gonds, espagnolette, crémones, ferme-portes … etc.	x	
Remplacement des barillets	x	
Vérification de l'étanchéité à l'air, remplacement de joints	x	
Peintures extérieures des menuiseries, des persiennes et volets	x	
Peinture intérieure des menuiseries	x	
Nettoyage intérieur et extérieur des parties vitrées	x	
Remplacement à l'identique de vitrage, remplacement de parclose et joint de vitrage	x	
Remplacement des menuiseries		x
Remplacement de vitrage pour amélioration des capacités thermiques et sécurité		x
Gâches électriques, interphones, contrôles d'accès		
Entretien et maintenance - Réparation des éléments défectueux	x	
Remplacement	x	
Création	x	
2-6 OCCULTATIONS		
Pare-soleil, stores		
Pose et remplacement de rideaux	x	
Entretien, graissage des mécanismes des rideaux, stores et pare-soleil	x	
Remplacement des commandes manuelles	x	
Réparations ponctuelles	x	
Remplacement de stores	x	
Persiennes, volets et volets roulant, jalousies		
Réparation de quelques lames, des ferrures (loqueteau, poignée, fléau, enrouleur, sangles, tirage), graissage des serrures et charnières	x	
Peinture	x	
Remplacement des treuils, tringles, graissage - Remplacements ponctuels de tabliers de volets roulants, axes, axes motorisés	x	
Réfection des joints d'étanchéité des coffres de volets roulants	x	
Réparation ou remplacement du boîtier de commande électrique de volets roulants	x	
Motorisation de volets roulants	x	
Réfection du câblage électrique, remplacement des moteurs des volets roulants motorisés	x	
3°) AMENAGEMENTS INTERIEURS		
3-1 CLOISONS DE DISTRIBUTION, DOUBLAGES, PLAFONDS		

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Entretien, réparation : fissures, éraflures, peintures, revêtements muraux, reprise de joints, rebouchage de trous, reprises ponctuelles d'enduit plâtre	x	
Déplacement de cloisons, restructuration de locaux…		x
3-2 MENUISERIES INTERIEURES		
Menuiseries		
Réparations des chambranles, contre-chambranles, encadrements, moulures, corniches, …etc.	x	
Nettoyage, réfection de peintures	x	
Pose et remplacement de portes et châssis	x	
Remplacement à l'identique de vitrage, remplacement de parclose et joint de vitrage	x	
Réalisation de planchers, parquets, cloisons, huisseries, poteaux		x
Réalisation de meubles, agencement de placards,	x	
Entretien des boiseries : nettoyage, peinture, ponçage des parquets, cirage, huilage, vitrification, lasures, …etc.	x	
Remplacement de moulures, plinthes, champlats, cimaises écornés	x	
Portes		
Mise en jeu, graissage et remplacement des charnières, gonds et paumelles. Petites réparations, entures, rebouchage d'impacts	x	
Réfection de joints	x	
Remplacement de quincailleries : boutons, poignées, butoirs, becs de canes, clavettes, targettes, espagnolettes, fermes portes, barillets, …etc.	x	
Signalétique		
Entretien et réparation de la signalétique en place	x	
Mise en place de nouveaux éléments de signalétique	x	
3-3 PLAFONDS EN DALLES SUR OSSATURE		
Remise en place ou remplacement ponctuel de dalles	x	
Réfection de grandes surfaces	x	
Création de faux-plafonds		x
Modification du plafond pour incorporation de luminaire par le locataire	x	
3-4 REVETEMENTS MURAUX		
Lessivage des supports	x	
Préparation et mise en peinture des parois, plafonds, boiseries, canalisations, radiateurs, …etc. quel que soit le local	x	
Toile de verre ou papier peint sur les parois	x	
Réalisation des revêtements muraux en cas de restructurations ou modification de cloison, doublages, plafonds engagé par le propriétaire		x
3-5 REVETEMENTS DE SOLS, FAIENCE		
Entretien, nettoyage, traitement des surfaces	x	
Remplacement des barres de seuils, couvre-joints de dilatation	x	
Carrelage, faïence		
Réfection de carrelage et faïence vétuste	x	
Remplacement ou rescellement ponctuel de carrelage ou faïence cassés suite à un choc	x	
Sols souples, moquettes, PVC …		
Remplacement de sol endommagé	x	
Remplacement global programmé (Tous les logements en même temps, Ensemble des parties communes, …)		x
Tapis, paillassons, moquettes posées		

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Entretien et remplacement	x	
3-6 EQUIPEMENTS GENERAUX		
Assainissement		
Entretien et vidange des bacs à graisse, des fosses d'aisance, des fosses septiques, tabourets siphoïdes, boites à passage direct, regards de visite, siphons, puits, puisards, égouts, …etc.	x	
Réfection ou remplacement des tampons ou châssis détériorés	x	
Dégorgement en cas de bouchons (au déversement d'eaux grasse, cartons, tissus, papiers, objets divers, …etc.)	x	
Réparation d'une cassure du réseau ou remplacement de canalisations vétustes ou en contre-pente		x
Remplacement des bacs à graisses, fosses, ouvrages de raccordement, regards vétustes		x
Nettoyage et entretien des pompes relevage, crépines et accessoires	x	
Alarme anti-intrusion		
Entretien, essais, remplacement des batteries, maintenance, remplacement	x	
Contrat de télésurveillance	x	
Batterie ou piles (téléphones sécurité, éclairage de secours, détection, …etc.)		
Entretien et surveillance, essais en charges périodique, carnets d'entretien et remplacement	x	
3-7 ASCENSEURS, MONTE-CHARGES et PORTES AUTOMATIQUES		
Contrats d'entretien avec contrôles et entretiens réglementaires	x	
Contrôle quinquennal (Loi De Robien)		x
Remplacement de pièces hors cadre des contrats d'entretien de base	x	
Remplacement complet à l'identique d'un équipement		x
Travaux de mise aux normes		x
Travaux d'embellissement dans les cabines (vitrerie, menuiserie, peinture, sol, … etc.)	x	
Peinture des portes palières, coté dégagement	x	
3-8 INSTALLATIONS GAZ		
Vérifications visuelles	x	
Mise en sécurité de l'installation suite au rapport de contrôle annuel	x	
Mise aux normes récentes de l'installation suite au rapport de contrôle		x
Suppression de fuite sur réseaux	x	
Remplacement des organes, vannes, canalisations, modifications de l'installation, suppression des réseaux obsolètes	x	
Repérage et étiquetage des organes de coupure	x	
Peinture de couleur jaune des canalisations gaz	x	
Manœuvre et graissage des organes et vannes de coupure	x	
Nettoyage des orifices d'aération et des conduits d'évacuation des appareils à gaz en partie haute et basse	x	
3-9 CHAUFFAGE, VMC, CLIMATISATION, SANITAIRES, PLOMBERIE		
Chauffage, production eau chaude, VMC, climatisation intégrée, détection gaz		
Contrats d'entretien avec contrôles et entretiens réglementaires	x	
Remplacement de pièces hors cadre des contrats d'entretien de base	x	
Remplacement complet à l'identique d'un gros équipement		x
Changement d'énergie		x

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Travaux de mise aux normes		x
Contrôle visuel régulier	x	
Nettoyage, mise en peinture	x	
Nettoyage des bouches d'amenée et d'extraction d'air	x	
Climatisation mobile		
Appareils sanitaires, robinetterie		
Remplacement d'appareils sanitaires et robinetterie pour cause de vétusté ou restructuration	x	
Détérioration de l'émail, éclats, faïençage, fissures causées par un choc	x	
Remplacement de petits éléments tels que joints et mécanismes de chasse d'eau, abattant de cuvette WC, joints de vidanges, colliers de serrage, joints d'étanchéité, bondes, chaînettes, clapets …etc.	x	
Remplacement des joints caoutchoucs, réfection des joints à la pompe	x	
Nettoyage, débouchage des siphons et cuvette WC	x	
Réalisation de meubles, achats de mobilier	x	
Remplacement des flexibles de douches, douchettes, sièges de douches, équipements spécifiques	x	
Détartrage des équipements sanitaires	x	
Alimentation d'eau		
Mise hors gel des compteurs d'eau	x	
Première installation ou remplacement de surpresseur, de limiteur ou régulateur de pression sur l'eau potable		x
Adoucisseur d'eau en fonction de la dureté de l'eau	x	
Entretien, maintenance des surpresseurs, limiteurs de pression	x	
Remplacement des filtres d'eau potable	x	
Distribution eau et chauffage		
Modification du circuit de distribution		x
Mise en peinture des canalisations en cas de modification de la distribution		x
Fuites sur réseau eau ou chauffage	x	
Remplacement de colliers, joints…	x	
3-10 SECURITE		
Registre et signalétique		
Tenue du registre de sécurité	x	
Installation et mise à jour des panneaux de signalisation	x	
SSI, détection, désenfumage, portes coupe-feu asservies		
Contrats d'entretien, essais des systèmes de sécurité incendie, détection et désenfumage (têtes de détection compris dans le SSI)	x	
Contrôle visuel	x	
Demande d'intervention en dépannage dans le cadre du contrat d'entretien précité	x	
Remplacement d'équipement à l'identique : désenfumage, portes coupe-feu	x	
Remplacement d'un SSI complet		x
Contrôle tous les 3 ans par un organisme agréé	x	
Traitement des remarques suite contrôle	x	
Travaux de mise aux normes		x

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Bloc autonome de sécurité		
Contrôle visuel	x	
Remplacement des blocs de secours, remplacement ou recharge batteries, voyants, lampes	x	
Entretien et vérification périodique réglementaire	x	
Extincteurs		
Contrôle visuel	x	
Contrat de maintenance annuelle	x	
Contrôle de parfait état de fonctionnement	x	
Remplacement et acquisition, fixation des supports	x	
Exutoire de fumée		
Contrôle visuel et réparations ponctuelles	x	
Contrôle de bon fonctionnement	x	
Remplacement de cartouche CO^2	x	
Manœuvre et graissage des organes, remplacement de quincaillerie	x	
Remplacement des châssis de désenfumage vétuste		x
Extincteur automatique à eau (Sprinkler)		
Vérification périodique, maintenance, entretien	NC	NC
Contrôle tous les 3 ans par un organisme agréé	NC	NC
Matériel d'incendie		
Equipements supplémentaires et remplacement des équipements vétustes	x	
Fourniture de sable	x	
Réseau incendie armé		
Vérification, entretien, signalisation, réparations ponctuelles	x	
Remplacement par vétusté ou transformation sauf les accessoires		x
3-11 ELECTRICITE, ECLAIRAGE, TELEPHONE, TELEVISION		
Electricité, éclairage		
Contrôle annuel par un organisme agréé	x	
Mise en sécurité de l'installation suite au rapport de contrôle annuel	x	
Refixation de prises, interrupteurs, goulottes, …etc.	x	
Remplacement d'appareillages électriques : prises, interrupteurs, goulottes, minuterie, télérupteur, disjoncteur, interrupteurs, différentiels, relais, coffrets, sonnettes, sonneries …etc.	x	
Remplacement de douilles, ampoules, tubes fluorescents	x	
Remplacement ponctuel de luminaires	x	
Extension, restructuration, modification de l'installation (modification de la distribution)		x
Mise aux normes de l'installation		x
Téléphone		
Remplacement des batteries	x	
Extension de l'autocom et réseau câblé		x
Entretien, maintenance et réglage de l'installation	x	
Achat de combinés supplémentaires	x	
Remplacement de l'autocom		x
Réparation suite à l'orage	x	

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9000_10-DE

Programmation de l'installation	x	
Modification et paiement d'abonnement	x	
Refixation de prises descellées	x	
Rajout ou remplacement ponctuel de prises, modification du câblage	x	
Remplacement et réparation des réseaux enterrés		x
Extension, restructuration de l'installation		x
Entretien (dont remplacement des postes cassés) et maintenance des installations	x	
Télévision		
Entretien des équipements (petits remplacements)	x	
Réfection du câblage		x
Mise aux normes ou améliorations		x
3-12 CUISINE		
Entretien périodique des appareils de cuisson	x	
Dégorgement, nettoyage des conduits d'évacuation	x	
Entretien des bacs dégraisseurs	x	
Nettoyage du circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse, compris ventilateurs et dispositifs de récupération de chaleurs	x	
Nettoyage des filtres et remplacements	x	
Remplacement ponctuel et réparation des équipements de cuisines	x	
Remplacement des extractions solidaires du bâti (ex : tourelle en terrasse)	x	
Opérations de mise aux normes et d'amélioration : restructuration des locaux, mise aux normes électricité ou gaz, amélioration des équipements, changement d'énergie, modification des réseaux…etc.		x
Acquisition ou renouvellement d'un adoucisseur d'eau	x	
Acquisition, entretien et remplacement des équipements de la cuisine (chaud - froid, propre - sale)	x	
Réparations ponctuelles de carrelage, faïence cassés suite à un choc	x	
Remplacement de grandes surfaces de carrelage, faïence		x
Réfection des papiers peints, peintures, toiles de verres	x	
Réfection des joints d'étanchéité à la pompe, remplacement de joints caoutchoucs	x	
Adaptation des installations d'électricité, gaz, plomberie ou mise en place d'équipements spéciaux afin de s'adapter au fonctionnement de nouveaux matériels achetés (matériels supplémentaires ou remplacement d'appareils vétustes)		
3-13 DIVERS		
Dératisation, désinsectisation, désinfection	x	
Ramonage des cheminées	x	

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9003_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 9003 – Fonds d'intervention régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre les subventions au Secours Populaire et à l'Observatoire international des prisons.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 6 500,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 74 750,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9003_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE GOURIN 56110 GOURIN	19008084	Réalisation d'une réplique en bronze de 3 mètres de la statue de la Liberté américaine en mémoire des relations particulières qui unissent la région de Gourin avec l'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada)	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION FED REGIONALE CHASSEURS BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19008083	Acquisition de matériel adapté pour la protection des cultures contre le petit gibier	Subvention forfaitaire	1 500,00

Total : 6 500,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9003_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS KOMZOU BREZHONEG 29600 MORLAIX	19008165	Soutien à la collecte d'entretiens en vidéo de locuteurs bretonnants (une personne dans chaque commune de Bretagne brittophone) pour recueillir un échantillon aussi large que possible des parlers et des accents au titre de la sauvegarde du patrimoine vivant et de la promotion des langues de Bretagne	Subvention forfaitaire	10 000,00
BAGAD KEMPER 29000 QUIMPER	19007553	Mise en place de divers évènements à l'occasion du 70ème anniversaire : projet de création "Nerzh" avec le groupe Red Cardell, enregistrement d'un nouvel album pour les 70 ans, organisation d'un concert et fest-noz les 4 et 5 octobre 2019	Subvention forfaitaire	5 000,00
FED DES CHORALES BRETONNES 29190 PLEYBEN	19008089	Organisation de la 38ème édition du festival Breizh A Gan, festival du chant choral breton, le 17 novembre 2019 à Mesquer (Loire-Atlantique)	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES VOLEURS DE FEU AL LAERIEN TAN 29770 AUDIERNE	19008170	Organisation de la 6ème édition du Festival des "Seconds Rôles", Acteurs, Réalisateurs et Techniciens du Cinéma du 12 au 16 juin 2019 à Audierne sur le thème "L'Eau et le Feu"	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS SAUVEGARDE ET VALORISATION DU PATRIMOINE NORMALIEN DU FINISTERE 29780 PLOUHINEC	19008091	Soutien au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	750,00
CONFRERIE DU POMME BAZOUGEAIS 35560 BAZOUGES LA PEROUSE	19008164	Soutien au démarrage des activités de l'association pour la sauvegarde du savoir-faire de la fabrication du pommé bazougeais	Subvention forfaitaire	500,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	19008102	Organisation d'un colloque "Oser la bio pour son territoire" le 14 novembre 2019 à Vannes	Subvention forfaitaire	4 000,00
CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES 56038 VANNES CEDEX	19008147	Organisation de la 2ème édition du salon "PME connectées", transition vers le numérique des TPE PME, le 10 octobre 2019 à Pontivy	Subvention forfaitaire	800,00
COMITE DES FETES DE LANARVILY 29260 LANARVILY	19008092	Organisation du 62ème cyclo-cross international du Mingant le 1er décembre 2019 à Lanarvily	Subvention forfaitaire	3 000,00
E S PLESCOP TENNIS DE TABLE 56890 PLESCOP	19008106	Organisation d'un match de Ligue des champions de tennis de table 2019-2020 Hennebont-Sporting Portugal de Lisbonne le 31 octobre 2019 à Grand-Champ	Subvention forfaitaire	3 000,00
AMICALE CYCLISTE GOUESNOUSIENNE 29850 GOUESNOU	19008128	Organisation du 8ème cyclo-cross de Penguérec (championnat de Bretagne) à Gouesnou le 8 décembre 2019	Subvention forfaitaire	1 000,00
CERCLE JULES FERRY 35400 SAINT-MALO	19008143	Organisation d'un stage de préparation du mondial 2019 de l'équipe de France Jeunes (France U19M) France/Portugal handball à Saint Malo	Subvention forfaitaire	800,00
COCPM COMITE D ORGANISATION CYCLISTE DU PAYS DE MONTFORT 35160 BRETEIL	19008166	Accueil du trophée régional de cyclo-cross le 10 novembre 2019 au domaine de Trémelin à Iffendic	Subvention forfaitaire	500,00
MENESTRAIL DE MONCONTOUR 22510 TREDANIEL	19008086	Organisation de la 20ème édition du Menestrail de Moncontour le 7 décembre 2019 (une journée de trail : a hard day)	Subvention forfaitaire	500,00
APRAS ASSO POUR LA PROMOTION DE L ACTION ET DE L ANIMATION SOCIALE 35000 RENNES	19008103	Poursuite, en 2019, du dispositif "Sortir !" pour permettre aux populations les plus modestes d'accéder aux pratiques du sport, des loisirs et de la culture	Subvention forfaitaire	10 000,00

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9003_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES 35000 RENNES	19008168	Soutien au "Fonds énergie pour tous" au bénéfice des mal-logés du territoire de la métropole rennaise	Subvention forfa	
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS 22000 SAINT BRIEUC	19008126	Organisation du village d'enfants "copain du monde" du 12 au 25 août 2019 à Plestin les Grèves	Subvention forfaitaire	3 000,00
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS SECTION FRANCAISE 75019 PARIS	19008148	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2019 (veille informative et juridique pour les personnes détenues et pour les sortants de prison en Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 000,00
COM DEPART 29 CONCOURS SCOL NAT RESISTANCE ET DEPORTATION 29300 REDENE	19008088	Organisation de l'édition 2019 du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation dans le département du Finistère et d'une journée de la mémoire (Musée de la Résistance à Saint Connan) pour les lauréats	Subvention forfaitaire	500,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	19008107	Mise en place d'une action pour la diffusion de la culture bretonne à la rentrée universitaire auprès d'environ 7 000 nouveaux étudiants	Subvention forfaitaire	500,00
PETITES CITES DE CARACTERE DE FRANCE 35069 RENNES CEDEX	19008105	Réalisation d'une série de huit films documentaires présentant les projets de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes conduits à partir du patrimoine dans les Petites Cités de Caractère dont celui de Guingamp	Subvention forfaitaire	500,00
RES'AGRI LEGUMES 29 29250 SAINT-POL-DE-LEON	19008153	Organisation de la rando-ferme le 8 septembre 2019 à Guimaëc pour la découverte du monde agricole	Subvention forfaitaire	400,00
MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	19008149	Soutien exceptionnel à l'expérimentation concernant la mise en place d'une préformation à la langue bretonne dédiée aux métiers de la petite enfance d'une durée de 15 semaines (du 23 mars au 17 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	20 000,00
ASS DU CENTRE CULTUREL SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	19008146	Organisation, les 4 et 5 octobre 2019, de divers évènements pour les 50 ans de l'association	Subvention forfaitaire	1 000,00

Total : 74 750,00

Nombre d'opérations : 24

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

REGION BRETAGNE

19_09012_11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer avec l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB) une convention renouvelant la mise à disposition à temps complet auprès de cette même association de Madame Isabelle Kaiser, attachée, pour la période du 12/12/2019 au 11/12/2022 afin d'exercer des fonctions de Chef de projet recherche et international ;

- d'EMETTRE des titres de recette à l'attention de l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB) afin qu'elle rembourse au Conseil régional de Bretagne les traitements et rémunérations accessoires de l'intéressée, toutes charges comprises, pendant la durée de la mise à disposition sur présentation d'états financiers.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

REGION BRETAGNE

19_09012_12

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-451 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis du Comité technique du 17 octobre 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'ABROGER la délibération n°18_09012_06 relative à la rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées du 9 juillet 2018.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

- de CREER une astreinte décisionnelle structure pour les cadres de la Direction Générale

- d'ARRETER les modalités d'organisation suivantes :
  - l'astreinte s'étend du lundi au lundi
  - les personnels d'astreintes doivent pouvoir se rendre en salle de crise dans un délai d'une heure
  - un arrêté de l'autorité territoriale désigne les personnels astreints

- de DEFINIR les modalités de compensation comme suit :
  - les astreintes seront indemnisées en application des textes en vigueur

- d'APPLIQUER le régime d'astreinte ainsi défini à compter du 1er décembre 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

REGION BRETAGNE

19_09012_13

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-451 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis du Comité technique du 7 juin 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

- de CREER une astreinte décisionnelle pour le·la Directeur·trice des systèmes d'information et deux chef·fe·s de service de la DSI

- de CREER une astreinte opérationnelle administrative ayant une compétence réseau ou système

- de CREER une astreinte opérationnelle lycée ayant une compétence réseau ou système

- d'ARRETER les modalités d'organisation suivantes :
  - l'astreinte s'étend du lundi au lundi
  - un arrêté de l'autorité territoriale désigne les personnels astreints

- de DEFINIR les modalités de compensation comme suit :
  - les astreintes seront indemnisées en application des textes en vigueur

- d'APPLIQUER le régime d'astreinte ainsi défini à compter du 1er septembre 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

REGION BRETAGNE

19_09012_14

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-451 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis du Comité technique du 17 octobre 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

- de CREER une astreinte décisionnelle au sein de la Direction déléguée aux moyens généraux pour les agents suivants : le·la directeur·trice délégué·e aux moyens généraux, le·la chef·fe du service immobilier des moyens généraux, le·la chef·fe du service juridique et financier, le·la chef·fe du service prestations de service et logistique et son adjoint·e.

- d'ARRETER les modalités d'organisation suivantes :
  - l'astreinte s'étend du lundi au lundi
  - les personnels d'astreintes doivent pouvoir se rendre en salle de crise dans un délai d'une heure
  - un arrêté de l'autorité territoriale désigne les personnels astreints

- de DEFINIR les modalités de compensation comme suit :
  - les astreintes seront indemnisées en application des textes en vigueur

- d'APPLIQUER le régime d'astreinte ainsi défini à compter du 1er décembre 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

REGION BRETAGNE

19_09012_15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 09012 – Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-451 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis du Comité technique du 7 juin 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09012_11_12-DE

- de CREER une astreinte décisionnelle pour le·la Directeur·trice délégué·e, le·la chef·fe du Service des opérations dessertes maritimes, les chef·fe·s d'antenne et les chef·fe·s de projet / chargé·e·s de mission de la Direction déléguée des opérations transports terrestres,

– de CREER une astreinte téléphonique opérationnelle pour les controleur·euse·s/technicien·ne·s/responsables de secteur des antennes des transports
– d'ARRETER les modalités d'organisation suivantes :
  - o l'astreinte s'étend du mardi au mardi pour les astreintes décisionnelles et du lundi au lundi pour les astreintes opérationnelles
  - o un arrêté de l'autorité territoriale désigne les personnels astreints

– de DEFINIR les modalités de compensation comme suit :
  - o les astreintes seront indemnisées en application des textes en vigueur

– d'APPLIQUER le régime d'astreinte ainsi défini à compter du 1er septembre 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_09020_04-DE

REGION BRETAGNE

19_9020_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION

REUNION DU CONSEIL REGIONAL

SESSION EXCEPTIONNELLE NOVEMBRE

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'article 17 du règlement intérieur du Conseil régional, adopté par délibération n°18_DAJCP_SA_06 du 22 juin 2018 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'AUTORISER le Président à réunir le Conseil régional en séance plénière le jeudi 28 novembre 2019 dans le lieu suivant : Centre Océanopolis – Port de plaisance du Moulin Blanc – 29210 Brest

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE

REGION BRETAGNE

19_9023_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **de PRENDRE ACTE** de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.
- **d'admettre en non valeur** les créances détaillées en annexes 1 et 2
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
D. G.	Titres 562142, 562143 et 566385 de 2018 Total de 345,00 €	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943
L. B R.	Titre 563646 de 2018 – rôle 4 – article de rôle 7574 Titre 563647 de 2018 – rôle 5 – article de rôle 5850 Total de 260,00 €	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943
K. H	Titre 563648 de 2018 – rôle 6 – article de rôle 646 Total de 130,00 €	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943
L. N.	Titre 563647 de 2018 – rôle 5 – article de rôle 8979 Total de 130,00 €	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX7
TÉLÉPHONE : 02 99 27.12.53
MÉL. : t035080@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Antoine DESBOIS
Téléphone : 02 23 07 00 02
Télécopie :02 23 48 09 50

Rennes, le 06/11/2018

REGION BRETAGNE
COMPTABILITE
A L ATTENTION DE
M. DAVID LAVIEC

BORDEREAU D ENVOI

Désignation des pièces	Observations
OBJET: Demande d'admission en non-valeur Je vous adresse ci-joint 1 présentation en non valeur portant sur des créances de transports scolaires dont le montant est inférieur au seuil des poursuites. Je vous remercie d'émettre un mandat pour un montant de 113,72 €, en utilisant le compte d'imputation 6541, appuyé par une délibération de la commission permanente et l'état ci-joint, à signer. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous en souhaitant bonne réception. Cordialement.	C/6541

Le Payeur Régional
Michel DOMAIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1015

1016

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP
001 - ACTIVITES PORTUAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 31/10/2018

Numéro de la liste : 3406000211

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

113,72 Euro(s)

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE

1017

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 035080
Budget collectivité : 24400
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 4 Asc,5 Asc

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE

1018

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

001 - ACTIVITES PORTUAIRES

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 31/10/2018

Numéro de la liste : 3406000211 - 28 Pièces présentées pour un montant de 113,72

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	21	Pièces pour	112,69
	Personne morale de droit privé - Société	6	Pièces pour	0,73
	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	1	Pièces pour	0,30
Catégories de produits	autres produits de gestion courante	13	Pièces pour	16,03
	subventions d'equipement	1	Pièces pour	0,30
	transport scolaire	14	Pièces pour	97,39
Motifs de présentation	RAR inférieur seuil poursuite	28	Pièces pour	113,72
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	28	Pièces pour	113,72
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2018	22	Pièces pour	111,99
	2017	6	Pièces pour	1,73

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE

1019

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Nombre de pages : 4

FIN DE DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

1020

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP
006 - TRANSPORTS SCOLAIRES

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 13/08/2019

Numéro de la liste : 3428810011

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

25,53 euro(s)

1021

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

3 Mouvements financiers divers - Page 10 / 11
Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_9023_05-DE